This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600054440N

CHRONIQUE

DE

JEAN DE GAUFRETEAU

(Extrait des *Publications de la Société des Bibliophiles de Guyenne.*)

Tirage à *petit nombre,* dont 25 sur papier Whatman.

BORDEAUX. — IMP. G. GOUNOUILHOU.

Archives du Chateau de La Brède

CHRONIQUE BORDELOISE

PAR

JEAN DE GAUFRETEAU

CI-DEVANT CONSEILLER AU PARLEMENT DE BORDEAUX
COMMISSAIRE AUX REQUÊTES DU PALAIS

TOME PREMIER

(1240 A 1599)

BORDEAUX
CHARLES LEFEBVRE, LIBRAIRE
6, ALLÉES DE TOURNY, 6

1877

237. e. 545.

INTRODUCTION

La curieuse et intéressante Chronique attribuée à Jean de Gaufreteau jouissait depuis longtemps d'une certaine notoriété. Elle avait été utilisée notamment par MM. Reinhold Dezeimeris, Ernest Gaullieur, L.-W. Ravenez et autres (1).

Le texte original de cette Chronique se trouve dans la bibliothèque du château de La Brède, qui renferme un grand nombre d'autres pièces d'une inestimable valeur, et c'est grâce à la bienveillance de M. le baron de Montesquieu qu'il nous est enfin permis de faire profiter le public de ce précieux document.

Il est superflu d'insister sur l'importance et le mérite historiques de la Chronique que nous imprimons. Notre publication se recommande assez d'elle même par le piquant et la diversité des anecdotes qu'elle renferme et par l'utilité des faits qu'elle

(1) Reinhold Dezeimeris : *de la Renaissance des Lettres à Bordeaux*, 1864, p. 58; *Œuvres de Pierre de Brach*, 1862, t. II, p. XCIV. — Ernest Gaullieur : *Histoire du Collége de Guyenne*, 1874, p. 257. — L.-W. Ravenez : *Histoire du Cardinal de Sourdis*, 1867, p. 39.

révèle ou qu'elle éclaire. Non seulement ce recueil continue, complète ou rectifie les chroniques de G. de Lurbe et de J. Darnal; mais on peut dire qu'il est pour notre histoire locale quelque chose comme serait pour l'histoire de France une fusion des œuvres de l'abbé de Brantome, de Pierre de Lestoile et de Tallemant des Réaux.

Le style de l'auteur, quelque négligé et incorrect qu'il soit, n'est dépourvu ni de mérite ni d'originalité; ses inversions, même les plus risquées, ont un je ne sais quoi dont on lui sait gré. D'ailleurs, les locutions et les termes purement gascons qu'on y rencontre contribuent à lui donner une certaine valeur philologique; car tous ces idiotismes et ces incorrections constatent ce qu'était à cette époque, dans la capitale de l'une des plus importantes provinces du royaume, la langue nationale parlée par un lettré, un magistrat d'un rang éminent, un gentilhomme dont l'éducation avait été formée par des voyages à l'étranger, et même par plusieurs séjours à la cour de France.

Quant à la nature des récits, anecdotes et faits dont est composée cette Chronique, nous devons prévenir le lecteur que, malgré la piété incontestable de l'auteur, quelque peu prêtre, et l'orthodoxie de son catholicisme, il est arrivé souvent qu'il a introduit dans ses tableaux des nudités sans aucun voile, et dans son langage des crudités d'expression que la délicatesse des yeux et des oreilles modernes n'est pas habituée à supporter. Nous trouvant placés dans l'alternative de mutiler l'œuvre de l'auteur ou de lui laisser sa physionomie naturelle, nous avons pris ce dernier parti.

La Chronique manuscrite de Gaufreteau occupe

deux volumes, écrits sur papier de format in-4°, reliés en parchemin, et que nous désignons : le premier par la lettre A; *le second par la lettre* B.

Le volume A *se compose de 304 pages; mais il en contenait autrefois davantage, un assez grand nombre de pages ayant été lacérées. Le volume* B *n'en contient que 302.*

Ni l'un ni l'autre de ces manuscrits ne commence par un titre et ne se termine d'une manière précise, en sorte qu'on ignorerait complètement par qui ont été composés ces deux recueils si, fort heureusement, à la page 5 du manuscrit A, *la main du copiste n'avait écrit, entre un article relatif à l'an 1589 et un article relatif à l'an 1570, un titre ainsi conçu :* « Suite ou continuation de la CHRONIQUE BORDELOISE de Pierre de Lurbe (1), par Jehan de Gaufreteau, cy-devant conseiller au parlement de Bourdeaux et commissaire aux requestes du Palais. »

L'auteur de ce recueil est donc Jean de Gaufreteau; mais, à l'époque où cette Chronique a été écrite, il y avait dans le parlement de Bordeaux trois conseillers portant tous les trois le nom de Jean de Gaufreteau, et ainsi nous nous trouvons en présence d'un recueil dont nous n'avons ni le commencement ni la fin (2) *et écrit par un auteur dont la personnalité est presque insaisissable. En outre, nous n'avons d'autre guide, pour classer ces notes éparses, écrites au hasard et*

(1) L'auteur de la *Chronique Bordeloise* se nommait *Gabriel* et non pas *Pierre* de Lurbe.

(2) Le volume A commence par un article relatif à 1572 et finit en 1613; le volume B commence en 1412 et finit en 1589; l'article le plus ancien des deux recueils est daté de 1240 et le plus moderne de 1639.

sans aucun ordre, que les dates des années, placées dans les marges du manuscrit, et cela, il faut en convenir, avec beaucoup de légèreté, pour ne pas employer une expression plus sévère. Ajoutons que, plus tard, la même main qui avait primitivement écrit ces dates sans réflexion, a biffé, modifié et surchargé les chiffres, de façon à rendre impossible de savoir quelles étaient les dates auxquelles l'auteur avait finalement donné la préférence.

De tant d'obscurités et d'un pareil désordre, il était assez difficile de faire sortir une œuvre historique satisfaisante. Cependant, à force de recherches et de soins, nous sommes arrivés à constituer un corps de Chronique qui est certainement encore bien défectueux, mais dont l'utilité et l'attrait ne seront contestés par aucun des curieux qui prendront la peine de le lire.

En effet, il est certain que des erreurs de millésimes ont peu d'importance dans un recueil d'anecdotes, dont le mérite reste le même quoique quelques dates puissent manquer d'exactitude; et quant aux faits réellement historiques, pour lesquels le témoignage d'un auteur contemporain peut avoir un certain poids, tout lecteur peut aisément retrouver la date exacte de l'année où ces faits se sont accomplis. En conséquence, les erreurs de dates que l'auteur avait faites n'ont jamais été redressées, même quand les anachronismes étaient évidents et, pour ainsi dire, sautaient aux yeux.

Nous nous sommes fait une règle stricte de ne jamais substituer notre pensée à celle de l'auteur, pas plus pour le style que pour la chronologie; ainsi, les anachronismes, même les plus choquants, devront

avoir pour conséquence de rappeler de temps en temps au lecteur qu'il ne doit pas attacher une importance absolue aux dates données par le chroniqueur, et qu'il ne peut en accepter aucune sans un contrôle sévère.

A nos yeux, l'auteur, quel qu'il soit, a été d'abord un curieux qui, sans songer à composer un livre, n'avait eu d'autre but que de conserver sur un registre des notes historiques à mesure qu'elles se présentaient à son esprit. Un usage, très fréquent parmi nos ancêtres, les portait à écrire les événements dont ils étaient témoins; il n'y avait pas alors de journaux, et un grand nombre de lettrés conservaient, pour eux et pour leurs descendants, la mémoire des faits contemporains qu'ils voyaient ou qu'ils apprenaient; c'était une tradition venue des temps antérieurs à l'invention de l'imprimerie. Jean de Gaufreteau cite plusieurs fois les recueils de ce genre, qu'il appelle « les chroniqueurs bordelois ». *Il y avait donc, de son temps, plusieurs chroniqueurs bordelais connus : lui-même en était un. L'éditeur de la Chronique de J. de Gaufreteau possède deux autres chroniques, écrites par deux autres membres du parlement de Bordeaux, contemporains de Gaufreteau : le président Du Cruzeau et le conseiller de Mestivier. Or, à chaque instant, les Assemblées du Parlement « fesaient de l'histoire », comme on l'a dit depuis, en sorte que beaucoup de ces magistrats se laissaient aller à la tentation d'écrire jour par jour les décisions et les événements mémorables qu'ils avaient contribué à accomplir. Plusieurs y joignaient volontiers le récit des anecdotes qui circulaient en ville ou au palais.*

L'apparition et le succès de la Chronique bordeloise

de Gabriel de Lurbe donnèrent à Jean de Gaufreteau la pensée qu'il pourrait continuer cette Chronique, tout en réparant les omissions et en rectifiant les erreurs qu'elle contenait; en conséquence, à partir de ce jour, il inscrivit ses notes dans un volume de papier dont les derniers feuillets étaient réservés à la transcription des pièces de vers qu'il recueillait ou qu'il composait. Quand ce volume fut ainsi rempli, il trouva que son œuvre méritait réellement d'être conservée; il entreprit de donner à ses notes plus de développement, en même temps qu'une rédaction plus soignée, et il essaya de les classer dans l'ordre chronologique.

Jean de Gaufreteau transporta donc ses notes sur un second volume, et, pour classer les faits dans l'ordre chronologique, il espaça les transcriptions de ses notices, en laissant entre les différentes années autant de feuillets blancs qu'il croyait nécessaire d'en réserver pour contenir les nouveaux articles que l'ordre chronologique devait amener; malheureusement, il ne laissa pas assez de papier blanc pour les notes de certaines années, et il en laissa trop pour d'autres années, en sorte qu'il fut bientôt obligé d'intercaler les dernières notices sur des pages qui ne leur étaient pas destinées, et que peu à peu il introduisit dans le second volume un désordre chronologique presque aussi grand que celui qui existait dans le premier volume.

Il est probable que c'est alors que l'auteur, devenu vieux (ou l'un de ses héritiers, car il est possible que les deux manuscrits aient été transcrits par un autre que l'auteur primitif), voulant transporter les notes du premier volume dans le second, et ne se

rappelant plus les motifs qui avaient fait d'abord adopter certaines dates, modifia ou surchargea un grand nombre de chiffres précédemment adoptés.

Quoi qu'il en soit, tous les articles écrits dans le premier volume n'ont pas été transcrits dans le second manuscrit, et comme il fallait imprimer ces articles selon le rang que leur assignait le chiffre du millésime plus ou moins exact que l'auteur leur avait assigné, il a pu arriver que quelques fois le même fait a été imprimé par nous sous deux dates différentes. Nous avons essayé d'éviter cet inconvénient autant que possible, et, lorsqu'il nous a fallu choisir entre deux rédactions différentes du même fait, la rédaction qui paraissait être la meilleure a seule été imprimée. Cependant, lorsqu'il s'est rencontré, dans celle des rédactions supprimée, quelque phrase ou quelque membre de phrase qu'il était utile de conserver, ces passages ont été imprimés entre crochets.

Maintenant, quel est l'auteur de ce recueil?

De l'examen attentif des deux manuscrits de notre Chronique il est résulté pour nous la conviction qu'elle a été composée au moins par deux auteurs.

A l'époque où la Chronique a dû être écrite, c'est à dire pendant les dernières années du seizième siècle et les premières du dix-septième, il existait, comme nous l'avons dit, parmi les membres du parlement de Bordeaux, trois conseillers portant tous trois le nom de Jean de Gaufreteau. Deux des trois conseillers au Parlement étaient frères et étaient désignés par leurs collègues sous les noms de : le vieux *et* le jeune.

Jean de Gaufreteau, l'aîné ou le vieux, mort doyen du Parlement, pourrait être considéré, d'après la

rédaction de certains passages, comme étant l'auteur primitif de la Chronique bordeloise; *mais il n'était point* commissaire aux enquestes, *et il mourut le 13 mars 1623, tandis que la* Chronique *a été continuée jusqu'en 1639.*

Jean de Gaufreteau, le jeune, qui, sur la fin de ses jours, devint curé de Libourne, après avoir été commissaire aux enquestes, *est certainement le premier rédacteur de notre* Chronique; *mais est-ce bien lui qui a pu écrire ce titre que nous avons déjà cité :* « Continuation..... de *Pierre* de Lurbe....., par Jehan de Gaufreteau, *cy-devant* conseiller....., *etc.?* » *D'ailleurs, lui aussi était mort (le 10 juin 1629) avant la rédaction des plus récentes notices qui se trouvent dans la Chronique.*

Le travail du curé de Libourne a donc été continué et refondu par un de ses héritiers. Il est très difficile de préciser par lequel; cependant, le fils de Jean de Gaufreteau le vieux, qui succéda à la charge de son père en 1611, et qui a été prêtre, comme son oncle Gaufreteau, le jeune, pourrait bien être le continuateur du travail de son oncle, car on lit dans la Chronique *que le 28 avril 1637, Jean de Gaufreteau, prêtre, prononça l'oraison synodale dans la chapelle des religieuses de Notre-Dame, rue du Hâ, et le texte de ce discours avait été joint à celui de cette chronique. Ce sermon a été enlevé de notre manuscrit; mais le fait seul de cette mention semble prouver que c'est ce troisième Jean de Gaufreteau qui a continué et revu le travail de Jean de Gaufreteau, le jeune, son oncle, ci-devant commissaire des enquêtes; à moins encore que ce ne soit un quatrième Jean de Gaufreteau, lieutenant au présidial de Guyenne, fils*

et héritier de Jean de Gaufreteau, le jeune, ci-devant commissaire aux enquêtes et curé de Libourne.

Du reste, les lecteurs curieux d'approfondir cette question en trouveront les éléments dans la généalogie des Gaufreteau, qui sera publiée plus tard, et dans laquelle seront rassemblés tous les documents que nous avons pu recueillir sur les divers membres de cette famille.

Nous publierons aussi, après la Chronique en prose, le recueil des diverses pièces de poésie qui, comme nous l'avons dit, se trouvent à la fin du volume A.

Il ne nous reste plus qu'à ajouter que nous avons soigneusement indiqué, au bas de chaque article, entre parenthèses, dans quel manuscrit et dans quelle page du manuscrit ont été pris les articles imprimés. Ainsi : (A. 36) *signifie que l'article se trouve à la page 36 du premier manuscrit;* (B. 38) *signifie que l'article a été pris à la page 38 du second recueil.*

Bordeaux, le 30 Décembre 1876.

JULES DELPIT.

JEAN DE GAUFRETEAU

CHRONIQUE BORDELOISE

*1240[1]. — En ceste année fut portée dans l'eglise de Saint-Seurin la relique appellée *la verge de Saint-Martial* [2], du bon vouloir et consentement de la ville de Limoges, où elle estoit dans l'eglise et abbaye de Saint-Martial, et ce, juridiquement, d'aultant que bien que les consuls de Limoges fissent refus de la rendre, neantmoins ils y furent contraints, la ville de Bourdeaux alleguant, pour sa raison principale et qui ne pouvoit estre disputée, que ledit Saint avoit esté le premier eveque de Bourdeaux, et partant que les Limosins ne pouvoyent differer de rendre ladite verge, qui estoit la croce de celuy qui avoit esté leur eveque.

(1) Les dates précédées d'un astérisque sont des dates surchargées dans les manuscrits.

(2) Dom Devienne, *Histoire de Bordeaux*, 1862, t. II, p. 353, note 1, donne une autre version de la même légende, mais sans y joindre aucune date.

1240 A cause de quoy on peut appeller apocryphe le dire du commun, qui consiste que ladite ville de Limoges ne voulut jamais donner ladite verge que la ville de Bourdeaux lui demandoit, afin que par les prieres dudit Saint elle put impetrer de la pluye du ciel en une année de grande secheresse, si ladite ville de Bourdeaux ne donnoyt pour pleges de la restitution douze jurats, de vingt et quatre qu'il y en avoit en ce temps là, dans ladite ville de Bourdeaux, et que Bourdeaux, pour truffer les Limousins qui ne sont pas bestes, ains sçavent fort bien leur compte, leur envoyerent, par supposition, douze portefaix, vestus de la livrée de la jurade, sur la caultion desquels la ville de Limoges bailla ladicte relique, laquelle ne leur a jamais despuis esté rendue. A cause de quoy ils firent mourir ces douze ostages. (B. 350.)

1270. — Je parle de loing et fais une remarque qu'on appellera moisie, mais d'aultant qu'elle est notable, et pour la gloire de la ville de Bourdeaux, je ne la puis oublier, quelque floche qu'elle soit, mesme quand elle le seroit davantage; et pour mesme cause, je ne puis aussi que me plaindre de de Lurbe, qui, en sa *Chronique bourdeloise,* ayant timpanisé, dit il, le merite de certains regents du College de Guienne, estrangers et nullement regnicoles ni francois de naissance, a cependant oublié le merite d'un des plus recommandables personnages de tout ceux qui ont prins naissance dans la patrie bourdeloise, grandement aymé d'Edouard, roy d'Angleterre. Venant au faict, je dis donc, qu'en ce temps la, et avant et apres cette année, estoit un sublime personnage, medecin, enfant

de Bourdeaux, nommé Arnaud de Villeneufve [1], non point tant recommandable pour son art de medecine, comme il fut celebre pour avoir trouvé e faict la pierre philosophale, *qui est l'art de faire l'or e donner à la lune la splendeur et l'essence du soleil*, ainsin que parlent ceux de cette profession. Mais cecy est remarquable, que ce medecin qui estoit grandement chrestien, catholique et devotieux, estant monté à une si haute et eminente science, et, par le moyen d'ycelle, ayant le moyen de parvenir à une sublime richesse, il ne fut jamais marié. Se transporte en Angleterre vers le roy Edouard, il luy represente qu'il a trouvé le moyen de luy fornir une tres grande richesse, comme aussi il est tout prest de la mettre entre ses mains, pourveu que le roy la veuille employer seulement à faire la guerre contre les infidelles, pour le nom de Jesus-Christ, et non point contre les princes chrestiens, notamment contre le roy de France. 1270

Edouard luy ayant juré cette promesse solemnellement et receu de grands thresors dudit Villeneufve, et pour dissimuler mesme qu'il vouloit tenir sa promesse, dans le chasteau de Blanquefort-les-Bourdeaux, prins l'estandart de la foy, de la main de l'eveque, et la croix, comme chef des Chrestiens, nommé par le

[1] De Lurbe, contrairement à l'assertion de Gaufreteau, a parlé d'Arnaud de Villeneuve, dans sa *Chronique*, et a dit qu'en 1306, cet insigne médecin et Martin de Athera (et non pas Dominique, comme on l'a imprimé dans la chronique en français) disputèrent à Bordeaux devant le pape Clément V; mais il n'en a pas parlé dans son *De illustribus Aquitaniæ viris*. La vie d'Arnaud de Villeneuve, chimiste, littérateur et théologien éminent, est assez mal connue. Gaufreteau avait sans doute quelques bonnes raisons pour le faire naître en Guyenne, au lieu de le qualifier de Catalan, comme l'ont fait quelques imprimeurs de ses œuvres.

1270 Pape pour faire cette guerre saincte contre les Sarrasins infidelles. Neantmoyns, estant de retour en Angleterre, il changea d'opinion, e convertit cet or qu'Arnaud de Villeneufve luy auoit forni en tres grande quantité à faire la guerre contre le roy de France. De quoy Arnaud print une telle affliction et regret, qu'il en mourut de deplaisir.

Mais parceque sur ce subjet, plusieurs font cette question, à sçavoir : si on peut faire la pierre philosophale; pour moy, je ne sçaurois rien resouldre la dessus; mais je puis bien protester avec verité que j'ay veu dans la ville de Padoue, en Italie, qui est soubs la domination des Venitiens, où j'estois allé etudier en droict, en l'année 1589 et 90, un certain personnage, Bourguignon de naissance, appelé Bragadin, âgé de trente à trente-cinq ans seulement, lequel on disoit avoir trouvé cette pierre, et que pour estre en apparence dans sa richesse et son secret inexprimable, il s'estoit retiré par devers les Venitiens, et non point en aucun aultre endroit, craignant que s'il fut allé en France, en Espagne, Angleterre ou quelqu'aultre royaume, il n'eust eté forcé d'enseigner son secret, retenu en garde comme prisonnier. Comme aussi faisoit-il une tres grande despense, il avoit pages et laquais, vivoit splendidement. Il faisoit les exercices ordinaires, aprenant à danser, aprendre jouer du luth, monter à cheval, et courre la bague, et tirer des armes. Et puis asseurer que j'ay faict ces exercices avec luy. Quand il estoit à Venise, il estoit plus cortisé qu'un prince des clarissimes de Venise, ce que ces gentilshommes venitiens faisoyent, non pas pour l'amour de Bragadin, ains du secret à faire l'or qu'ils croyoyent qu'il eust, et qu'il leur enseigneroit. Mais ceux qui

tenoyent pour certain qu'il eust cette science la, qui 1270
vouloyent penetrer du comment et d'où, estant si jeune, il l'avoit aprise, disoyent que c'estoit un hermite qui la luy avoit enseignée. Mais enfin, on trouva que ce n'estoit au fonds que vent et fumée, et qu'il n'avoit seulement que de la pouldre d'or, mais non pas la science de la multiplication. Laquelle pouldre lui manquant, il fut contraint, après avoir faict plusieurs debtes passifs à Venise, Padoue et ailleurs, de trousser bagage; et despuis, s'en estant allé au pays de Baviere, il y fust arresté et supplicié comme enchanteur, magicien et sorcier.

Et pour faire voir que ce que je dis n'est point fable, je puis alleguer ceux qui le cognoissent aussi bien que moy, et qui estoyent allés aussi en ladite ville de Padoue, au mesme temps, pour y estudier, tous enfants de Bourdeaux : Vileneufve, Calmeil et les deux Chimbaults, desquels les deux premiers qui ont esté conseillers au Parlement sont decedés; mais les deux derniers et freres sont encore vivants. L'aisné a esté conseiller aussi audict Parlement, et après avoir marié sa fille, se trouvant mal engendré, comme plusieurs aultres, s'est faict prestre. Le puisné a esté jurat de Bourdeaux, lorsque toute cette legende de jurats qui ne vouleurent pas aller recevoir l'archeveque sur le quay fut desquillée. Lesquels seront tesmoings de ce que je dis.

Mais, pour tourner à nostre compatriote et excellent medecin, Arnaud de Villeneufve, il composa un livre en latin touschant l'art de faire l'or et trouver comme on dict la pierre philosophale. Lequel est imprimé et en oltre espoisé en volume, comme les coustumes de Bourdeaux. Je le puis dire, car je l'ay veu et leu et

1270 de plus l'ay mis en françois, dans la ville de Lion, en 1603, à mon retour de Romme, à la requeste d'un mien amy qui, ne sachant pas le latin, estoit grandement studieux de cette science, pour laquelle acquerir il consuma presque tout son bien et ne trouva que du vent. Ce livre a des termes grandement obscurs; lesquels au fonds je n'entendois point; ains seulement par le dessus, car il parloit bien veritablement du soleil, de la lune, de Mars, de Saturne et de Mercure, et des aultres planetes; mais oultre cela, il representoit un Roy et une Royne qui alloyent à une fontaine, et ainsin d'aultres termes semblables, intelligibles seulement à luy, et aux aultres doctes en cette science. J'ay ouy dire, despuis, à M. le presidant, à Bourdeaux, comme nous nous entretenions sur le discours de ce subject et parlions dudict Arnaud de Villeneufve, qu'yceluy avoit composé un aultre livre en volume bien plus gros que celuy que j'avois traduit. (A. 195.)

1390. — Je veux torner parler de loing; mais puisque Bourdeaux a heu l'honneur d'avoir donné naissance à un très grand et excellent Prince qui, par sa pieté, sa vaillance et par ses merites recommandables, l'a grandement illustrée, pourquoy n'en fairay je pas la remarque pour en honnorer ma patrie. Ce grand prince, duquel je parle, est Richard, roy d'Angleterre et duc de Guienne, qui fut fils du roy Edouard. Ce prince Richard ayma tellement le lieu de sa naissance, qu'il le decora de grands et insignes privileges. Comme aussi, Bordeaux luy porta une si grande affection, ainsin que remarque de Lurbe, qu'yceluy

estant decedé en ladite ville, en l'année 1398, sur la croyance que les Bourdelois eurent qu'il avoit esté empoisonné, il s'y fit à Bourdeaux une exacte recherche de ceux qui parroissoyent avoir commis ce crime detestable. Et le peuple, qui gemissoit jour et nuict pour le grand regret qu'ils avoyent de la mort de leur Prince, qui les avoit si parfaitement cheris, usa d'une grande severité à chastier et à punir ceux qui en feurent tant soit peu soubçonnés; ainsin que le mesme de Lurbe represente, en sa *Chronique*, que c'est presque incroyable. Mais, pour venir à mon dessein, je dis que ce Prince fut grandement vertueux et vaillant; surtout personnage craignant Dieu et grandement religieux. 1390

Il ayma tellement Bourdeaux et les Bourdelois, qu'il voulut estre appelé Richard de Bourdeaux. Sur quoy ceci est à remarquer que ce Roy estant arrivé, au retour du voyage qu'il avoit faict oultre mer, pour faire la guerre aux Sarrasins, dans la ville de Ragouse, en Esclavonie ou Dalmatie (ainsi qu'on vouldra dire); comme il eut veu que les Raghouséens n'avoyent pas moyen d'aschever le bastiment commencé de leur eglise cathedrale, leur laissa une grande somme d'agent pour ledit edifice; soubs cette condition, qu'aussitost qu'ils l'auroyent aschevé de bastir le cloichier, ils rendroyent compte des deniers, afin qu'il fut veu en quoy et comment ils avoyent esté employés et mesnagés [1]. C'est la cause pourquoy ledit..... *(Le feuillet 211 est enlevé dans le manuscrit.)* (A. 210.)

[1] Richard II n'était pas le fils du Roi, n'est pas mort à Bordeaux et n'alla jamais en Orient. L'auteur a peut-être attribué à Richard de Bordeaux une anecdote concernant Richard Cœur-de-Lion.

1412 1412. — En cette année, fut ordonné, en assemblée generale des bourgeois de Bourdeaux, faicte en la maison de ville, que si celuy qui seroit appellé audit conseil faisoit refus, et estoit retif d'y venir, seroit condemné en l'amende de vingt francs bourdelois, et que, de plus, les portes de sa maison seroyent rompues par les sergents pour marquer sa desobeissance.

Le porte-guidon qu'on appelloit de la ville, c'est-à-dire de la compagnie de gendarmerie et cavalerie que la ville de Bourdeaux payoit, estoit obligé de se tenir tousjours prest pour marcher lorsqu'il seroit mandé du maire, qui en estoit le capitaine, sus peine d'estre degradé et desmis de sa charge.

En cette année, fut ordonné au mesme conseil general de la ville, que celuy qui vouldroit faire profession de medecine, à Bourdeaux, proposeroit theses, en public, et respondroit sur ycelles publiquement en ladite maison de ville; et, s'il estoit trouvé capable par les docteurs en medecine, presteroit le serment par devant les maires et jurats de ladite ville, ce qui s'observe encores aujourd'huy exactement.

En cette année, le sieur de Lespare ayant esté prins prisonnier par le comte de Foix, qui tenoit le parti du roy de France, est delivré par la liberalité de la ville de Bourdeaux, qui paya sa rançon audit sieur de Foix. (B. 1.)

1415. — En cette année, un religieux de Sainct-Augustin, nommé Jaques de Tulio, en ladite ville de Bourdeaux, grandemment sçavant et docte, tant aux lettres profanes et sacrées, estant nommé à l'archeveché de Bourdeaux et l'ayant refusé, David de Monferand

est faict archevesque. Ledit religieux estoit natif de la ville de Tolede, au royaume d'Espagne. (B. 1.) 1415

1422. — En cette année, le roy Henry [IV] d'Angleterre et duc de Guienne, faict un edict par lequel il est deffendu aux habitants, en la ville de Bourdeaux, de vendre vin en destail, qui est ce qu'on a appellé despuis en *taverne*, s'il n'est bourgeois, puis le jour de la Pentecoste jusques à la feste Sainct-Michel, 29 septembre; après laquelle est permis à touts d'en vendre indifferemment. Sur quoy, est à noter que cet article despuis fut aultrement couché, lors qu'après la sedition de l'année 1547 *(sic)*, le corps et college de ladite ville de Bourdeaux fut restabli par le roy Henry II. (B. 3.)

1425. — En cette année, il y eut un si grand tremblement de terre, en la ville de Bourdeaux, que la grande voulte de la nef de l'eglise Sainct-André, à l'endroit où sont maintenant les orgues, tumba par terre. Ce tremblement fit aussi grand mal en aultres endroits de ladite ville, par l'abatement de plusieurs maisons du costé des Salinieres. (1). (B. 3.)

1428. — En cette année, mourut David de Montferrand, archeveque de Bourdeaux. (B. 3.)

1429. — En cette année, les lieux circonvoisins de Bourdeaux sont grandement travaillés des sorciers et

(1) De Lurbe a placé ce tremblement de terre en 1427, le jour de la Chandeleur.

1429 sorcieres, qui faisoyent des empoisonnemens estranges, tant sur les personnes des hommes, femmes et petits enfants, que sur le bestail. On en executa à mort une infinité de cette canaille, tant par la corde que par le feu (1). (B. 3.)

1430. — En cette année, un chanoine de Sainct-André, nommé moussen Pey-Berland ou Berlaud, fils d'un simple vilageois, de Medoc, les aultres disent de la parroisse de Begle, fut, pour sa bonne vie et doctrine, appellé et faict archevesque de Bourdeaux, en la place de David de Monferrand, decedé. (B. 3.)

1433. — En cette année, Guillaume Xans, seigneur de la ville de Pomiers, qui n'estoit point encore erigé en viscomté, descendu de parants espagnols, est faict maire de Bourdeaux. (B. 3.)

1440. — En cette année, l'archevesque de Bourdeaux, Pierre Berland, commence de faire bastir le grand clochier de l'eglise metropolitaine Sainct-André, à ses despens; lequel, selon la commune renommée, a son fondement aussi profond en terre qu'il est eslevé sur terre, et y avoit anciennement une fontaine proche du lieu où ledit clochier est basti, dans la place de Sainct-André; laquelle s'est despuis perdue et a esté comblée pour des raisons que l'ancieneté ne nous a pas laissé par escrit; mais les vers hexametres latins qui sont gravés en pierre, du costé du clochier, vers

(1) De Lurbe a placé un article semblable sous l'an 1435.

le levant (1), nous ont donné la memoire du nom 1440
dudit archeveque, autheur du bastiment de la susdite fontaine, et sont tels :

✠ *Bis* (2) *quadram quicunque oculis turrim aspicis equis*
Mille quadringentis quadraginta labentibus annis,
Felicibus ceptam auspiciis nonasque secundo
Octobris, tantum certe scito esse profundam
Fons prope prosiliens quantum tenet. Hæc quoque primus
Subjecit lapidem, Petrus, archiprœsul in urbe
Burdigala, cujus plebs colletetur in evum.

Or, ces vers qui sont faciles à entendre en tout le reste, ont une difficulté et obscurité qui put porter le lecteur à un doubte, touchant la profondeur dudit clochier en ces fondements, et consiste en ces mots des quatriesme et cinquiesme vers :

..... tantum scito esse profundam
Fons prope prosiliens quantum tenet....

car on peut doubter et dire si, en ce qui est de la susdite profundeur des fundements dudit clochier, lesdits fundements estoyent aussi profonds que la fontaine l'estoit : auquel cas, il fauldroit avouer que ladite fontaine estoit bien profonde, et y devoit avoir plusieurs degrés pour y descendre et puiser de l'eau, ainsin que nous voyons que celle de rue *Bouquiere* est à grande profondeur, et celle du *Chapeau-Rouge* aussi. Ensi, par ces mots : *fons prope prosiliens quantum tenet,* il fault entendre que ledict clochier

(1) Ces vers sont actuellement sur la face septentrionale.

(2) L'inscription, écrite sur une plaque de marbre, porte : *Dis,* au lieu de *Bis;* mais, comme Gaufreteau, Lopès, et tous ceux qui ont reproduit ces vers, nous avons rectifié l'erreur commise par le graveur.

1440 avoit aultant de profondeur, en ses fundements, qu'estoit longue la distance qui estoit entre luy et la fontaine : auquel cas on peut dire que ladite fontaine estoit bien proche du clocher. (B. 5.)

1441. — En cette année, l'Université de Bourdeaux, tant pour le college des humanités, que celuy du droit civil, et canon et medecine, comme aussi de la theologie, qui debvoit et doibt aller la premiere, est establie à Bourdeaux, *ad instar* de celle de Tholouse, et furent creés des docteurs et regents en susdites facultés; laquelle installation fut faicte par le bref et rescript du pape Eugene IV, en date du septiesme may, à la diligence et requeste des maire et jurats de ladite ville, qui, fixant les frais qu'il convint faire, tant pour envoyer à Rome, vers le Pape, que pour obtenir les despesches necessaires pour ladite installation; et, à cause de ce, lesdits maire et jurats furent declairés patrons de ladite Université, en laquelle pocession ils se maintiennent tousjours, quelque *contrequam* que le lieutenant general en la seneschaussée de Guienne leur aye vouleu faire. Mais après cela faut noter qu'entre aultres choses dudit rescript du Pape, est porté que l'archidiacre de Medoc, en ladite eglise de Sainct-André, seroit chancelier perpetuel de ladite Université, ainsin qu'il l'est encores aujourd'huy. (B. 7.)

1442. — En cette année fut fondé le college de Saint-Raphael, en la rue Sainct-Pol, par l'archeveque de Bourdeaux, Pierre Berland, par l'affection qu'il eut de faire instruire gratis les pauvres enfants qui manqueroyent de moyens pour se pousser aux estudes.

Auquel college ledit archeveque donna plusieurs rentes 1442
et reveneus temporels et spirituels, et fut telle ladite fundation : premierement, qu'il y auroit un prieur dudit college et dix pauvres enfants qui seroyent nourris et instruicts aux despens du college, par l'espace de dix ans; six, desquels seroyent natifs de Medoc, et les aultres six (quatre?) des aultres endroits du diocese de Bourdeaux; en second lieu, que les archeveques, successeurs dudit fundateur, seroyent patrons dudit college; en troisiesme lieu, voulut ledit archeveque fundateur que, si après ledit temps de dix ans, ou plustost, lesdits escoliers se trouvent d'âge, et le desirent, ils soyent faicts prestres et servent à l'Eglise, soit dans la ville de Bourdeaux, ou dans les parroisses de la campagne. Despuits, le seminaire a esté mis audit college, après que le concile de Trente fut tenu, et suivant l'ordonnance et decret d'yceluy : tellement, que la fundation dudit archevesque fundateur dudit college a esté annullée : surquoy, plusieurs font doubte si cela se pouvoit, et si un aultre college pouvoit estre justement subrogé à celuy de Sainct-Raphael, contre l'intention du fundateur d'iceluy. Sur cette question, les uns disent ouy, les aultres non. Mais, quant à moy, j'ay grand peur que le grand reveneu dudit college, soit qu'il s'appelle de Sainct-Raphael ou du seminaire, luy faira perdre le nom, et l'abolira tout à faict. Toutefois, pour venir au fundateur archeveque, il est certain que sa memoyre durera aultant que sera Bourdeaux, pour les œuvres de pieté qu'il fit, et fundées pour la gloire et service de Dieu, dignement à l'honneur de l'Eglise, tant à Bourdeaux, qu'en aultres endroits de son diocese. Mais, oultre cela, il merite cette louange particuliere

1442 en ce qu'il n'a jamais enrichi extraordinairement ses parants, ainsin que font touts les aultres ecclesiastiques, à commencer despuits la teste jusques aux pieds; ce qu'il pouvoit facilement faire, s'il eut vouleu. Et fut enfin en si bon odeur et estime de saincteté dans ladite ville de Bourdeaux, que le peuple le canonisa et chauma par plusieurs années, le jour de son trespas. (B. 7.)

1443. — En cette année, les Bourdelois et la Guienne, estant grandement pressés par les armes de France qui faisoyent des grands progrès contre eux, deputerent l'archeveque, Pierre Berland, vers le roy d'Angleterre pour avoir du secours. Ce voyage ne reussit pas au contentement de la ville de Bourdeaux, car, ledit archevêque s'en retourna avec des promesses de secours, et, par consequent, de paroles seulement, et non point de forces pour resister aux ennemis : ce qui mit la ville en grande affliction. (B. 9.)

1444. — En cette année, fut faict un memorable duel pour la querelle d'entre la France et l'Angleterre, en la place du chasteau de l'Ombriere à Bourdeaux, entre deux chevaliers, l'un nommé Bertrand de Casteja, françois, et Bertrand Grimont, anglois. Le premier Bertrand fut victorieux; car le second, estant mis par terre, demenda la vie a l'aultre, qui la luy donna, sans se vouloir prevaloir des adventages qu'il avoit de tuer son ennemi; dequoy il fut grandement loué. (B. 9.)

1449. — En cette année, les tours de la maison de ville, où sont representées les armoyries de Bourdeaux, furent eslevées jusques au sommet. (B. 9.)

1450. — En cette année, le seigneur de Genissac, appelé Gaifer Chartreuse, est esleu maire de Bourdeaux. Mais, encores que ledit Gaifer s'appellat seigneur de Genissac, qui est une parroisse dans l'Entre-deux-Mers, ce n'est pas pourtant qu'il en eut la seigneurie et justice de ladite parroisse; car elle estoit au roy d'Angleterre, comme duc de Guienne, comme aussi ladite parroisse est aujourd'hui de la mesme qualité pour le Roy. 1450

En ladite année, le roy d'Angleterre envoya une armée en Normandie; laquelle estant venue pour faire un divertissement des armes des françois de la Guienne, est chassée dans ses navires, et contrainte de retourner d'où elle estoit partie. (B. 9.)

*1451[1]. — En cette année, les prestres, juges et aultres officiers de justice et du palais, ensemble les docteurs ès universités, et les regents des colleges, en France, commencerent de porter les bonnets quarrés, et quitter les chaperons desquels ils affubloyent et couvroyent auparavant leurs chefs, ainsin que nous le pouvons remarquer en anciennes effigies du temps passé, tant en ce qui concerne les personnes ecclesiastiques que seculieres. Et ayant prins les bonets, mirent leurs chaperons sur leurs epaules pour leur servir de marque d'honneur et de dignité, selon qu'un chascun le peut voir et remarquer aujourd'huy. Mais, est à noter que j'ay dict *en France*, pour representer qu'en Italie cela ne se pratique pas, attendu que bien que

(1) La date de 1451, mise en marge du deuxième manuscrit, a remplacé celle de 1490. Dans le premier manuscrit, cet article, légèrement modifié, portait la date de 1590.

1451 touts ecclesiastiques, juges et docteurs des universités, ayent quitté le chaperon qu'ils souloyent porter, selon que nous les voyons representer es images de Bartole, Balde et des aultres docteurs italiens, toutefois, il n'y a que les seuls ecclesiastiques qui portent le bonnet quarré, lequel est appelé *birretum*, car les aultres docteurs, juges et officiers de Justice, portent la toque de velours ou de satin, ou mortier, avec les grandes robes et longueur de mesme estoffe, ainsin qu'ils le pratiquent es universités de Padoue, Bologne, Perouse et aultres de l'Italie. Les juges de la Rote, à Rome, portent le bonnet quarré, parce qu'ils sont touts ecclesiastiques. En Espagne et Allemagne, la toque est portée par les juges; mais, ceux de l'Inquisition, ont le bonnet quarré, à cause qu'ils sont aussi presque touts ecclesiastiques. Mais, il me semble que j'ay faict cette remarque à Paris, en ce qui touche le chaperon, et consiste en ce que les docteurs de la Sorbonne portent leur petit chaperon sans borlet sur l'espaule droicte, et Messieurs du Parlement, le leur avec borlet sur la gauche, de que font aussi les aultres Parlements.

En cette année, le roy de France, Charles VII, ayant chassé les Anglois de la France, vient avec son armée victorieuse, en Guienne, et prind plusieurs villes circonvoisines de Bourdeaux, en ladite province. Sur quoy est à noter que, comme les Bourdelois se fussent mis en campagne soubs la conduite de leur maire pour empescher les ennemis de faire le desgat, ils avoyent esté mis tellement en route et desfaicts, et poursuivis jusques en la paroisse de Talance, à une lieu de Bourdeaux, qu'ils receurent un tel effroy à la ville, qu'il fut ordonné que les endroits de ladite ville,

du costé de la riviere, qui se trouvoyent ouverts, 1451
seroyent soudain fermés de palissade : ce qui fut executé.

En la susdite mesme année, la ville de Blaye et la forteresse de Fronsac ayant esté remises en l'obeissance des François, la ville de Bourdeaux fut reduite en telle extrémité qu'elle est contrainte de capituler, ainsin qu'elle fit, avec le comte de Dunois, lieutenant du roy Charles VII, en l'armée envoyée en Guienne pour remettre ladite ville soubs l'obeissance dudit seigneur Roy; avec plusieurs conditions dont les trois principales sont : qu'ils seroyent exempts à jamais, suivant leurs anciens privileges, de toutes tailles, subsides et emprunts. En second lieu, qu'un parlement seroit establi en ladite ville. En troisiesme, que le Roy fairoit batre monnoye de toutes especes en ladite ville. Ce qui ayant esté accordé, en mesme temps les Bourdelois presterent le serment de fidelité entre les mains dudit comte de Dunois; ce que firent aussi le captal de Buch, comte de Candale; le baron de Montferrant et plusieurs aultres principaux seigneurs de Guienne. Après lequel serment faict, ledit comte de Dunois fit son entrée solennelle en ladite ville de Bourdeaux, et y fut honorablement et magnifiquemment receu. Mais, sur cela, est à remarquer : fut veu qu'en ladite entrée, le chancelier de France, qui avoit accompagné ledit comte de Dunois, armé d'un corcelet d'acier fort riche, ayant par dessus une casaque de velours cramoisi. Ce qui fit croire que ledit office de chancelier n'estoit pas tout à faict voué à la robe longue, ains qu'il participoit aussi avec les armes. Toutefois, il est certain que la dignité de chancelier est la premiere

1451 de la robe longue en France, de mesme que celle de conestable est la premiere des armes : *quidquid dicat Bartholus*. (B. 14.)

1452. — En cette année, fut tenue, dans la ville de Bourges, une assemblée des notables du royaume de France et de la Guienne, nouvellement reduite à l'obeissance des François, tant ecclesiastiques que seculiers, en laquelle l'archeveque de Bourdeaux, Pierre Berland, envoya ses deputés, lesquels, par son ordre, avec l'eveque de Perigueux, s'opposerent à la *Pragmatique Sanction* que le Roy vouloit mettre en vigueur, en faveur des libertés gallicanes, et, pour leurs raisons, alleguerent qu'elle estoit tout à faict contraire à l'authorité du Pape et du Sainct-Siege, mais notamment à celle de l'Eglise.

En cette année, les Bourdelois estant en quelque façon piqués de ce que les François ne tenoyent pas leurs promesses, en ce qui estoit de la conservation de leurs privileges et franchises, persuadés, subornés et induicts par les seigneurs de Lespare, de Monferrand, de Rausan et d'Anglades, pratiquent les armes d'Angleterre, qui envoye le milord Talbot en Guienne, avec une puissante armée, et, comme il estoit très vaillant capitaine, il reprent, tout aussi tost après son arrivée, la ville de Bourdeaux, par le moyen des intelligences qu'il y avoit, y entrant par la porte du Chapeau-Rouge, laquelle, pour lors, estoit appellée du *Cor* ou du *Prat-du-Cor*, le 28 octobre; ensuite reprint aussi toutes les aultres villes circonvoisines de celle de Bourdeaux. (B. 14.)

1453. — En cette année, le roy Charles VII ayant appris la rebellion des Roschelois et l'arrivée du milord Talbot avec forces d'Angleterre, envoya, en Guienne, une puissante armée soubs la conduite du mareschal de Loheac. Lequel, estant allé assieger Castillon, comme ledit Talbot fut faire lever le siege, bataille est donnée en laquelle ledit Talbot est occis, avec toute la noblesse angloise qui l'avoit accompagné à ce voyage. Cette bataille fut appelée la *bataille de Talbot* ou de *Castillon* contre les Anglois. (B. 14.) 1453

En cette année, le roy Charles VII estant demeuré victorieux contre les Anglois, et remis la Guienne en son obeissance, pour contenir les Bordelois en leur debvoir et empescher leurs revoltes, faict bastir, en ladite ville de Bourdeaux, deux chasteaux, l'un appellé de *Trompeite* ou *Trompette*, et l'aultre du *Far* ou du *Ha*. Celuy-là estoit du costé de la riviere, et l'aultre, des marais, vers le quartier de Sainte-Eulaie, ce qui osta toute esperance aux Anglois de pouvoir faire leurs besognes ou sejour en Guienne. Mais est à noter que celuy de Trompette fut ainsin appellé, parce que touts les matins des jours ouvriers, un homme appelloit les massons et ouvriers à l'edifice, avec le son d'une trompette. Et l'aultre, receut le nom *du Ha*, parce que lorsqu'on porta la nouvelle audit seigneur roy Charles VII, de l'achevement du chasteau, il s'escria trois fois, par rejouissance : « Ah! ah! » ah! Il est donc achevé, ce chasteau! » L'antiquité, de main en main, a ainsin tousjours parlé; toutefois, je m'en remets au parchemin, qui est plus fort que le papier. On en croyra ce qu'on vouldra, mais on ne doit point doubter du premier.

1453 En cette année, les Bourdelois, et villes circonvoisines, comme aussi les principaux seigneurs du pays, ayant cogneu la deffaicte et la mort dudit Talbot, et fuite des Anglois, se remettent en l'obeissance du roy Charles VII, et lesdicts de Lespare et autres seigneurs de la revolte, sont bannis de la Guienne et de tout le royaume de France.

1454. — En cette année, Jehan Bureau, thresorier de France en la generalité de Guienne, est faict par le Roy maire perpetuel de la ville de Bourdeaux, lequel, avec des jurisconsultes, et de leur avis, et d'autres gens notables et suffisants, qu'il prenoit pour assesseurs, pourvoyoit aux affaires de la justice. Mais est à noter que depuis ce temps-là jusques à l'année 1548, les maires de ladite ville ont esté perpetuels et esleus par les roys; estant loisible, toutefois, auxdits maires, de choisir tel jurat qu'ils vouldroyent pour estre soubsmaire, lequel, en l'absence du maire, presidoit à la jurade, police et justice de la ville. (A. 16.)

1454[1]. — En cette année, on commence de couper les arbres qui estoyent plantés à l'entour du palais de Bourdeaux, lequel, à cause de l'ombrage que ces arbres faisoyent, portoient le nom de l'*Ombrère*, en gascon, et de l'*Ombrage* en françois: lequel il retient encore aujourd'huy, et commença-t-on à bastir ladite place, parce que le roy Charles septiesme, qui chassa tout à faict les reliques angloises de la Guienne, que les seigneurs de Lespare, de Montferrand, de Rozan

(1) Cette date a remplacé celle de 1401.

et d'Anglade, partisants du roy d'Angleterre, avoyent 1454
taché de remettre sus, par le moyen de la puissante armée que le roy d'Angleterre envoya à Bourdeaux, soubs la conduite de Talbot; laquelle fut exterminée, en la plaine de Castillon, à sept lieues de Bourdeaux: ce qui fut appellé la *bataille de Talbot*, qui fut aussi tué avec son fils, en ycelle, après avoir basti les deux chasteaux de Trompete ou Trompeite, sur le bord de la rivierre, et du Far ou du Ha, du costé des marais, bailla ledit palais de l'Ombiere au prevost de la ville de Bourdeaux, qui jugeoit les differents et procès civils et criminels, souverainnement, sauf ceux qui meritoyent appel, pour y loger et exercer la justice; et lequel prevost, à cause de cela, fut appellé de l'*Ombreire*, en la place duquel a esté mis et erigé le parlement; et pour marque de cela, lorsqu'on execute quelcun condemné par ledit parlement, on crie sur la pierre du siege des banquerotiers, devant ledit palais: « En deffault, prevost de l'Ombriere! » (B. 11.)

1455. — En cette année, le seigneur de Lespare, en Medoc, est decapité en la ville de Poitiers, parce que, contre la sentence de son bannissement, il estoit retourné en Guienne, et à Bourdeaux, où il fut prins et arresté prisonnier, et touts ses biens sont confisqués au Roy, ce que je n'approuve pas, pour ladite confiscation, quelque chose que les croniqueurs bourdelois (1) disent, et estime qu'il fault plustost dire pour ce reguard, que le seigneur de Lespare fut condemné en

(1) Il y avait donc d'anciennes Chroniques bordelaises, où de Lurbe et de Gaufreteau ont dû également puiser, et qui ont disparu.

1455 deux grosses amendes envers le Roy, et ma raison est fondée sur ce qu'il est certain que confiscation de biens n'a pas lieu en Guienne; car c'est des articles de l'accord faict avec le comte de Dunois, lieutenant general pour le roy Charles VII, en Guienne, et les Bourdelois et aultres grands seigneurs de ladite province, en l'année 1451; comme aussi nous voyons que ladite seigneurie de Lespare a heu tousjours ses seigneurs particuliers, ainsin qu'il se void encores aujourd'huy.

En cette année, Blaise de Grely, après le decès de Pierre Berlan (1), est faict archeveque de Bourdeaux.

En cette année, fut faicte une ordonnance au conseil public de la ville de Bourdeaux, esmologuée par le Roy, comme aussi Sa Majesté en avoit donné l'ordre, que touts Anglois, venants à Bourdeaux, pour le faict du commerce et trafict, seroyent tenus de s'arrester avec leurs navires à l'embouchure de la riviere, à l'endroict de Soulac, jusques à ce qu'ils eussent saufconduict et permission de venir à Bourdeaux; et ce faict, et après avoir laissé toute leur artillerie et munitions en la ville de Blaye, pourroyent arriver librement en ladite ville, en laquelle, toutefois, ils ne pourroyent loger qu'au logis qui leur seroit designé par le fourrier de ladite ville, suivant l'ordre des maire et jurats d'ycelle; et de plus, ne leur seroit loisible d'aller par ville qu'après sept heures du matin, à la charge de se retirer à cinq du soir frappées, et lorsqu'ils iroyent en France ou ailleurs, achepter des vins, seroyent

(1) Pierre Berland vivait encore.

accompagnés et conduicts par les archiers de ladite ville. (B. 16.) 1455

1456. — En cette année, Alain de Durfort, cardinal, à Romme, fut pourveu du prioré de Sainct-James et en fut establi administrateur. Ce qui monstre fort bien que le reveneu de ce prioré et l'hospital estoit grand. Les Jesuites en jouissent aujourd'huy et en sont les administrateurs. (B. 17.)

1460. — En cette année, le roy Charles VII retire du sieur de Grammont la ville de Blaye et le palais du chasteau de l'Ombriere, en celle de Bourdeaux, desquelles ledit Grammont jouissoit, et luy baille en contre eschange une grande pension, prinse sur la contablerie. Sur quoy est à noter que ledit palais ou chasteau de l'Ombriere est aujourd'huy le siege du Parlement de Bourdeaux, ainsin qu'on le void à presant. (B. 17.)

1462. — En cette année, le roy Loys XI, qui avoit succedé à son pere Charles VII, decedé, vient à Bourdeaux et y conduict la princesse Magdelaine, sa seur, afin d'accomplir le mariage qui avoit esté accordé et traicté entre Gaston de Foix et ladite princesse, dans la ville de Paris. Sur quoy est à noter que la solemnité desdites nopces fut celebrée dans ladite ville de Bourdeaux, avec des rejouissances extraordinaires : en joustes, tournois, courses de bagues et festins. De ce mariage naquit Jean, comte de Foix, qui fut pere de Germaine de Foix, mariée avec Ferdinand, roy

1462 d'Espagne, et de ce tant brave capitaine Gaston de Foix, nepveu de Louis XII, du costé de sa mere. Lequel, comblé d'une gloire tellement recommandée par les histoires de France, d'Italie et d'Espagne, qu'il est accomparé à Scipion, à Pompée et à Cesar, et enfin à quelqu'aultre grand capitaine grec ou romain qu'il soit. Il mourut jeune, ayant gagné la bataille de Ravenne, en Italie, contre touts les potentats de la chretienté, ligués et conjurés à la ruine de la France, par l'induction du pape Jules II, en l'année 1512.

En cette mesme année fut instituée, à Bourdeaux, par le roy Loys XI, y estant, la confrairie appelée de *Nostre-Dame-de-Montuset*, parce que cette confrairie fut associée à l'honneur de la glorieuse Vierge, à laquelle Sa Majesté donna, non seulement des grands privileges, mais luy attribua aussi des reveneus suffisants pour l'entretien d'ycelle. Sur quoy est à noter : 1° que le Roy fut nommé, *in capite libri*, le premier confraire; 2° est à noter que cette confrairie fut appellée de *Montusset*, parce qu'elle se voua aux prieres de la Vierge honorée en la chapelle et eglise de la parroisse de Montusset, à une lieue de la ville de Blaye; en laquelle eglise, par un article de l'association, les confraires estoyent obligés de faire touts les ans une procession solemnelle, et pour cet effect estoyent preparés..... *(La page qui suit n'a pas été remplie.)*

En cette année, fut establi, dans la ville de Bourdeaux, le Parlement, par le roy Loys XI, selon les conventions et accords faicts entre le feu roy Charles, pere de Loys, et les Estats de la Guienne, lors de la reddition des Bourdelois et prestation de leur obeis-

sance entre les mains du comte de Dunois, en l'année 1462
1451; et en sont les lettres-patentes de ladite erection et institution dudit Parlement, expediées le 19 mars, et verifiées au parlement de Paris. Par lesquelles lettres-patentes, le Roy donne au ressort dudit Parlement les seneschaussées de Bordelois, Bazadois, Agenois, Condomois, les Landes, Armagnac, les Basques, Engommois, La Rochelle et le Querci, et fut ledit parlement, premier et second, composé d'un presidant et de vingt et cinq conseillers, et le premier presidant nommé et pourveu audit parlement, fut Jean de Tuder. Après laquelle institution et expedition des dites lettres-patentes et verificacion d'ycelles, le Roy nomma les conseillers qui desirerent estre pourveus desdits offices, lesquels furent, au commencement, presque touts limousins et perigordins, sur quoy est à noter : 1° que le Roy donna lesdits offices aux seigneurs pour recompense de leurs services, lesquels, par apres, prenoyent de l'argent de ceux qui vouloyent estre pourveus d'eux ; 2° est à noter que ceux qui furent au commencement pourveus, souffrirent l'examen par devant les maistres des requestes. (B. 18 et 19.)

1464. — En cette année, le roy Loys XI confirme aux Bourdelois touts leurs privileges anciens, immunités et libertés precedentes, et, pour cet effect, les declaire, par ces lettres-patentes, francs et immunes de toutes tailles, subsides et emprunts, et inhibe aux mareschaux des logis, estants à sa suite, de loger audun en ladite ville, lors mesmes que Sa Majesté seroit presente en ycelle, sans l'advis des maire et jurats, et sans appeller le fourrier ordinaire d'ycelle

1464 ville : ce que nous avons veu pratiquer ès années que Loys XIII est venu à Bourdeaux, tant pour son mariage qu'aultrement. (B. 21.)

1466. — En cette année, Philippe de Savoye, frere du duc de Savoye, est faict lieutenant pour le Roy, en Guienne, et vient faire son entrée en la ville de Bourdeaux ; après laquelle preste le serment accoustumé, en l'eglise de Sainct-André, entre les mains de l'archeveque de Bourdeaux, en presence de tout le clergé, du maire, des jurats et de touts aultres ordres seculiers.

En cette année, Artur de Montauban est mis en la place de Blaise de Greli (1), et luy succede en l'archeveché de Bourdeaux. (B. 21.)

1467. (*Lisez* 1469.) — En cette année, accord est faict entre le roy Louis XI et Charles, son frere, sur leurs differents fundés sur ce que ledit Charles demendoit un apanage honorable pour son entretien ; par lequel accord, le Roy baille à son frere, pour droits de son apanage, le duché de Guienne, y comprenant seulement les senechaussées de Bordelois, Bazadois, des Landes, de Xaintonge, avec La Rochelle. De quoy, les Bourdelois ne se plaignirent point, car ils desiroyent tousjours d'avoir un prince particulier et un duc, plustost qu'un roy de France, attendu qu'ils croyoyent que, s'ils avoyent un duc, ils se pourroyent

(1) Blaise de Greele était mort depuis trois ans, lorsque, le 18 novembre 1466, Arthur de Montauban fit son entrée dans Bordeaux.

mieux maintenir en leurs libertés et franchises, que 1467
soubs la domination d'un roy tout puissant; et ce, dans la consideration que, si le duc les oppressoit, ils auroyent tousjours la voye de plainte devant son souverain, qui estoit le Roy; et par ainsin, cela le fairoit tenir en debvoir, et le contraindroit de s'accomoder avec ses subjects, de peur de courre fortune d'estre despouillé, ainsin qu'avoit esté le roy d'Angleterre, pour un mesme subject. (B. 21.)

1468. — En cette année, le captau de Buch avoit le droit de coucher, s'il vouloit, avec les nouvelles espousées, le premier soir des nopces, ou de prendre un present selon qu'il l'ordonnoit, en toutes les terres et parroisses de son captalat. Mais ce droit fut aboli comme estant contraire aux commandemens de Dieu, par arrest du parlement de Bourdeaux, et au lieu d'yceluy, luy fut ordonné un certain droit de fouage en argent, sur ses subjects. (B. 21.)

1469. — En cette année, en consequence de l'accord faict entre le roy Loys XI et Charles, son frere, le parlement de Bourdeaux est transferé en la ville de Poitiers, et va exercer la justice sur les subjects de son ressort, et le frere du Roy, Charles, vient prendre pocession du duché de Guienne, et faict son entrée dans la ville de Bourdeaux, avec une grande magnificence. (B. 21.)

1470. — En cette année, Charles, duc de Guienne, tient les estats des terres de son apanage, là où touts

1470 les principaux plus notables, tant ecclesiastiques que seculiers, furent appellés et parurent. (B. 22.)

1471. — En cette année, Charles, duc de Guienne, faict son entrée en la ville de Libourne, et pour la solemnité d'ycelle, fut faict un tornoy et jouste de lances, où se trouverent plusieurs grands seigneurs et princes, pour honorer ledit duc. — Mais, est à noter, qu'en cette jouste, Gaston de Foix, qui avoit espousé la princesse Magdelaine, seur du Roy Loys et dudit Charles, duc de Guienne, ayant esté blessé d'un coup de lance à l'œil, meurt, et son corps est porté dans la ville de Bourdeaux, et enseveli, avec grande pompe et ceremonie, dans l'eglise metropolitaine Saint-André, où sa sepulture se void encores aujourd'huy. (B. 22.)

1472. — En cette année, Charles, duc de Guienne, frere du roy Loys XI, mourut à Bourdeaux, dans le chasteau du Ha, ou du Far, auquel lieu estoit son ordinaire sejour. Mais, cette mort fut soupçonnée de supercherie, et mesmes, on oza dire que le Roy mesme trempoit en ladite supercherie, car le duc de Guienne mourut de poison. Il fut enterré en l'eglise Saint-André, à la royale; mais, l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli, soupçonné d'avoir faict donner le poison au duc, fut contrainct de vider la ville; autrement, le peuple l'eut assommé, tant il estoit affligé de la mort du duc Charles.

En cette année, après le trespas dudit duc de Guienne, Charles, le Roy rend au seigneur Gaston de Monferand

la terre et baronnie de Langoiran, à trois lieues de 1472
Bordeaux, et sise sur la riviere. Laquelle baronnie Sa Majesté s'estoit retenue, et avoit esté ostée au pere dudit de Montferand lors de la reduction de Guienne; et fut faicte ladite restitution dans la consideration que ledit Gaston de Montferand s'estoit vaillemment porté contre les Anglois. Sur quoy, est à noter que ceux de cette famille, la premiere de la Guienne, dans le Bourdelois, à cause de la premiere baronnie de Guienne, possedée par eux, s'appelloyent antiennement Ferrand, et non pas Montferrand. Et si on veult savoir la cause pourquoy ils se nomment aujourd'huy Montferrant, elle procede de ce que celuy qui a plus illustré cette maison s'appelloit Ferrand, et fut un genereux et vaillant gentilhomme. Sur quoy, est à noter que, comme il se fut porté vaillamment en un certain exploit de guerre, pour Edouard, roy d'Angleterre, lorsqu'il retourna vers le Roy, yceluy fut tellement content et satisfaict de ce signalé service que ledit Ferrand luy avoit faict, que, l'embrassant, il luy dict : « Ha! mon Ferrand, tu sois le bien arrivé. » Et despuis ce temps-là, celuy-là ayant prins ce nom de Montferrant qui fut en l'année , despuis, toute sa posterité l'a retenu. (B. 23.)

1473. — Après la mort du duc de Guienne, Charles, frere du roy Loys XI, toutes les terres de son apanage retournerent en la main du Roy; c'est pourquoy le Parlement, qui avoit esté transferé à Poictiers, retourna à Bourdeaux au mois de mars, et ce le 19, et y tint sa premiere seance le 1er juin, en la susdite année. (B. 23.)

1474 1474. — En cette année, la peste fut si violente, à Bourdeaux, que le Parlement est contrainct, suivant l'ordre du Roy, de s'aller tenir dans la ville de Libourne, le moys de decembre, en ladite année, et janvier et febvrier, de la suivante.

En cette année, le Roy, par lettres-patentes verifiées au Parlement, donne semblables privileges à l'université de Bourdeaux qu'à celle de la ville de Tholose. (B. 23.)

En cette année, le roy Loys XI, pour rendre la ville de Bourdeaux peuplée et marchande, d'aultant que plusieurs habitants qui, en guerres precedentes, avoyent tenu et suivi le parti de la fortune des Anglois, s'estoyent retirés en Angleterre, permet, par son edict du moys de febvrier, audit an, à toutes personnes estrangeres, excepté les Anglois, de venir habiter en ladite ville, avec libre disposition de touts leurs biens, sans qu'ils soyent tenus prendre lettres de naturalisation. (B. 24.)

1480. — André de Lespinai, cardinal, est faict archeveque de Bourdeaux, et succede à Arthur de Montauban, decedé, et bastit, en l'année suivante, à ses propres cousts et despens, le beau et grand escalier du palais archiepiscopal. (B. 24.)

1481. — Les habitants de la ville de Bourdeaux deputent, en une assemblée de la ville qui comptoit tant d'ecclesiastiques que de seculiers, deux chanoines de Sainct-André, deux gentilshommes et deux bour-

geois, vers le Roy, à Paris, aux fins de supplier Sa 1481
Majesté, comme ils firent, de vouloir escrire au Pape qu'il ordonne inquisition estre faicte de la saincte vie et des miracles faicts par Pierre Berland, auparavant archeveque de Bourdeaux; ce que le Roy eut pour agreable. Sur quoy, est à noter qu'à la requeste dudit roy Loys, le Pape depute et commet l'eveque de Bazas et celuy de Perigueus pour faire ladite inquisition. Laquelle estant raportée en l'assemblée de touts les ordres de ladite ville, en la maison d'ycelle, le 18 decembre audit an, certains notables personnages du clergé sont commis pour aller à Rome poursuivre la canonisation dudit archeveque. Mais, toutefois, cela fut sans effect; et la cause de cela consiste qu'estant besoing de faire une grande despense pour executer cette poursuite, personne ne voulut mettre la main à la bourse. (B. 25.)

1483. — En cette année, furent faictes les funerailles du roy Loys XI, dans l'eglise de Sainct-André, esquelles assisterent touts les ordres.

En cette année, Charles VIII, qui avoit succedé, au royaume de France et au duché de Guienne, à son pere Loys XI, decedé, par son edict du 4 decembre, accroit la cour du Parlement de deux presidants et quinze conseillers, à cause que *messis multa* pour les procès, et *operarii pauci* pour les rapports.

En cette année, Alain de Durefort, seigneur de Duras et de Blanquefort, est fait maire de la ville de Bourdeaux. (B. 26.)

1489 1489. — En cette année, le petit couvent des Cordeliers de Bourdeaux, appelé vulgairement *Petite Observance*, auprès des murailles de la ville, vers le costé de Sainct-Seurin, est basti, et le maire de ladite ville posa la premiere pierre des fondements du bastiment, assisté des jurats et de plusieurs aultres des principaux bourgeois d'ycelle. Toutefois, bien que ledit maire aye posé ladite premiere pierre, les seigneurs de Saint-Maigrin, en Xaintonge, se disent estre les patrons et fundateurs dudit couvent. (B. 26.)

1492. — En cette année, il s'y faict en la Guienne, notamment en la ville de Bourdeaux, une levée de plusieurs gens de guerre pour suivre le Roy en Italie. Lequel voyage avoit esté arresté pour aller conquerir le royaume de Naples : plusieurs Bourdelois s'enrolent.

En cette année, fut establie la procession generale qui se faict tous les ans, le jour de la feste de sainct Joseph ; et laquelle procession s'appelle, à cause de cela, vulgairement, la *procession generale de saint Joseph*, par arrest du Parlement ; et la cause de faire cette procession proceda de ce que le Parlement avoit esté establi ledit jour, par les lettres patentes du roy Loys XI, en l'année 1462, dans la ville de Bourdeaux, et que mesmes au jour de ladite feste de sainct Joseph, ledit Parlement, après la mort du duc de Guienne, Charles, frere du roy Loys, estoit retourné en ladite ville de Bourdeaux. Les aultres font cette procession d'une plus ancienne date, à sçavoir, en ladite année 1462, en laquelle le Parlement, dans la consideration de son erection et establissement, en vertu desdites

lettres patentes expediées ledit jour de ladite feste de sainct Joseph, ordona qu'ils yroyent en procession ce jour-là, en l'eglise du Chapelet ou des Jacobins, avec leurs pourpres et escarlates, où la predication se feroit. Mais, quoy que il soit, il est certain que cette procession est toute du Parlement, et establie pour le subject d'aller rendre graces à Dieu, de ce que, à tel jour que celuy de ladite feste, les lettres patentes de son establissement avoyent esté expediées, ce qui se void fort bien en ce que cette feste n'est chaumée (et encores, jusques à midy seulement, que la procession est achevée) qu'en la ville de Bourdeaux, seulement. 1492

En cette année, Tuder, premier president au Parlement de Bourdeaux, mourut, et luy succeda aux offices Loys Tindo ou Taudio; les aultres le nomment Taudias. J'ay veu, de mon temps, un conseiller au grand conseil nommé Taudiau, et fils natif de Bourdeaux, qui se disoit estre descendu de ce premier presidant. Mais, quelques uns de ceux auxquels il representoit cette sienne genealogie, luy repliquoyent qu'il avoit le sang trop gros pour estre descendu de cette race-là. (B. 27, 28.)

1493. — En cette année, les moulins qui estoyent sur le ruisseau du Peugue, dont il y en avoit grand nombre, commencerent à se perdre par l'incurlosité des magistrats et jurats, et faulte d'avoir esté bien entretenus par ceux auxquels ils apartenoyent. Les aultres disent que cela advint par une tres grande et extraordinaire inondation dudit ruisseau, qui les abatit et mit par terre, et qu'après qu'ils furent desmolis, on

1493 ne se soucia pas de les restablir, soit qu'ils appartinssent à la ville, ainsin que quelques-uns le representent, ou à des propriétaires, selon l'opinion des aultres; car la despense qu'ils aprehendoyent pour les restablir, les empecha de ce faire.

En cette année, pendant le voyage que fit le roy Charles VIII en Italie, pour la conqueste de Naples, le comte de Candale demeura gouverneur, pour le Roy, en la province de Guienne, et fut receu, à Bourdeaux, avec pompe et magnificence, et celebrité incroyable, qu'il estoit de la patrie, et possedoit de grandes terres au voisinage de ladite ville de Bourdeaux.

En cette année, le roy Charles VIII estant entré dans l'Italie pour la susdite conqueste, aussitost que la ville de Bourdeaux en eut receu l'advis, on y chanta le *Te Deum*, et par après furent faictes prieres publiques pour la prosperité de Sa Majesté et avancement de ses armes, attendu que le Roy n'avoit entreprins ce voyage que pour recouvrer ce qui luy estoit injustement occupé.

En cette année, tout aussitost que l'advis du voyage du Roy, pour la conqueste de Naples, fut donnée à Bourdeaux, plusieurs des mieux sensés et suffisants, notamment du Parlement, entrerent en de grandes aprehensions que ce voyage, entreprins à la volée, selon le jugement des hommes, ne portat un grand prejudice au royaume de France, et par consequent à la province de Guienne, si la personne du Roy recevoit quelque eschec et mat, à cause des nouvelles guerres en ladite province, et Bourdeaux particulierement, se

trouveroit envelopées, car, il ne falloit pas doubter 1493
que, si cela fut advenu, l'Anglois n'eut arboré ses estendarts devant Bourdeaux, et porté ses armes de suite dans tout le reste des aultres villes; et la raison de leur crainte consistoit sur la consideration de l'advis que le Roy alloit à une telle expedition sans le principal nerf de la guerre, qui estoit l'argent et la finance; bien qu'il fut parti ayant avec soi une grande, belle et florissante armée, pourveue d'armement necessaire, d'artillerie et de munitions, pour la mettre à execution. Car il fault noter que, lorsque le Roy partit, il n'avoit que cent mille francs ou livres empruntées à gros interest, à un banquier de Genes; ce qui estoit bien peu pour une entreprise si grande, et qui estoit considerée, non seulement de touts les chrestiens, mais aussi des Turcs, qui debvoyent trembler, comme ils firent, après qu'ils eurent receu l'advis de l'execution heureuse de ladite conqueste : tellement que, faulte d'argent, le Roy estant arrivé à Turin, en Piedmont, fut contraint d'emprunter les bagues et joiaux de la duchesse de Savoye, qu'il engagea pour douze mille escus seulement. Mais, plusieurs aultres representoyent qu'une entreprinse et querelle juste estoit toujours apuiée de Dieu, et que, partant, celle du Roy estant de cette qualité, il n'y auroit point de doubte que Dieu ne fut pour luy, voire ne le menat par la main, dans son heritage injustement occupé; et disoyent ensuite de cela : *Deus providebit.* Mais, passant plus avant, ils disoyent qu'en matiere de telles guerres, elles s'entretenoyent d'elles mesmes, et par tant, que le fonds d'une grosse finance n'est pas necessaire tousjours, car, où Dieu besogne tout est facile, et alleguoyent, sur ce, l'exemple d'Alexandre, lequel

1493 allant à la conqueste du royaume de Perse, et lorsqu'il partit de Macédoyne, n'avoit pas plus de quarante-deux mille escus en argent comptant, et de provision de vivres, seulement pour trente jours; car, en un mot, il ne retint pour soy que l'esperance de se faire riche, et touts ses capitaines et soldats aussi, par la conqueste dudit royaume; et tout cela estoit fondé sur ce que Dieu conduisoit ce roy pour chastier les Perses de la Perse, tout ainsin que Sa Majesté divine conduisoit aussi nostre roy en Italie pour chastier les Perses d'ycelle.

En cette année, et sur la fin d'ycelle, fut bastie la porte de la ville de Bourdeaux, du costé de la riviere, et qui regarde le palais de l'Ombriere, et fut appellée *du Caillou*, parce que les navires qui venoyent à Bourdeaux pour querir des vins, deschargeoient en cet endroit leur lest, qui estoit ordinairement du caillou. Tout ainsin que la porte des Paux fut ainsin appellée, parce qu'au devant, ou tout contre ycelle, se deschargeoit l'œuvre appellée paux, pour mettre aux vignes; et celle des *Salinieres*, qui regarde les fosses de rue *Bouquiere*, neut ce nom, parce qu'au devant d'ycelle on deschargeoit, ainsin qu'on faict bien encores, tout le sel qu'on porte à Bourdeaux et qu'on fait entrer en ladite ville pour estre debité en ycelle; comme aussi celle de la *Grave* fut ainsin nommée, parce que les navires qui venoyent querir des vins lorsque leur lest n'estoit que de grave, le deschargeoyent sur le port de ladite porte. [illegible]

1494 — En cette année, parce que lorsque la porte de la ville, du costé de la riviere, appellée du

Caillou, avec les deux tours qui se voyent, se bastissoit 1494
au mesme temps dudit bastiment, furent à Bourdeaux portées les nouvelles que le roy Charles VIII avoit gagné la bataille de Fornoue, ou du Taro, contre les Venitiens, ligués avec le Pape, le roy d'Espagne et le duc de Milan, pour luy empecher son retour en France, les jurats firent mettre la statue du Roy en hault de ladite porte, ainsin qu'elle s'y void aujourd'huy. Cette bataille fut memorable pour plusieurs considerations : 1° parce qu'elle avoit esté la premiere despuis un long temps, en laquelle on avoit combatu avec courage, en Italie, et avec tuerie obstinée; car, auparavant, les combats italiens estoyent plustost spectacles ludicres que batailles; 2° par la grande quantité de chefs de marque tués en ycelle, du costé des ligués, et pour le petit nombre des vainqueurs, auprès de la nombreuse multitude des vaincus; car les François, qui gaignerent la bataille, n'estoyent qu'une poignée de gens auprès de leurs ennemis, et n'y moururent en ycelle, de la part des François, qu'environ trente-cinq ou quarante hommes de cheval, et quelque quatre-vingts valets de bagages. Mais, de l'aultre costé des ennemis, plus de trois-cents, touts personnages de marque, et sortis des plus illustres maisons d'Italie. Guichardin, qui parle de cette bataille, remarquant toutes ces particularités, l'appelle *miraculeuse*, et dit que, sans le particulier secours de Dieu, il estoit impossible que les François la gagnassent; et represente aussi que le roy Charles VIII, se trouvant en extreme dangier, invoqua les protecteurs de la France, sainct Denis et sainct Martin de Tours, auxquels il fit un veu, et tout aussi[tot] il se vit assisté d'un secours divin, tellement que les ennemis se mirent en desroute.

1494 En cette année, fut portée la nouvelle, à Bourdeaux, comment est ce qu'en la ville d'Ast, en Piedmont, avoit esté faict un duel, en la presence du roy Charles VIII, retournant de Naples, entre deux gendarmes : l'un, genois, appellé Zerbulon, et l'aultre, bordelois, appellé La Lande, duquel sont sortis ceux de La Riviere, qui ont fondé le couvent des Carmes, en la ville de Bourdeaux. La Lande demeura vainqueur, et le Roy, en recompense de sa vaillance, luy fit donner cinq cents escus. (B. 31 et 32.)

1495. — En cette année, la peste fut si vehemente en la ville de Bourdeaux, que le Parlement fut contraint d'aller tenir sa seance à Bergerac, ville de la province de Perigort. (B. 32.)

1496. — En cette année, fut publié un petit imprimé sur la copie, venue de Florence, qui traictoit comment est ce que le Pape avoit fait executer à mort un certain religieux de l'ordre de Sainct-Dominique, appellé Sauvanarole, bien qu'il fut en reputation de saincte vie, et grave et suffisant predicateur, parce que ce religieux prechoit, en ladite ville de Florence, contre les vices et abus de la cour de Romme. C'est ce Sauvanarole qui avoit predict la venue du roy Charles VIII en Italie longtemps avant que le Roy n'y vint; le disant estre envoyé de Dieu pour chastier les tyrans d'ycelle; que rien ne luy pourroit resister, ni se deffendre contre luy. Avoit predict aussi le jour que l'Estat de Florence prendroit fin; prechoit aussi que celuy de l'Eglise seroit reformé à l'espée; et lorsque les Venitiens, et le duc de Milan et aultres confederés

eurent preparé cette grande armée qui debvoit empe- 1496
cher le passage du Roy à son retour de Naples, il disoit haultement et ouvertement que, nonobstant toutes les forces d'Italie et de l'Espagne, le Roy passeroit sans peril de sa personne, n'eut-il que cent hommes avec luy; que, veritablement, le Roy auroit affaire en chemin, mais que l'honneur luy en demeureroit : en quoy il marquoit la bataille du Taro ou de Fornoüe, où le Roy fut en grand danger; que Dieu, qui avoit conduict le Roy au venir, le reconduiroit encores à son retour. Mais, apres toutes ces choses qu'il predisoit et prechoit en public, il dict verbalement au Roy, lorsqu'à son retour de Naples Sa Majesté passa dans la ville de Florence, que, pour ne pas s'estre bien aquité à la reformation de l'Eglise, ainsi qu'il debvoit, et pour avoir connivé aux indifferentes pilleries et larcins de ses troupes, Dieu avoit donné une sentence contre luy, et auroit un coup de fouet; mais, s'il vouloit avoir pitié du peuple et garder ses gens de mal faire et les punir quand ils delinqueroyent, ainsin que son debvoir l'obligeoit, Dieu revoqueroit ou diminueroit sa sentence; et qu'au reste, il ne creut pas d'estre excusé en disant : « Je ne fais nul mal, » car les faultes, pilleries et larcins qu'il tolleroit à ses gens de guerre, estoyent aultant de fardeaux que le Roy mettoit sur ses espaules; dequoy il rendroit un jour compte devant la Majesté divine. Mais, voyez ce qui fut plus admirable en ce predicateur, et consiste en ce qu'après le retour du Roy, en France, il precha publiquement que le Roy retourneroit en Italie, pour purger et reformer l'Eglise et les abus et dissolution de Rome, et que, s'il ne venoit, Dieu le puniroit et l'osteroit de ce monde, ce qui advint aussi; car le roy Charles,

1496 ayant dessein de faire un aultre voyage en Italie, et l'ayant promis, sans l'accomplir, mourut d'une façon extraordinaire, moins de deux ans après sondit retour. (B. 32, 33.)

1498. — En cette année, furent faictes, au moys d'apvril, les funerailles du roy Charles VIII, dans l'eglise de Sainct-André, à Bourdeaux. (B. 92.)

1499. — En cette année, le bourg de Carbon-Blanc, près de Lormont, commence à estre bati et peuplé. (B. 34.)

1500. — En cette année, la Cour de Parlement se retire en la ville Sainct-Emilion, et y faict sa seance, à cause de la peste qui estoit à Bourdeaux. (B. 34.)

1501. — En cette année, Philippe, archiduc d'Autriche et fils de l'empereur Maximilien, qui avoit espousé la fille de Ferdinand, roy d'Aragon, et d'Isabelle, royne de Castille, estoit parti d'Allemagne avec sa femme, pour aller en Espagne, apres le decès de ladite royne de Castille, recevoir les serments de fidelité des peuples dudit royaume de Castille, passa par la France, par la permission du Roy : et, après s'estre abouché avec Loys XII, à Paris, vint à Bourdeaux, où il fut receu splendidement et royalement par ordre du Roy, et de là poursuivit son voyage. (B. 34.)

En cette année, Jean de Foix-de-Candale, après le decès du cardinal de Lespinai, fut faict archeveque de Bourdeaux.

A

ND

1502. — En cette année, Anne, fille du comte de Candalle, captau de Buch, est mariée avec Ladislas, roy d'Hongrie et de Boheme, et sont les ceremonies dudit mariage celebrées en la ville de Bourdeaux. 1502

En cette année furent faictes resjouissances avec le *Te Deum*, et le feu de joye, en la ville de Bourdeaux, pour le mariage de la fille vnique du roy Loys XII, madame Claude, avec François de Valois, comte d'Angoulesme, premier prince du sang, et le plus proche à succeder au royaume de France, encores que ladite princesse eut esté auparavant promise à Charles, fils de l'archiduc d'Autriche et roy d'Espagne : lequel Charles fut despuis empereur. Et fut ce mariage faict à la très instante supplication que tous les Parlements de France en firent au Roy.

En cette année, ceux qui estoyent pourveus des offices de conseillers au parlement de Bourdeaux, commencent d'estre examinés dans ledit Parlement, car, auparavant, ils estoyent examinés par les maistres des Requetes de l'Hostel du Roy. (B. 34.)

1503. — En cette année, parce qu'aucun natif de la ville de Bourdeaux, de quel sexe qu'il fut, condemné à mort, ne pouvoit estre executé que par l'espée, tout ainsin qu'il se pratique à l'endroit des gentilshommes, bien que cela soit en la disposition du juge souverain, et selon la qualité du crime, fut basti, pour cet effect, en la place, appellée les *Fossés de Saincte-Eulaxe*, ou des *Taneurs*, en la dite ville de Bourdeaux, un eschafault de pierre, avec des degrés de la hauteur de

1503 dix pieds, sur lequel nul ne pouvoit estre executé que les criminels natifs d'ycelle, qui estoyent condemnés à la mort, et fut appellé l'*eschafault neuf*. A cause de quoy, les fossés susdicts en portent encores aujourd'huy le nom, appellés les *Fossés du Chafault neuf*. (B. 43.)

1507. — En cette année, on commence à changer, dans le parlement de Bourdeaux, la forme de prononcer pour les femmes accusées et criminelles, lorsque la prison leur estoit ouverte. Car, au lieu qu'auparavant, le présidant qui prononcoit l'arrest souloit de dire : *la Cour a eslargi une telle*, on commença à prononcer : *la Cour a congedié une telle*, bien qu'en ce qui est des hommes prisonniers, on aye retenu l'ancienne forme de prononcer, en disant : *la Cour a eslargi un tel*.

En cette année, il y avoit dans l'eglise metropolitaine Sainct-André, à Bourdeaux, un doyen qui estoit si delicat, qu'allant à ladite eglise, pour assister aux offices, et lorsqu'il partoit de sa maison, qui n'en estoit esloignée que de trente ou quarante pas seulement, il montoit sur son mulet. Mais, oultre celà, il estoit si pompeux aussi, qu'il portoit les chemises de toile-baptiste, et couchoit dans des linceuls de mesme estofe. Mais, est à noter, que Dieu ne prenant pas plaisir à cela, luy donna un coup de fouet, qui fit plus avisé ledit doyen. Car, il permit que touts ses benefices, notamment son doyené, luy fussent impetrés, tellement, qu'estant devenu pauvre, il fut contraint d'aller à Rome, à beau pied, et comme dict le proverbe, *sans lance*, pour plaider, là où enfin il gagna touts ses procès et fut remis en la pocession de touts sesdits

benefices, et, estant de retour à Bourdeaux, il n'alla 1507
plus sur son mulet aux offices, ni ne porta les chemises de baptiste, ni ne coucha dans des draps si deliés qu'il faisoit auparavant. (B. 35.)

1509. — En cette année, Guillaume Benedict, grand et fameux docteur en droit, et qui a si bien escrit, fut faict conseiller au parlement de Bourdeaux; mais, est à noter que, bien qu'il fut un si celebre magasin de science et de doctrine, neantmoins, lors qu'il fut examiné, il demeura muet tout à faict, sans pouvoir rien respondre, tant il se trouva estonné. Ce qui est advenu, despuis, en la personne d'un aultre grand docteur en droit, appelé Corras, estant examiné au parlement de Tholouse, pour un office de conseiller. (B. 36.)

1512. — En cette année, fut faicte, à Bourdeaux, une esmeute par le peuple contre le comte de Dunois, lieutenant-general pour le Roy en Guienne, parce que ledit comte avoit faict entrer du vin du Hault-Pais en ladite ville, ce qui estoit prohibé par les statuts et privileges d'ycelle; tant le peuple bourdelois estoit jaloux de la conservation de ses libertés et privileges susdits.

Sur la fin de ladite année, Odet de Foix est faict lieutenant-general pour le Roy en Guienne, après le decès du comte de Dunois, et fit son entrée en la ville de Bourdeaux, où il est receu avec apparat et affection par touts les ordres de ladite ville. (B. 37.)

1514 1514. — En cette année, et sur la fin d'ycelle, les honneurs funebres du roy Loys XII, decedé à Paris, sont faicts, à Bourdeaux, dans l'eglise metropolitaine Sainct-André, *more solito.* (B. 37.)

*1514[1]. — En cette année, un certain hermite cordelier, nommé frere Thomas, alloit par le monde, monté sur un asne, et n'ayant aultre dessein que decrier grandement et apostoliquement les vices, notamment des prelats, chanoynes et pasteurs des eglises, et vint à Bourdeaux, en cette année, pour une mesme fin; il fut appellé par la voix du peuple : LE SAINT HOMME. Il precha devant la Grande-Observance, sur les fossés de la fontaine de *rue Bouquiere,* à une grande affluence de peuple, parce que les eglises n'estoyent pas capables d'en contenir la multitude. Qui vouldra sçavoir les particularités de ce saint homme aille voir Florimond de Raimond, conseiller au Parlement, en son livre premier de la *Naissance, progrès et decadence de l'heresie,* chapitre 3.

1515. — En cette année, la chapelle d'Arcachon, dans le captalat de Buch, et auprès de La Teste, lieu grandement solitaire et sauvage, et dediée à Nostre-Dame, fut bastie par ledit frère Thomas, et, ce depuis seulement, cette chapelle porte ce nom, parce qu'elle est dans la coste de la mer, et au milieu de l'arc qui se faict par les deux pointes de Oissen et de Cap-de-*Finis-Terræ.* C'est un lieu que quand les navires se

(1) Le même fait est rapporté dans le même volume et dans les mêmes termes, à l'année 1536.

trouvent affolés d'un grand dangier, en cette coste de 1515
non baïe, ils sont perdus sans remission, parce que la mer brise par tout. (A. 227.)

En cette année, furent faictes resjouissances, avec le feu de joye, en la ville de Bourdeaux, et le *Te Deum*, chanté dans l'eglise metropolitaine Sainct-André, pour le sacre du roy François Ier, qui avoit esté faict en la ville de Rheins, le 25 janvier de la susdite année. (B. 37.)

En cette année, et partie de la suivante (1516), le Parlement est transferé à Libourne, par lettres-patentes du Roy, à cause de la peste qui grandement affligeoit la ville de Bourdeaux.

En cette année, on commence à porter les hault-de-chausses, qu'on appelloit *à la culote*, et aultrement *rondes*, avec les bas y atachés.

1517. — En cette année, le roy François Ier accroit le parlement de Bourdeaux d'un certain nombre de conseillers, pour l'establissement de la Chambre de la Tornelle. (B. 38.)

En cette année, la seneschaussée d'Angoumois et la Rochelle sont distraites du parlement de Bourdeaux, et attribuées en ressort à celuy de Paris. Comme aussi sont demembrées les seneschaussées d'Armaignac, du mesme parlement, et du Querci, si ce n'est ce qui est deça la riviere du Lot, et sont attribuées en ressort au parlement de Tholouse.

En cette année, le *Te Deum* est chanté à Bourdeaux,

1517 dans l'eglise Sainct-André, et le feu de joye faict, pour la naissance du premier fils du Roy, et nommé François, comme son père. Le pape, Leon X, fut parrin, au nom duquel Laurent de Medicis, son nepveu, le presenta à baptesme. Il naquit au moys de febvrier, et mourut à Tornon, estant desja en age de virilité, non sans soupçon d'avoir esté empoisonné.

En cette année, la fontaine qui estoit dans la place de Sainct-André tarit et se perd en sa source, tellement, que la fosse est comblée de terre, par l'ordre du chapitre.

En cette année, mourut le premier presidant du Parlement, Loys Tindo, Tindau ou Tandiau, en la place duquel fut mis Mondot de La Martonie, limosin.

1518. — En cette année, sont faictes resjouissances avec le feu de joye, dans la ville de Bourdeaux, et le *Te Deum* est chanté, pour la naissance de Henry, fils puisné du Roy, qui estoit nai le dernier de mars, en ladite année. Henry, roy d'Angleterre, fut son parrin. Il fut despuis, après la mort de François, son aisné, roy de France, soubs le nom de Henry II. (B. 39.)

1520. — En cette année, certains pirates anglois ayant faict port audit lieu d'Arcachon, en intention de piller ladite chapelle, qui commençoit d'estre grandement riche, mais n'ayant peu emporter que quelques ornements d'eglise, comme ils sont sur le retour, la mer les engloutit, et ne peuvent jamais retourner en leur païs pour porter la nouvelle de ce sacrilege. (A. 227.)

1521. — En cette année, l'armée que le Roy envoya 1521
pour reconquerir la Navarre fit de grandes insolences, extorsions et pilleries, tout aultour de Bourdeaux, es parroisses où elle passa. Le seigneur de Bonnivet, admiral de France, qui estoit chef d'ycelle, estant venu à Bourdeaux, y fit des grands emprunts en ycelle, et contraignit ladite ville de luy fornir une grosse somme d'argent.

En cette année, Jaquette d'Andron, dame de Lansac et femme d'Alexandre de Sainct-Gelais, fonda le couvent des religieuses de Nostre-Dame, appellé de l'*Ave Maria*, tout au devant le cymetière de l'eglise parroissielle de Saincte-Eulaye, et les dote d'un grand et convenable revenu.

En cette année, certains pirates espagnols, ravageant la coste de Medoc, sont prins, et, estants conduicts à Bourdeaux, sont condemnés à estre pendus, par le Parlement : ce qui est executé.

En cette année, fut mis le siege devant la ville de Rhodes, en la Grece, par l'empereur des Turcs; auquel siege, Claude Colomb et Jean de Maquenan, natifs et bourgeois de Bourdeaux, se trouverent, et s'y firent signaler, voire y aquirent une telle reputation, que après que la ville fut prinse, les Turcs les laisserent aller sans rançon, et retournerent à Bourdeaux, loués et reguardés d'un chascun [1]. (B. 39.)

1523. — En cette année, la femme d'un huissier du parlement de Bourdeaux, s'estant laissé cognoistre

[1] Rhodes fut prise en 1523.

1523 charnellement, par plusieurs fois, à un jeune garson qui servoit son mary, est accusée d'adultere par sondit mary, et faicte prisonniere; ayant confessé et accordé le tout sur la scelete, la Cour condemna, par arrest du 7 decembre, ladite femme d'estre batue de verges, et fustigée dans la salle du palais par les valets du concierge, et puis estre enfermée, pour deux ans, dans le couvent des repenties, qui s'appelloit de *la Magdelaine*, sans qu'elle en put sortir pendant ledit temps; et, de plus, adjugea à sondit mary le dot qu'elle luy avoit portée; permettant toutefois, la Cour, à ladite femme, de se pouvoir reconcilier avec son mary, si elle pouvoit, et, ou ladite reconciliation ne se fairoit, ordonne, ladite Cour, que ladite femme prendra, les deux ans passés, l'habit de religieuse repentie, audit couvent, et y demeurera pour tout le reste de sa vie; et voila quelle fut la condemnation contre la femme. Mais, en ce qui estoit du garson, la Cour se trouva en perplexité, parce que ledit garson et serviteur adultere estoit clerc tonsuré; tellement, que cette question fut mise sur le bureau : si la Cour pouvoit cognoistre, en premiere cause, du fait dudit clerc tonsuré, ou s'il se debvoit renvoyer à son eveque. Enfin, il passa par là qu'elle le pouvoit juger en premiere instance, et se fonda, la Cour, sur ce que le crime dudit clerc estoit privilegié, attendu qu'il avoit esté commis contre la sauvegarde octroyée par le Roy à touts ses officiers, desquels ledit huissier, mary, en estoit un, en ces mots de leur *committimus* : « *leurs femmes et familles,* » etc. Tellement que ledit garson fut condemné, par ledit arrest, en l'amende de cinquante livres tournois envers le Roy, et de cent envers l'huissier, son maistre, et tenir la prison jusques au plein et entier payement desdites

amendes; et, pour ce qui estoit de la peyne corporelle, 1523
ordonne ladite Cour que l'archeveque de Bourdeaux créeroit deux vicaires, prins des conseillers-clercs dudit Parlement, pour punir et chastier ledit serviteur et clerc tonsuré. (B. 42.)

1525. — En cette année, la mere du Roy, laquelle, lorsque Sa Majesté passa les monts, avoit esté laissée regente du royaume de France, donna advis de la journée funeste de Pavie à Odet de Foix, lieutenant general pour le Roy, en Guienne, et aux maire et jurats de Bourdeaux. En laquelle journée malheureuse pour la France, advenue le 24 febvrier, le Roy, après la defaicte de son armée, avoit esté prins; exhortant ledit lieutenant-general de tenir l'œil à ce que, pour cet inconvenient, rien de prejudice à l'Estat fut faict, dans l'estendue de son gouvernement.

En cette année, Mondot de La Martonie, premier presidant au parlement de Bourdeaux, deceda, et fut mis en sa place Jean de Silva.

En cette année, la mere du Roy, regente en France, donna advis de l'accord qui avoit esté faict entre l'Empereur et le Roy, son fils, en Espagne; lequel contenoit plusieurs conditions. Les plus importantes desquelles consistoyent : 1° que le Roy consigneroit, six sepmaines après sa liberté, la duché de Bourgongne à l'Empereur, avec les apartenences et dependences, tant de ladite duché que de la comté, lesquels, à l'advenir, seroyent sequestrés de la souveraineté du royaume de France; 2° qu'à l'instant de sa delivrance, ledit seigneur Roy

1525 mettroit entre les mains de l'Empereur le Dauphin de France, et avec luy, ou le duc d'Orleans, fils puisné du Roy, ou douze des principaux seigneurs de France, à la nomination de l'Empereur, pour demeurer ostages, jusques à la restitution desdites terres et ratification de l'accord, avec touts ses articles, par les estats generaulx de la France; 3° que la restitution desdits ostages se faisant, on donneroit à l'Empereur le comte d'Angoulesme, troisiesme fils du Roy, pour estre nourri, en Espagne, auprès de l'Empereur, afin de mieux asseurer et entretenir la paix; 4° que le Roy cederoit à l'Empereur touts les droits pretendus sur les estats de Naples, Milan et Genes; quiteroit la souveraineté de Flandres, et accepteroit et espouseroit Eleonor, seur de l'Empereur, vefve du roy de Portugal.

En cette année, passerent à Bourdeaux les deux enfants de France, le dauphin François et Henry, son puisné; lesquels estoyent menés à Fonterabie, et de là vers l'Empereur, pour estre mis en ostage pour le roy François, leur pere, qui, moyenant cela, debvoit estre mis en liberté, suivant l'accord fait entre leurs Majestés. Sur quoy, est à noter, que le Roy ne voulut point qu'aucun prince ni seigneur de son royaume, entrat en ostage pour luy, ains, ayma mieux donner son second fils.

En cette année, le roy François Ier passant, au retour de sa prison d'Espagne, dans la ville de Bourdeaux, les borgeois, notamment ceux de *La Rosselle*, *Saincte-Colombe* et des *Fossés de la Fonteine*, *rue Bouquiere*, pour tesmoigner l'insigne alegresse qu'ils avoyent de la liberté de leur prince, defoncerent, devant les maisons,

des barriques pleines de vin, afin que les soldats des 1525
gardes du Roy, Suisses et aultres de sa suite, en peussent boire à leur plaisir et à suffisance : dequoy Sa Majesté receut un grand contentement, et en sentit gré aux Bourdelois, ce qu'il leur tesmoigna de parole.

En la mesme année, comme ledit roy François Ier estoit en ladite ville de Bourdeaux, lors de son retour d'Espagne, il envoya des billets à ceux qu'on luy indiquoit avoir des moyens, aux fins d'estre secoureu d'argent, en particulier : ce que tous firent fort liberalement, jusques aux plus pauvres, dequoy il fut grandement satisfait. Mais, est à noter que le Roy, ayant envoyé un billet à un certain boulangier, qui estoit devenu si riche qu'on disoit qu'il avoit une mandegorre, c'est à dire, en un mot, un Esprit qui luy fornissoit cette richesse; il se nommoit Pierre de Mus, mais, par chaffre, on l'appelloit Guillem Madonne, lequel ayant veu que le Roy ne luy faisoit demander, par ledit billet, que cinquente escus seulement, quitant la paste avec laquelle il enfournoit le pain, il en alla prendre trois cents dans ses coffres, et, les mettant dans sa devantiere à petrir, s'en va trouver le Roy, avec cette harangue, en son patois : *Sire, vous m'aves grandement honoré de m'employer; mais, m'ayant demendé cinquante escus seulement, voici que je vous en porte trois cents, et si Vostre Majesté en veult davantage, j'en ay à vostre service, et vous n'avez qu'à commender seulement.* Cette naifve liberalité et harangue fut si agreable au Roy, qu'il dict au boulangier : *Demendés ce que vous vouldrés, et il vous sera octroyé.* A quoy Guillem Madonne respondant, luy dict : *Sire, j'ay un fils que j'ai faict estudier;*

1525 *on m'asseure qu'il est capable; s'il plaist à Vostre Majesté de luy conferer un office de conseiller en vostre parlement de Bourdeaux, je suis tout prest de satisfaire à tout ce qu'il fauldra.* Il ne dict pas cela au Roy de sa teste, ains parce qu'il avoit esté conseillé de faire et dire ce qu'il avoit faict et dict pour obtenir ce qu'il demanda; car le Roy confera l'office de conseiller audit boulangier, qui fut receu comme estant grandement suffisant et capable, et appellé : Monsieur le conseiller du Mus. Lequel, mourant jeune, ne laissa seulement que des filles. C'est pourquoy aucun de ses descendants, du sexe viril, ne porta son nom. Mais, est à noter que, lorsque quelcun disoit à son père, pour se moquer de luy, car sa richesse estoit grandement enviée, voire les petits enfants mesmes : *Guillem Madonne Mandegorre,* le boulangier leur respondoit: *Mandegorre coucha tard, leva matin.* Marquant par là, que ceux qui sont diligents à faire leur besogne deviennent riches. (B. 40 à 44.)

1526. — En cette année, les maire et jurats de la ville de Bourdeaux acheptent, des deniers publics, la baronie de Veirines, en tout droict de justice. (B. 45.)

1527. — En cette année, le seigneur de Brion, admirail de France, est faict maire de la ville de Bourdeaux [1].

[1] Philippe Chabot, dont la fortune extraordinaire a si fort émerveillé Brantôme, était comte de Charny et de Buzançois, seigneur de Brion, etc., fils de Jacques Chabot et de Madeleine de Luxembourg, il est mort à Paris, le 1er juin 1543. Son tombeau, exécuté par Jean Cousin, passe pour un des chefs-d'œuvre de la sculpture du seizième siècle

En cette année, le boulevard de Saincte-Croix, en la ville de Bourdeaux, qui reguarde vers le midy le ruisseau de la Bourde [l'*Eau Bourde*], fut basti aux frais publics; à quoy touts les habitants contribuerent alegrement; mais, toutefois, à la diligence des maire et jurats de ladite ville. Sur quoy, est à noter que ce bastiment est grandement utile à ladite ville, tant pour sa decoration que forteresse et defense; mais, ensuite de cela, il fault dire que c'est une erreur populaire que de croire, ainsin que plusieurs font, à Bourdeaux, que la maison de Candale aye faict faire le bastiment, mais j'estime que, veritablement, ils contribuerent quelque somme pour yceluy. (B. 45.) 1527

1528. — En cette année, le susdict frere Thomas [1], cherchant les lieux les plus solitaires de la Guienne, fut visiter la coste de la mer, vers le captalat de Buch, et, estant arrivé en un lieu qu'on appelle Arcaixon, ainsin nommé parce que c'est le milieu de l'arc qui se faict par les deux pointes de Oissen e de Cap de *Finis-Terræ*, il y bastit une chapelle de bois de pins, dans les montagnes de pignadas, lieu affreux et sauvage, laquelle se void encores aujourd'huy, et s'appelle Nostre-Dame-d'Arcaixon, parce que le sainct homme i mit dedans une image de Nostre-Dame, qu'il trouva par cas d'avanteure, au bord de la mer, que quelque bris de naufrage y avoit jettée, ou put estre par miracle. Il voulut qu'elle fut bastie de bois et non de pierre, afin d'estre remuée facilement de lieu en aultre; parce qu'en cette coste là, les orages et les

[1] Voyez ci-dessus, page 44.

1528 vents remuent souvent les sables, et, aplanissant les montagnes, relevent les valées. Cette chapelle est en tres grande veneration, notamment des mariniers, lesquels, avant monter sur mer, s'ils sont du pais, y vont faire leurs prieres; et, s'ils sont estrangers, à leur abord à la Teste de Buch, y viennent rendre graces, parce qu'ils sçavent que, lorsque le sainct homme arriva en ce lieu, en intention de bastir ladite chappelle, comme il eut veu deux navires affolés d'un grand temps, en cette coste de non veüe, et portés des courants sur les dangers, s'estant jetté à genoux et faict son oraison à Dieu pour ceux qui estoyent batus des vents et heurtés des sables, la mer se calma incontinent à la veue d'un grand nombre de personnes. De sorte que ces vaisseaux, chose non jamais veüe, eurent loisir de ce parer du peril et mettre au large. Mais, ce n'est pas seulement des mariniers que cette chappelle est venerée, mais aussi des habitants des parroisses circonvoisines, à dix et quinze lieues à la ronde, qu'ils y vont faire leurs prieres, et veiller pour estre gueris de leurs maladies, de quelque condition et espèce qu'elles soyent. Cette chapelle a esté despuis bastie et edifiée de fort belle pierre. (B. 53.)

1529. — En cette année, Henry d'Albret, roy de Navarre, est pourveu, par le Roy, du gouvernement de Guienne, et faict son entrée en la ville de Bourdeaux, où il est honorablement receu. Sur quoy est à noter que ç'a esté cet Henry qui fut pere d'Antoyne de Borbon, lequel donna naissance à Henry IV, roy de France et de Navarre, qui remit le royaume des lis, que les Espagnols tachoyent d'empieter. (B. 45.)

En cette année, Charles de Grammont fut faict archevesque de Bourdeaus, après le decès de Jean de Foix de Candale, ce qui fut grandement agreable à tout le peuple, et aux plus grands aussi. (B. 46.) 1529

1530. — En cette année, mourut Jean de Selves, premier presidant au parlement de Bourdeaux, et François Belcier est mis en sa place.

En cette année, les coustumes generales de Bourdeaux et senechaussées du Bourdelois sont acceptées et publiées, en la convocation generale des trois estats de ladite senechaussée. Le premier president du parlement de Bourdeaux fut deputé par le Roy pour presider et authoriser ladite publication [1]. (B. 45.)

En cette année, fut faicte et accordée la paix entre l'Empereur e le Roy, dans la ville de Cambray, par des femmes, à sçavoir : Loyse de Savoye, mere du Roy, regente du royaume, et Marguerite d'Autriche, tante de l'Empereur. Laquelle nouvelle ayant esté portée à Bourdeaux, resjouit grandement toute la ville. Les articles de cette paix consistoyent : 1° que le Roy payeroit pour la delivrance de ses enfants deux millions d'or, bailleroit les terres que Marie de Luxembourg, duchesse douariere de Vendosme, possedoit en Flandres, Artois, e Brabant, et Haynaut, et celles que le duc de Montpensier possedoit es mesmes pays, pour quatre cent mille escus, rachetables dans certain temps, et, pour les aultres quatre cent mille escus restants,

[1] Deux erreurs : Jean de Belcier fut nommé premier président et les coutumes furent réformées en 1521.

1530 aquiteroit l'Empereur de pareille somme envers le roy d'Angleterre; davantage, desgageroit la fleur de lys d'or enrichie de pierreries et d'un morceau de la vraye croix que le pere dudit Empereur avoit engagée, en Angleterre, pour cinquante mille escus, et, oultre cela, que le Roy quitteroit la souveraineté de Flandres et d'Arthois, et espouseroit la royne Eleonor, vefve du roy de Portugal; lesquels articles estoyent plus tolerables que les premiers. (B. 46.)

En cette année, le roy François Ier passa, pour la seconde fois, à Bourdeaux, pour aller à la rencontre de la royne Eleonor, en conséquence de la paix faicte, à Cambrai; laquelle venoit d'Espagne avec les enfants de France, et ledit seigneur Roy l'espousa à Roquefort de Marsan, près de la ville de Mont-de-Marsan. Duquel mariage pourtant ne fut ni chanté le *Te Deum*, ni feu de joye faict à Bourdeaux. Mais, toutefois, ladite dame estant arrivée dans ladite ville, avec lesdits enfants de France, elle y fut receue magnifiquement avec toute sorte de joye, par le peuple et les plus grands aussi, et luy fut faicte une entrée solemnelle; mais, toutefois, toutes ces resjouissances estoyent faites plustost dans la consideration de la liberté des princes enfants du Roy, que du mariage faict par force. (B. 47.)

Je veuls yci remarquer une chose grandement notable, que le sieur de Lurbe ne debvoit pas oublier, s'il n'avoit esté subject au *Velleian* (1), et consiste en ce que, en cette année encores, et plusieurs années

(1) Le sénatus-consulte velléien, voté sous l'empereur Claude, sur la proposition du consul Velleius-Tutor, annulait les obligations que les femmes contractaient pour autrui.

après aussi, cette coustume se gardoit inviolablement 1530
dans la ville de Bourdeaux et pais bourdelois, que, lorsqu'une femme avoit batu son mary, le plus proche voisin du mary excedé le debvoit faire monter sur un asne, et le promener en cette façon par la ville, et, si cela advenoit dans la campagne, par les villages; car ce mary batu, s'il n'eut vouleu monter de gré sur l'asne, eut receu par les assistants plus de coups que sa femme ne luy en avoit donné; et, si le plus proche voisin, de quelque condition et dignité qu'il feut, ne vouloit pas faire cette action, il falloit qu'il payat cent sols parisis ou dix livres d'amende, ainsi que cela fut pratiqué à Bourdeaux, en cette année, en la personne d'un conseiller au Parlement, nommé M. de Hault-Court; lequel, ayant refusé de promener par la ville son plus proche voisin, en cette equipage, qui avoit esté batu par sa femme, selon la coustume fut contraint de payer dix livres d'amende; et, afin qu'on ne croye pas que je controuve et suppose cette remarque, je veux alleguer un tesmoing qui ne peut estre desmenti, à sçavoir : le president Boyer, dans le parlement de Bourdeaux; je dis, presidant au mortier, qui a fondé l'hospital de Sainct-André, dans lequel il voulut que son corps fut enterré après son decès, comme aussi le fut-il; mais qui a, de plus, grandement bien et doctement decidé plusieurs questions espineuses de la jurisprudence; car voici comment ce grand homme parle sur ce subject, en la décision 297, numero 14 : *Sed bene vidi quasi ubique*, dict-il, *quando maritus ab uxore vapulatur, quod, eo in casu, ducitur supra asinum, per proximum vicinum, qui, si hoc facere reluctetur, solvere tenetur pœnam, seu emendam centum solidorum, aut decem librarum turonensium,*

1530 *prout audivi factum, Burdigalæ, in personna domini Joannis de Hault-Court, Regis in ejus curia consiliarii, qui vicinum maritum ab uxore vapulatum, super asinum ducere recusaverat, et prædictam solvit emendam decem librarum, prout pluries ab eo in plena curia audivi, et cæteri domini, hoc confirmabant.* De là, je voids que cette coustume ne se pratiquoit pas seulement à Bourdeaux, mais aussi en plusieurs endroits de France. Toutefois, il est certain qu'elle a donné lieu au proverbe qui dict qu'*il faut faire courre l'asne toutes les fois qu'une femme se rebeque contre son mary, et que le mary l'endure.* Mais est à noter que cette coustume n'est plus gardée aujourd'hui selon l'ancienne forme; car, à Bourdeaux, on n'en parle plus; mais, dans la campagne et petites bicoques circonvoisines, lorsqu'une femme a batu son mari, on ne faict pas monter le mary sur l'asne pour estre promené par le plus proche voisin, ains c'est le plus proche voisin qui doibt estre monté sur l'asne, conduict et promené par le plus prochain voisin de celuy qui monte sur l'asne. (B. 55.)

En ce mesme temps, la coustume estoit aussi, à Bourdeaux, que les principaux personnages d'une ruhe, conseillers et aultres, es longs jours, notamment la veille de la Saint-Jehan, après avoir soupé, prenant leurs femmes par la main, alloyent heurter aux portes de leurs voisins, qui sortoyent incontinent, et, de là, de main en main, faisoyent des danses par la ville, avec toute franchise, et alloyent faire collation chez celuy qui avoit le bouquet; à la mode que parle les trusfles [1]

[1] Plaques de fonte employées dans les foyers.

que nous portent les Anglois, pour conserver nos 1530
cheminées : *honi soit-il qui mal y pense.* Mais, cela se pratiquoit particulierement entre les bourgeois et artisants, et donna cette façon de proceder le subject du noël de Bourdeaux, qui dict :

A la saison nouvelle,
Chascun se renouvelle....

Ce vieux temps sentoit trop au rance pour mettre le bouquet à descouvert; car il se donne aujourd'huy à couvert, comme aussi le sang et la chair fretillent bien plus aujourd'huy qu'au temps passé. (B. 55.)

*1530. — En cette année, les corretiers, pour mener les marchants à l'achapt des vins, sont erigés en tiltre d'office et dependent des jurats, qui vendent lesdicts offices, ce qui fait grandement murmurer le peuple et les plus grands, qui se pleignent de ce qu'il n'est plus en leur liberté de vendre leurs vins, au lieu qu'auparavant il estoit permis aux marchants Anglois, Escossois, Flamends, Picards, Bretons et aultres, d'aller librement achepter leurs vins; mais maintenant ne le pourroyent, s'ils n'estoyent accompagnés et conduicts par un de ces courretiers. (A. 61.)

1531. — En cette année, Messieurs de la Chambre des Comptes de Paris, ayant, à la poursuite de certains financiers, ordonné que la ville de Bourdeaux rendroit compte des deniers publics et aultres reveneus de la maison de-ville, par devant eux, le Roy, sur la plaincte du maire et jurats de ladite ville, par son edict verifié

1531 au parlement de Bourdieaux, en juillet, audit an, permet auxdits maire et jurats de commettre et deputer un bourgeois, pour thresorier des deniers et revenens communs de ladite ville; qui en rende compte pardevant lesdits maire et jurats, en presence des bourgeois, suivant leurs ordonances, comme n'ayant onques esté loisible par les privileges de ladite ville, lui esté permis auxdits officiers du Roy d'en prendre cognoissance. (B. 44.)

1532. — En cette année, il y avoit à Bourdeaux une femme, veïve d'un sergent royal, nommé Joyeux, à cause de quoy elle estoit appellée Joyeuse, laquelle ayant plusieurs cognoissances a par consequent l'entrée de plusieurs maisons de la ville, car elle se mesloit de revendre des hardes, sans pourtant les promener par la ville, ains dans son logis. Elle se tenoit au monastère de Saint-Antoyne, car les moynes de Saint-Antoyne, auxquels ce couvent apartient, se contentoient pour lors de faire simplement servir la chapelle au jour de la fieste du saint e patron, et payoyent un prestre pour cet effect, et louoyent tout le logis dudit monastere au tiers et au quart, ce que donna despuis occasion aux jurats de permettre que les Feuillants s'y plaçassent, tant à cause que ladite chappelle estoit mal servie que pour ce qui advint par la meschanceté de la susdite Joyeuse, laquelle, oultre qu'elle estoit revenderesse, se mesloit aussi de faire prester argent à l'interest par contract plegé ou sur gage, comme aussi de plasser les filles de chambre et servantes en maison qui en avoyent besoing; lesquelles elle retiroit e logeoit lorsque quelqu'une sortoit de mestresse; à cause de quoy, ayant aussi plusieurs cognoissances avec des jeunes gens de

condition de la ville et aultres, il se trouva qu'elle 1532
faisoit le mestier de maquerelle, et fut accusée d'avoir desbauché plusieurs femmes et filles, non-seulement du commun, mais aussi de consideration e de maison. Pour raison de quoy son procès luy estant faict et parfaict par les jurats, elle fut condemnée à estre fustigée par la ville, despuis la maison de ville jusques au bord de la riviere, qui est où l'on desbarque le foing qui se porte vendre à Bourdeaux, e la estant, estre mise dans une petite gabarre par le bourreau e conduite dans une aultre pontée, d'environ trente ou quarante thonneaux, esloignée du bord d'environ cinquante tirées d'aviron, e, estant arrivée à bord de ladite grande gabarre, estre montée au haut, et de la, mise dans la cage de fer, qui est gardée en la maison de ville exprès pour cela, laquelle tenoit a un bout de l'antenne traversant le mats, et en cette maniere estre plongée par neuf fois dans la riviere, la trompette sonant, qui est ce qu'on appelle à Bourdeaux : *baigner la maquerelle*, et, après cette action, estre ramenée au port, e de là estre de nouveau fustigée par le bourreau jusques à ladite maison de ville, et, de plus, bannie hors de la ville. Laquelle sentence fut confirmée par le Parlement, quelque sollicitation que plusieurs jeunes conseillers fissent sourdement pour elle; lesquels elle avoit obligés. Elle s'en alla au bourg du Carbonblanc, entre Lormon et Caverne, tenir hostelerie e boutique comme elle avoit faict à Bourdeaux. (A. 11.)

1534. — En cette année, André Govea, portugais de nation, est appellé de Paris, pour estre principal au College de Guienne, et remet en bon etat la disci-

1534 pline dudit College, qui estoit grandement deteriorée, par l'assistance de plusieurs excellents personnages et regents; entre lesquels estoit Elie Vinet, qui fut, peu d'années après, principal audit College, natif de Barbezieu, en Xaintonge, et a faict des commentaires remarquables sur Ausone, et, oultre cela, mis d'aultres oeuvres remarquables au monde. (B. 49.)

1535. — En cette année, comme plusieurs personnes de qualité, et notamment un presidant aux enquetes du parlement de Bourdeaux, passassent le temps, l'après-dinée, à jouer au *piquet*, à l'*homme* et *reversin*, dans la grand sale de l'abbaïe de Saincte-Croix, le planchier du hault de ladite sale, les cadenes manquant, tumba et blessa grandement plusieurs de ceux qui jouyoyent, notamment ledit presidant, beau-frère de l'abbé de Saincte-Croix. Mais, bien que sa blessure eut esté estimée grandement dangereuse, Dieu luy fit la grace, neantmoyns, d'en guerir, et de n'en souffrir aucune incommodité en sa personne, bien qu'il feut, en ce temps-là, presque plus que septuagenaire. Mais la cause de cette rupture du planchier estoit que, estant le grenier, on l'avoit trop chargé de bled et de legumage, notamment de febves poisantes. (A. 224.)

1535 [1]. — En cette année, un certain baron, proche de Bourdeaux, ayant faict donner des coups de baston au juge de sa terre, fort honeste homme, ensemble à un aultre personnage de condition, et reciproques informations estant faictes, l'affaire, après

(1) Le chiffre surchargé peut être 1635.

avoir esté traicté au parlement de Bourdeaux, et depuis 1535
à Paris, où on l'avoit faict evoquer jusques à reglement de cause par l'accarement et confrontement des tesmoings au baron, s'accomode enfin, au grand contentement des parties. Mais est à noter, ce qui est aussi remarquable, que les excedés se servoyent de l'information du baron pour tesmoigner, n'en ayant point d'aultres. Est à noter aussi que ledit baron, personnage au reste debonaire, vertueux et pacifique, avoit faict comettre cet excès à la persuasion de sa femme, qui avoit quelque colere, qu'elle appeloit juste, contre les excedés, et que, de cet exemple, il faut conclure que, de quelque condition qu'il soit, un mary doibt bien penser plus de quatre fois avant aquiescer à la colere de sa femme. Mais, est à noter aussi, que si le baron fut allé à La Rochelle, où il avoit esté assigné pour souffrir les recollations et confrontement, il eut faict donner du nez à terre à ses parties, parce qu'elles n'avoyent ni temps ni moyens pour conduire les aultres tesmoings d'adminicule qui leur estoyent necessaires pour justifier la preuve qu'ils pretendoyent tirer de l'information faicte contre eux par ledit baron. (A. 255.)

1536. — En cette année, certaine petite monoye de Bearn, appellée les *vaches* ou les *baquetes*, à cause qu'elle portoit en chaque piece la figure d'une vache, est descriée à Bourdeaux et n'y a plus de cours, ce qui porte un grand prejudice aux Bourdelois et aultres habitants dans les villes circonvoisines de Bourdeaux.

En cette année, et au moys de may, mourut en la ville de Bourdeaux Nicolas Boyer, troisiesme presidant

1536 en la Cour du parlement, les œuvres duquel, nommées *Decisiones*, sont grandement recommandables pour le droit. Il esleut sa sepulture dans l'hospital de Sainct-André, lequel il avoit fundé, et y laisse ses biens; leguant sa bibliotheque à ladite Cour du parlement. Elle a esté despuis perdue par la negligence de celuy qui l'avoit en garde, ou bien parce que chaque conseiller en prenoit des livres en prest, sans les rendre. (B. 52.)

En cette meme année, le 14 novembre, la Cour de parlement de Bourdeaux ordonne, par son arrest, que lors que les jurats de ladite ville, ou aucun d'eux, assisteront aux audiences dudit Parlement, avec leurs robes ou chaperons de livrée, ils precederont touts les nobles, de quelque famille, qualité ou condition qu'ils soyent : ce qui a tousjours esté observé despuis.

1539. — En cette année, Briand de Valée, conseiller au parlement de Bourdeaux, personnage de rare et eminent sçavoir, institue et funde, dans le College de Guienne, une leçon de theologie, touts les premiers dimenches de chaque moys, avec pension annuelle au lecteur; laquelle s'est despuits perdue, tant par la faulte des heritiers, qui n'ont pas vouleu ou peu payer ladite pension, que par la negligence des jurats, qui debvoyent contraindre lesdits heritiers à la payer. Mais cette pension ayant esté mise sur un fonds, elle ne se pouvoit point perdre. On dict qu'elle cessa d'estre payée lorsque le Conestable vint à Bourdeaux pour chastier la rebellion, auquel temps la ville, le parlement, les eglises, couvents et colleges, enfin toutes choses, se trouverent en desordre et confusion.

En cette année, le 1er decembre, Charles-le-Quint, 1539
empereur, roy d'Espagne, comte de Flandres et de Bourgogne, passe par la France, avec la permission du Roy, et arrive à Bourdeaux ledit jour, où il est receu par ordre du Roy, avec une entrée honorable et magnifique. Sur quoy, est à noter qu'il faisoit ce voyage pour aller en Flandres, pour chastier la rebellion de ceux de la ville de Gand, en Flandres, lesquels, foulés de mille extorsions par les officiers de l'Empereur, s'estoyent rebellés et avoyent massacré quelques uns desdits officiers. Or, sur le subject, et dans la consideration de ce passage, les histoires blasment le roy François Ier de deux choses : la première, est de ce que les Gantois offrirent à Sa Majesté toute obeissance, et de le recognoistre avec plusieurs aultres villes de Flandres; il ne les voulut pas recevoir; au contraire, en donna advis à l'Empereur. La seconde, consiste en ce que le Roy ne retint et arresta l'Empereur, lors qu'il estoit en sa puissance dans la ville de Paris, jusques à ce que l'Empereur eut executé ce qu'il luy avoit promis, qui estoit la restitution de la duché de Milan, afin que le Roy luy permit de passer par son royaume; car, sans ce passage, l'Empereur eut bien heu de la difficulté pour arriver en Flandres. Parce que, s'il fut allé par mer, il couroit de grands dangers. S'il eut vouleu passer par l'Allemagne, les protestants ne l'eussent jamais permis, que par force. Si le roy de France, donc, disent les histoires susdites, eut arresté l'Empereur, il n'eut que sagement et prudemment faict, car il se pouvoit bien croire que jamais l'Empereur ne luy tiendroit promesse, estant arrivé en Flandres; comme il ne fit pas : aussi, au contraire, se moqua du Roy. Sur quoy, est à noter que l'Empereur

1539 se craignit bien aussi d'estre arresté, et tesmoigna par plusieurs de ses discours, aussitost qu'il fut arrivé à Bourdeaux, qu'il se repentoit de s'estre mis au pouvoir du Roy. Mais, à Loches, le feu s'estant prins à la cheminée de la cuisine où l'on aprestoit le souper de l'Empereur, arrivé audit lieu, et, à cause de ce, un grand bruit et une esmotion d'importance ayant esté ouye pour esteindre ledit feu, cela luy donna une telle alarme, qu'il eut vouleu estre encores à Madrid, dit-il à ses plus confidents. Et ne fault point aussi doubter que ledit empereur n'eut esté arresté jusques à ce qu'il eut reellement effectué ce qu'il avoit promis, s'il eut eu affaire à un aultre prince que François, lequel estoit si religieux à tenir ses promesses, qu'il [eut] mieux aymé mourir que manquer à ycelles : ce qu'il fit bien paroistre, en ce passage; car, bien que touts ses plus affidés conseillers et ministres de l'Estat luy conseillassent d'arrester l'Empereur, mesme Diane, de Poitiers, laquelle estant appellée « madame d'Estampes », parce qu'elle estoit duchesse dudit lieu, gouvernoit privéement le Roy, il ne le voulut jamais faire; encores que Sa Majesté cognut que ce conseil luy estoit profitable, et le mit an asseurance de ce qu'il pouvoit doubter, que l'Empereur estant une fois arrivé en terres de son obeissance, luy manqueroit de promesse. Mais, sur ce subject, l'histoire nous represente que comme l'Empereur, deux jours après son arrivée à Paris, fut allé pour disner au Louvre, entrant en la chambre du festin, le Roy, qui s'entretenoit avec ladite duchesse d'Estampes, sa maistresse, en attendant l'arrivée de l'Empereur pour disner, s'adressant à l'Empereur, après les compliments reciproques : *Mon frère*, luy dict-il, *de quel discours penseriez-vous que cette belle*

dame m'entretenoit? — Il fauldroit que je feusse devin, monsieur mon frère, pour les dire, respond l'Empereur. — *C'est*, répliqua le Roy, *qu'elle me donnoit conseil de vous arrester, dans Paris, jusques à ce que vous m'eussiez rendu ma duché de Milan, ainsin que vous me l'avez promis. — Vrayment,* repartit l'Empereur, *si elle vous donne un bon et honeste conseil, vous le debvez executer.* 1539

Il dict, sans rendre aucun tesmoignage, qu'il fut esmeu et piqué, en son esprit, de la parole du Roy. Mais, neanmoins, comme il lava les mains avec le Roy, et ayant tiré de son doigt, ainsin qu'il avoit accoustumé de faire, quand il l'avoit pour disner ou souper, un très riche diamant de la valeur de cinquante mille escus, duquel le vice-roy des Indes luy avoit faict presant, et yceluy mis à sa bouche. Après qu'il eut lavé, et que ladite duchesse luy eut presenté sa serviette, il le laissa tumber à esciant; ce que ladite duchesse voyant, se baisse tout aussitost et amasse le diamant. Mais, et voyez ce qui est remarquable, comme elle le presente à l'Empereur : *Madame, madame, ce diamant, de quel prix qu'il soit, est en trop belles mains, pour l'en oster. Vous me ferez cette faveur, que de le tenir et garder pour l'amour de moy, avec aultant d'affection que je vous en faict presant, et je vous l'offre.* Tellement, que, quelque refus que Diane fit au commencement, elle fut, à la fin, [obligée] de garder la bague. Or, l'Empereur fit ce riche don à cette dame, afin de la gagner, et porter le Roy à tout aultre conseil que celuy qu'elle luy avoit donné, sçachant bien qu'elle possedoit entierement le cœur et l'esprit du Roy.

Mais, l'Empereur avoit bien aussi, par presents,

1539 gagné un aultre ressort qu'il faisoit jouer, estoit le conestable de Montmorenci, personnage de grand credit envers le Roy, et le plus puissant en faveur à la Cour. Lequel, ayant mesnagé tout ce passage de l'Empereur, et donné de telles asseurances au Roy, que, tout aussitost que l'Empereur seroit arrivé sur la frontiere de Flandre, il fairoit restituer Milan à Sa Majesté, que le Roy ne voulut jamais escouter l'aultre conseil, qui luy eut esté tres profitable.

Mais aussi, après tout cela, est à noter que le Roy, ayant veu que l'Empereur s'estoit moqué de luy, et ne tenoit compte d'executer sa promesse, en luy restituant ledit duché de Milan, ledit conestable demeura en tres mauvaise odeur envers Sa Majesté, et ne tint qu'à peu que son procès ne luy fut faict, sur le soupçon qu'on tachoit d'imprimer dans l'ame du Roy, que ledit conestable avoit receu des grands presents de l'Empereur pour persuader le Roy de permettre ledit passage; mais, au moins, estant disgracié de la Cour, pour ce subject, se retira chez soy. (B. 57 à 60.)

1540. — En cette année, les chaleurs furent excessives en tout le royaume de France, et la secheresse, par consequent, si grande, notamment en automne et au temps des vendanges, que les raisins estoyent comme rostis : à cause de quoy on appella cette année l'*année des vins rostis.*

En ladite année, le Roy, par son edict, verifié au parlement de Bourdeaux, en avril, permet, par exprès privilege, au capitaine du guet de la ville de Bourdeaux, qui despuis est appellé chevalier du guet, de

prendre et constituer prisonniers, touts ceux contre 1540
lesquels il y aura decret de prinse de corps, esmané non seulement des maire et jurats, mais aussi du Parlement et aultres Cours et jurisdictions, et cela, tant par tout le ressort de ladite Cour du parlement de Bourdeaux, qu'en ville. (B. 61.)

1542. — En cette année, le peuple de la ville de La Roschelle et des palus prochaines, s'estants rebellés contre les officiers que le Roy avoit establis esdits lieux, pour le faict de la gabelle, Sa Majesté passe à Bourdeaux avec des forces, et va à La Roschelle, pour chastier ladite rebellion. Sur quoy est à noter que, comme le Roy feut arrivé dans ladite ville, et que plusieurs coulpables eussent esté mis dans les prisons pour y recevoir la peyne de leur sedition, les Roschelois s'assemblerent en corps, et, s'estants transportés, tant femmes qu'hommes de toute condition, qualité, sexe et age, dans le jardin de l'hostel où Sa Majesté estoit logée, et, se mettant à genoux, confessant leur faulte, en demendent pardon, criant, avec pleurs et larmes, misericorde; ce qui esmeut ce grand roy debonnaire, à une telle compassion, qu'il leur remit gratuitement le criminel et le civil; delivra les criminels des prisons, leur rendit leurs armes et les clefs de la ville; fit sortir les garnisons, tant de pied que de cheval, hors La Rochelle, les reintegre en sa grace, et restitua en leurs privileges. En quoy les histoires censurent le Roy, à cause de la debonaireté dont il usa envers un peuple mutin et seditieux, qui, à cause de ce, retourneroit, à la moindre occasion, à son vomissement; car où il les debvoit chastier par exemple et les brider par le

1542 bastiment de quelque forteresse; car cette debonaireté extraordinaire fit que despuis les Bourdelois se rebellerent aussi pour le subject de la gabelle, et furent beaucoup plus severement et rigoureusement traictés que n'avoyent esté les Roschelois; à cause qu'on craignoit qu'ils ne se tournassent rebeller, et mettre les armes au vent, aussitost qu'ils auroyent esté pardonnés, ainsin qu'avoyent faict ceux de La Roschelle, qui ont, despuis ce temps-là, dans la consideration de leur heresie e rebellion, tousjours esté une espine poignante et sanglante dans les deux pieds de l'Estat françois, et jusques à ce que la digue les a desmentelés. (B. 63.)

En cette année, les maire et jurats de Bourdeaux font une assemblée des plus notables bourgeois de ladite ville, en laquelle les statuts politics de la ville sont receus et arrestés et publiés en jugement : lesdits maire et jurats, *sedentibus pro tribunali*, le 14 juillet. (B. 64.)

1544. — En cette année, les Libournois ayant obtenu lettres-patentes du Roy, par lesquelles un siege de seneschal estoit establi en leur ville, lesdites lettres-patentes, sur l'opposition des maire et jurats de Bourdeaux, sont revoquées et cassées, par edict du septiesme juillet, verifié en la Cour du parlement de Bourdeaux, et ordonné que lesdits habitants de la ville de Libourne recognoistront Bourdeaux comme devant.

En cette année, plusieurs accusés et convaincus de tremper dans l'heresie de Luther, et qui, à cause de ce, estoyent appellés *Lutheriens*, sont condemnés et executés à mort, dans la ville de Bourdeaux.

En cette année, Charles de Grammont, archeveque de Bourdeaux, estant decedé, Jean de Bellai, cardinal, lui succede en ladite archeveché. (B. 65.) 1544

1545. — En cette année, la peste est si pressante, en la ville de Bourdeaux, que le Parlement, par la permission du Roy, va tenir sa seance dans la ville de Libourne, pendant les moys de septembre et octobre.

En cette année, André Govea, principal au College de Guienne, demende congé aux maire et jurats, et se retire en sa patrie; à cause de quoy, Jean Gelida est establi en ladite principalité.

En cette année, Charles Chabot, seigneur de Jarnac, est faict maire de la ville de Bourdeaux.

En cette année, Marc-Antoyne Muret, qui a laissé tant d'excellents livres, et a pareu avec une si grande reputation, à Rome, estoit professeur au College de Guienne, dans la ville de Bourdeaux. (B. 67.)

1547. — En cette année, furent faicts à Bourdeaux les honneurs funebres du grand roy François Ier, dans l'eglise metropolitaine Sainct-André, qui estoit decedé à Rambouillet, le dernier jour du mois de mars, audit an, agé de cinquante-trois ans seulement. (B. 69.)

1548. — En cette année, les extorsions des gabelleurs et fermiers du sel donnerent subject de revolte aux communes de Xaintonge, Angoumoys et de Guienne; lesquels, en peu de moys, mettent aux champs plus de

1548 quarante mille hommes, embastonnés de toute sorte d'armes. Ceux des isles se joignent à eux, et de commun accord courent ceus *(sic)* aux gabelleurs, les tuent et massacrent cruellement. — Ce pernicieux exemple fut incontinent suivi du peuple de Gascogne, notamment du populaire de la ville de Bourdeaux, lequel, s'estant souslevé et ayant trouvé des jurats de leur humeur, à sçavoir : Lavergne, Lestonac, Maquanan et aultres, donna la chasse aux gabelleurs, saccage plusieurs bonnes maisons, soubs pretexte d'y rechercher les exacteurs de la gabelle. Les communes des parroisses voisines du Boscat, Caudeiran, Haillan, Blanquefort, Begle, Vilenave et les aultres, comme aussi celles des aultres parroisses du costé de La Bastide se fourrent dans la ville, et massacrent tout ce qui ne fuit leurs armes. Ce que Moneins, lieutenant pour le Roy dans Bourdeaux, voyant, faict sortir quelques harquebusiers du chasteau du Ha, cuidant, par ce moyen, arrester cette fureur populaire; mais cela l'enflamma davantage; enfin, ils contraignent les presidants et conseillers du Parlement à quiter leurs robes, et à s'affubler des bonets à la matelote, porter la pique et suivre leurs enseignes; et, comme le presidant La Chassagne sortoit du palais, monté sur mulet, ils le font descendre, et, luy ayant faict prendre un bonet rouge, avec une longue plume de chapon, une cape à la Caudeiranese floquée, luy ceignent une longue espée au costé, et luy commendent et le forcent d'estre leur chef, aultrement le menacent de la mort. Ils en avoyent tout aultant faict à l'endroit des deux freres appellés Des Saux, l'un capitaine de la ville et l'aultre du Chasteau-Trompette : tellement, que touts ces messieurs sont contraints d'assister au saccagement de

plusieurs riches maisons, et de voir devant leurs yeux 1548
massacrer leurs amis et concitoyens. Mais, non contents de cela, ils s'adressent à la maison de ville, où il y avoit un magasin incroyable de toutes sortes d'armes, la forcent, enlevent les armes et munitions, mettent en fuite les magistrats, font monter quelques-uns d'entre eux à la grande cloche, et y font batre le befroy, ce qui augmenta le nombre de ces enragés; car les parroisses plus esloignées y accoururent aussi tost. Enfin, après avoir pillé et meurtri plusieurs des plus honnestes et riches bourgeois, ayant rencontré ledit de Moneins sur les fossés de l'hostel de ville, lequel estoit sorti du chasteau du Ha, croyant de pouvoir accoiser par gratieuses paroles la rage de ces mutins, ils l'assassinnent cruellement, et trainent par la ville son corps, après qu'ils l'eurent salé. Sur quoy est à noter, que quelques uns de la suite dudit de Moneins, qui estoyent poursuivis par ces enragés, s'estant sauvés dans une petite chapelle, au coin du college des jesuistes, qui estoit pour lors un bastiment dependant de l'hospital Saint-James, ces furieux desmolissent ladite chappelle, res pieds, res terre, et massacrent ces refugiés. Bref, ils commettent de si grandes et horribles insolences et meschancetés, qu'elles sont incroyables.

Mais, enfin, après que cette enragée populace, se voyant chargée de butin, se voulut retirer, un chascun d'eux desirant porter en sa maison ce qu'il avoit pillé, la Cour de parlement et les plus sages et gens de bien d'entre les jurats, se fortifient de gens d'honneur, et, reprenants leur authorité, chastient plusieurs de ces insensés par divers supplices, notamment les principaux autheurs de la sedition. Lavergne est tiré à quatre chevaux.

1548 Lestonac et Des Saux s'estoyent fortifiés dans le Chasteau-Trompete, pour y disputer leur vie, sur la poursuite qu'on faisoit contre eux. (B. 71 et 72.)

En cette année, et pendant toutes ces rebellions et insolences du populaire de Bourdeaux, le roy Henry II establit à Paris, pour toute la France, une chambre qui fut appellée la *Chambre-Extraordinaire*, contre les Lutheriens, c'est-à-dire ceux qui faisoyent profession de l'heresie monstrueuse qu'un certain moyne, appellé Luther, de l'ordre des Augustins, avoit formé, en 1517, dans l'Allemagne, où il avoit prins naissance, en la ville d'Islebe *(Eisleben)*, comté de Mansfeld; par le moyen de laquelle, tachant d'aneantir l'Eglise catholique et toute l'ancienne croyance de la religion apostolique et romaine, batant principalement l'authorité du Sainct-Siege, il forme dans la chrestienté un schisme horrible; tellement, que plusieurs de cette secte furent executés à mort, par divers supplices, estants condemnés par ladite Chambre.

En cette année, environ le moys de juin, le Roy, desirant tirer raison de la rebellion, tant de l'Angoumois et Xaintonge, que de celle qui avoit exercé tant de meschancetés dans la ville de Bourdeaux, donna la commission, pour aller en Xaintonge, au duc d'Aumale, qui fut despuis appellé duc de Guise, et mourut devant la ville d'Orleans, laquelle il l'avoit assiegée soubs le regne de Charles IX; et au conestable de Montmorenci, l'aultre, pour venir en ladite ville de Bourdeaux. Sur quoy est à noter, que le duc d'Aumale se porta fort doucement en sa commission, car il pacifia toutes choses, sans aucune punition du passé; aussi aquit-il

la reputation de prince clement et debonaire. Mais, 1548
tout au contraire, ledit conestable, estant arrivé à Bourdeaux, jacois que les portes de ladite ville luy eussent esté ouvertes avec toute sorte d'honneur et d'obeissance, et qu'il y eut faict son entrée, les rues estants tapissées comme en pleine joye, neantmoins, par son ordonnance, il dezarsona le peuple, osta et brusla touts les tiltres, regestres et documents des privileges de ladite ville, qui estoyent gardés en l'hostel d'ycelle, et de tout le pais bourdelois : ce qui a porté de grands inconvenients et prejudices à plusieurs particuliers; fit cesser le parlement, et, pour administrer la justice souveraine, furent envoyés des conseillers, de ceux de Paris, de Roan et de Thoulouse; abatre les cloches non-seulement des clochiers de toutes les eglises de la ville, qui tindrent compagnie à celle de la maison de ville, mais aussi des aultres dans la senechaussée de Guienne; commenda que tout le peuple, de quelque qualité, condition, sexe et age qu'ils fussent, vinssent devant la maison où il estoit logé, appellée la *Bourse d'Espagne*, sur les fossés du Chapeau-Rouge, qui est à present appellée *de Martin de Labardemont*, couverts d'une chemise blanche sur leurs accoustrements, crier misericorde et demender pardon, en avouant leur crime et rebellion, et, de plus, contraignit sept vingts des principaux borgeois d'aller en l'eglise des carmes, non deschaux, car ceux-cy n'estoyent pas encore establis, et là, desenterrer, avec leurs ongles, les cadavres du sieur de Moneins et d'un sien gentilhomme nommé Montlion, qui avoyent esté ensevelis en ycelle, touts mutilés et salés comme des beufs ou porceaux, et le convoyer en deuil jusques à l'eglise de Sainct-André, où il fut de nouveau inhumé avec pompe funebre.

1548 Après tout cela, il fit trencher la teste aux deux freres Des Saux et à Lestonat, bien qu'ils fussent innocents, et, enfin, fit mourir par mort exemplaire plusieurs aultres soubçonnés d'avoir trempé en ladite sedition, notamment certains deux bourgeois, nommés : l'un Talemague, et l'aultre Galafié, qui avoyent esté les premiers colonnels et conducteurs de la troupe seditieuse, furent roués, portant chascun sur la teste, lors de leur execution, une couronne de fer ardente, pour marque de la souveraineté qu'ils avoyent usurpée. Et voila, en un mot, la rigoureuse et severe punition qu'executa ce cruel conestable sur les Bourdelois, grandement differente de celle que François Ier avoit pratiquée contre La Roschelle et ledit duc de Guise en Xaintonge. Sur quoy est à considerer, que sa cruauté ne put point empecher que ladite ville de Bourdeaux ne subsista par la clemence du Roy, et n'aye esté, despuis jusques à present, une des plus florissantes de la France, ainsin qu'elle se void, au lieu que la race de ce barbare a fini malheureusement, puisqu'il ne se void aucun de sa race qui porte le nom de Montmorency. (B. 73 à 75.)

En cette année, Antoyne de Bourbon, duc de Vendosme, gouverneur pour le Roy, en Guienne, espousa à Paris Jane d'Albret, fille de Henry d'Albret, roy de Navarre, et de Marguerite de Valois, tante du Roy. (B. 75.)

1549. — En cette année, les habitants de la ville de Bourdeaux, ayant envoyé des deputés à Paris pour representer leurs miseres et calamités au Roy, et luy faire très humbles supplications de vouloir restablir

ladite ville en son entier, attendu que la rebellion 1549
precedente n'avoit point esté premeditée, ni faicte par malice, ains par un desastre fatal, par lequel Dieu l'avoit vouleue affliger, Sa Majesté, après avoir ouy M. Guillaume Le Blanc, advocat eloquent et fameux, chef de ladite deputation, sur la verité des choses qui se seroyent passées en ladite ville, avant et après ladite rebellion, inclinant aux très humbles remonstrances qui luy furent faictes, de la part desdits habitants, par ledict Le Blanc, revoque et annulle, par son edict, la sentence donnée contre lesdits habitants par ledit connestable de Montmorenci, restituant les Bourdelois et leur posterité en leurs honneurs, bone fame et renommée. Mais, si quelcun veult sçavoir la cause de la susdite rebellion; en laquelle, certe, plusieurs bourgeois tremperent, car sans cela il estoit impossible que le populaire eut esté le maistre, bien qu'il soit impatient sur touts les aultres peuples de la Guienne et de France aussi de daces et subsides, il faut prendre que plusieurs marchants ayant achepté, es années precedentes celle en laquelle fut faicte ladite sedition, grande quantité de sel, pour le vendre et debiter en ladite ville, auquel achapt Lestonat, Lavergne et les Des Saux estoyent interessés, et se voyands par le moyen de l'impost que le Roy avoit mis sur le sel, pour l'entrée et sortie d'yceluy, frustrés du gain considerable qu'ils esperoyent faire sur la vente dudit sel, par eux achapté, ils furent prompts à consentir à ladite rebellion et sedition, mesmes s'en rendirent les chefs, à esmouvoir le peuple, croyants que le Roy osteroit ladite imposition et gabelle. (B. 77.)

En cette année, la Cour du parlement est remise, et

1549 les conseillers commissaires envoyés furent congediés et retournerent dans leurs parlements.

En cette mesme année, le comte de Lude, par la mort de Moneins, est faict lieutenant-general, pour le Roy, en Guienne, et faict son entrée en la ville de Bourdeaux.

En cette année, Jean du Bellay, cardinal-archeveque de Bourdeaux, resigne son archeveché à François de Mauny; lequel succede, en consequence de ladite resignation, en la place dudit du Bellay. (B. 78.)

1550. — En cette année, les Bourdelois optiennent un second edict, qui fut verifié en la Cour de parlement de Bourdeaux, au moys d'aoust, par lequel le Roy leur restitue leurs anciens privileges et libertés, restablit le corps et college de ladite ville, le reduisant toutefois à un maire, six jurats, un procureur de ladite ville, et un clerc aussi d'ycelle; au lieu qu'auparavant il y avoit douze jurats; et veult que lesdits maire et jurats seront triennels, à l'instar de la ville de Paris, et elisables trois jurats chaque année; et la raison de cela consistoit afin que les trois anciens donnassent l'instruction des affaires aux trois nouvellement esleus; et voulut aussi que lesdits jurats fussent esleus par le conseil de vingt-quattre preud'hommes, à sçavoir : quattre nommés de chaque jurade; delaissant, au surplus, auxdits maire et jurats, la libre eslection desdits procureur et clerc de ladite ville, et aultres officiers d'ycelle. Comme aussi leur restitue la justice politique, civile et criminelle de ladite ville, ainsin

que nous voyons que lesdits maire et jurats l'exercent 1550
aujourd'huy, avec la comté d'Ornon et baronie de Veirines, ensemble touts aultres droits et reveneus apartenants, de toute ancieneté, à ladite ville, excepté le droit de la coustume, qu'il retint à soy. (B. 79.)

En cette année, le seigneur de Cambes, qui est une parroisse à deux lieues de Bourdeaux, est faict maire de ladite ville, et fut le premier despuis le restablissement d'ycelle.

En cette année, Eymar de Ranconet, natif de Bourdeaux, est faict conseiller au parlement de Paris, reluit et se rend grandement fameux et renommé pour son excellent et rare sçavoir. (B. 80.)

En cette année, les jurats de la ville de Bourdeaux creerent des courretiers jurés, pour mener et conduire les marchants à l'achapt des vins, et en vendirent les estats. Ce qui fit grandement murmurer le peuple et les plus grands aussi, qui se plaignoyent de ce qu'ils n'avoyent plus la liberté de vendre leurs vins, au lieu qu'auparavant il estoit permis aux marchants françois et estrangers d'aller librement gouster et achepter les vins sans conduite en tiltre d'office. Toutefois, on trouva que ces courretiers estoyent necessaires, s'ils faisoyent ladite conduite de bonne foy [1].

En cette année, un notable bourgeois de Bourdeaux, appellé sire Rostault, demeurant tout devant l'eglise des Carmes, et ayant un aniversaire fundé en ladite

[1] Voyez ci-dessus, page 59.

[illegible] église par son feu père, par lequel les religieux estoyent obligés de dire tous les jours matines, en une certaine chapelle et à certaine heure, après minuict, et, après matines, célébrer une messe à haulte voix, s'estant esveillé une nuict plus tost que de coustume (c'estoit au temps que les nuicts commencent d'estre fort longues), et, ne se pouvant rendormir, il luy print envie de se lever et aller voir si lesdits religieux célébroyent son anniversaire, et s'estant, pour cet effect, transporté à la porte du couvent, et n'ayant aucune psalmodie, bien que ce fut l'heure que ledit anniversaire se debvoit célébrer, il heurte, mais aucun ne venant ouvrir, il fut contraint de s'en retourner. De quoy, le lendemain, il faict plaincte au prieur et aux religieux, et leur parle avec grosses et menassantes paroles, de se pourvoir par justice contre eux, s'ils ne vouloyent mieux qu'auparavant célébrer sondict anniversaire. Cela fut cause que les moynes, pour se venger et moquer du bourgeois, continuèrent d'envoyer par plusieurs nuicts, à l'heure de minuict, qui estoit ci-plus propre au repos, battre à la porte dudict Rostault avec des grosses pierres, afin de l'esveiller et l'empêcher de dormir; et lorsque quelcun de ladicte maison demandoyent ce qu'on vouloit et cherchoit à telle heure, ceux qui batoyent respondoyent incontinent qu'ils allassent dire au sire Rostault de venir assister à son anniversaire. Ce qui ayant enfin ennuyé le bourgeois, il fut contraint de prier les moynes de ne l'envoyer plus semondre pour assister audit anniversaire, à leur conscience, et qu'ils le disent s'ils vouloyent. Mais, les moynes ne le laissant pas pour cela, il fallut que, pour avoir paix, il envoyât au couvent un morceau du meilleur vin qu'il eut et vingt [illegible], de presant. [illegible]

En cette année, on commença à ne porter plus les 1550
bonnets *à la cocarde*, alias *à la courande*, qui estoyent ordinairement, pour ceux qui estoyent riches, des grands bonnets ronds et rouges, mais fendus en quatre endroits, devant, derriere et aux deux costés; et dans ces fentes il y avoit du velours ou damas, satin et taffetas bouffant au dehors; mais, dans la ville, les bourgeois portoyent bonnets ronds et noirs; enfin, on en quita l'usage, et commencerent les chapeaux d'entrer en vogue.

En cette année fut refroidie, et despuis rompue tout à faict, cette grande société, union et intelligence, que de Lurbe remarque avoir esté, l'an 1328, entre les chapitres Saint-André et Saint-Seurin et les jurats de la ville de Bourdeaux, et consistoyent en ce que les deputés desdits chapitres assistoyent es deliberations des jours de jurade, comme aussi les deputés desdicts jurats, aux jours que lesdicts chapitres capituloyent. A cause de quoy, il se void encore aujourd'huy que lesdicts chapitres ne capitulent point es jours de jurade, qui sont les mercredis et sapmedis, ni les jurats ne tiennent point la jurade es jours que les susdicts chapitres capitulent, qui sont : pour Sainct-André, les mardys et jeudis, et pour Sainct-Seurin, les lundis et vendredis : *quod bono publico servabatur*, dict de Lurbe, *et ut consilio communi res civitatis componerentur*. Mais cette desunion proceda de ce que les jurats ne vouleurent point avoir les prestres pour tesmoings des petits passedroicts qu'ils commencerent à introduire et pratiquer au gouvernement de la ville; ni les chanoynes aussi, des petites querelles, batailles, riotes, dissentions et divisions qui naissent touts les jours entre eux, tant pour la pointe qu'aultrement.

actes de mauvais exemples, jusques à se moquer des 1550
presidants et conseillers du parlement, et faire des farces d'eux, en la place du palais, sur un theatre qu'ils y faisoyent dresser toutes les années, pour y representer quelque risée et gausserie sur ce subject; et entre plusieurs, en voici une :

Il y avoit, au parlement de Bourdeaux, un presidant au mortier appellé Sevin, auquel touts les clercs vouloyent un grand mal, parce qu'il estoit severe et les tenoit en cervelle, ordre et discipline, reprimant par touts moyens leurs trop licentieuses actions, surtout veillant sur ces petites exactions qu'ils faisoyent ordinairement sur les parties. Or, de ce presidant, donc, ils firent une farce, luy le voyant et l'oyant, car il passoit pour lors en ladite place du palais, en cette façon : Ils firent monter sur le theatre deux clercs, l'un vestu en *pantalon* et l'aultre en *zani*. Le Zani tenoit en main un grand verre de vin, et, le goustant, ou en faisant semblant, demendoit au Pantalon ce qu'il luy sembloit de *ce vin*, duquel aussi il avoit beu et gousté. Le Pantalon respondoit incontinent : *ce vin ne vault rien*. En disant *ce vin*, il equivoquoit sur le nom du presidant, qui se nommoit, comme dict est, *Sevin*, et par ainsin entendoit parler de luy, et non du vin qui estoit dans le verre, et, enfin, disant et repetant à tout coup ce mot de *ce vin*, il disoit mille maux et injures au presidant, et le lardonnoit de mille brocards et farceries insupportables et insolentes, au grand deshonneur et honte de ce grand personnage, lequel, toutefois, n'en fit jamais plaincte; au contraire, s'en rioit luy mesme le premier, puisque, sur cette equivoque sur son nom, il n'avoit aucune prinse sur ces moqueurs et farceurs. (B. 55, 56.)

1552 1552. — En ce temps-là, Arnaud de Ferron, conseiller au parlement de Bourdeaux, met en lumière ses commentaires sur la coustume de Bourdeaux; et sont grandement bien receus et estimés. (B. 85.)

*1553. — En cette année, procès s'estant meu entre le parlement de Bourdeaux et celuy de Dijon, en Bourgogne, sur la preseance, il fut ordonné, par edict du Roy, que celuy de Bourdeaux precedera, comme plus ancien, en son election, que celuy de Dijon.

En cette année, par edict du Roy, en date du 20 de fevrier, les archeveques de Bourdeaux sont faicts premiers conseillers nais en la Cour de parlement, et leur est octroyée seance devant le doyen, avec voix deliberative et distribution des procès pour les rapporter.

En cette année, Lancelot de Carle, natif de Bourdeaux, est faict eveque de Ryeu, en la haulte Gascogne, pour son eminente doctrine et pieté. (B. 85.)

En cette année, François de Lage, après decès de François de Belcier, est faict le sixiesme premier presidant au parlement de Bourdeaux. (B. 86.)

En cette année, les dames et demoiselles mariées et à marier, quitent l'usage de verdugales et basquines, ensemble les robes à queue, et, au lieu desdites verdugales grandement amples par le bas, prenent les verdugalins qui estoyent amples et haussés sur leurs reins, à l'endroit de la ceinture. A cause de quoy, le peuple les appella : *haulse-culs*, et quelques mauvais garsons (mesmes on dict que cela fut presché es chaires

de vérité), leur donnerent le nom de *cache-bastards;* 1553
le conseiller Florimond de Raimond les nomme ainsi. (B. 84.)

En cette année, aussi, les filles quitent les calotes qu'elles portoyent pendentes par derrière jusques aux espaules, de velours, ordinairement de rouge ou de verd, et prenent les *coffins.* (A. 229.)

1555. — En cette année, François de Lage, premier presidant au parlement de Bourdeaux, estant decedé, fut enterré en habit de cordelier, ainsin qu'il l'avoit ordonné par son testament. Le Parlement assista en corps à ses honneurs funebres et à sa sepulture, qui fut en l'église de la petite Observance.

En cette année, Elie André, fils de Bourdeaux, se rend recommandable, dans la ville de Paris, par sa doctrine et son eminent sçavoir.

En cette année, le parlement de Bourdeaux, pour eviter le dangier de la peste, se tient dans la ville de Libourne, pendant les moys d'aoust, septembre et octobre. (B. 87.)

1557. — En cette année, Christophe de Roffignac, presidant au parlement de Bourdeaux, met en lumiere ses commentaires sur les matieres beneficiales; mais elles n'ont esté guere de mise. (B. 87.)

1558. — En cette année, Jean de Bellai, cardinal, est faict, de rechef, archeveque de Bourdeaux, par le decès de François de Mauny.

1558 En cette année, furent faictes resjouissances dans la ville de Bourdeaux, avec feu de joye et le *Te Deum*, chanté en l'eglise Saint-André, pour le mariage accordé d'entre le roy d'Espagne, Philippe II, et Elisabeth, fille du roy Henry II. Mais ces resjouissances parurent avec esclat, dans la consideration que ce mariage establit la paix entre la France et l'Espagne : l'un et l'aultre royaume la desirant grandement; à cause de quoy ladite princesse Elisabeth fut appellée *de la paix*, par les espagnols, *la dona Elisabet de la paix*.

En cette année, furent faictes, dans l'eglise de Saint-André, les funerailles du roy Henry II, qui avoit esté tué, à Paris, par un estrange accident, et consiste en ce que, comme, à cause dudit mariage de sa fille, le Roy faisoit des joustes et tournois, dans la rue *Saint-Antoyne*. Il est à remarquer que, le 10 juin de la susdite année, Sa Majesté voulut estre un des tenants avec les ducs de Guise et de Ferrare : lequel mot de tenant presupose que ces trois debvoyent estre prets contre touts ceux qui eussent voulus jouster contre eux. En second lieu, est à remarquer que le Roy ayant envoyé une lance au comte de Montgomeri, qui estoit estimé un des plus braves et forts cavaliers et jousteurs de France, comme desirant Sa Majesté tirer un dernier coup en faveur de la Royne, sa femme, le comte s'en excuse, disant, pour son exoine [excuse], qu'il ne vouloit point courir ni jouster contre son Roy. En troisiesme lieu, est à noter que le Roy ayant envoyé un reiteratif commendement au comte d'entrer en lice, ledit comte se presente et court. Mais, voyez ce qui fut de funeste pour la France : il rompt sa lance sur la cuirasse du Roy, et, d'un esclat d'ycelle, qui trouva l'habillement

de teste de Sa Majesté entre ouverte, l'assène si rude- 1558
ment en un œil (l'histoire ne dit pas si ce fut le dextre ou le senestre), que le Roy mourut de cette blessure, le 10 juillet en suivant, n'estant agé que de 42 ans seulement. Toutefois, avant de mourir, Sa Majesté pardonna à Montgomeri, lequel avoit desjà gagné le large, bien qu'il ne put estre coupable de cet accident en aucune façon. Toutefois, au prejudice de ce pardon, la Royne-mere et regente fit decapiter ledit de Mongomery, dans la place de la Greve, de ladite ville de Paris, peu d'années après. Mais, est à noter, en troisiesme [quatrième] lieu, que les Lutheriens firent un grand *quan quam* de cette mort, et l'attribuerent à un miracle et jugement de Dieu, pour une raison qui consiste en ce que, comme le Roy voulut exterminer cette vermine d'heretiques de son royaume, dont plusieurs des plus illustres maisons de ladite ville, notamment conseillers au Parlement, estoyent entachés, et pour cet effet eut commandé la mercuriale dans le Parlement, où il voulut estre present pour ouyr de ses oreilles les opinions des presidants et conseillers sur l'eslargissement de ceux qui estoyent prisonniers dans la conciergerie pour le faict du lutherianisme, en condemnation d'yceux, le Roy, ayant remarqué que Anne Du Bourg, conseiller, usa d'une grande liberté de langage, tant sur l'eslargissement desdits prisonniers que mauvaise vie des prestres et aultres ecclesiastiques, en quoy il fut secondé par plusieurs aultres conseillers ses collegues; cette franchise de parler porta le Roy à une telle colere, qu'il commenda au connestable de serrer ledit Du Bourg, et tous ces aultres qui avoyent esté de son opinion, en prison, jurant qu'il les verroit touts bruslés s'ils persistoyent. Tellement, qu'ayant esté blessé à

1558 mort dudit coup de lance avant que le procès dudit Du Bourg et ses compagnons eut esté faict et parfaict, les huguenots ou lutheriens attribuerent cette mort, comme dict est, à miracle et jugement de Dieu; attendu que Sa Majesté n'auroit pas peu voir la punition dudit Dubourg et ses collegues de son opinion. Toutefois, ledit Du Bourg ne leissa pas d'estre chastié, car il fut, le 21 décembre de l'année suivante, pendu et estranglé et son corps reduit en cendres, dans la place de Greves, à Paris. Mais les aultres de son opinion eschaperent, parce qu'ils se desdirent de tout ce qu'ils avoyent representé en la mercuriale, tant en faveur du lutherianisme que mauvaise vie des prestres et aultres ecclesiastiques. (B. 88 et 89.)

1558 [1559]. — En cette année, François II, qui avoit succedé au royaume, par le decès de Henry II, son pere, escrivit au parlement de Bourdeaux, au comte de Lude, lieutenant pour le Roy, au gouverneur de Guienne et aux maire et jurats de la ville de Bourdeaux, leur donnant advis de son advesnement à la couronne, afin qu'ils tinssent la main à ce que tout allat en ordre, en la province, au solagement du peuple et administration de la justice.

En cette année, le 12 septembre, le duc d'Alve, Frederic de Tolede, venant de Paris, et allant en Espagne porter les nouvelles des amenances qui se debvoyent bientost faire de la princesse Elisabet, seur du roy François, et promise et accordée pour espouse au roy d'Espagne, passa à Bourdeaux, en poste, et fut gratieusement et honorablement salué, tant par le comte de Lude, gouverneur, que les maire et jurats.

En cette année, Antoyne, roy de Navarre et gouverneur pour le Roy, en Guienne, va trouver le Roy pour le saluer à son nouveau advenement à la couronne, et fut tres mal receu, par ce que la royne mere du Roy eut aprehension que ledit seigneur roy de Navarre ne faisoit ce voyage que pour prendre la place qui luy apartenoit, comme premier prince du sang, auprès du Roy; ce que craignoyent aussi le cardinal de Loraine et le duc de Guise, qui commençoyent d'avoir l'entiere authorité au gouvernement des affaires d'estat, tant par le moyen de la faveur que la Royne-mere leur portoit, que parce qu'ils estoyent oncles maternels de la royne regnante. C'est pourquoy ledit roy de Navarre ne fit pas grand sejour à la cour, ains s'en revint aussi tost à Nerac. 1559

En cette année, le 6 decembre, Elisabet de France, seur aînée du Roy, promise et accordée pour espouse au roy d'Espagne, arrive à Bourdeaux, accompagnée d'Antoyne, roy de Navarre, du cardinal de Bourbon, frere dudit roy de Navarre, et de plusieurs aultres princes, seigneurs, princesses, dames et demoiselles, à laquelle on fit une entrée solemnelle. Elle entra par la porte du *Chapeau-Rouge*, sur le frontispice duquel il y avoit un distique latin et un sixain en françois, le tout fait à l'honneur de ladite dame. Le latin estoit tel :

Gallia tale decus non permisisset Iberis,
Ornaret populos ni satis una duos.

Le sixain françois :

France n'eust point permis aux Espagnols l'honneur
D'avoir et retenir cette perle d'eslite,
Cette beauté sans pair, sa gloire et son bonheur,

1559 *Si elle n'eut cogneu que le tres grand merite*
D'une seule, pouvoit orner, tout à la fois,
Deux peuples : l'espagnol et celuy des françois.

Elle sesjourna quelques jours en la ville, et puis, après avoir receu un honorable presant de la ville, par les mains des jurats, elle fut conduite sur la frontiere de France, là, où elle fut delivrée aux deputés du roy d'Espagne. (B. 92.)

1560. — En cette année, fut chanté le *Te Deum* à Bourdeaux, dans l'eglise Saint-André, pour remercier Dieu de ce que la conjuration que les huguenots, appelés pour lors *lutheriens* et *protestants*, avoyent dressé pour prendre le Roy dans la ville d'Amboise, et, après s'estre emparé de la personne de Sa Majesté, se rendre les plus forts en France et y gouverner tout, en un mot renverser l'estat et la religion, avoit esté descouverte : de laquelle conjuration furent chefs le baron de Castelnau, gascon, et celuy de La Renaudie, perigourdin, qui furent chastiés et executés à mort, avec un nombre infini d'aultres leurs complices, qui furent partie estranglés, partie noyés. Ladite conjuration est appellée, dans l'histoire, la *conjuration d'Amboise*, parce que c'estoit là que les rebelles pensoyent prendre le Roy. (B. 92.)

En cette année, le Roy, pour tesmoigner l'affection qu'il avoit envers les Bourdelois, confirme de nouveau et restablit et restitue aux maire et jurats, par son edict verifié au Parlement, la justice criminelle, haulte, moyene et basse, tant par ladite ville qu'avant-lieues et jurisdictions.

En cette année, la chambre des Aydes, appellée pour lors *des Generaux*, qui avoit esté establie à Perigueux, est transferée à Bourdeaux, et unie aux enquetes du Parlement. 1560

En cette année, après le decès de François de Lage, Jaques Benoist de Lagebaston est faict premier presidant du parlement de Bourdeaux. On disoit qu'il estoit fils naturel du roy François Ier, parce que, avant que ledit roy ne vint à la couronne et ne fut que comte d'Angoulesme, il avoit esté amoureux de la mère dudit Lagebaston, qui estoit aussi du pais d'Angoulesme. Mais il y avoit une chose qui faisoit croire cela, et consistoit en ce que ledit Lagebaston ressembloit grandement audit seigneur roy, tant aux traicts de son visage, ayant un grand nez aquilin, ainsin qu'avoit le Roy, qui fut, à cause de cela, appelé le *roy François, au grand nés*, qu'aux aultres gestes de sa personne. Il avoit aussi un courage genereux.

En cette année, après le decès du cardinal Du Bellai, Antoyne Prevost de Sansac est faict archeveque de Bourdeaux.

En cette année, Antoyne, roy de Navarre, gouverneur pour le Roy en Guienne, va trouver le Roy à Orleans, où Sa Majesté avoit convoqué les Estats du royaume, et mene avec soy le prince de Condé, son frere, afin qu'il se justifiat de ce qu'on le disoit avoir esté l'autheur et fauteur de la conjuration d'Amboise. (B. 93).

En cette année, le seigneur de Burie est faict lieutenant general, pour le Roy, en la province de Guienne.

1560 en la place du comte de Lude, et est receu honorablement en la ville de Bourdeaux.

En cette année, les fundements de la belle maison de Coustras sont commencés par le mareschal de Saint-André, auquel ladite terre apartenoit, ensemble de celle du marquisat de Fronsac. Mais on dict que, comme le bastiment de ladite maison de Coutras fut fort avant, une vieille femme mendiante estant venue audit lieu demender l'aumosne, comme elle eut consideré le dessein dudit bastiment, et les grandes sommes qu'il falloit employer pour l'aschevement dudit bastiment, elle dict, adressant la parole à ladite maison, non encore achevée : *Ha! que tu cousteras!* Ce qui ayant esté dict audit seigneur mareschal, qui, pour lors, estoit audit lieu, il voulut que ce sien chasteau fut appelé *Coustras*, ainsin qu'il en porte encores aujourd'huy le nom; car auparavant la parroisse se nommoit du nom du patron de l'eglise parroissielle : *Saint-Jehan.*

En cette année, les deputés de la province de Guienne et de la ville de Bourdeaux partent de cette ville, au moys de novembre, pour aller aux Estats convoqués en la ville d'Orleans.

En cette année, l'horloge de la maison de ville, à Bourdeaux, qui envisage la rue Sainct-James, et qui avait esté desmoli et abatu par le commendement du connestable, en l'an 1548, est restablie par la permission et ordonnance du Roy. (B. 94.)

En cette année, les catoliques commencerent d'appeler les lutheriens et protestants *huguenots*, et les aultres

nommerent les catoliques *papistes*, à cause qu'ils 1560
tenoyent le parti du Pape et qu'ils soustenoyent son authorité. Mais, la raison pourquoy les lutheriens furent appelés *huguenots*, procede de ce que les princes protestants d'Allemagne et lutheriens, ayant envoyé une solemnelle ambassade au Roy, à la requeste des lutheriens et protestants de France, pour demender libre exercice du lutherianisme en son royaume, en faveur desdits lutheriens françois, comme le chef de cette ambassade voulut, en sa premiere audience, parler latin devant le Roy, assisté de messieurs de son conseil, il ne put jamais dire que deux mots, à sçavoir : *huc nos*, et s'arresta tout court. Despuis, les cortisants appellerent les lutheriens françois *huc-nos*, et ensuite *hugenots*, parce qu'ils estoyent de mesme farine que les alemands, qui s'estoyent ainsin arrestés court après ces deux mots.

En cette année, furent faictes à Bourdeaux les honneurs funebres du roy François II, qui estoit decedé dans la ville d'Orléans, le XIII decembre. Cette mort fut heureuse pour Loys de Bourbon, prince de Condé, frere du roy de Navarre. Car, par le moyen d'ycelle, le prince fut delivré de la prison où il avoit esté mis dans ladite ville, avec intention de luy faire trencher la teste, le premier jour de l'ouverture des Estats, convoqués en ladite ville d'Orleans. C'est pourquoy les histoires huguenotes de France appellent ce decès du Roy la miraculeuse delivrance du prince de Condé. (B. 95.)

En cette année, et au moys de decembre, le roy Charles IX, qui avoit succedé au roy François II, son

1560 frere, donne advis au Parlement et aux jurats de la ville de Bourdeaux de son advenement à la couronne, et les exhorte à faire vivre en paix son peuple de ladite ville, les uns avec les aultres, sans s'entrequereller pour le faict de la religion.

En cette année, le roy Charles IX, par ces lettres-patentes, verifiées au parlement de Bourdeaux, permet aux maire et jurats de ladite ville de remettre la grande cloche des tours de la maison commune d'ycelle, laquelle avoit esté abatue, ostee et emportée par le jugement du Connestable, en l'année 1548; ce qui fut executé, et cette cloche remise; elle s'appelle vulgairement *la grande cloche de la maison de ville*. (B. 96.)

En cette année, une damoiselle de maison et condition, à Bourdeaux, et grandement riche, est esprise d'une si furieuse jalousie contre son mary, le sieur de Tingon (elle n'estoit gueres avant es bonnes graces de Venus et des Charites, ains sa seule richesse la rendoit belle, suivant le dire du poète : *Formam regina pecunia donat*), qu'elle ne pouvoit permettre que son mary allat en aucun lieu sans elle, et mesmes cousoit, la nuict, un pan de sa chemise avec celle de son mary, pour cognoistre s'il ne se livreroit point à quelque larcin d'amour avec ses servantes et filles de chambre; de sorte que si son mary estoit contrainct aux necessités de nature, la nuict, il falloit qu'elle l'y accompagnat.

On a veu despuis, après l'année 1600, une aultre damoiselle qui s'estoit auparavant mariée, estant vefve, avec un jeune conseiller au parlement de Bourdeaux,

personnage gentil et de bonne mine, laquelle fut affolée 1560
d'une semblable, voire pire jalousie, que l'aultre, bien qu'elle eut heu des enfants beaux et gentils de son mariage, et passé le quinquagenaire de son age; car cette-cy croyoit que toutes les femmes avec qui son mary parloit, et auxquelles il soubzrioit, ou elles à luy, s'en estoit faict; à cause de quoy, cette pauvre damoiselle de grande condition, riche et considerée, dans la ville, se coiffa tellement de cette fleur de jalousie, qu'elle tumba en langueur, qui l'emporta dans le tombeau. Or, il est certain que la jalousie, en que ce soit, homme ou femme, provient tousjours de l'amour : *Nam zelus junctus amori est*, dict le poete, mais, celle des hommes, differente d'avec celle des femmes, parce que celle des hommes est causée par l'honneur, mais celle des femmes provient d'un grand et desordoné appetit de la chair; comme aussi toutes les femmes jalouses n'ont aultre response à faire, lors qu'on les censure de jalousie, que celle, à sçavoir : *Mon mary*, disent-elles, *va porter et donner à une aultre ce qui apartient à moy*. Les medecins, qui sont juges competants de ces affaires, en parlent ainsin.

Il se trouve une damoiselle de grande condition, hermaphrodite, à Bourdeaux, car, bien qu'elle eut porté des enfants et fut sur son age, conversoit neantmoins amoureusement, et au-delà de l'honesteté, avec plusieurs filles et femmes. Son authorité, et le credit de son mary, la guarda de reproche et d'estre reprinse. Elle faisoit, estant jeune, danser la volte aux jeunes filles, avec action de garson plustost que de fille. Enfin, despuits, en sa vieillesse, et son mary decedé, elle s'est mise dans un cloistre, à Tholose. (B. 83 et 84.)

1561 1561. — En cette année est envoyé au Parlement et verifié en yceluy, l'edict du Roy, faict au mois de juillet, par lequel Sa Majesté, confirmant les ordonnances des Roys, ses predecesseurs, veult que tous ses subjects vivent, à l'advenir, en paix, sans injure et calomnie, pour quelque religion ou croyance, defendant, au reste, toute religion, foy et doctrine aultre que celle de l'Eglise catolique, apostolique et romaine, et interdict toutes les assemblées des protestants : lesquels, en cas qu'ils ne veuillent obeir a son edict, Sa Majesté les banit hors de son royaume. Sur quoy est à noter, que cet edict donna subject et occasion auxdicts protestants de prendre les armes. Ce qu'ils firent l'année suivante, 1562, lorsque moins on s'en doubtoit, et surprindrent plusieurs villes. (B. 96.)

1562. — En cette année, la premiere maison où [illegible] le calvinisme, dans la ville de Bourdeaux, [illegible] président au parlement, Carle, sise en la [illegible], plus bas, un peu, que le puits, [illegible], quand on va de l'eglise de Saincte-[illegible] à la [illegible] : car il ne s'y parloit pas encore [illegible] et fut cela recogneu, parce que, au lieu [illegible] n'estoit en cette maison que festins, [illegible] danses, jeux et masquarades, et [illegible] jeunes hommes de la ville, [illegible] à plusieurs filles à marier, [illegible] que pour y jouer, danser [illegible] d'y voir tout-à-coup [illegible] de la vie passée, et enfin [illegible] les psalmes tornés en rimes [illegible] de la reformation a esté la

glue et la pipée avec quoy Luther et Calvin, notamment, ont surprins, prins et faicts devorer les ames au diable. (B. 84.) 1562

En cette année, les huguenots, en France, commencent d'estre appellés *calvinistes*, au lieu qu'auparavant on les nommoit *protestants* et *lutheriens*. La raison de cela proceda d'eux mesmes; car, ayant quitté la profession de l'heresie de Luther, le moyne augustin d'Alemagne, ils embrasserent celle de Calvin; lequel, estant d'accord avec Luther de plusieurs points, estoyt different en ceux-ci : 1° il nioit la realité et presence de Jesus-Christ au Saint Sacrifice de la messe; 2° il n'admettoit aucune ceremonie en sa pretendue religion, car il faisoit aussi bien l'exercice d'ycelle dans les granges et les estables, voire parmi l'odeur des chevaux, des asnes et aultres bestes, que dans des lieux particuliers; à cause de quoy on appella ladite religion de Calvin la *religion seche;* car Luther croyoit la realité et conserva les temples et eglises, les vestements de prestres, ornements, calices et autels, selon la forme ancienne de l'Eglise catholique, au lieu que Calvin, heresiaste de la France, ne se donna point de la peyne de donner ordre que les ministres de sa profession allassent vestus en quelque façon qu'ils vouldroyent, tellement que ces ministres, en premieres années de l'introduction de son heresie, prechoyent et donnoyent la Cene l'espée au costé, vestus en soldats, le panache au chapeau, et souvent le paumeau de leurs espées leur servoyent de chaire.

En cette année, fut faict un edict par le Roy, au moys de janvier (lequel, à cause de cela, est appellé

1562 par les histoires l'*edict de Janvier*), en faveur des huguenots; car, par yceluy, Sa Majesté, abolissant le precedent, donné au moys de juillet, permet auxdits huguenots de s'assembler et faire leur exercice d'irréligion hors les villes. Mais est à noter, que cet edict ayant esté porté au parlement de Bourdeaux, n'y put estre verifié que plusieurs années après; et il en fut de mesme es aultres Parlements.

Après la paix des premiers troubles et guerres civiles d'entre les catoliques et huguenots, en consequence de l'edict appellé de *Janvier*, le preche se faict sur le *quay des Chartreux*, dans un chay. Depuis, on donna public exercice auxdicts huguenots, en la parroisse de Cambes, où la bonne tuile se faict; ils precherent aussi à Beautiran. (B. 84.)

C'estoit une coustume et tradition des ayeuls, qui se gardoit religieusement dans la ville de Bourdeaux et pais de Bourdelois, que, le soir de la veille de Noël, à l'heure de l'*Ave Maria*, on mettoit au feu une grande buche, voire la plus grande qu'on pouvoit trouver, quelquefois portée par six hommes, laquelle estoit gardée tout le long de l'année pour cette seule fin; et, comme elle commençoit à brusler, on luy jettoit dessus une grande poignée de sel, et cela s'appelloit : faire brusler *le soc nadau*, et, en françois, *la souche de Noël*. Je ne sçay pas si cela estoit superstition ou non, et l'est, parce qu'en plusieurs maisons cela s'observe encores aujourd'huy; mais, despuis que l'heresie a pareu, il est certain qu'on a fort desacoustumé de le pratiquer en ladite ville de Bourdeaux, principalement es maisons de condition, bien que le peuple des villes

voisines et parroisses champestres se maintienne en 1562
son ancienne coustume. Fault remarquer que je n'ay point veu que cela soit en pratique dans les aultres villes de France; et dans l'Italie, notamment à Rome, on ne pense point à cette superstition.

En cette année, madame de Candale, qui estoit proche de son accouchement, à Cadillac, ayant envoyé querir la plus fameuse obstetrice de la ville de Bourdeaux, et ycelle s'y estant tout aussi tost transportée, tant dans la consideration du payement que de la gloire et reputation qu'elle en pensoit avoir, estant employée par si grande et haulte dame, cela aigrit tellement les dames, damoiselles et bourgeoises de Bourdeaux que ladite obstetrice souloit assister, notamment celles qui estoyent aussi sur leur delivrance lorsqu'elle fut envoyée querir, disants pour leurs raisons plus pertinentes que cette fole femme, ainsin l'appellerent-elles pour lors, ne debvoit pas quiter et abandonner un general pour un particulier, et que le gaing de Cadillac n'estoit que pour une fois, mais celui de Bourdeaux pour toute sa vie, qu'elles firent une resolution entre elles de ne se servir plus de cette merillere, voire de ne l'employer en aucune façon : ce qu'elles garderent et observerent estroitement, chose qui fit un grand prejudice à l'obstetrice; car, au lieu du profit qu'elle recevoit auparavant, à pleines mains, elle ne trouvoit que pertes et domages, qui fut supputé à la somme de plus de mille escus; *lucro cessante aut damno emergente*. Mais, enfin, le besoing qu'on eut d'elle, d'aultant qu'elle estoit grandement experimentée en son art, et s'appelloit dame Arnaude, fit faire la paix, avec promesse qu'elle jura solemnellement, sur

1562 son cousteau de la bedille, qu'elle ne quiteroit jamais Bourdeaux pour aller à Cadillac ni ailleurs, qui que ce fut qui la mandat.

Nort, fils de Bourdeaux, frere du vieux Nort, conseiller au parlement de Bourdeaux, et de cet aultre Nort, ecclesiastique, prestre et curé de Sadirac, Entre-deux-Mers, et prieur de Vireseil, lequel, à cause dudit prioré, estoit appellé, à Bourdeaux, M. de Vireseil, et aultres, par chaffre, la *grande barbe*, directeur des nonaines de l'Anonciade, fut le premier ministre que les Roschelois eurent après Richier, qui, de carme, s'estant emministré, leur porta la graine de l'heresie de Calvin. (B. 97.)

En cette année, une damoiselle de bon lieu, et vefve, s'estoit rendue huguenote et des plus opiniastres, ayant confessé dans le Consistoire, selon la forme des heretiques, qu'elle avoit faict la fole avec son valet, comme aussi ne pouvoit-elle pas nier qu'elle se fut desvoyée de son debvoir et forfaict à son honneur, car aultrement son ventre l'eut desmentie, pour purger ce peccadille, elle est contraincte de se presenter au preche qui se disoit aux Chartreux, et là, publiquement, estant au pied de la chaire du ministre, dire hault et clair : *Monsieur, j'ay paillardé et en demende pardon.* Mais deux choses sont à noter sur ce faict. La premiere, est que toute la ville de Bourdeaux ayant esté advertie de l'amande publique què debvoit faire cette fausse Magdelaine, vuida ses portes, et se rendit spectatrice du retour de cette penitente, sur le quay des Chartreux. L'aultre nota est que plusieurs femmes d'honneur, de qualité, de la ville de Bourdeaux, qui estoyent sur le

point d'adherer aux persuasions des ministres et tre- 1562
bucher dans l'heresie, sur la consideration de la grande honte que cette femme receut, se tindrent fermes en la foy catolique, disants que, de cette confession publique et consistoriale des huguenots, il falloit conclure que toute leur doctrine n'estoit qu'abus. (B. 98.)

En cette année, fut porté devant le Parlement l'advis qui consistoit en ce que les huguenots de la ville de Libourne, qui commençoyent en ce temps-là de lever les pointes de leurs cornes, s'estant emparés de la chapelle Sainct-Thomas, proche de la place, comme le maire de ladite ville fut accoureu pour les en chasser, il y eut un heretique si audacieux qu'il donna un soufflet sur la joue dudit maire, bien qu'il eut sa livrée sur l'espaule : ce qui estant rapporté au peuple, il s'attroupa incontinent, et eut massacré touts ces huguenots, sans ce que le maire nia d'avoir receu le soufflet. De quoy le parlement de Bourdeaux l'estima grandement, parce qu'il empecha une grande sedition et un grand carnage; l'embrasement duquel eut coureu aux aultres villes prochaines, voire mesme jusques à Bourdeaux.

La damoiselle Le Blanc, femme de Me Guillaume Le Blanc, qui fut, en son temps, le plus fameux advocat du parlement de Bourdeaux, comme aussi plaidat-il la cause de ladite ville devant le roy Henry second, en 1549, pour la restitution d'ycelle en ses anciens privileges, renommée, splendeur et honneurs, chose qu'il obtint du Roy, ayant demeuré mariée par l'espace de vingts (1) ans, sans porter des enfants, les vingt ans

(1) Le manuscrit A dit : quinze ans.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] personnage [illegible] ladite ville [illegible] [illegible] [illegible] nombre [illegible]

[illegible] de [illegible] de Bordeaux [illegible] [illegible] ladite ville [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Tholose [illegible] l'age de vingt-trois ans [illegible] [illegible] ladite ville [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'ung office de conseiller au Parlement [illegible]

[illegible] celle annee [illegible] [illegible] le bastiment de la nouvelle eglise de Sainte-Colombe [illegible] [illegible] grand [illegible] le Kassela [illegible] sa poursuite et par la contribution des deniers que firent plusieurs riches marchands de ladite parroisse, mais notamment par la liberalité de [illegible] marchant et bourgeois de ladite ville de Bordeaux [illegible] [illegible] en [illegible] un anniversaire qui se celebre tous les dimenches, d'un sacrifice a haulte voix. Les guerres civiles et le huguenotisme sont la cause qu'il est demeuré imparfaict, mais c'estoit ung ouvrage grandement considerable, attendu le dessein qu'on avoit de desmolir l'ancienne eglise [illegible] [illegible] pour conserver la memoire des defuncts [illegible] [illegible] mais principalement [illegible] [illegible] pour la ville, en ceste rue de Sainte-Colombe [illegible] que ceste ancienne eglise est [illegible]

poultre en l'œil de cette rue, et qui la difforme toute; 1562
joint les prejudices qu'elle peut aporter, attendu que les tirelaines et aultres mauvais garnements et bateurs de pavé se peuvent cacher, de nuict, pour offenser les passants.

En cette année, par la vigilence du seigneur de Burie, lieutenant-general pour le Roy en Guienne, du parlement de Bourdeaux et des jurats de ladite ville, fut descouverte, le 26 juin, l'entreprinse que les huguenots avoyent faicte de surprendre la ville de Bourdeaux et le Chasteau-Trompette; de laquelle entreprinse Duras estoit chef, plusieurs atteints et convaincus, *digna factis receperunt*, par divers et exquis supplices. Duras gagna au pied plus qu'à la brasse, et va former plusieurs aultres desseins, esquels il ne reussit aucunement, et fut tousjours mis en miserable deroute.

En cette année, le seigneur de Duras, un des principaux chefs des huguenots, au moys de juillet, est deffaict, la premiere fois, par la vaillance des seigneurs de Burie e de Monluc, auprès de Targon, en la comté de Benauges, où toutes ses troupes furent chappelées, comme aussi ce combat memorable fut appellé la *bataille de Targon*, qui fut en l'année 1562, ainsin que de Lurbe le remarque. Ayant mis aux champs nouvelles troupes qu'il desseignoit mener, en France, au secours d'Orleans assiegé, fut encores une aultre deffaicte auprès de Ver, en Perigord, et enfin fut tué avec ses troupes, par la populace, en la parroisse de Saint-Seurin-sur-l'Isle. Auquel combat se trouverent plusieurs enfants de Bourdeaux, envoyés par la ville

1562 et le Parlement, qui se firent grandement signaler, notamment le capitaine Gaulteau, lequel y mourut combatant valeureusement. (B. 100.)

En cette année, les huguenots, après le colloque de Poissi, lequel ne profita en aucune façon, voyant qu'on leur refusoit des lieux et des temples pour faire l'exercice de leur irreligion, en prenent de force en toutes les villes de la France et de la Guienne, où ils peuvent estre les plus forts, mais non pas dans la ville de Bourdeaux, parce que la vigilance du Parlement, des maire et jurats, donna tousjours sur les doigts à leur detestable entreprinse. Mais est à noter, que là où ils creurent estre les plus puissants, ils abatoyent les images, desmolissoyent les temples et massacroyent les prestres et religieux. (B. 101.)

En cette année, fut porté à Bourdeaux, et verifié en Parlement, l'edict du Roy.

En cette année, Antoine de Bourbon, roy de Navarre, gouverneur, pour le Roy, en Guienne, mourut blessé d'une mousquetade en l'espaule, au siege de Rohan, que les heretiques tenoyent, ainsin qu'il visitoyt les plus faibles endroits de la ville assiegée. Mais, il eut ce contentement, que sa mort et sa derniere heure ne fut que le 17 novembre, trois sepmaines après que cette ville eut esté prinse et saccagée, ainsin que sa rebellion le meritoit. Les funerailles de son trespas furent faictes dans la ville de Bourdeaux, en l'eglise Sainct-André. (B. 102.)

En cette année, fut porté à Bourdeaux, et verifié en Parlement, un aultre edict du Roy, par lequel Sa

Majesté commende l'execution de celuy de Janvier, 1562
qu'il avoit faict en faveur des huguenots, sauf en la ville de Paris, ses faulxbourgs et banlieue, et declaire le prince de Condé, et touts ceux qui le suivoyent, seditieux, mauvais chrestiens et criminels de lèze-majesté. Cet edict, pour le second chef, fut verifié; mais, pour le premier, le Parlement ordonna que très humbles remonstrances seroyent faictes au Roy. (B.103.)

En cette année, la ville de Bourdeaux, avec toute la Guienne, se trouve en de grandes aprehensions, à cause que les huguenots de France, ayant prins à bon escient les armes dans le royaume, avoyent surprins plusieurs villes d'importance, telles que sont Orleans, Rouan, Tours, Bourges e aultres. Ceux de Guienne en avoyent aultant faict de plusieurs de celles de ladite province, s'estant saisis d'Agen, de laquelle, toutefois, ils furent chassés par Monluc et Burie, comme aussi Marmande, Castel-jaloux, Bazas, Toneins, le Port-Saincte-Marie, Villeneufve-d'Agenois, desquelles ces rebelles s'estoyent rendus les maistres. (B. 104.)

En cette année, le roy Charles IX est declaré majeur, estant en l'age de 14 ans seulement; laquelle declaration est verifiée en tous les Parlements, et notamment en celuy de Bourdeaux; ladite declaration est faicte au parlement de Rouen. Mais est à noter que, par le moyen de ladite declaration, le prince de Condé fut debouté de la regence du royaume qu'il pretendoit, par la mort du roy de Navarre, son frere, pendant la minorité du Roy; comme aussi fut-ce un croc en jambe qui luy fut donné par la royne-mere du Roy, qui eut esté deboutée de l'authorité qu'elle avoit auprès de son fils.

1562 En cette année, il advint une chose de laquelle il fut longuement parlé, en la ville de Bourdeaux, et consiste en ce que une jeune et belle damoiselle, qui avoit un procès au parlement de Bourdeaux, estant allée de bon matin en la maison d'un presidant audit Parlement, pour le solliciter pour sondit procès, qui se debvoit juger ce jour-là, comme elle eut demendé à parler audit presidant, et les valets, notamment le clerc d'yceluy, ayant respondu à ladite damoiselle qu'elle eut un peu de patience, que ledit presidant fut sorti de sa chambre, elle, croyant qu'on la voulut esloigner de sa sollicitation, parce qu'il falloit qu'elle allat chez plusieurs aultres conseillers, ayant pressé ledit clerc de luy dire où estoit monsieur et en quelle chambre, enfin vint à une telle effronterie, qu'elle monte le degré, et, n'ayant pas trouvé le presidant en sa chambre, elle va ouvrir une porte, croyant que ce fut l'estude dudit presidant; mais elle trouva que c'estoit le lieu ordinaire des necessités de la maison; comme de faict, y ayant rencontré celuy qu'elle cherchoit, elle l'aborde sans aucun respect et luy parle de son procès. Sur quoy est à noter, en premier lieu, que le presidant, voyant la gentillesse de ladite femme. . . . . .
. . . . . .
. . . . . ayant faict tumber le chaperon de velours de ladite damoiselle dans le tuyau du retraict, et elle s'en estant plainte, le presidant, entrant dans la chambre où il couchoit, print celuy de la presidante, sa femme, de dessus la table, car ladite presidante ne s'estoit pas encores levée, et le donne à la damoiselle sollicitante, duquel elle s'affublat. Est à noter, en second lieu, que, comme ladite presidante se fut levée, et n'eut pas trouvé son chaperon, il y eut bien des cris

dans la maison. Elle tonne, elle tempeste et demande 1562
son chaperon; menasse de la prison sa fille de chambre et ses aultres servantes; parce que les dames de qualité avoyent accoustumé d'orner leurs chaperons de chesnes d'or, et c'estoit aussi pour cette chesne qu'elle se fascha si grandement. Enfin, le pot aux roses fut descouvert, et le presidant fit faire ung aultre chaperon avec une aultre chesne d'or à sa presidante, et, par ce moyen, fit la paix avec elle. Mais, neantmoins, cette farce fit longuement rire toute la ville. Je sçay bien que plusieurs croyent que cette histoire soit plus moderne qu'elle ne l'est pas; que cela aye esté faict par un aultre presidant audit parlement; toutefois, quoi qu'il en soit, je ne nie pas qu'elle ne soit advenue despuis ainsin que je la represente; mais aussi il fault croire qu'elle advint en ladite année que je la represente. (B. 105 et 106.)

En cette année, un huissier au parlement de Bourdeaux avoit une femme aultant desbauchée et folastre qu'elle estoit belle et gentille. Or, entre ceux qui la voyoyent et traitoyent plus familierement, un jeune homme de bonne mine, fils d'un conseiller au mesme Parlement et servant en la grande Chambre, tenoit le hault bout, parce qu'il avoit moyen de foncer à l'appointement. De laquelle privauté avec sa femme le susdit huissier ne se soucioit guere; au contraire, l'avoit pour agreable, puisque par ce moyen la marmite bouilloit avec plus de graisse. Mais pour faire cette folle et excessive despense, afin qu'elle put estre suffisante pour l'entretien du derriere d'une femme d'amourettes, il falloit que ce jeune homme desbauché en print le fonds ou chez les marchands en estofes, à perte de

1562 finance, ou dans les coffres de son pere, grandement riche. Comme, de faict, le pere se plaignoit, avoit remué d'un sien coffre la somme notable de deux mille escus, où sondit pere les avoit mis pour l'achat d'une maison à Bourdeaux, pour fornir à l'entretien de ladite femme de l'huissier; à cause de quoy, le jeune homme avoit esté chassé par son pere; lequel, neantmoins, estoit plus piqué contre cette femme, qui avoit esté la cause de cet affront que son fils luy avoit faict, que contre son fils mesmes. Sur quoy est à noter, que, comme un jour d'audience, ledit huissier, qui estoit de sepmaine, fut assis sur ce petit degré qui joint le marchepied des conseillers, et du costé du tabourin du costé des chambres, pendant que le premier presidant d'alors recuilloit les voys de la seance, de l'aultre costé des vitres, et s'y arrestoit longuement, à cause de la diversité des opinions sur le faict espineux de la cause plaidée, qu'on vouloit juger sur le champ, il advint que le susdit conseiller, lequel se plaignoit tant de la mauvaise vie de son fils que de ce qu'il lui avoit emporté la susdite somme notable pour fornir à la femme dudit huissier, s'entretenoit sur ce subject avec deux aultres conseillers, au milieu desquels il estoit assis en ladite audience, en attendant que ledit premier presidant s'assit pour prononcer l'arrest, ou revenir de ce costé pour l'achever de former; est à noter aussi que ledit conseiller, voyant assis ledit huissier tout devant luy, la face tournée vers le barreau, il se mit à dire mille maux, tant de la femme, l'appellant *putain*, *scalerine* et *coureuse*, que dudict huissier mary, le nommant *maquereau de sa femme*, en le monstrant au doigt, avec menasse de faire faire le procès à l'un et l'aultre; ce que ledit conseiller disoit si hault, que

non-seulement les huissiers, mais aussi les advocats 1562
et procureurs plus proches au barreau, le pouvoyent clairement entendre, joint que la trop grande familiarité du jeune homme avec ladite huissiere estoit un sachetout dans la ville. Ces paroles, injures et menasses dudit conseiller donnerent de si profondes attaintes à l'huissier, tant parce qu'il se voyoit menassé et injurié, et sa femme aussi, publiquement, par un puissant en richesse et authorité, que parce qu'il ne pouvoit pas nier la mauvaise vie de sa femme avec ledit jeune homme, joint qu'un chascun, avec des risées, avoyent leurs yeux portés sur luy, qu'il se retournat vers ceux qui parloyent ainsin de luy et de sa femme en mauvaise part, il se mit à crier tout hault, parlant à eux : *Ostez-vous de là, caqueteurs, vous empechez la Cour d'opiner*. Sur quoy est à noter, en troisiesme lieu, que cette saillie de l'huissier esmeut au rire à touts ceux qui contemployent au mystere, notamment aux gens du Roy, qui ne luy en voulurent point faire de reprimende, parce qu'ils se douterent bien incontinent de la cause qui avoit ainsin faict parler avec indecence ledit huissier à ses maistres et souverains. Mais, despuis, ces paroles dudit huissier ont passé en proverbe, et s'appliquent contre ceux qu'on ne peut voir de bon œil, pour parler aultrement qu'ils ne doibvent.

En cette année, le Roy donna advis au Parlement et aux jurats de la ville de Bourdeaux, touchant la bataille faicte en la plaine de la ville de Dreux : et laquelle, à cause de ce, porte le nom de *bataille de Dreux*, entre les catoliques et huguenots, ayant le prince de Condé pour chef; laquelle les catoliques avoyent gagné et que le prince de Condé estoit devenu

1562 prisonnier; comme aussi le conestable, chef de l'armée de Sa Majesté, les exhortant de tenir le peuple en paix et soubs l'obeissance de ses edicts. Mais est à noter que, bien que le Roy eut gagné la bataille, il ne manda pas de faire le feu de joye, à cause de la prinse du connestable, qui estoit aussi prisonnier, ains seulement de chanter le *Te Deum;* ce qui fut faict en l'eglise Sainct-André. (B. 107 à 109.)

En cette année, la ville de Bourdeaux receut un grand effroi de la part des huguenots, qui triumpherent des troupes que Monluc avoit mises en garnison dans la ville de Saincte-Foy, en Perigord, pour la conservation de la place, et ce, par la vaillance d'un escolier apprentif en armes, ainsin l'appelle l'histoire, et ceux qui resterent de la deffaicte vindrent et se sauverent touts miserables, desvalisés, meurtris et mutilés, dans ladite ville de Bourdeaux; et d'aultant, que cet apprentif aux armes a esté recommendé, non seulement par le parti huguenot, mais aussi catolique, mesmes par le mareschal de Monluc, le plus rude adversaire que les huguenots eussent, e est devenu aussi tost brave capitaine que hardi soldat, j'en veux aussi noter et recommender l'histoire, car La Riviere, jeune gentilhomme, maniant l'exercice des armes avec l'estude des lois, dont il estoit nouvellement revenu, estant faict capitaine aussi tost que soldat, pour premier essai de son commandement, chose presque incroyable, puisque cela passe l'experience des plus experimentés, rusés et assurés capitaines. Pour premier stratagème de sa generosité et valeur, ayant attroupé quelque vingtaine seulement de gens de guerre, du parti huguenot, avec bon nombre de paisants embas-

tonnés de mesme farine, surprint par escalade la ville 1562
de Saincte-Foy, tailla en pieces le corps de garde establi en la grande place, et commandant en la rue plusieurs et diverses choses, commes s'il heu sept à huit cents hommes à sa suite, tua Rezat, un des capitaines principaux de Monluc, son lieutenant, son prevost, quatre vingts de ses soldats, et se rendit maistre absoleu de la place : tellement, que pendant touts ces premiers troubles, il ne fut parlé que de ce jeune escolier, à Bourdeaux, pour estre un des plus grands capitaines que les huguenots eussent. (B. 130 et 131.)

1563. — En cette année, fut signée la paix que le Roy donna aux huguenots par son edict, lequel donna aux nobles desdits huguenots toute justice pour eux, leurs domestiques et subjects, et, aux aultres nobles, pour eux et leurs domestiques, avec souffrance, toutefois, des seigneuries dont ils mouvoyent et en touts balliages et aultres sieges, ressortissants au Parlement, un lieu pour leur assemblée, au choix de la province, oultre toutes les places qui avoyent heu ledit exercice, despuis le 7 mars, la prevosté et viconté de Paris exceptée. Cet edict ne fut point verifié purement et simplement par les Parlements, car il y eut force modifications, notamment en celuy de Bourdeaux. Mais, est à noter que, par le moyen de ladite paix, le prince et le connestable furent mis en liberté.

Je veux faire remarquer ce qui est grandement considerable, bien qu'il ne soit pas advenu dans la ville de Bourdeaux, et consiste en ce qu'après la prinse d'Orleans par les huguenots, et que le huguenotisme

1563 commençoit à lever la pointe de leurs cornes, avec audace et altiereté, s'emparant des eglises, dans toutes les villes de France, pour y faire leurs assemblées diaboliques, les huguenots de la ville de Libourne, près Bourdeaux, s'estant emparés de la chapelle de Sainct-Thomas, proche de la place, comme le maire de ladite ville fut accouru pour les en chasser, il y eut un heretique si audacieux, qu'il donna un soufflet sur la joue du maire, bien qu'il eut sa livrée. Ce qui, estant parvenu aux oreilles du peuple, il s'attroupa incontinent, et eut massacré tous les huguenots, sans ce que le maire nia d'avoir reçu le soufflet. De quoy il fut grandement estimé, parce qu'il empescha une grande sedition et un grand carnage aussi (1).

En cette année, on commença à Bourdeaux d'appeler les *huguenots* ceux de la religion pretendue reformée, et leur fut inhibé d'appeller leur religion *reformée*, ainsin qu'ils faisoyent mesmes en plaidant au Parlement; ce qui advint en cette sorte. Un certain advocat, plaidant pour une partie qui estoit huguenot, et ayant dict que sa partie estoit de la religion reformée, le procureur-general, se levant, censura cette parole, comme estant prejudiciable tant à l'estat qu'à l'authorité et dignité de l'Eglise, requiers que ledit advocat soit chastié de telle peyne que la Cour adviseroit, et que, de plus, fut inhibé et deffendu formellement, tant aux advocats qu'à touts aultres, d'user desormais de semblables paroles, sur peyne de dix mille livres et de punition corporelle. Sur quoy, la Cour de parlement ordonna, conformement à la requisition dudit

(1) Le même fait est rapporté ci-dessus, presque dans les mêmes termes, sous l'année 1562. Voyez page 101.

procureur-general, excepté le chef de la punition et chastiment, en ce qui est du present. Mais, despuis, on uza du mot de *pretendue reformée*, quand on parloit de ladite religion, parce qu'on trouva qu'au parlement de Paris, et mesmes les secretaires d'Estat, dans les edicts du Roy, uzoyent de ce terme. (B. 112.) 1563

1564. — En cette année, le Concile de Trente s'acheva, et les prelats qui y avoyent assisté s'en retournerent chez eux. Mais est à noter que le cardinal de Lorraine l'ayant porté en France pour le faire recevoir, les Parlements s'y opposerent, ainsin que fit celuy de Bourdeaux. (B. 111.)

En cette année, le Roy escrivit au Parlement et aux jurats de Bourdeaux, leur donnant advis de la resolution que Sa Majesté avoit prins de visiter toutes les provinces de son royaume, afin de pouvoir, par sa presence, ainsin qu'il esperoit, apointer et assoupir plusieurs differents qui se renouveloyent de moment en moment et menassoyent l'Estat d'une eminente et extraordinaire confusion; et que, notamment, il visiteroit la province de Guienne, particulierement la ville de Bourdeaux, qu'il affectionnoit grandement; les exhortant, cependant, de faire vivre son peuple en paix soubs l'obeissance de ses ordonnances et edicts.

En cette année, fut porté à Bourdeaux l'edict du Roy donné à Rossillon, et verifié au Parlement, par lequel le Roy deffend à touts haults justiciers de permettre l'exercice de la religion pretendue reformée, ailleurs qu'ès places specifiées par son edict; banit,

1564 pour la premiere fois, touts les ministres qui auroyent exercé leur ministere et preché ès dites places non comprinses audit edit; et, pour la seconde fois, les punit en leurs corps. De plus, Sa Majesté faict commandement à touts prestres, religieux et nonains, qui s'estoyent mariés, de faire separation et retourner en leurs couvents, sinon de sortir du royaume. Après cela, deffend et prohibe auxdits protestants touts sinodes et assemblées, comme monopolants, soubs ce pretexte, et soubztenants la plus part de son royaume. Cet edict donna subject aux Catholiques de plusieurs villes de France d'empecher que lesdits Huguenots ne s'assemblassent pas pour l'exercice de leur pretendue religion. (B. 113.)

En cette année, Pierre Cruseau, fils d'un huissier au parlement de Bourdeaux, fut le premier ministre que les Huguenots de Bourdeaux eurent. (B. 119.)

Un certain financier, riche, fils de Paris, [appellé Caillou] ayant faict sa fortune dans la ville de Bourdeaux, et s'y estant marié avec une très belle jeune fille de maison et condition relevée, au commencement de son mariage, parce qu'il estoit desjà avancé en ses années, et elle jeune, il permit à sa femme touts plaisirs et contentements, notamment la conversation de toutes compagnies, dedans et dehors sa maison, et, d'aultant que le principal passetemps en ycelles estoit le jeu, il ne l'en destourna point; au contraire, luy fornit argent aultant qu'elle en veult, et lorsqu'elle perd, la console avec ces paroles : « Que le jeu et Mars estoyent » jornaliers; aujourd'huy perdre et estre vaincu, et » demain gaigner et estre victorieux. » En consequence

de ce, la jeune damoiselle ayant la domination absolue 1564
sur les voluntés de son mary, et le tenant affolé de son amour, car elle estoit, comme dict est, fort belle et agreable, prend ses adventages d'introduire en sa maison toutes sortes de personnes pour jouer, mesmes teste à teste. Or, est à noter, pour venir au faict, qu'il y avoit, à Bourdeaux, un jeune homme de condition et riche maison, mais qui n'avoit toute sa vie faict aultre mestier que de jouer, estant devenu un des plus grands et asseurés pipeurs de France; ce qu'il cachoit neantmoins aultant qu'il pouvoit; car il avoit tellement aprins à deguiser sa piperie, bien qu'il gagna quand il vouloit, qu'on eut plustost attribué cela au bonheur de la carte et du dé, qu'à la sciance et à l'art. Cestuy-ci avoit esté un fort longtemps amoureux de la financiere, à laquelle il avoit fort souvent rendu des magnifiques et essentiels tesmoignages de ce sien amour deshoneste et illicite, tant par œillades et souspirs que paroles douces et attouchements de rencontre, sans toutefois l'avoir jamais ozé declairer à la jeune damoiselle ouvertement. Il advint donc qu'une après-disnée, son mary estant absent en quelque commission de sa charge, la jeune damoiselle ayant provoqué le pipeur à jouer, il se laisse gagner pour ce coup jusques à la dernière maille, comme dict le proverbe, ce qu'ayant mis en gout la financiere et donné de l'espoir d'en pouvoir faire aultant les jours ensuivants, car la somme qu'elle avoit gagnée n'estoit pas de petite consideration, comme montant à plus de trois à quatre cents escus, d'aultant qu'on faisoit beau jeu. Les voila donc le lendemain au jeu, teste à teste, et le pipeur faisant semblant d'estre piqué à bon esciant de la perte precedente, et après s'estre laissé perdre à esciant quelque petite somme aux pre-

1564 mieres attaques, employant tous les sens de sa piperie, la chance tourne pour luy. Voila donques tout l'argent contant que la jeune damoiselle avoit mis sur table, gagné et apiloté. Après cela, il fault venir aux gages : perles, diamants, chaisnes d'or, quarquans et surpoil, et aultres riches affiquets; lesquels, mis sur la table, sont aussi emportés. Après laquelle perte, la damoiselle ayant consideré son malheur, non pas tant en ce qui touchoit ses pierreries comme du desplaisir juste que son mary en recevra, cela luy arrache les larmes des yeux et tire mille souspirs de son cœur.

Sur quoy le pipereau, prenant l'occasion aux cheveux et luy ayant representé l'amour qu'il luy portoit sans qu'elle eut vouleu mettre en consideration ses affections, jacois qu'elle ne les peut ignorer, faict offre à la jeune damoiselle de luy rendre tout ce qu'il a gagné, tant argent que pierreries et chaisnes, si elle luy veult permettre la jouissance de sa beauté, luy remonstrant que son mary, affolé de son amour, n'en pourra jamais avoir aucune cognoissance, non pas mesmes le croyre, quand bien le faict viendroit à ses oreilles; que la commodité estoit presente à cause de l'absence de sondict mary.

Toutes ces paroles et remonstrances amoureuses du pipeur, tenant en bransle et en suspens la jeune damoiselle, de faire et de permettre ce de quoy le mauvais garnement la requeroit, et par ce moyen ravoir sa perte, qui estoit très grande, car l'argent comptant montoit à plus de mille escus, et la pierrerie, le double, ou de ne le permettre pas, de peur d'encourir du deshonneur et de la honte, et d'estre descriée dans le monde, joint la colere d'un mary offensé en cette façon; mais enfin elle se laisse manier, toucher, flater,

carresser, baiser; de-là s'ensuivit l'execution reelle, du reste, suivant le dire du poëte : 1564

Oscula qui sumpsit, si non et cætera sumpsit,
Hæc quoque quæ sumpsit, perdere dignus erat.

Et cette fois ne fut que la premiere qu'ils se trouverent emsemble, car un peché mene à l'aultre; joint la difference qu'elle trouva au plaisir entre ce jeune amant vigoureux, et son mary, qui aprochoit desja de son climateric, disoit son mignon; joint les presans d'importance que ce jeune homme luy faisoit. Mais il fault noter que ce jeune desbauché estoit poivré de verole, laquelle commençoit desja de fleurir à tout oultrance en ce temps-là dans la ville de Bourdeaux, ès personnes de plusieurs personnages de maison et condition, les femmes l'ayant receue d'ailleurs, la donnant aux marys, et les marys à leurs femmes, dict l'histoire et la tradition. C'est pourquoy cette jeune et pauvre malheureuse en fut infectée, la recevant de cet adultere. Cependant, le mary estant de retour, et receu plus amoureusement de sa femme que de coustume, il se trouve prins au glu; mais, ayant cogneu d'où cela procedoit, et par consequent la vie que sa femme, qui luy estoit si fort obligée, avoit menée pendant son absence, après s'estre plainct doucement aux parants d'ycelle, qui detestoyent aussi la mauvaise vie de cette folete aultant et plus que Caillou mesmes, justement indigné, l'oste du monde par poison, sans que jamais aucun luy en fit querelle ni procès pour cela. Mais comme despuis, ayant esté fort bien pensé, medicamenté et netoyé de sa maladie, car desja les medecins et chirurgiens commençoyent à y voir plus clair qu'auparavant pour la guerison de ce mal de Naples (en

1564 France on l'appelle ainsin; mais, à Naples, on le nomme mal de France ou françois), Caillou, qui estoit fort riche et encores capable au mariage, recherchant un second lict, ne trouvoit aucune qui le voulut, non pas tant pour l'aprehension de son mal precedent comme pour la crainte que celles qui estoyent recherchées de luy en mariage avoyent, qu'au moindre soupçon il ne leur en fit aultant qu'à l'aultre. Sur quoy, il leur disoit fort bien et tout hault, dans la consideration et à cause de leur refus, que jamais une honeste et vertueuse femme ne craindroit le coup de Caillou, faisant allusion tant à son nom qu'au caillou qui peut blesser et mettre à mort; ainsin que luy, qui se nommoit Caillou, avoit donné le coup mortel à sa premiere femme par juste occasion, en ce qu'elle estoit une perdue et debauchée. Quelcun de ce temps-là ayant composé des stances sur ce subject, en reprenant les femmes qui jouent et abusent de l'amitié de leurs marys, mesmes y ayant couché le reciproque debvoir du mary et de la femme, et lesquelles me sont tombées en main, sans y penser, j'ay jugé que je n'ennuyerois pas les lecteurs si je leur attachois au pied de la susdite histoire, bien que la poesie n'en soit pas tant delicate.

STANCES

CONTENANT L'HISTOIRE DE CAILLOU ET DE SA FEMME, ET LES MAUX ET MALHEURS QUE LE JEU CAUSE, TANT AUX FEMMES QU'AUX HOMMES QUI L'AYMENT PAR EXCÈS ET NON PAR DÉDUICT.

L'honneste femme coust et file,
Quite ses souliers de la ville,
Et, moins qu'elle put les reprend,
Sage, ajuste sa fantaisie
Aux discours de la loy Oppie,
Et de Caton sagesse aprend.

Femme qui joue ne tient compte 1564
De son honneur, ni de sa honte;
Est la girouette à tout vent;
Femme qui joue à toute veüe
Est la charogne de la rue,
Et la fole de tout couvent.

Femme qui joue, elle s'expose
A toute deshoneste glose :
Atouchements, perte d'argent;
Après l'argent vont les doreures,
Et les anneaux, et les coïffeures;
De là fault parler du devant.

Sur ce subject voyci l'histoire,
Qui vous pourra bien faire croire
Que je vous dis la verité;
Que femme qui cartes remue,
Bien que d'ailleurs fort resolue,
Choirra dans l'impudicité.

Bourdeaux en a produict le vice;
Caillou en a faict la justice,
En se vengeant de son esmoy.
— Caillou estant assez meur d'age,
Plein de vertu et de courage,
Jugeoit les finances du Roy.

Au joug d'hymen Caillou se lie,
A une belle s'apparie,
Honeste, et jeune de vingt ans,
Dans Bourdeaux qui est fort blasmée,
Et d'aymer cartes, diffamée,
Sur touts les aultres passetemps.

Caillou a Paris pour naissance;
Aymant sa femme ne s'offense

1564 *Qu'elle ayt cartes et dés en mains,*
Et prend grand plaisir qu'elle joue,
Mesme va carressant sa joue
Pour authoriser son dessein.

Caillou, Caillou, tu n'es pas sage
De la mettre en apprentissage
D'un mestier dont bien tost après
Tu en doibs fumer de colere
Et qui enfin, grand sot, opere
Ton très grand desastre à venger.

Ce seroit bien maintenant l'heure
De la sevrer de cette ordure,
Pendant qu'elle pourra plier.
Si tu attends qu'elle envieillisse :
Vice envieilli est plus que vice,
Qui ne se peut humilier.

Pendant qu'encore elle commence
Et que la desbauche n'avance,
Tu peux donner tout aultrement,
Pour la divertir du mal faire,
Ce tien coup qui doibs un jour faire
Ta femme sans nul mouvement.

Mais, à cela, Caillou ne songe,
Comme n'ayant l'esprit que ronge
De jalousie la fureur.
Et ne pensant rien qu'à complaire
Celle qui doibs un jour forfaire,
Pour trop jouer, à son honneur.

Plusieurs sommes elle lui joue,
Il ne s'en plainct, ains l'amadouë :
Tu as perdu, tu gagneras.
Caillou, Caillou, ta patience,

Mais, bien plustost, ton imprudence, 1564
Ah! combien tu la maudiras.

Qu'en advient-il? cette peu sage
Sur son mary prend l'adventage
De sa maison faire un berlan,
Retraiste de toutes folies,
L'esgoust de toutes compagnies,
Touts les joueurs y appelant.

Elle nomme cette desbauche
De ces beaux tiltres à main gauche
Passer le temps et l'abri (l'ahi),
Mais toutefois, cela n'empeche
Que passe-temps ne face bresche
Sur la teste de ce mary.

Sans y penser, car cette folle
Hors le jeu n'avoit point de pole,
Voyés, femmes, en quelle erreur,
Du jeu vous pousse l'entreprise.
Par un pipeur au jeu surprise,
Perd le corps, la vie et l'honneur.

Ce pipeur, au reste, honneste homme,
Tout ainsin que le monde nomme
Cette bande de desbauchés,
Voyant la femme à Caillou belle,
D'amour meschant brusle pour elle :
Ses sens y sont touts attachés.

Mais, la sçachant trop genereuse
Pour, de luy, la rendre amoureuse,
Mesme en luy offrant son bien,
Cherche d'avoir, par tromperie,
Ce que ne peut l'affeterie ;
Le jeu luy en donne moyen.

1564 *Le pipereau luy tend le piege,*
Et provoque du jeu le siege.
Jeu maudict, pire qu'un sergent!
On faict donc beau jeu teste à teste,
Sans qu'elle songe à la tempeste
De la perte de son argent.

Ayant perdu, voyez le gage,
Jusqu'à l'anneau du mariage,
La pauvre fille joue tout,
Et, en cherchant sa recouverte,
Elle faict plus grande sa perte;
Perte qui au mal la resoult.

Car le meschant qui la void plaindre,
Et de son mary les yeux craindre;
Ce n'est pas sans grande raison,
Alors qu'il sçaura sa folie,
La perte de sa pierrerie,
Et qu'elle gemit à foison,

Ce rustre, infame, luy faict offre
De remettre tout dans son coffre,
Mesme l'argent qu'elle a perdu;
Luy permettant la jouissance
De ses beaultés dont la souffrance
Dans l'amour le tient esperdu.

« Mais, belle, pourtant je ne plasse
Le doux guerdon de cette grace,
Sur ces thresors que je te rends,
Ains bien sur cette ardeur supreme,
Qui me brusle d'un feu extreme
Que tu cognois y a longtemps.

« Ah! ce sera chose incogneue
A la colere et à la veuë

« De ton mary indifferent, 1564
Qui te donne toute puissance :
Faulte cachée est sans offense ;
Amour ses plaisirs ne deffend ».

En rendant l'argent, il la baise ;
Le contract se faict dans la braise ;
On faict afin qu'on fasse aussi ;
Il n'y faut point là de notaire ;
Il est sans nom, ne fault que faire.
Mais la belle est en grand souci.

Elle a recogneu sa schevance
Oui, mais c'est avec offense,
Un chascun la descouvrira.
Mais qui le sçaura, dictes, dictes :
Les murs ont oreilles celites...
Le mal de Naples le dira!

Voila les fleurs, voy-la les roses
Dans les jardin du jeu escloses,
Desquelles ce vice meschant,
Couronne cette pauvre belle,
Et non pas tant seulement elle,
Mais tous ceux qui la vont cherchant.

Voila ses pillules dorées,
Voila les viandes ensucrées,
Et voila les douceurs que prend
Ce mary-là, qui est si beste,
Que de permettre à la coquete
D'avoir cartes et un berlan.

Caillou qui cognoist diffamée
Sa femme, non par renommée,
Ains, en le sentant par effect ;
Car cela qu'elle prend, la fole

1564 *Au mary donne la verole,*
Mary coupable du mesfaict.

Caillou, sa folie proteste,
Son mal à poing serré deteste;
O mon bon maistre, il n'est plus temps!
Mais, après que son mal il presche,
Sa femme avec poison despeche;
Voila du jeu le passe-temps.

Pour finir de Caillou l'emprise,
Je veux joindre à cette entreprise,
Vn bon mot duquel il souloit,
Arrester, despuis, la plus belle
Qui appellan sa main cruelle,
Son mariage ne vouloit.

Escoutez-le, je vous supplie,
Sans luy porter aucune envie;
Car ce n'est parole de fou,
A celle-la donc qui le blasme,
Il disoit que « la sage femme
Ne craint point le coup de Caillou. »

O jeu, beau jeu, tu n'y vois goute,
Tu es le pere de la goute,
Le boute-feu de tout discord;
Tu es l'idole de desbauche,
Qui donne et à droit et à gauche,
Au corps et à l'ame la mort.

Le jeu fairoit mourir son pere,
Et mangeroit sa propre mere,
Femme et enfants, en hault et bas.
Ce magasin de tout blaspheme,
Se mangeroit certes soi-mesme,
Plustost donc qu'il ne jouat pas.

Petit baiser perd la pucelle, 1564
La flamme sort de l'estincelle,
De la flamme l'embrazement.
En petit jeu point ne te fie,
Car tel joue par raillerie,
Qui s'engage au jeu largement.

Le vin n'est poinx si dommageable,
Comme tu es, jeu detestable,
Le vin n'esgare que nos sens,
Et se guerit, ou par la bouche
Ou sur la coste ou sur la couche,
Et ne dure qu'un peu de temps.

Mais, le jeu destruit et ruine,
Le hault chasteau et la cuisine,
Et faict courir jusques à Metz;
Les bourses plaines il afflaque;
Il met les poux sur la casaque,
Et tout cela pour un jamais.

Celuy qui gagne y sent sa perte,
S'il n'est pipeur à descouverte,
Mais on en foette les filous,
Le berlan faict la piperie,
Barbarin seul sans raillerie,
En porte manteau de veloux.

O jeu, tu ruines la justice
Quand tu abreuves de ton vice,
Ou soit les maistres, ou les clercs,
Par toy remplis de tout martyre;
A la porte, un plaideur souspire,
Des procureurs et des greffiers.

Si le jeu est poison au masle,
Auquel nul austre ne s'esgale,

1564 *Qui luy faict claquetter la dent,*
Combien l'est-il plus aux femelles
A ces desmons de damoiselles
Qui ne cherchent que le brelan,

Courent les rues comme foles,
Non point pour aller aux escholes.
A toute heure, soir et matin,
Au lieu d'avoir une cousture,
Dans une perverse nature
Ont des cartes et dés en mains.

Mais quoy, si nos grandes princesses,
Qui peuvent jouir des richesses
Et des delices de tout-temps,
Ne veulent point montrer aux femmes
L'exemple sainct des braves dames
Que l'esguille[ont] pour passe-temps!

Ces foles et ces esgarées,
Damoiselles de ville, parées,
Soubs pretexte d'un vil deduict,
Quitant le soing de leur mesnage,
Sans respect de leur mariage,
Passent à jouer la nuict.

Viens-ça, mary, ton nom despouille,
Pends à ton costé la quenouille
Et danse; car tu doibs penser
Que, bien qu'on te fasse le moue,
Puisque ta brave femme joue,
Le sot mary peut bien danser.

Tu recognois ton grand dommage,
Et pourtant, tu n'as le courage,
De mettre ta femme à raison.
Voyant que le jeu l'empoisonne

Et faict mourir; ta main ne donne 1564
Aucun remede à ce poison.

Hymen a sa raison bien ample :
Monstre à ta femme bon exemple,
E bon exemple trouvera;
Authorité garde sur elle;
A ton trop aymer rogne l'esle;
Revenderesse chasseras.

Prends plaisir qu'elle aille à l'eglise,
Et faict le chiche en marchandise,
Le jeu de l'homme a du danger;
Fais luy fuir pratiques foles,
L'entretien de vaines paroles,
Lansquenet et estranger.

Qu'elle te croye pour son homme,
Ainsin que veult la foy de Romme
Et les promesses que tu fis.
Ta maison soit bien ordonnée;
Les passe-temps d'après dinée,
Soyent vos enfants les plus petits.

Laisse la dame en son mesnage.
Considère son esquipage,
Et le tout bien gouverneras.
Si elle veult estre pompeuse,
Prend garde qu'elle ne t'abuse.
A la danse l'ameneras.

S'il luy faut faire des visites,
Qu'elles soyent courtes et petites,
Aux parents, avecques honneur;
Fuy l'estrangere curieuse,
Car elle est fole et caqueteuse,
Et qui beguaye ton malheur.

[illegible]

Non ce n'est pas une comme [illegible]
Entre l'homme et la femme
Si on ne peut ne jouer de rien
Sur leur nature, sur leur [illegible]
Le corps et le [illegible]
Que l'étranger [illegible] [illegible]

Jeunesse et vieillesse [illegible]
Vieillesse avec vieillesse accorde
Le [illegible] : ce est [illegible] vue.
Si on se [illegible] qu'elle [illegible] [illegible]
Existence [illegible] [illegible]
Mais elle [illegible] [illegible] les [illegible].

Si on [illegible] qu'elle [illegible]
Defends l'heure de la [illegible]
Les maîtres y [illegible] [illegible] de manger
Qu'elle fuyez surtout les [illegible]
Laisse aux [illegible] les [illegible]
Et [illegible] [illegible] [illegible].

Or en vain, j'implore Neptune
Tous qu'il [illegible] la fortune
Qui fait [illegible] une maîtresse [illegible].
Bon [illegible] [illegible] la [illegible].
Afin que mieux il la protège.
Et [illegible] le bien en [illegible].

Bon [illegible] [illegible] jeune [illegible]
Le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Mais la [illegible] se [illegible] [illegible]
Sur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] :
Son [illegible] [illegible] [illegible]
De [illegible] [illegible] [illegible].

Les dames et damoiselles de Bourdeaux, presidentes, 1564
conseilleres, et aultres, desquelles les marys estoyent officiers du Roy, pour estre distinguées d'avec les marchandes et bourgeoises, avoyent accoustumé de porter des chaisnes d'or au col, et en ceinture aussi. Mais ayant veu, en ladite année, que les bourgeoises et marchandes en portoyent aussi, elle quiterent cette mode, et commencerent à porter des perles et de la pierrerie, tellement que les chaisnes d'or au col et en ceinture sont demeurées aux marchandes et bourgeoises, et les perles, diamans, aux dames et damoiselles, qui est ce qui les distingue et separe desdites bourgeoises et marchandes. Mais, j'ay peur que dores en avant tout yra de mesme branle : car celles-cy commencent à se parer de perles, aussi que les aultres, si quelque edict ou arrest n'y met ordre. (B. 119.)

1565. — En cette année, le parlement et les jurats, ayant receu advis que le Roy estoit parti de la ville de Tholouse, et s'en venoyt à Bourdeaux, un chascun se prepara pour recevoir Sa Majesté. Comme de faict le Roy arriva en ladite ville de Bourdeaux, le 9 avril, et y fit son entrée solemnelle, et fut receu aux applaudissemens de touts les ordres, et conduict en l'eglise metropolitaine Saint-André, soubs un poesle de drap d'or frisé, porté par les jurats. Est à noter que sur le hault de la porte du *Chapeau-Rouge*, par laquelle il entra, on avoit mis un Neptune qui saluoit Sa Majesté, avec ce distique latin :

Cedimus imperio pelagi, deus advenit alter.
Qui regat et terras, qui regat unus aquas.

1565 Lequel distique a été rendu françois par ces quatre vers :

Je quitte desormais l'empire de la mer,
Puisqu'en ces lieux icy un aultre Dieu arrive,
Bien plus puissant que moy, de mon trident me prive,
Pour seul, dessus la terre et les eaux commander.

(B. 114.)

En cette année, Blaise de Monluc, mareschal de France, qui estoit appelé « le fleau des heretiques », parce qu'il les poursuivoit à cor et à cri, tout de mesme que saint Dominique fut anciennement le mail et le marteau de ces aultres heretiques, nommés Albigeois, est faict lieutenant-general, pour le Roy, en Guienne.

En cette année, le 12 avril, qui fut trois jours après son entrée dans la ville de Bourdeaux, le roy Charles IX entra en la Cour du Parlement, et y tint son lict de justice avec une solemnité pompeuse. Sa Majesté estoit vestue de toile d'or, avec un capot de velouts noir, aussi avec une plume d'aigrete et une enseigne fort riche. Il y fut plaidée une fort belle cause devant Sa Majesté, de grande consideration, et consistoit en ce qu'un certain marchant anglois s'estant venu accaser en la ville de Bourdeaux, et y ayant prins femme, de laquelle il avoit heu deux enfants et une fille, et demeuré plusieurs années, mesme y ayant esté faict bourgeois par les jurats, et de plus exercé un office de corretier; mais n'ayant jamais prins lettres de naturalité, estant decedé, le procureur-general du Roy, adverti de son decés, faict saisir touts les biens dudit anglois, comme apartenants au Roy, à cause que ledit anglois estoit estranger, et ne s'estoit jamais faict natu-

raliser. La vefve et les enfants allegoyent, avec pleurs 1565
et larmes, car ils assistoyent de leur presence l'advocat qui plaidoyent pour eux : la bourgeoisie du decedé, le long temps qu'il avoit demeuré en ladite ville, l'office de corretier exercé, et comment est ce qu'il avoit supporté toutes les charges de la ville; de plus, remonstroit, que sa vefve estoit fille natisve de Bourdeaux et avoit prins naissance d'un honnete bourgeois. A tout cela, le procureur-general remonstra tout ce qui faisoit par le droit soy, et fit voir que la bourgeoisie du decedé ne le faisoit pas regnicole, qui estoit une qualité qui dependoit de la seule gratification dn prince; voire mesme que demeurant estranger, pour n'avoir pas prins lettres de naturalité, il ne pouvoit point estre reputé vray bourgeois, parce que, *quod à principio non valet, tractu temporis convalescere non potest, et, corruente principali, corruit accessorium.* Et partant, les biens dudit decedé debvoyent estre aquis au Roy, par droit d'aubene. Enfin, après plusieurs choses de grande consideration, ayant esté representées de part et d'aultre, et nonobstant les larmes de la mère et des enfants, le Roy gagna son procès, sauf que le gaing de nopce fut adjugé à la vefve, et la legitime sur lesdits biens du decedé, qui estoyent grands, aux enfants. Sur quoy est à noter que, bien que l'arrest prononcé par le chancelier fut trouvé juste, neantmoins cette cause ne debvoit point estre jugée en presence du Roy, qui estoit partie principale.

En cette année, pendant le sejour du Roy à Bourdeaux, il y vint une solemnelle ambassade de la part de l'empereur des Turcs, Soliman. Elle venoit pour le commerce d'entre les François et les Turcs; laquelle

1565 toutefois ne fut pas ouye à Bourdeaux, ains les ambassadeurs sont remis en la ville de Mont-de-Marsan, en Chalosse.

Le Roy estant à Bourdeaux, en recognoissance de la fidelité des Bordelois, octroye à la ville de Bourdeaux deux foires franches, à l'instar de celles de Lyon, pour durer chacune quinze jours : la premiere commence, le premier jour du moys de mars, et l'aultre le quinziesme octobre.

En cette année, il pleut en grande abondance et dura la pluye par plusieurs sepmaines, tellement que cela fit sejourner le Roy à Bourdeaux plus longtemps qu'il n'eut faict. (B. 116.)

En cette année, que le roy Charles IX vint à Bourdeaux, avec la royne mere Catherine de Medicis, il y avoit à la suite de ladite dame, un personnage nommé Acaquia, medecin de profession, mais, au reste, facetieux et bouffonnant tousjours le bon mot, à cause de quoy il estoit agreable à la Royne mere, parce que ces faceties la resjouissoyent, comme aussi elle y prenoit plaisir. Or, il advint qu'en ce mesme temps un certain maistre de palestrine et escrimeur, suivant la cour, qui se disoit estre le plus excellent de touts ceux de cette profession, se presentant au roy Charles, luy fit harangue, en laquelle il protesta au Roy qu'il n'y avoit aucun françois, maistre d'escrime, pour asseuré qu'il fut, auquel il ne bailla les trois botes (comme parlent les Italiens, et les François: estocades franches), s'il s'ozoit mettre, dans les assaults, de reputation avec luy. Ce qui ayant esté raporté au susdit Achaquia,

yceluy fit savoir à la Royne mere, que si le Roy luy permettoit, il offroit de venger l'injure faicte à l'escrime de la France, l'asseurant que non seulement il porteroit les trois botes franches, dans le pourpoint de ce signor italiano, mais aussi le mettroit par terre au premier coup. Enfin, pour en tirer plaisir, ce duel de brettes, espée et poignard, est assigné dans la sale de l'archeveché où le Roy logeoit, et toute la cour croyoit que le medecin ne faisoit cela que pour faire quelque bouffonnerie à l'italien, mais non pour faire batre le fer avec luy. 1565

Le jour et l'heure venue, en presence du Roy, de la Royne mere et des princes et seigneurs, Achaquia ne manque pas de comparoistre au lieu où desjà l'italien l'attendoit. Les brettes sont mesurées et les poignards aussi. Mais, comme l'escrimeur italien ayant prins les armes boutonées que le sort lui mit en mains, voulut s'amuser à faire un grand *bascio le mani,* et profonde reverence, premierement à leurs Majestés, et après aux individus de touts les princes et grands seigneurs, se tournant tantost d'un costé, tantost d'un aultre, Achaquia qui avoit prins son fleuret et poignard, luy donna un si grand coup sur la teste en estamasson, que l'escrimeur fut contrainct de plier le genou, tant le coup fut rude, et comme il voulut representer que ce qu'Achaquia avoit faict n'estoit pas de bon jeu, le medecin repliqua : *Quoy! si je m'estois presenté sur le pré en duel, à espée nue contre toy, ne m'eut-il pas esté permis de t'en faire aultant, voire te mettre à mort, si tu te fusses amusé à pratiquer toutes ces reverences?* En quoy, Aquaquia fut trouvé avoir raison et l'italien moqué, par ordre, qui onques despuis, se presentant pour escrimer par reputation, ne voulut

1565 faire des reverences, et la ville de Bourdeaux s'entretint longtemps de ce discours, et le peuple en forma ce proverbe qui dure encore ès bouches de plusieurs, *l'escrime d'Achaquia.* (B. 130.)

En cette année, parce que le chaperon de velours noir estoit la marque notable des dames et damoiselles, presidantes et conseilleres, et aultres femmes des officiers du Roy, dans la ville de Bourdeaux et la campagne aussi, le Parlement ayant veu que, jusques aux huissieres et procureuses, les femmes s'estoyent adventagées en cette coiffure, marque de dignité, fit inhibitions et deffences, sur grosses peynes, à toutes femmes de quelque condition qu'elles fussent, aultres que les susdites, de porter le chaperon de velours (1). En consequence duquel arrest, plusieurs femmes de moindre condition qui avoyent chargé ladite coiffure, furent contraintes d'en prendre un aultre. Comme aussi, jusques à l'année 1624, on void encores plusieurs vefves de procureurs et huissiers, advocats mesmes, qui ne portoyent que le chaperon de drap ou celuy de toile, appellé à la *Libournoise.* Mais, despuis, le luxe des femmes est venu si avant en nature, qu'on ne sçauroit aujourd'huy discerner les femmes de qualité et noblesse d'avec celles des procureuses et huissieres, non pas mesme des marchandes à l'aulne et au haran. (B. 131.)

En cette année, le fils aisné du mareschal de Monluc, lieutenant-general, pour le Roy, en Guienne, qu'on appelloit le capitaine Peyrot, s'ennuyant de vivre oisif, à cause que la paix estoit en France, equippa,

(1) Le même article est rapporté dans le manuscrit A, avec la date de 1570.

au port de Bourdeaux, et y arma plusieurs vaisseaux 1565
dans lesquels s'embarquerent bon nombre de noblesse et de capitaines, soldats et matelots, entre lesquels estoyent plusieurs Bordelois, braves et grandement experts de la marine, pour faire un voyage en Affrique et y courre le bon bord, ainsin que dict le proverbe. Entre lesquels capitaines, estoit le capitaine Carle, fils du president au parlement de Bourdeaux, qui equipa et arma, à ses despens, un fort beau et bon vaisseau. Mais ce voyage ne fut point heureux pour luy, ny pour la France. Pour luy, d'aultant qu'ayant prins et saccagé l'isle de Madere qui estoit de la domination du roy de Portugal, il y finit la vie avec touts ses compagnons. Car, estant prins, ils furent decapités, *desgollados,* à l'espagnolle, le razoir par le gousier. Pour la France, en ce que le roy de Portugal fit plaincte de cet attentat commis au prejudice de la paix; tellement qu'il fallut que le roy Charles envoyat un ambassadeur extraordinaire au roy de Portugal, pour l'appaiser, d'aultant qu'il menassoit la France, à la portugoise ou portugaloise. (B. 116.)

*1565. — Lagebaston, fils du premier presidant Lagebaston, au parlement de Bourdeaux, voyant sa maison en un estat qui ne se pouvoit pas relever dans le monde, après le decès de son pere, très grand homme de bien et digne de sa charge, qui n'avoit jamais vouleu enrichir sa maison par voyes indirectes, bien que des occasions mesmes indifferentes s'en fussent bien souvent presentées, à la mode de plusieurs de sa condition qui, avant et après luy, n'ont jamais regardé ni le *fas* ni le *nefas* pour devenir riches *(Unde habeat,*

1565 *quærit nemo, sed oportet habere)*, se fit jesuiste, et se rendit grandement recommandable en vertu, doctrine, suffisance et perfection de vie, ainsin que le tesmoigne l'historien de Serres. Car, bien qu'il sente un peu au fagot, et que les jesuistes ne soyent gueres en ses bonnes graces, parlant neantmoins de ce temps que le roy Henry IV remit les jesuistes, que l'attentat execrable du Jean Chastel avoit chassés de Paris et de la France, et leur fit donner main levée de touts leurs biens saisis et colleges saisis en ladicte ville de Paris, et que, par consequent, ils retournerent dans leur couvent de Saint-Loys, près Sainct-Paul, pour lors, dict l'historien en la vie dudict seigneur roy Henry IV, sur l'année 1603 : « Les plus beaux et relevés esprits de » leur ordre monterent en chaire, et se firent escouter » et admirer, avec grande et plausible affluence de » peuple, en plusieurs eglises : Gontier, Lagebaston, » Alexandre, Machault, et aultres. »

Le roy Charles IX, faisant son entrée en la ville de Bourdeaux, Maillard, fils du capitaine Maillard, fit une depense incroyable pour paroistre devant le Roy, comme capitaine des enfants de la ville, aussi se fit-il signaler et remarquer tant en la pompe de ses vestements qu'en sa bonne mine : ce que le Roy mesme considera avec les plus grands de sa cour, tellement que lorsque ledict Maillard, en qualité de capitaine, alla faire sa harangue au Roy, et Sa Majesté luy ayant dict : qu'il luy avoit prins en gré la despense que ledict Maillard avoit faict pour honorer son arrivée, et qu'en recompense il demendat ce qu'il vouldroit, il luy seroit octroyé; ledict Maillard respond au Roy « qu'il ne demandoit à Sa Majesté que ses bonnes graces ». Sur

quoy, le Roy luy repliqua incontinent : qu'il les luy 1565
octroyoit de fort bon cœur. Or, de cette demande que Maillard fit au Roy, plusieurs s'en moquerent, disant que ledit Maillard n'avoit pas esté bien advisé qu'il ne demendat quelque office ou aultre don qui luy eut peu davantage profiter, et non les bonnes graces du Roy qui n'estoyent qu'une chose en peinture. Mais Maillard repliqua, au contraire, qu'il ne pouvoit demander un don plus relevé que celuy-là, d'aultant que celuy qui peut attaindre aux bonnes graces, attaind aussi à toutes sortes de richesses et de grandeurs. Et Maillard, s'il me semble, disoit vray, et, en consequence de ce, un roy ne doibt octroyer le don de ses bonnes graces à qui que ce soit, puisqu'en cet octroy est contenu tout ce qu'il peut donner. Toutefois, je trouve que Maillard manqua en ce qu'il debvoit faire valoir ce don, en demandant dans la privauté des bonnes graces, quelque chose en particulier, laquelle il eut indubitablement obtenue; car cette parole de bonnes graces donnée par Sa Majesté, pouvoyent servir à Maillard de planche pour obtenir quelque chose de certain, pour se rembourser de la despense qu'il avoit faict, au lieu qu'elles ne servirent de rien qu'à espuiser la bourse de Maillard; lequel, à cause de ce don en l'air, estant devenu plus altier et superbe que ses moyens ne pourtoyent pour s'en rendre digne, ayant augmenté ses despenses, enfin les eaux ayant tari, Maillard demeura à sec. (B. 119.)

En cette année, le Roy faisant la visite de toutes les provinces de son royaume, se transporte en la ville de Baïone, où il y eut une entrevue de luy et de la royne d'Espagne, sa sœur, femme du roy

1565 Philippe second; laquelle [entrevue] alarma tout à faict les Huguenots de France, mais notamment ceux de la province de Guienne et de Bourdeaux, et fut cause qu'ils prindrent les armes pour la seconde fois, lorsque les Catoliques n'y pensoyent pas. (B. 135.)

En cette année, après que le Roy fut arrivé en la ville de Moulins en Bourbonois, ayant achevé de visiter toutes les provinces de son royaume, il escrivit au premier president de Bourdeaux, Lagebaston, et luy donne advis qu'il desire convoquer en ladite ville, une assemblée des plus notables personnages de la France, et specialement, de touts les premiers presidants de ses Parlements, partant, luy donne ordre de se trouver en ladite assemblée : ce que ledit premier presidant fit. Sur quoy, sont à noter deux choses. La premiere est que, comme ledit sieur Lagebaston, arrivé en ladite ville de Moulins, eut salué le Roy, Sa Majesté lui demanda s'il y pleuvoit encores, à Bourdeaux. Ce que le Roy disoit, sur ce que lors que Sa Majesté estoit en ladite ville, il pleut si longuement que cela ennuya le Roy; c'est pourquoy par mode de gausserie, il dit cela audit premier presidant. Pour la seconde en cette assemblée de Moulins, furent faictes toutes ces notables et sainctes ordonnances qui portent le nom d'*ordonnances de Moulins,* tant pour le reglement de la justice, que pour le repos du royaume et authorité de l'Église. Mais on dict, quand on parle d'ycelles, qu'elles sont aultant equitables et justes qu'elles sont mal observées. (B. 135.)

1566. — En cette année, le baron d'Agès, bourdelois et brave gentilhomme qui avoit tousjours bien

servi le Roy, est faict premier chevalier d'honneur de la Royne-mere du Roy. 1566

En cette année, un certain personnage du païs de Perigord, ayant esté pourvu d'un office de conseiller au parlement de Bourdeaux, est à noter que, comme il eut esté renvoyé lors de son examen, pour n'avoir pas esté trouvé capable, et s'en estant allé plaindre au Conseil du Roy, disant que ceux qui l'avoyent refusé estoyent ses ennemis, et par ainsin demandoit d'estre admis à l'examen par devant des maistres des requetes, le Roy ayant ouy parler dudit affaire et cogneu la verité et le merite d'yceluy, et desirant que le susdit pleignant fut receu *quoquo modo* que ce fut, parce qu'il luy estoit recommendé de bonne part, dit un jour à son disner, parlant dudit affaire, que le parlement de Bourdeaux devoit laisser passer : « un asne parmi tant de chevaux; » ce qui ayant esté escript au procureur-general dudit Parlement, et l'autorité du chancelier intervenant, ledit pourveu fut admis. Mais il est certain que tout le temps qu'il vescut en sa charge, il fut tousjours recogneu pour celuy que le Roy l'avoit nommé. De là, on fit des susdites paroles de Sa Majesté, un proverbe ordinaire à Bourdeaux, à Paris et ailleurs, et s'appliquoit lorsque ceux qui estoyent grandement suffisants en quelque mestier, refusoyent d'y admettre quelcun qui n'en sçavoit pas tant qu'eux; car on leur disoit : laissez passer un asne parmi tant de chevaux. (B. 137.)

En cette année, afin qu'il ne manqua plus rien à la ville de Bourdeaux de ce qui estoit de touts ses anciens droits, authorité et honneurs, les clefs des

1566 portes et tours de ladite ville sont rendues aux maire et jurats, par edict du Roy verifié au Parlement, comme estant lesdits maire et jurats, gouverneurs de ladite ville.

En cette année, par l'espace de deux jours, à sçavoir, le 22 febvrier et le 24 mars, il y apparut sur la ville de Bourdeaux une estoile luisante en pleins midy, et la splendeur du soleil ne pouvoit point empecher la sienne. Despuis on a dict que cela signifioit les malheurs des seucondes guerres civiles. (B. 139.)

1567. — En cette année, le Roy establit une chambre ardante pour rechercher et juger les criminels du parlement de Bourdeaux, laquelle tint sa seance en la ville de Perigueux, en moys de septembre et octobre; et fut appellée la Chambre des Grands jours du parlement de Bourdeaux, ce qui ne pleut guere aux Huguenots, car ils creurent que l'establissement d'ycelle avoit esté faict particulierement contre eux; comme aussi plusieurs y laisserent le moule du pourpoint.

En cette année, Bourdeaux et toute la Guienne, mais disons la France aussi, furent en des grandes frayeurs, à cause que les Huguenots, lorsque le Roy ni aucuns de ces subjets catoliques en pensoyent pas, levent les armes pour la seconde foys : ce qui fut appellé la *guerre des seconds troubles;* mesme surprindrent plusieurs villes en divers endroits du royaume: Orleans, Ayens [Amiens?] et Soissons, près de Paris. (B. 141.)

En ladite année, le Roy escrivit au mareschal de

Monluc, au parlement de Bourdeaux et aux maire et jurats de ladite ville, et leur donne advis de la conjuration des Huguenots faicte contre sa personne, soubs la conduite et commendement de Louys de Bourbon, prince de Condé, qui consistoit en ce que, comme Sa Majesté estoit en la ville de Meaux, et s'i preparoit pour solemniser la feste de sainct Michel qui estoit prochaine, suivant l'ancienne coustume des roys ses predecesseurs, ledit prince de Condé se seroit aproché de ladite ville, avec cinq cents chevaux e plusieurs gens de pied, pensant pouvoir surprendre Sa Majesté et se saisir de sa personne; ce qui auroit obligé le Roy de se retirer à Paris, au milieu de six mille suisses et bon nombre de cavalerie, en laquelle ville de Paris, Sa Majesté seroit arrivé saine et sauve moyenant la grace de Dieu, et, qu'au premier jour, Sa Majesté donneroit ordre à tirer raison de cette insolence; cependant les exhortoit à tenir l'œil contre les surprinses des rebelles. (B. 141.) 1567

En cette année, un jeune homme, fils de la ville de Bourdeaux et de condition assez considerable (son pere avoit esté marchant, sa mere estoit vefve), ayant esté condamné d'estre pendu et etranglé, par le Parlement; car les crimes dont il estoit attaint et convaincu estoyent si sales, qu'il ne meritoit pas de jouir du privilege des enfants de Bourdeaux criminels; est à noter que, comme il est au bas de l'eschelle pour monter à la potence, il demende de parler à sa mere et tesmoigner d'avoir une grande affection de la voir avant qu'il meure; on la va quérir, mais, comme ycelle se fut presentée toute esplorée, croyant que son fils lui voulut desclairer quelque grand secret et d'im-

1567 portance, le criminel faisant semblant de la baiser luy arrache le nez avec les dents, et luy dict : « Malheureuse » mere, si vous m'eussiez plustost chastié que mignardé, » ainsin que vous avez faict avec excès en mon enfance, » je ne serois pas ici. » Et de-là, adressant la parole aux femmes qui avoyent des enfants, leur fit sur ce subject une serieuse remonstrance. Ce qui fut cause que les femmes de Bourdeaux donnerent bien des coups de fouets à leurs petits afin qu'il s'en souvinssent, et ne furent si indulgentes qu'elles avoyent esté envers leurs enfants; mais de plus, toutes fois et quantes que ladite pauvre mere mutilée passoit par les rues, elles disoyent à leurs enfants : « Reguarde, » reguarde cette mere qui a perdu le nez pour avoir » trop mignardé son fils, et a esté cause qu'il a esté » pendu ignominieusement. » (B. 142.)

En cette année, le Roy donne advis au sieur de Monferrand, gouverneur de la ville de Bourdeaux, au Parlement et aux jurats, comment est-ce que la bataille de Sainct-Denis avoit esté faicte; que veritablement le chef de son armée, qui estoit le Connestable, y avoit esté blessé, mais que la victoire luy en estoit demeurée; que les rebelles s'estoyent escartés; lesquels, il esperoit moyennant l'ayde de Dieu, mettre bientost à raison; les exhortant, au surplus, d'avoir l'œil contre les surprinces et entreprinses des ennemis de son estat. La mort dudit Connestable empescha qu'on ne fit aucune resjouissance pour une telle et signalée victoire.

En cette année, Lange, fils d'un des plus fameux advocats du parlement de Bourdeaux, estant allé en Italie pour estudier, se marie avec la fille d'un artisan

dans la ville de Turin, en Piedmont, et estant de retour à Bourdeaux, sa femme luy vient trouver et fut contrainct de la recevoir, car elle venoit à trop bonnes enseignes. Il fut despuis conseiller au Parlement, et eut des enfants de ladite italienne. 1567

En cette année, le seigneur de Montferand qui tenoit en discipline militaire les soldats qui estoyent en garnison dans la ville de Bourdeaux, tant des soldats estrangers que de ceux de la ville, pour essayer si on faisoit bonne garde et si les sentinelles veilloyent, va faire un soir la ronde en personne. Sur quoy est à noter que, comme on luy eut donné le *qui va la?* et demendé le mot, et lui refusant de le respondre, disant à la sentinelle qu'il le debvoit cognoistre et laisser passer sans donner le mot, lequel il avoit oublié, ladite sentinelle protesta de luy enfoncer la bale de son haïquebut dans l'estomac et de donner l'alarme, tellement que ledit sieur gouverneur ayant donné le mot, il en estima et loua grandement ce soldat genereux, en ce notamment qu'il luy avoit protesté de ne recognoistre en telles occasions que le seul mot, et non point la personne du gouverneur. (B. 144.)

En cette année, fut esleu maire de Bourdeaux, le jeune Lansac; mais est à noter qu'en cette election, il y eut de la contestation entre les deputés du Parlement qui avoyent accoustumé d'assister à l'eslection aussi desdits jurats, et consistoit en ce que lesdits maire et jurats soustenoyent que lesdits deputés et commissaires du Parlement ne pouvoyent assister à la nomination des 24 prudhommes qui ont voix en chapitre, pour l'eslection, tant du maire que des jurats; toutefois

1567 sans prejudice des droits pretendus par les parties, ils y assisterent, et furent assis au hault bout du lieu où le maire l'estoit, en deux chaires.

En cette année, fut faict un reglement en la maison de ville de Bourdeaux, portant que chascun des jurats tiendroit les clefs de la ville et le seau, un moys durant, en l'absence du maire; mais cela a esté despuis abrogé pour le seau, car, en l'absence dudit maire, c'est au premier jurat de le tenir, et ensuite au second, en l'absence du premier, et ainsin de reng en reng. Mais pour les clefs des portes, chasque jurat tient celles des portes de la ville, en sa jurade.

En cette année, fut establi un subside et imposition sur le vin, pour subvenir aux affaires de la guerre contre les Huguenots, à la change de l'extinction après six ans.

En cette année, le mareschal de Monluc estant lieutenant pour le Roy en Guienne, mais n'ayant pas encores faict son entrée à Bourdeaux, les jurats de la ville deputent le chevalier du guet, pour luy donner advis des assemblées que ceux de la religion pretendue faisoyent, et sçavoir de luy qui commenderoit dans la ville pour le faict des armes; ledit sieur de Montluc leur mande qu'il survient pour s'opposer aux ennemis, et commet le sieur de Monferrand, pour comender et tenir les clefs de la ville. Pour le premier chef, ils obeissent, mais, pour le second, ils s'opposent et resistent. (B. 145.)

En cette année, en la ville de Bourdeaux, on alla à la moustarde de deux choses considerables qui furent

à la honte de certaines damoiselles de condition, en 1567
general, et en particulier, d'une certaine dame de consideration relevée, laquelle espousa, despuis, un presidant au mortier du parlement de Bourdeaux, estant vefve d'un baron du païs bourdelois (esquelles le sieur de Montferrand, gouverneur de ladite ville, trempoit). Mais, avant venir à la narration du faict, il convient sçavoir que ledit sieur estoit grandement de complexion amoureuse, et par son authorité et entrejan, manioit les plus belles femmes de Bourdeaux; car en ce temps là, un chascun, tant du sexe feminin que masculin, estoit bien aise d'estre en la bonne grace de celuy qui commendoit. Venons au faict : ledit seigneur donc estoit si folastre, qu'il ne se contentoit pas d'abuser des femmes de condition, s'il n'en faisoit paroistre les marques aux maris; c'est pourquoy, abusoit tellement des voluntés de celles qui s'abandonnoyent à luy, qu'elles le suivoyent partout de jour et de nuict. Ils les menoit deguisées en hommes, faire la nuict la ronde avec luy, surquoy est à noter que faisant une certaine nuict la ronde au quartier de Saint-Pierre, ayant avec soy une damoiselle, femme d'un advocat qui estoit capitaine du quartier, deguisée en soldat l'espée au costé, comme il a donné le mot à la sentinelle et arrive au corps-de-garde, le susdit advocat capitaine du quartier qui estoit ce soir en garde, l'invite à jouer; il accepte, mais comme on remue les cartes, l'advocat regardant le soldat deguisé qui ressembloit si naifvement à sa femme, il estoit plus attentif à prendre garde à ce subject qu'à l'objet de son jeu. Monferrand rioit à pleine bouche, car il avoit joué ce roole à dessein. La femme tenoit bonne mine; le pot aux roses ayant esté descouvert, cela fit

1567 un peu de mal au cœur à ce mary, non pas toutefois si avant sa femme, à cause de l'autorité et du profit qu'il en recevoit en sa charge de capitaine du quartier.

Venons à l'aultre qui doibt parler en particulier de cette dame de consideration. Elle consiste en ce que ledit sieur de Montferrand tenant à pot et à feu cette belle vefve, et cela estant un sache-tout dans la ville, comme aussi estoit-il certain que si quelcun vouloit quelque faveur du gouverneur, il se falloit adresser à elle, et l'avoir pour apostresse. Sur quoy est à noter que, comme ledit sieur de Monferrand fut allé une nuit dans la jouissance des delices de ses amours qui logeoyent sur les *Fossés du Chapeau-Rouge,* en une maison qui a esté despuis bastie magnifiquement tout de nouveau, le matin estant venu, un cordonnier bat à la porte du logis et porte des souliers à la mode à ladite dame. Il est introduit, et comme la chausseure fut faiste, la dame voulant satisfaire le cordonnier, cestuy-cy en refuse le payement, mais seulement supplie ladite dame de prier le gouverneur que certains soldats facheux qu'on luy avoit mis en sa maison, luy fussent ostés; car on avoit mis garnison en la ville. Le gouverneur qui estoit dans le lit, encourtiné, retroussant la courtine, luy dict : *Va, je te les feray oulter, en consequence de ce que tu n'as pas vouleu argent de tes souliers.* Cette voix inopinée mit en tel trouble le cordonier que, sans dire adieu, il descend l'eschelle, sans avoir soing de prendre son moutoir, son manteau ni son chapeau. Mais voyez où l'affaire rougit davantage, et consiste en ce que la dame ayant remonstré à Monferrant que le cordonier manifesteroit le secret de leurs amours *de visu,* le gouverneur se leve du lict, et mettant la teste à la fenestre et appellant le cordonier

qui scarpinoit tant qu'il pouvoit, le menassa que s'il 1567
disoit ce qu'il avoit veu, il le feroit pendre. Enfin l'affaire en vint là, que les soldats furent ostés au cordonier, et qu'on caqueta assez de cette boutée du seigneur de Montferand. (B. 147.)

En cette année, le seigneur de Duras, huguenot, menant une troupe de gens de guerre en France pour espauler les Huguenots, feut deffaict et tué à Sainct-Seurin-sur-l'Isle, près de Puynorman.

1568. — En cette année, la ville de Bourdeaux receut une nouvelle qui l'affligea grandement, et qui consistoit en ce que les Huguenots avoyent surprins la ville de Blaye, et s'en estoyent rendus maistres par l'intelligence qu'ils avoyent heu avec le gouverneur d'ycelle; comme aussi cette surprinse estoit de grande importance pour ladite ville de Bourdeaux, à cause du commerce, et qu'il estoit certain que lesdits Huguenots empecheroyent les vivres venants à Bourdeaux du costé de Xaintonge, voyre courroyent jusques aux portes de la ville.

En cette année, le capitaine Gourgues, du pays de Roquefort-de-Marsan, au pais des Landes, qui avoit longuement pratiqué les armes dans l'Italie, ès guerres qui avoyent esté entre les François et Espagnols, et sur la mer du Levant aussi, estant revenu en France et desireux de se venger des Espagnols, desquels il avoit esté grandement mal traicté es guerres de l'Italie, equipa à ses frais et despens trois navires de guerre, avec lesquels allant courre le bon bord, il aborde à la Floride, où ayant attaqué virilement et avec toute

1568 sorte de courage les Espagnols avec peu de perte des siens et grand carnage du costé des ennemis, il deffaict les dits Espagnols et prend leurs forts, et après sa victoire, vengeur de sa colere et de son despit, retourne à Bourdeaux avec la despouille et l'artillerie prinses sur lesdits Espagnols; laquelle estant marquée des armes d'Espagne, il vendit aux maire et jurats de la ville, et se void encores aujourd'huy dans l'arsenal d'ycelle. (B. 143.)

En cette année, sur l'aprehension en laquelle la ville de Bourdeaux estoit des entreprinses et surprinses des Huguenots, furent creés des dizainiers qui faisoyent des rondes et patrouilles par la ville, comme aussi, furent mises des garnisons en ladite ville, et celles des chasteaux sont aussi renforcées : ce qui aporta une grande despense à ladite ville.

En ladite année, au moys de novembre, le mareschal de Monluc, qui avoit esté pourveu de l'office de lieutenant pour le Roy en Guienne, fit son entrée en la ville de Bourdeaux; en laquelle il fut beaucoup despensé, et luy fut donné mille escus de presant : ce qui ne le contenta pas. C'est pourquoy il ne se rendit pas agreable à la ville; mais il avoit un lieutenant appellé M. de Tilladet, gentilhomme gascon, lequel estoit grandement bien venu et carressé de touts.

En la mesme année, sur l'advis que le seigneur de Montluc donne au Roy de l'estat des affaires et de la finance necessaire pour resister aux ennemis, Sa Majesté luy donne pouvoir d'imposer telles sommes qu'il adviseroit. Mais ne trouvant les affections des

habitants preparées et disposées à ses desseins, et se 1568
trouvant en plusieurs contradictions et differents avec eux; à cause de ce, en un grand mescontentement, il s'en alla de Bourdeaux et escrivit aux jurats qu'il avoit quité son gouvernement et ne se soucioit point de ladite ville de Bourdeaux. Or, ce mescontentement procedoit de ce qu'on ne luy avoit faict present que de mille escuts seulement, au lieu qu'il esperoit bien une plus grande somme; et encores des oppositions qu'on luy fit sur les impositions qu'il vouloit faire dans la ville et le plat-païs, en vertu de ce pouvoir que le Roy luy avoit donné. (B. 148.)

En cette année, le sieur de Lansac vient à Bourdeaux pour exercer sa charge de maire, après plusieurs et reiterées semonces qui luy avoient esté faictes par les jurats. Il est receu avec aplaudissement, et la ville luy faict un presant de la somme de deux cents escus. (B. 149.)

1569. — En cette année, le baron de La Garde, admiral de la mer du Levant ou plustost de la Mediterranée, passe le destroit de Gibraltar avec six galeres de Marseille, et vient à Bourdeaux pour tenir la riviere libre contre les courses que faisoyent les pataches des Huguenots de Blaye.

En cette année, la ville de Bourg, une des villes filleules de la ville de Bourdeaux, est assiegée par les Huguenots, soubs le commendement du capitaine Piles. Mais il est contraint de lever le siege, par le prompt secours que la ville de Bourdeaux envoya.

1569 En cette année, M. de Lansac, le jeune, fut continué maire, et fut arresté, par conseil public, que nul de la Religion pretendue reformée, ni leurs parants, ne seroyent admis à la jurade.

En cette année, fut portée la nouvelle à Bourdeaux, de la victoire optenue par les Catoliques soubs la conduite du duc d'Anjou, frère du Roy, contre le prince de Condé et l'admirail de Chastillon, en la plaine de Bassac en Angoumois; en laquelle le prince de Condé fut tué. Les historiens huguenots disent que cette mort advint, de sang-froid, de la main d'un gentilhomme gascon, nommé Montesquiou; mais est à noter que le corps du prince fut misérablement porté pour estre enterré au bourg de Bassac, sur une asnesse, faulte d'aultre voiture; sur quoy fut faicte dans le païs, cette petite rime par les paisans :

Du prince de Condé, à Bassac,
Un coup mortel perça le sac;
Et fut porté sur une asnesse
Qui vouloit abolir la messe. (B. 149.)

Jean de Cruseau, fils d'un huissier au parlement de Bourdeaux, fut le premier ministre que les Huguenots de Bourdeaux eurent (1).

1570. — En cette année et plusieurs encores après, dans la ville de Bourdeaux et de la campagne aussi, les dames et damoiselles estant vefves, ni leurs filles, ne portoyent que le blanc pour deuil, qui estoit une toile d'Holande pendante jusques aux talons et couvrant leurs espaules, avec un attifet de Cambrai sur la teste.

(1) Ce fait est rapporté ci-dessus, page 114, à l'année 1564.

La clie du grand marché menassant ruine et estant 1570
sur le point de choir, est refaicte par les seigneurs de la maison de Candale et à leurs despens, comme seigneurs de Puy-Paulin et captaulx de Buch. Les jurats n'y donnant point aucun empechement; avec cette clause toutefois *salvo jure nostro*. A cause de quoy, comme aussi parce que tout le poisson frais qui vient à Bourdeaux et ne se peut vendre qu'en ladite clie, est porté de La Teste et aultres terres des appartenances dudit capitulat de Buch, qui apartient à la susdite maison de Candale, ycelle s'est apropriée ladite clie comme sienne, et qu'en consequence de ce, a soustenu que nuls aultres que ceux de ladite maison de Candale, ne peuvent avoir droict d'entrer dans ladite clie si ce n'est par permission, et s'ils veulent aultrement du poisson, ne le peuvent prendre qu'à travers les barraux. Toutefois, cette pocession en laquelle ceux de ladite maison de Candale se sont maintenus pour ce reguard ne procede pas de l'edifice de ladite clie, ains de ce que la place en laquelle elle est bastie, apartenoit originairement à la maison de Puy-Paulin, de laquelle messieurs de Candale ont esté heritiers; car auparavant qu'ils n'eussent cet heritage, ladite maison de Puy-Paulin jouissoit de ce droict. Lequel monsieur d'Espernon a faict grandement valoir sur le subject du different qui a esté entre monseigneur l'archevesque de Bourdeaux et luy en 1633; tellement qu'aujourd'huy aucuns de presidents et conseillers, thresoriers ou aultre, ne put avoir du poisson que par les barreaux, au lieu que par cy-devant, les jurats, les presidants et conseillers avoyent leurs prerogatives, et le peuple mesmes n'estoit pas empeché d'y entrer.

1570 En cette année, courut un imprimé à Bourdeaux, mis en lumiere pour en faire un sache-tout, par l'authorité et commendement du roy Charles IX; lequel portoit que ledit seigneur roy ayant un cheval reveche et farouche qu'aucun escuier, pour expert, adroit et fort qu'il fut, n'en pouvoit venir a bout, car ce farouche animal ne voulant endurer le mord, le cabeçon ni la bride, les jettoit par terre et les trépoit aux pieds, voire les prenoit à belles dents, et en cette façon en avoit faict mourir plusieurs qui avoyent ozé le manier et le pousser dans le manege; ledit seigneur roy l'ayant faict combatre avec un de ses lyons dans la basse-cour du Louvre, ce cheval après avoir en ce duel perdu un œil, devint, bien qu'il se fut très bien deffendu, si docile, aimable, qu'une fille le menoit à l'abreuvoir, et se rendit très obeissant au manege, à la simple voix seulement des moindres pages et laquais. Cela faict cognoistre et apprendre que les dangiers et perils esquels il faut disputer sa vie, renge à raison les plus mauvais garsons; mais le sentiment des mieux censés de ce temps-là estoit que le roy Charles entendoit, par le cheval farouche, la malice et ferocité des Huguenots, et signifier, par le lyon, sur l'esperance qu'il avoit de les dompter. Toutefois, cela ne luy fut pas octroyé de Dieu, ains a esté reservé à la vaillance et generosité de Loys XIII.

En cette année, un gentilhomme consideré dans le Limousin, auquel le procès criminel avoit esté faict et parfaict dans toutes les formes des defaults, desirant les purger et se rendre pour cet effect en l'estat, se transporte dans la ville de Bourdeaux. Mais, comme là il eut, avant se rendre à la conciergerie, faict une

consultation de cinq des plus fameux advocats qui fussent à Bourdeaux en ce temps-là : Galopin, Langalerie, Chimbault, Le Recteur et Sainct-Angel, et que Chimbault, rapporteur de l'affaire, et Le Rhecteur, eussent opiné qu'il pouvoit en asseurance se mettre en l'estat, et que, sans doubte, il seroit absous avec despens contre ses accusateurs et parties; et les aultres au contraire, et de plus, que dès cette heure là, il debvoit, mesme sans boire ni manger, repasser La Bastide et se mettre en seureté, puisqu'il n'y avoit que le temps qui put accommoder sa criminalité; le gentilhomme donne quattre quarts d'escus, qui ne valoyent pour lors que quinze sols piece seulement à Chimbault, et au Recteur aultant, mais chascun des aultres trois eut une pistole d'or, et selon le resultat de leur conseil qu'il appella bon, repasse La Bastide et fit fort bien; car sa partie, sans doubte, qui avoit heu le vent de son arrivée, l'eut faict capturer; joinct que, si de son bon gré il se fut rendu à la conciergerie, le crime estoit si sale, que sans doubte il eut passé le pas. Comme aussi les mieux sensés du palais disent tousjours qu'en ces matieres criminelles, quelque innocence qu'on pretende, il fault se purger *a longe*. Ainsi le pratiqua Alcibiade, qu'en jugement où il y va de la vie, il ne se fieroit pas à sa propre mere, de peur que par mesgarde elle ne mit la febve noire de condemnation, pour la blanche d'absolution. 1570

En cette année, les Huguenots, soubs la conduite d'un capitaine nommé Romegous qui, de chevalier de Malte, s'estoit rendu huguenot, s'aprocherent de Bourdeaux jusques au lieu du bourg de Lormont, et mirent le feu en l'eglise dudit bourg; tellement qu'on en voyoit la flamme de Bourdeaux avant.

1570 En cette année, il advint en la ville de Bourdeaux une chose grandement remarquable, en ce que Jean Duplessis, conseiller au parlement de Bourdeaux et servant en la Grande Chambre, ayant trouvé sa femme en adultère flagrant, couchée avec un gentilhomme (on dict qu'il estoit de la suite du seigneur de Monferrand), dans le lit marital, la tue et son adultère aussi. Et, ayant le lendemain faict sceler des lettres de remission fundées sur la loy et le juste ressentiment qu'il avoit peu avoir de l'injure qui luy estoit faicte, après avoir instruict ses juges du merite de l'acte, l'affaire ayant esté representée en l'audience et les lettres leues, lesdits conseillers en l'estat, furent interrinées, tellement qu'aussi tost après l'arrest de son abolition prononcé, il s'alla soir en son rang, et ce criminel fut juge. Mais, est à noter qu'après qu'il eut faict mourir sa femme avec son adultere, il fit exiber leur corps sur le pavé de la rue et y demeurerent tout le jour de l'execution, sans qu'aucun des parants de ladite femme s'en print, parce que l'adultere estoit trop averé. Despuis, Duplessis se remaria en secondes nopces et ne voulut jamais recognoistre les enfants du premier lict, bien qu'ils luy ressemblassent en une chose, et consistoit en ce qu'ils estoyent courts de veue aussi bien que ledit conseiller. Cet accident advint le 24 janvier en la mesme année. Mais, il y a après cela une chose grandement notable en ce faict, et se trouve en ce que, lorsque ce conseiller eut optenu ses lettres de remission et allant solliciter ses juges pour l'enterinement d'ycelles, avant que ceux-cy eussent cognoissance de son crime, car lesdites lettres avoyent esté scellées extraordinairement, il ne leur disoit aultre chose à chascun, si ce n'est : « Monsieur, si vous trouviez vostre femme couchée avec un aultre homme, que fairiez-vous? » Et à mesure que touts, un

à un, luy respondoyent : « Je la tuerois », il repliquayt : 1570
« Je l'ay faict, et partant ne suis point coupable. »

En cette année, une certaine fille de la comté de Benauge, ayant dissimulé son sexe et ses habits, vint servir un laboureur en la paroisse de Sainct-Martin, en façon de goyat, et, après plusieurs années employées audit service, s'estant mariée avec la fille de ce laboureur et demeuré avec elle six mois, la fraude et supposition estant descouverte et averée, ladite fille desguisée est condamnée par le juge de Cadillac à estre pendue et estranglée. Mais sur l'appel, le parlement de Bourdeaux commua, par son arrest du 17 juin, en amende honorable et une fustigation jusqu'au sang, sur la personne de ladite imposteresse; et à elle enjoint de reprendre l'habit de femelle.

En cette année, le marquis de Villars est faict lieutenant-general pour le Roy, en l'absence du roy de Navarre qui estoit gouverneur en chef. Ledit marquis vint à Bourdeaux en janvier de l'année suivante, et y faict son entrée, et fut honorablement receu.

En cette année, le mareschal de Montluc assemble et convoque, par ordre du Roy, les estats de la Guienne dans la ville d'Agen, et ce, afin de prendre advis pour faire fonds à payer les gens de guerre qui estoyent ordonés pour resister aux Huguenots. A laquelle assemblée, la ville de Bourdeaux depute un jurat et le clerc de la ville; lesquels s'y transportent et y assistent.

En cette année, Elie Vinet, principal au College de

1570 Guienne à Bourdeaux, demande un coadjuteur aux maire et jurats, pour estre soulagé en ladicte principalité; ce qui luy est accordé, tellement que Lorteau, lequel Vinet avoit nommé et avec lequel il avoit deja convenu, fut receu soubs-principal par lesdits jurats.

En cette année, d'Estignol, greffier de la maison de ville à Bourdeaux et commis du clerc en ycelle, est osté de sa charge parce qu'il estoit de la religion pretendue reformée.

En cette année, la charpente de la grande cloche de la maison de ville, à Bourdeaux, est renouvelée et refaicte par un charpentier nommé le Venitien, comme aussi, au mesme temps, ladite grande cloche est refondue; le tout aux despens des deniers communs. Le fondeur qui renouvela la cloche, s'appelloit Colom.

En cette année, il y eut du different, et procès se mut au parlement de Bourdeaux, entre les jurats et le lieutenant criminel de la seneschaussée de Guienne, et procedoit de ce que le lieutenant criminel, ayant decreté contre un bourgeois, appel fut interjetté dudit decret. Lequel appel fut fondé sur ce [que lors] qu'il y a des procès criminels entre les bourgeois de Bourdeaux, ce sont les seuls jurats qui en ont la cognoissance et en sont les juges competents en premiere instance. Comme aussi les jurats estant intervenus et la cause estant plaidée, le Parlement, par son arrest, dit qu'il avoit esté mal decreté par le lieutenant criminel, et renvoye la cause aux maire et jurats.

En cette année, un apoticaire fut condemné par les

maire et jurats de Bourdeaux, à l'amande, à cause 1570
qu'il s'y estoit trouvé chez luy un barriquot de miel qui n'estoit pas de jauge. De-là, il se cognoist qu'à Bourdeaux, il y a aussi bien jauge pour les vaisseaux à mettre miel que pour ceux à mettre vin. (B. 152.)

En cette année, le fils d'un procureur au parlement de Bourdeaux, [nommé Alard], estant, au retour d'Italie, passé à Turin et tumbé malade dans cette ville, est si bien secoureu et assisté en sa maladie par la fille de son hoste, qui estoit forgeron, qu'à cause de cela il porta une telle affection à cette fille, qu'il l'espousa et la mena à Bourdeaux; et quelque colere que sa mere et ses deux seurs eussent contre luy pour raison de cela, parce qu'elles estoyent mariées, sçavoir: l'aisnée avec un presidant, et l'aultre avec un conseiller aux requetes du parlement de Bourdeaux, il ne la voulut jamais quitter, car le père dudit Alard estoit decedé; et l'ayma tousjours jusques à son decès. Sur quoy est à noter: 1° que ledit Alard venant à deceder, institua son heritiere, en tout ce qu'il peut, sa femme; 2° qu'il n'eut point aucuns enfants d'elle; et en troisiesme lieu, que cette piemontaise vescut un fort long temps dans la ville de Bourdeaux estant vefve, et y aquit de grandes richesses, carressée et honorée des plus relevées dames et damoiselles de la ville. Mais ce qui est aussi à remarquer, en quatriesme lieu, consiste en ce que cette damoiselle n'ayant pas d'enfants, elle fit venir une sienne niepce de Turin, et la maria à Bourdeaux avec un homme de grande facunde nommé Faure, et lui laissa ses moyens. (B. 153.)

Il s'y faict une partie de course de bague, en l'an-

1570 née 1570, au carnaval, dans la corderie, de laquelle le baron de Citran estant, il couvrit son cheval et luy de saussisses, tellement que tous les chiens de la ville le suivoyent, et luy servit bien de descendre en une maison et quiter ses saussisses, car aultrement, les chiens, notamment les dogues des bouchiers montoyent sur la croupe de son cheval, et luy eussent faict du dommage en sa personne. (A. 59.)

1571. — En cette année, fut installée la Cour appelée de la *Bourse*, par edict du Roy, au moys de febvrier, et verifié au parlement de Bourdeaux, pour juger par ladite cour des procès qui interviendroyent entre les marchants, pour faict de marchandises seulement, à l'instar de celles de Paris et de Lyon, et estoit composée ladite Bourse : d'un juge, marchant de condition, appellé le *juge de la Bourse*, lequel presidoit et prononçoit; et de six consuls qui estoyent comme conseils, et jugeoyent souverainement jusques à certaine somme. Il n'y eut point de procureur ni d'advocat du Roy establi en cette cour, ains seulement un greffier et quelques sergents qualifiés royaux. Est à noter aussi qu'il n'y avoit point de procureur ni d'advocats qui allassent plaider pour les parties, parce qu'il falloit que lesdites parties representassent elles-mesmes leurs droits.

En cette année et au susdit moys de febvrier, un certain marchant normand ayant achepté en la coste de Barbarie plusieurs esclaves qu'on appelle, à Bourdeaux, *mores*, parce qu'ils sont touts de couleur noire par leurs visages et leurs corps, bien qu'ils ayent le

dedans des mains fort blanches, et les ayant ledit 1571
marchant menés à Bourdeaux pour les y revendre, le procureur-general du Roy le faict assigner au Parlement, et requiert que touts ces esclaves fussent mis en liberté, à cause que la France ne permettoit point aucuns esclaves : ce qui fut ordonné par arrest, quelque chose que le marchant put alléguer au contraire. Et, despuis, ce marchant n'est plus venu mener de telle marchandise à Bourdeaux.

En cette année, mourut en la ville de Cadillac, Federic de Foix, seigneur de Candale, aux funerailles duquel, et qui se firent audit lieu de Cadillac, assisterent les conseillers du parlement de Bourdeaux, deux jurats, le procureur et clerc de la ville de Bourdeaux avec leurs robes consulaires, suivant le privilege que ceux de cette maison ont en telles occurences. Mais est à noter que, de cette remarque, on apprend que les jurats ne portoyent pas encore le damas blanc et rouge; car si cela eut esté, la chronique eut dit, *leurs livrées* et non pas *leurs robes consulaires*.

En cette année, le quatriesme janvier, le marquis de Villars, lieutenant-general en Guienne, pour le Roy, arriva à Bourdeaux, avec le seigneur de Montpezat, son gendre, et madame de Montpezat, fille du marquis; à laquelle le maire et les jurats presenterent quantité de confitures excellentes : ce qu'elle print en bonne part.

En cette année, Henry de Foix, comte de Candale, et fils de Federic, est faict maire de Bourdeaux. Mais sur cela, est à noter que comme au mesme temps de

1571 son eslection le comte fut arrivé en la ville, il fut incontinent visité des jurats, et suplié d'accepter ladite charge de maire; de quoy il remercia grandement lesdits jurats, et demenda toutefois trois jours pour y penser.

En cette année, le marquis de Vilars, lieutenant general pour le Roy en Guienne, qui estoit à Bourdeaux, ayant vouleu faire donner les clefs des portes de la ville à monsieur de Montferrand, comme gouverneur d'ycelle, les jurats s'y opposerent et l'empecherent, soustenants qu'ils estoyent les vrays et originaires gouverneurs, tellement qu'ils ne voulurent point rendre les clefs, et protesterent de se pourvoir par devant le Roy; *de modo* que cette affaire en demeura là.

En cette année, à Bourdeaux, furent faicts les honneurs funebres de la royne d'Espagne, seur du roy Charles IX, decedée femme de Philippe second, roy d'Espagne. Cette dame ne fut point heureuse en son mariage, bien qu'elle eut heu un fils et une fille d'yceluy : le fils appellé dom Carlos, fut despuis faict mourir par son pere, qui le soupçonnoit d'adherer aux revoltes de Flandres contre le Roy son pere; et par sa fille, veritablement archiduchesse, mariée avec l'archiduc d'Autriche. Mais, ce fut en un temps qu'elle estoit hors de rang pour avoir des enfants : aussi n'en eut-elle point. Mais, le plus grand malheur qui fut pour ladite royne d'Espagne decedée, fut que les Espagnols et les Français firent courre un bruit sinistre d'elle après son decès, disant que Philippe, roy d'Espagne, son mary, l'avoit faicte mourir par poison, pour quelques griefs et sales soupçons. (B. 156.)

En cette année, fut traicté le mariage de Henry de Bourbon, prince de Navarre, fils d'Antoyne, roy de Navarre, qui estoit mort au siege de Rohan, et de Margueritte, fille de Henry d'Albret *(sic)*, lequel Henry, prince de Navarre, fut despuis Henry le Grand (qui remit sus la gloire de la France), avec Margueritte de Valois, fille du roy Henry II et seur du roy Charles IX. En consideration duquel traicté, Henry, prince de Navarre, bien que faisant partie de la religion pretendue et huguenote, fut pourveu du gouvernement de Guienne, en chef, à la place du deffunt roy de Navarre, son pere. 1571

En cette année, on commencea à adresser, au port de Bourdeaux, une armée navale de laquelle Strossy, gentilhomme florentin et parant de la royne-mere du Roy, et un gentilhomme xaintongeois, nommé Landereau, et le baron de La Garde, admiral des galeres de Marseille, avoyent la charge; laquelle, en apparence, et selon qu'on en faisoit courre le bruit, estoit preparée pour aller contre l'Espagnol. Mais, despuis, on cogneut qu'elle n'avoit esté dressée que contre La Rochelle, qui fut bientost après assiegée.

En cette année, ayant esté donné advis aux jurats de la ville de Bourdeaux, que la royne de Navarre, vefve de feu Henry d'Albret, s'en alloit en cour avec le prince de Navarre son fils, pourveu du gouvernement de Guienne en chef, pour celebrer son mariage avec la seur du Roy, les jurats deputerent un de leur corps avec le procureur de la ville, qui allerent saluer ladite dame et le prince son fils, auquel, au nom de la ville, ils firent toutes les soubmissions de debvoir en tel cas

1571 requises. L'ancienne chronique ne dit pas le nom de la ville en laquelle les deputés susdits de Bourdeaux firent les soubmissions; mais il faut croire, selon la tradition des anciens, que ce fut à Bergerac. (B. 157.)

1572. — En cette année, les jurats de la ville de Bourdeaux permirent que le premier presidant Lagebaston logeat à la mererie, bien que ce fut le logis ordinaire du maire, ainsin que son nom le denote. Mais cela fut faict par ordre du Roy, qui en avoit escript auxdits jurats; parce que le comte de Candale qui estoit pour lors maire, quand il venoit en ville, alloit loger en sa maison de Puy-Paulin. De quoy Sa Majesté en sceut bon gré aux jurats, ainsin qu'il leur tesmoigna par lettre expresse; par laquelle mesme, le Roy les exhortoit de vivre en bonne intelligence avec Lagebaston; car cela importoit le bien de son service.

En cette année, les maires et jurats de Bourdeaux envoyent dix thoneaux de vin de Grave à Paris, pour estre distribués aux seigneurs qui avoyent esté favorables à la poursuite des affaires de la ville. Mais le present fut trouvé maigre, bien que mouillé par ceux qui le receurent, car, y ayant force personnes à gratifier, on disoit : *sed quid inter tantos?*

En cette année, le Roy ayant donné advis par lettre expresse comment est ce que le cardinal Alexandrini, nepveu et legat du pape Pie V, qui venoit d'Espagne, debvoit passer par Bourdeaux bientost, les exhortant à recevoir ce cardinal avec les plus grands honneurs

qu'ils pourroyent, lesdits jurats font une assemblée 1572
chez le premier presidant Lagebaston, et fut arresté que ce cardinal seroit logé au palais archiepiscopal et que les jurats pourvoyreroyent à tout ce qui seroit necessaire pour son passage, et que mesme, il seroit presenté au cardinal le poesle de velours blanc avec les soyes de soye blanche et filet d'argent. Mais despuis, le seigneur de Saint-Supplice ayant adverti les jurats que le cardinal ne vouloit pas de poesle, à cause qu'il ne desiroit point constituer la ville en telles despenses, qu'il appelloit inutiles, le poesle ne fut point presenté; mais il fut recuelli au prioré Saint-James, où on avoit fait preparer des chaises pour reposer ledit cardinal; et là, il ouit la harangue des jurats. Il entra par la porte Saint-Julien, le 26 janvier; l'artillerie tira, toutes les cloches des eglises sonnerent, et messieurs du Parlement l'allerent saluer en son logis. (B. 159.)

En cette année, le college des Jesuistes est establi par la liberalité de Beaulon, conseiller au parlement de Bourdeaux. A cause de ce, touts les escoliers de ce college, avec les Jesuistes, celebrent toutes les années la memoyre dudit Beaulon, le 19 juillet.

En cette année, fut benite, à Bourdeaux, la grand cloche de la maison de ville, qui avoit esté de nouveau fondue.

En cette année, les jurats de la ville de Bourdeaux deputerent deux de leur corps, qui allerent à Blois, où la cour du Roy estoit, et y saluerent le prince de Navarre comme gouverneur pour le Roy en la province de Guienne. Mais est à noter, que lorsque les deputés

1572 partirent de Bourdeaux, on leur bailla par escript tout ce qu'ils debvoyent dire audit seigneur prince.

En cette année, Lorteau, soubz-principal au college de Guienne, demande congé de se retirer aux jurats. A cause de ce, Peletier est mis en sa place, du consentement et par la presentation d'Elie Vinet, principal. Est à noter que ledit Peletier estoit le plus grand phisionomiste et astrologue qui fut en France de son temps. Il a adressé l'horoscope de ma nativité.

En cette année, le seigneur de Montferand est faict maire et gouverneur de Bourdeaux et pais Bourdelois, qui est contenu en la seneschaussée de Guienne.

En cette année, fut publiée, dans la ville de Bourdeaux, une declaration du Roy, par laquelle Sa Majesté vouloit que touts ceux de la religion pretendue vescussent en toute asseurance dans leurs maisons, moyenant qu'ils fussent pacifiques et ne fissent aucunes assemblées ni monopoles en ladite ville. (B. 161.)

En cette année, les Huguenots, nonobstant la declaration du Roy, par laquelle il leur estoit inhibé de s'assembler, font une assemblée dans la ville de Bourdeaux, en laquelle les Huguenots de la seneschaussée de Guienne, [fixèrent la] part de ce qu'ils debvoyent et estoyent en arrerages, pour le paiement des reistres qui estoyent l'année precedente venus en France pour assister le parti, et monta ladite cotisation à vingt et cinq mille livres. Le receveur desdits deniers fut un conseiller au Parlement, nommé Joseph de Valiers.

En cette année, le marquis d'Eiguemon, flamand, 1572
venant d'Espagne et allant trouver le Roy à Paris, passa par Bourdeaux, et fut visité par les jurats, en son logis de l'hostelerie du *Chapeau-Rouge*. Laquelle visite ils firent, suivant l'advis que le seigneur de Monferrand, maire et gouverneur de Bourdeaux, estant en son chasteau de Langoiran, leur donna.

Simon Milanges, qui avoit enseigné et faict la troisiesme classe au college de Guienne, ayant dessein de dresser une imprimerie dans la ville de Bourdeaux, les jurats, sur l'advis qu'ils en eurent, persuaderent et solliciterent ledit Milange d'executer sondit dessein, et, pour cet effect, luy donnerent de beaux et grands privileges; car, en ce temps, il n'y avoit que quelques imprimeurs de trente à la douzaine, chetifs et ignorants en ladite ville (1); tellement que, par le moyen de cette imprimerie, Milange attira dans ladite ville le commerce de la librairie qui y estoit auparavant incogneu. Mais, par la recommendation des jurats, ledit Millanges fut faict du nombre des imprimeurs du Roy, avec privilege qu'aucun ne put imprimer ce qui concernoit les affaires publics, que luy, soubs grosses peynes.

En cette année, le 18 aoust, les nopces du roy de Navarre (car, de prince, il estoit devenu roy dudit royaume, par le decès de la royne de Navarre, sa mere, qui avoit fini ses jours, dans Paris, le 4 juin precedent) et de Marguerite de France, seur du roy Charles IX, furent celebrées à Paris, par la dispense du Pape, tant

(1) Un paragraphe qui est biffé portait : *Auparavant eux, un nommé Ladyme estoit imprimeur à Bourdeaux et se tenoit à rue Bouhault.*

1572 pour raison de l'heresie que de la proximité qui estoit entre les mariés. Les ceremonies de ce mariage furent faictes, non pas dans l'eglise Notre-Dame, ains sur un grand theatre eslevé au devant la porte d'ycelle. Le cardinal de Bourbon les espousa. De quoy, on fit feu de joye à Bourdeaux, devant l'hostel de ville.

En cette année, le froid fut si rigide sur la fin de decembre, que la riviere glaça devant Bourdeaux d'une telle façon, qu'il estoit impossible que les basteaux peussent passer d'un bord à l'aultre; et, si quelcun vouloit passer de la Bastide en la ville, il falloit faire rumpre la glace à coups de hache. Mais ce qui est notable et consiste que la marée venant sur la glace, plusieurs bateliers estants trompés et voulant passer leurs bateaux, touchant la glace cachée et couverte d'eau, pour ne trouver par après de fonds, firent naufrage; à cause de ce, quelques personnes s'y trouverent noyées et perdues. Les gueux faisoyent cuire leurs herbes sur le verglas.

En cette année, il y avoit un insigne voleur, huguenot, natif de la ville de Bergerac, chaudronier de son mestier, qu'on appelloit Geoffre et la *Grande-dent* par chafre, à cause d'une dent qu'il avoit en sa garniteure de devant, qui luy passoit la levre de dessoubs; lequel venoit courre jusques à la Bastide et y prendre des prisonniers. Il fit mille desordres dans l'Entre-deux-Mers; enfin, il fut pendu, non pas par arrest du Parlement, ains par commendement d'un chef de son parti.

En cette année, le baron de Langoiran, qui tenoit le

parti des Huguenots comme aussi faisoit-il profession 1572
toute sa vie du calvinisme, et estoit frere du seigneur de Monferand, maire et gouverneur de Bourdeaux, surprint la ville de Perigueux par scalade et de nuict, par une façon extraordinaire, ce pendant que les habitants et bourgeois et aultres plus notables dormoyent à leur ayse dans leurs maisons, et envoyoyent des goujats faire la garde, la sentinelle et la patrouille. Mais est à noter que cette ville fut mal traictée; toutefois, on pouvoit dire que c'estoit à son veu, car si les habitants eussent faict leur debvoir et prins la peyne de faire la garde jour et nuict, cet inconvenient qui a mis plusieurs à l'hospital, ne leur fut pas advenu. Mais notez après cela que ce Langoiran, aussi ennemi du service de son Dieu et son Roy, que son frere Monferand en estoit ami, fut un des plus sanguinaires et cruels huguenots et heretiques que la France vit pour lors; ennemi des prestres, ravageur des eglises, il fit mourir en son temps plus de mille prestres, par divers torments. Il tenoit en revolte tout le pays de l'Entre-deux-Mers, il rançonnoit les paisants, il estoit tousjours accompagné d'une infinité de meschants qui estoit de mesme farine que luy, gens de sac et de corde. (B. 166.)

En cette année, la bazoche du palais est estainte parce que les presidants et conseillers du Parlement estoyent obligés, par les statuts d'ycelle, de nommer procureurs les roys de ladite bazoche; et des aultres plus anciens clercs du palais, à tour de matricule, commencerent à s'aproprier et faire leur advantage de ces estats, lorsqu'ils venoyent à vaquer, chascun selon son rang, et les vendoyent. Mais despuis, fut

1572 faict un reglement sur la plaincte, tant des procureurs que des clercs, lequel portoit que, si le procureur decedé, bien qu'il n'eut point resigné, laissoit un fils, l'estat estoit conservé pour yceluy, moyennant qu'il le voulut exercer; et s'il ne laissoit que fille, l'estat aussi conservé pour elle, en se mariant avec un qui voulut exercer ladite charge de procureur. Et par ainsin, les clercs et anciens praticiens du palais eurent l'espérance de parvenir par ce moyen auxdits estats, parce que les filles des procureurs decedés, se maryoyent ordinairement avec des clercs.

Une damoiselle de condition et de maison, en la ville de Bourdeaux, estant aigrie et despitée contre les plus proches de son costé, et qui seuls demeuroyent heritiers de sa richesse après son decès, selon la coustume de Bourdeaux et pais bourdelois, comme aussi estoit elle tenue pour stérile, suppose, du consentement de son mary, un fils, en feignant un accouchement. Sur quoy, ayant esté poursuivie en justice par ses plus proches qui avoyent recogneu le mystere, et sceu toute la supposition par celles desquelles cette femme s'estoit servie pour son faulx accouchement, tant fut procedé, que ladite damoiselle et son mary font amende honorable, sont fustigés et attachés au pilori par mains du bourreau, par arrest de la Cour du parlement de Bourdeaux.

En cette année, fut faict, à Bourdeaux, le massacre des Huguenots, commendé par le seigneur de Montferrand, pour lors gouverneur de ladite ville, selon l'ordre qu'il en avoit de Paris, duquel massacre Lurbe faict remarque, mais il est court en sa narration

touchant la forme de l'execution. Est donques à noter 1572
que plusieurs furent mis à mort e charcutés en pleine rue, de plein jour, à la veüe de touts. La marque pour cognoistre ces Huguenots, estoit de ne porter point de croix au chapeau ou bonnet pour les hommes, et pour les femmes, sur leur coiffure; car les femmes furent aussi privées de la vie, ce qui fut cause que touts indifferement, Catholiques et Huguenots, prindrent des croix à leurs chapeaux et bonnets; toutefois, on ne laissa pas de massacrer ceux auxquels on en vouloit en particulier, quelques croix qu'ils portassent : notamment ceux que le gouverneur avoit recomendés et reccomendoit. Miserable spectacle pour lors, et semblable à ces proscriptions commendées à Rome par le triumvirat. La religion ne se plante pas avec le fer! Mais est à noter que, soubs le pretexte de ce massacre commendé, plusieurs marys firent mettre à mort leurs femmes et les femmes leurs marys. Laloubie [*Laloubiere?*], conseiller au Parlement, fut de ce nombre, tué en sa maison rue *du petit Judas*, ainsin qu'il vouloit aller au palais; comme aussi plusieurs bourgeois desquels leurs femmes s'ennuyoyent, firent le mesme sault. Mais est à noter, que ce n'estoit pas le menu peuple seulement qui faisoit cette horrible execution, mais aussi plusieurs des plus aparants bourgeois de la ville, procureurs mesmes et advocats. On remarque aussi qu'un certain bourgeois et marchant de la Rosselle fut faict mourir soubs le pretexte d'estre huguenot, par son fils, lequel s'ennuyoit que sondit pere vivoit trop, et par ce moyen l'empechoit de jouir de sa succession. Fils detestable que je ne veulx pas nommer, à cause du nom qu'il a commun avec plusieurs notables familles de ladite ville! Mais, fils aussi

1572 qui ne prospera jamais; car, après avoir consommé et dilapidé en jeux, yvrogneries et paillardises, le bien que son pere luy avoit laissé, mourut à l'hospital. Toutefois, en la narration de ce massacre, et notament sur ce particulier subject, il ne s'en fault pas fier au livre composé par les heretiques, qu'ils ont intitulé : *le Martyrologe*, parce qu'ils couchent en yceluy plusieurs choses qui ne furent jamais pensées et moins mises à execution, pour lors; notamment quand ils parlent du massacre de Bourdeaux. Car il est certain que la cruauté et felonie qu'ils raportent, en ce livre là, ne fut jamais pratiquée pour lors en ladite ville, puisqu'il est certain qu'après que la fureur du premier et second jour fut passée, le Parlement et les jurats firent tant envers Montferand, qu'on se contenta de prendre touts ceux qui estoyent soupconnés d'huguenotisme, lesquels on enferma dans les couvents des religieux, pour y estre gardés jusques à ce qu'on sceut la plus ample et expresse volunté du Roy. Mesmes est à noter que plusieurs Catholiques cacherent et mirent en seureté dans leurs maisons infinis Huguenots, notamment leurs voisins. De là, on se contenta aussi de leur faire vuider la ville, suivant l'ordre receu et envoyé par le Roy, s'ils ne vouloyent abjurer leur heresie; ce que plusieurs firent, mais par feintise seulement, et plusieurs aultres aussi aymerent mieux quiter leur patrie et leurs biens, que de se convertir et remettre au giron de l'Eglise.

Marguerite de Pontac, appellée mademoiselle de Pés, fille du presidant Pontac decedé, qui avoit heu pour pere le greffier Pontac, qu'on nommoit le *vieux*, et lequel parvint à une si relevée richesse, qu'à cause

de ce, on fit ce proverbe dans Bourdeaux, et lequel 1572
court encores à la bouche du peuple, *riche comme Pontac,* fut en cette année (1) mariée, tant pour la consideration de sa vertu et beauté, que de ses biens qui estoyent très grands, comme aussi elle estoit fille unique, avec un prince de la maison de Bourbon, bien que du costé gauche; et fut, avec grande pompe et solemnité, conduite par sa mère, Finette d'Aspremont, despuis mariée avec le vieux Gourgues, et ses aultres parants, en Bourbonois, dans la maison de son mary. Toutefois, ce mariage ne fut pas heureux; parce que voyant que son mary la mesprisoit, elle en mourut de regret peu d'années après son mariage; elle ne laissa aucune posterité.

En cette année, il y eut une telle ravine d'eau, que le peuple appelle *souberne*, et la riviere devant Bourdeaux creut et enfla d'une telle façon, qu'elle emplit tous les chais, les sales basses des maisons des Chartreux, et monta jusques au quatriesme degré de l'escalier de l'eglise de Saint-Michel, qui est vers la porte de la Grave.

En cette année aussi, on commence de bastir le Pontet des Chartreux, appellé *Cap et Finis Terre,* qui est sur l'estei; ce qui fut cause que toutes les festes et dimanches, une infinie multitude de peuple venoit là, pour voir et considerer le bastiment, bien qu'il ne soit pas de grande consideration; mais il fault dire la verité, ces promenades estoyent plus pour banqueter et faire bonne chere chez un patissier

(1) D'après la généalogie des Pontac, c'est le 12 avril 1589, que mademoiselle de Pés épousa César de Bourbon-Busset.

1572 appellé Cailleber, lequel ayant nouvellement pour lors levé boutique en une maison faisant le quanton du quay desdits Chartreux, tout devant le Pontet, lequel faisoit manger entre autres sortes de patisserie, d'une certaine, qu'il appelloit *hareclin*, poupelins larges, en forme torteaux, lesquels il faisoit aussi crier par ville. Mais cela ne dura gueres longtemps, parce qu'oultre qu'ils estoyent chers, ils ne donnoyent pas de la satisfaction au goust, et chargeoyent grandement les estomacs. (B. 170.)

En cette année, un jeune homme de condition fut tué d'un coup d'estu, car les bales n'estoyent pas encores en pratique pour lors, sur la galerie du Dibarrola, reguardant jouer à la paume, et le tout par sa fautte, d'aultant qu'il ne vouleut pas prendre garde à luy, quelque chose qu'on luy dict. (A. 204.)

1573. — En cette année, pere Ogier Emond, un des principaux Jesuistes de ce temps-là, et le plus grand predicateur qu'ils eussent, et c'est luy aussi qui jetta les fundements du college desdits Jesuistes à Bourdeaux, en l'année 1573, persuadant Baulon, conseiller au parlement de Bourdeaux, d'y aporter sa liberalité, ainsin qu'il fit; à cause de quoy et pour honorer sa mesmoyre, ils conservent le pourtraict d'yceluy sur le hault de la cheminée du refectoir dudit college. Je dis donc que, comme ce suffisant jesuiste prechoit en cette année dans l'eglise Saint-André, eut, sur le subject de l'arche, representé que le mulet n'y estoit jamais entré, et sur cette mesme occurence, se fut estendu sur le pervers naturel de cet animal et de

sa vicieuse naissance, un certain personnage de la 1573
ville, de qualité grandement relevée, qui portoit le nom de Mulet (on dict que le jesuiste avoyt heu dessein de jetter cette pierre dans le jardin de ce personnage là), fit changer son nom, et, au lieu de *Mulet*, mettant deux lettres, il voulut estre appellé Mullet, qui est le nom d'un poisson; surquoy, ce jesuiste-là fit incontinnent tracer cet epigramme latin; lequel, tourné en françois, courut en ce temps ès mains de touts les plus doctes et relevés de la ville :

Tunc, cum sacra tuum deridet concio nomen,
In quo, te mulum, litera sola facit,
Hanc geminans reliquo vis mullus tempore dici;
Quæ te, cur facias, causa movere potest?
Sive etenim mulus fueris qui pascua quæris,
Aut mullus piscis : bestia semper eris.

Le françois :

Quand le predicateur avec cause et subject,
Se moque de ton nom, qui en son vray object,
Te faict estre mulet avec une L *seule;*
En la doublant tu veulx mullet estre appellé,
Poisson, lequel venant de l'ocean salé,
Dans nos rivieres est friant morceau de gule.
Aucun certes ne peut penetrer la raison,
Ni le pourquoy tu veulx ainsin changer de nom;
Puisqu'en quelque façon que l'anchre le repete,
Et soit qu'avec une L *on l'escrive* mulet,
Ou bien en la doublant tu sois nommé mullet;
On trouvera tousjours que tu es une beste.

La tradition de ce temps là, sur ce subject, marque que le jesuiste parla ainsin en chaire sans nommer personne, pour se venger de ce que, disnant ce jour là qu'il debvoit precher, en une maison relevée de ladite

1573 ville, proche de celle où logeait le susdit personnage, ycelui avoit intercepté et faict entrer en sa maison la patisserie qu'on portoit pour le dessert du festin qu'on faisoit audit jesuiste, de quoy il s'estoit moqué. (B. 171.)

Un jeune personnage de maison et condition, dans la ville de Bourdeaux, pourveu en cette année-là, d'un office de conseiller au Parlement, ayant faict estendre la robe d'escarlate qu'il debvoit porter, à la fenestre de sa maison qui reguardoit sur la rue, avant qu'il eust esté examiné, receu et admis, n'ayant pas mesme encore prins loy, cela fut trouvé si arrogant et presumptueux par le Parlement, que lors de son examen il fut refusé tout à plat, et quelque sollicitation, priere et excuse que luy, ses parants et amis fissent et aportassent, ne put jamais estre receu; à cause de quoy il fut contrainct de se desfaire de son tiltre, comme aussi certes faut-il entrer dans des compagnies souveraines, quelque suffisance qu'on puisse avoir, par la porte de l'humilité, et non point par celle de l'arrogance et presumption, ainsin que vouloit faire cettuy-ci, qui sert et servira tousjours d'exemple notable pour enseigner les aultres.

Il y avoit en cette année-là, dans la rue de *Saincte-Columbe*, de Bourdeaux, une pie enragée, sur la fenestre de la maison d'un marchant, laquelle avoit accoustume d'appeller cornard tous ceux qui passoyent par ladite rue, particulierement au dessoubs de la fenestre où elle estoit, ainsin que les serviteurs de la boutique luy en avoyent aprins le jargon, afin d'en recevoir du passe-temps. Or, il y eut un jurat demeurant à *La*

Roselle, lequel estant contraint de passer par-là, touts 1573
les matins, tant pour aller à la maison de ville qu'au marché, pour faire poiser le pain de la paneterie et avoir esguard sur la chair vendue par les bouchiers (car, en ce temps-là, les jurats n'estoyent pas si grands messieurs qu'ils sont aujourd'huy, commettants et subrogeant des personnes de griffe, pour faire ce qui particulierement convient à leurs charges, à leurs pieds, à leurs mains et à leurs yeux; comme aussi, au lieu d'un attrapeur au temps passé, il y en a deux, trois, quattre et cinq maintenant); ce jurat donc, recevant touts les matins ce bonjour par le bec de la pie, vint enfin à s'en facher et recevoir un très grand despit, voyant mesmement que, quelque ressentiment de sa colere qu'il eut donné à ceux du logis, particulierement au maistre, pour faire tuer cette pie qui l'appelloit cornard (car il avoit une bien belle femme, jeune, et luy estoit avancé dans l'age), personne ne s'estoit soucié de son aigreur, cela luy donne occasion d'en faire sa plaincte à la maison de ville, et ne pouvant avoir prinse aucune sur le maistre de la maison où estoit la pie, s'en prend à l'oyseau et luy faict faire son procès par les formes ordinaires. Lequel estant faict et parfaict, la pie fut condemnée a estre pendue et estranglée sans appel; car aucun ne voulut se rendre appellant pour elle, non pas mesme le procureur sindic de ladite ville, à qui cela apartenoit, craignant d'estre moqué. L'execution en fut faicte à la fenestre de la sale de l'audience de ladite maison de ville, qui reguardoit pour lors sur les fossés d'ycelle, dans lesquels maintenant les jurats ont faict cultiver un jardin; depuis on appella ce jurat, *de la pie*, lequel se nommoit Renier.

1573 En cette année, plusieurs petits enfants de l'un et de l'autre sexe, de l'âge de quatre, cinq et six ans, et appartenoyent à des artisans de considération, se trouvèrent perdus, sans que jamais les pères et mères les pussent recouvrer, quelque diligence et peine qu'ils apportassent pour en sçavoir des nouvelles; cela fit croire et dire tout haut au peuple, qu'il y avoit quelques familles de la ville de Bourdeaux, riches et puissantes soupçonnées de lèpre, et que ceux de ces familles là avoyent fait prendre ces petites créatures, pour après les avoir égorgées, laver dans le sang innocent d'yceile; mais ce bruit ne passa pas plus avant que du peuple, d'autant que cela ne fut jamais avéré ni recherché par le moindre indice que ce fut. Toutefois, le bruit vray ou faux, mit en telle alarme et terreur les pères et mères qui avoyent des petits enfants mesmes es maisons honorables et riches, qu'elles veilloyent sur la conservation d'yceux avec si exacte soing, qu'ils les empêchoyent de sortir es rues pour prendre leurs esbats, si cela n'estoit en leurs présences.

En cette année, les jurats de Bourdeaux, firent une ordonnance formelle, par laquelle ils inhibèrent aux servantes, lesquelles à Bourdeaux, on appelle *graies*, de porter des pantoufles en chaussure; on dict que cela fut ordonné en jugement contradictoyre sur la requête des marchandes et des bourgeoises, parce qu'en ce temps-là la chaussure des pantoufles estoit la marque relevée des bourgeoises et marchandes. Mais ceci est remarquable, que lesdites servantes passant par la maison de ville pour aller à la fontaine ou ailleurs, si elles avoyent pantoufles, estoyent déchaussées par les sergents de ladite ville qui les quettoyent au passage,

pour l'execution de ladite ordonnance, et faisoyent 1573
leurs profits desdites pantoufles, en les vendant; et non seulement se pratiquoit cette execution près la maison de ville, mais aussi au *Marché*, rue *Bouquiere* et infinis aultres endroits de Bourdeaux les plus frequentés. Enfin, comme les bourgeoises virent que le peuple se moquoit d'elles, pour avoir pretexté une telle requete aux jurats, qui marquoit plustost leur vanité que leur qualité, elles en firent cesser l'execution et permis aux gouies et aultres femmes de basse manche, de porter pantoufles si elles vouloyent, et de là a prins naissance, à Bourdeaux, le proverbe qui est à la bouche du peuple; car pour marquer la femme riche, c'est à dire la bourgeoise et marchande, quand ils entendent sonner la chante-pleure et fortes classes de quelque mortuaire, après avoir aprins que c'est pour le decès d'une femme, *elle portoit pantoufles*, disent-ils; c'est à dire, elle estoit riche et opulante et avoit moyen pour faire bien payer les secrestains.

En cette année, une certaine creature du sexe feminin, natifve du village de Montmejan, paroisse de Saint-Legier, aux Landes, et laquelle ayant demeuré dans celle de Budos, à deux lieues de l'aultre, et despuis en la ville de Lengon, où elle avoit esté desbauchée par un certain valet d'estable, s'estant retirée dans son natal, fut pratiquée par le vicaire de la susdite paroisse de Saint-Legier, nommé Pierre d'Ambous, lequel natif de l'aultre susdite parroisse de Budos, avoit heu cognoissance familiere avec ladite creature pendant qu'elle demeuroit servante en ycelle, afin qu'elle contrefit la rencherie et la pucelle, et mesme protestat d'estre vierge bien que desflorée et abandon-

1573 née, et de plus protestat au peuple qu'elle recevoit des revelations de Dieu et de la glorieuse Mere de Jesus-Christ, et pour faire valoir leur marchandise et abuser le peuple, le vicaire print un lezard vif, lequel d'Ambous, vicaire, après luy avoir osté les dents et rogné les ongles, attacha au col de ladite femme avec des filets; laquelle contrefaisant la pucelle et la vierge, comme aussi se faisoit elle appeller la vierge de Villemejan *(sic)* à cause du lieu de sa naissance, commença de se produire au peuple à l'heure du service divin, les festes et dimanches, et leur faire des harangues et remontrances spirituelles, qu'elle disoit luy avoir esté revelées par Nostre Seigneur et sa sacrée Mere. Tellement qu'elle sceut si bien embabouiner les parroissiens de Sainct-Legier, et en après de main en main ceux des aultres parroisses circonvoisines, par ses susdites remonstrances, que ledit d'Ambous luy suggeroit et faisoit apprendre par cœur, parce qu'ils crurent, à cause du lezard qu'ils voyoyent sur le colet de la pretendue inspirée, sans l'offencer, qu'il y avoit quelque chose de divin en elle; et en fut la renommée espandue par tout le païs circonvoisin de si relevée consideration, qu'il y venoit une si grande affluence de peuple, tant les jours ouvriers que les festes et dimanches, dans ladite parroisse de Sainct-Legier, pour voir cette pipeuse et recevoir sa benediction, de toute condition et age, que l'eglise dudit lieu n'estoit pas capable de les contenir; comme aussi, et c'est bien un tesmoignage veritable qu'il en estoit ainsin, il falloit faire l'eau beniste, non point dans le benoistier, ains dans des douillats et barrique desfoncées par un bout, tant la multitude du peuple estoit grande, qui donnoit des notables offrandes, lesquelles le curé pre-

noit et en faisoit bonne chere avec cette affronteresse; 1573
car cela avoit esté le premier et principal motif de la farce. Mais ce qui donna plus de lustre et de couleur à l'affaire, fut que le doyen d'Uzeste, homme de consideration et reputation dans le pays, tant parmi les ecclesiastiques que les seculiers, adhera, ou par simplicité ou pour estre de la partie, aux mines de cette fole, la conduisant pompeusement vestue, par dessoubs les bras d'un costé et le vicaire de l'aultre; voire mesmes ayant permis à cette effrontée de se faire voir dans le chapitre duquel il estoit chef. Il fut si estourdi et abandonné de Dieu qu'il luy offrit de l'encens par devotion et respect, contre le venerable et veritable sentiment de l'Eglise, qui dict : *soli thura Deo*. Ainsin, par le moyen de cette comedie qui se tourna enfin en tragedie, le vicaire et les ouvriers de l'eglise de Sainct-Legier, amasserent de grandes et notables sommes; notamment un certain d'entre eux, qui faisoit courir une coupelle qu'il appelloit *de la vierge de Villemejan*, de laquelle il ne rendit jamais compte, et retint la susdite queste, à cause de quoy il donna lieu au proverbe qui dure encore, non seulement dans ladite parroisse de Sainct-Legier, mais aux circonvoisines aussi, lequel dict : *Tu sembles lou Bilen*, car ainsin s'appelloit ce questeur de Sainct-Legier, *qu'amasse per et*. Et s'aproprie ce proverbe à ceux qui, en quelque affaire qu'ils facent, bien qu'il semble que ce soit pour la consideration des aultres, c'est neantmoins pour le leur. Mais voyci l'exorbitante deploration de cette farce et supposition, consistoit à scavoir que cependant que tout ce mystere se celebroit au grand abus du peuple, dans le diocese de Bourdeaux, la sentinelle et eschauguete de Dieu, posée sur la plus relevée et dominante tour dudict

1573 diocese, sçavoir est l'archeveque qui, en ce temps-là, estoit Antoyne Prevost de Scensac, prelat, au reste grandement accostable e debonaire, capable e soigneux du salut de son troupeau, ce qu'il a fort bien faict paroistre au sinode provincial qu'il celebra à Bourdeaux, en l'année 1582, qui fut approuvé à Rome, de point en point, et lequel est encore aujourd'huy, par emphase, le sinode provincial du diocese de Bourdeaux, ignoroit le tout, et n'en eut rien sceu si le presidant La Lane, qui vivant en ce temps et estant seigneur d'Useste et Villandraut, bien proche de ladite parroisse de Saint-Legier, ne luy en eut donné advis. Enfin donc, le pot aux roses ayant esté descouvert, voila la puissance spirituelle accompagnée du bras seculier qui faict capteure de cette affronteresse, qui ayant esté abandonnée tant du doyen que du vicaire, après avoir faict sa main ainsin que parle le provérbe, s'estoit retiré au coing de la cheminée de sa casuhette, au susdict village de Villemejan, fut conduicte dans l'archeveché, et de là, après avoir esté examinée sur touts les actes qu'elle avoit representé sur le theatre de ces mysteres susdits, estant renvoyée au bras seculier du Parlement, et le procès luy ayant esté faict et parfaict, cette garse fut condemnée à estre pendue et estranglée, et son corps mis en cendres, par arrest du parlement de Bourdeaux; ce qui fut executé en la place de l'eglise Saint-André. Mais la plus criminelle raison qui fit ainsin mourir cette effrontée fut qu'elle estoit convaincue, l'eau beniste manquant, d'avoir aspergé le peuple de son urine, dans ladite eglise de Sainct-Legier.

Le vicaire de Sainct-Legier eschapa la peyne de son desmerite; et le doyen d'Useste aussi, celle de sa sim-

plicité ou imprudence; celuy-là, en representant qu'il ne pouvoit pas estre maistre de la violente croyance du peuple qui venoit comme adorer cette monstrueuse creature, quelque remonstrance qu'il aportat au contraire; mais la glose adjouste : *mediantibus illis;* et cettuy-ci, parce que le credit et authorité du presidant La Lane le protegea. (B. 177.) 1573

En cette année, un jeune advocat qui s'estoit coiffé des resveries de Calvin et de ses supposts, plustost par gentillesse et caprice que par raison, fut converti à Bourdeaux et remis dans le giron de l'Église catholique, ayant cogneu, touché au doigt, la vie licentieuse et deshoneste de son ministre, qui estoit, pour lors, La Formentée, en ce que ce personnage là, lequel, quand il estoit en chaire, prechoit tant la reformation, l'honnesteté et la pureté de vie, lorsqu'il se tenoit en compagnie, notamment parmi les femmes et filles, estoit si dissoleu et desreglé en paroles et gestes, qu'il sembloit quelquefois plustost un bouffon de comedie et de farce, que celuy qu'il se disoit estre; car en effect, ses actions de chambre n'estoyent aucunement consonantes aux paroles de sa chere. Il est vray que ledit ministre estoit encore jeune, et n'estant pas marié et cherchant parti, tachoit de se rendre en estime et reputation d'estre gentil et galant parmi les femelles. Mais neantmoins l'advocat susdit, en cas qu'il creut fermement que la doctrine de Calvin estoit la veritable selon la pure parole de Dieu, [aurait eu tort] de soy scandaliser de son ministre, quelque dissolution qu'il monstra en ses actions, puisque le maistre de la verité dict, qu'il faut faire ce que les ministres de sa parole enseignent, mais non pas ce qu'ils font.

1573 En cette année, La Roschelle, qui avoit esté menassée et investie dès l'année precedente, fut tout à faict assiegée par l'armée royale, de laquelle le duc d'Anjou, frere du Roy, estoit general d'ycelle.

En cette année, la comtesse de Candale, estant decedée en la ville de Cadillac, le comte, son mary, escrivit aux jurats de Bourdeaux, et les pria de se vouloir trouver auxdites funerailles de ladite dame; ce qu'ils firent en nombre de deux jurats, le procureur et clerc de la ville, representant leurs corps avec les archiers, le portier, le chevaucheur ou herault d'armes et les trompettes d'argent, et lesdits jurats, procureur, clerc, ainsin accompagnés et vestus de leurs livrées, marchant les premiers esdites funerailles et conduite du corps.

En cette année, l'admiral de Vilars, lieutenant-general pour le Roy en Guienne, qui estoit en la ville d'Agen, ayant escrit aux jurats de Bourdeaux qu'il avoit besoing de canons pour le service du Roy, les jurats lui envoyerent deux pieces tirées de l'arsenal de la ville, avec poudres et munitions necessaires. Est à noter que ledit marquis vouloit ce canon pour aller assieger la ville de Montauban, ainsin qu'il fit. (B. 179.)

En cette année, le viscomte d'Uza, seigneur qui avoit des grands revenus sur la contemblerie de Bourdeaux, avoit espousé la fille de François, marquis de Saluste, est faict vice-admiral de l'armée navale du siege de La Roschelle. Sur quoy est à noter qu'à sa priere, les jurats de Bourdeaux lui envoyerent leur chevalier du guet avec une compagnie de Bourdelois, pour

l'assister pendant deux moys. Ledit chevalier du guet 1573
se nommoit La Borderie, et estoit grandement vaillant.

En cette année, le marquis de Vilars, qui assiegeoit Montauban, envoya en l'armée du duc d'Anjou qui assiegeoit La Roschelle, quarante compagnies de soldats; lesquelles troupes passerent devant Bourdeaux et furent traictées dans les estapes que les maire et jurats dudit Bourdeaux avoyent faict dresser pour les commodités de leur passage, de peur qu'elles ne fissent du mal et de la violence aux paisans, soubz pretexte de leur nourriture; elles passerent avec discipline. (B. 179.)

En cette année, au moys de juin, fut faict un feu de joye à Bourdeaux, sur les fossés devant l'hostel de ville, pour la nouvelle receue de ce que le duc d'Anjou qui assiegeoit La Roschelle, avoit esté esleu roy de Pologne, et que les ambassadeurs polonois estoyent arrivés au camp du siege pour signifier audit duc son election et l'emmener aussitost. Sur quoy est à noter que si la France se resjouissoit d'une telle election, le duc d'Anjou n'en recevoit point de contentement; car il eut mieux aymé demeurer simple duc, en France, pour ne s'eslogner pas des delices e doux air de sa patrie, qu'estre roy de ce grand royaume, mais sauvage, barbare et eslogné du lieu de son natal. Cette election avoit aussi esté faicte à la très instante poursuite du roy Charles IX, frere dudit duc, lequel entrant en jalousie du grand credit que son frere avoit par toute la France, e que sa docilité le rendoit agreable à la royne sa mere, il aymoit mieux le voir commender de loing que de près.

1573 En cette année, est porté à Bourdeaux et verifié en Parlement l'edict faict en faveur des Huguenots, et par lequel le Roy leur donnoit la paix, laquelle fut appellée *la paix de La Roschelle*, accordant aux Huguenots de la ville de La Roschelle et de celles de Nismes e Montauban e aultres, qui s'estoyent maintenues dans libre exercice de leur religion, e aux aultres, permission de vivre sans recherche en leurs maisons, e solemniser les baptesmes e mariages à leur mode, sans toutefois plus grande assemblée que de dix personnes oultre les parants. Mais au reste interdisant ledit exercice à la cour de Sa Majesté et dix lieues à la ronde.

En cette année, le marquis de Vilars, lieutenant-general pour le Roy en Guienne, ayant contraint ceux de la ville de Montauban, laquelle il avoit assiegée, de donner pour ostages de leur fidelité et obeissance envers le Roy, quattre des principaux de ladite ville, escrivit aux jurats de la ville de Bourdeaux qu'ils eussent à recevoir lesdits ostages pour les faire garder. A cela, lesdits jurats de Bourdeaux luy firent response qu'ils ne le pouvoyent faire, parce que ces ostages ne leur pouvoyent estre que suspects, et que ce seroit introduire des espions dans ladite ville, e s'en excuserent.

En cette année, le Roy ayant imposé à Bourdeaux cinq sols pour barrique de vin, de laquelle imposition un thresorier de France en la generalité de Guienne, appellé [illegible], s'estoit rendu fermier, le clergé et les [illegible] s'opposerent et prindrent à partie [illegible] en consequence de quoy, par arrest du

Parlement, ledit bail fut cassé. Mais nonobstant cet 1573
arrest, les maire et jurats ne laisserent pas d'envoyer vers le Roy, pour l'extinction dudit impost, des deputés, qui furent le seigneur de Monferrant, maire, e le procureur syndic de la ville.

En cette année, les partisants, fermiers du droict des francs fiefs deus au Roy, estant venus à Bourdeaux pour y faire la levée d'yceux, les commissaires deputés pour juger de ladite levée entre les peuples et lesdits fermiers, par le Roy, declairerent, par leur sentence et jugement, les bourgeois et habitants de la ville exempts de ces droits de francs fiefs et nouveaux aquets, en vertu de leurs anciens privileges.

En cette année, ceux de la ville de Blaye, voulant faire monter à Bourdeaux le vin qu'ils avoyent vendu aux cabaretiers de ladite ville, voire mesme les bourgeois dudit Bourdeaux qui possedoyent des biens et arrivoyent dudit lieu de Blaye, ayant mesme intention de faire porter ce vin de leur creu en la ville de Bourdeaux, avant la feste de Saint-Martin, les jurats s'y opposent, et tant procedent que, par arrest du Parlement, il est dict que le vin de Blaye ne pourra venir à Bourdeaux qu'après le jour et feste de la Saint-Martin d'hiver.

En cette année, ceux de la ville de Lengon, près de Saint-Macaire, ayant faict descendre du vin dudit lieu avant la Noël, comme se pretendant estre du Bordelois, les jurats le saisissent et soustiennent que ce vin ne peut estre pris qu'en qualité de Hault-pais, qui n'a droict de descendre qu'après les festes de Noël

1573 seulement. Sur quoy, tant procede au Parlement, que, par arrest, ledit vin de Lengon n'est tenu que pour vins de Hault-pays, e partant, ne peut descendre qu'après lesdites festes.

En cette année, la ville de Pons, en Xaintonge, ayant esté surprinse par les Huguenots de ladite province, cela alarma tellement la ville de Bourdeaux, joint les advis que les jurats et le Parlement avoyent receu, que les Huguenots de Bourdeaux et villes circonvoisines en vouloyent aultant faire audit Bourdeaux, que les gardes sont redoublées et les patrouilles aussi, en cette ville; et les presidants, conseillers du Parlement et aultres, vont mesme faire la ronde et patrouille, et sont mis aux gardes des portes. (B. 182.)

1574. — En cette année, M. de La Valette, qui estoit lieutenant du Roy en Guienne, soubs le marquis de Villars, est faict lieutenant-general pour le Roy, au deça la riviere de Garonne, vers Bourdeaux. A cause de quoy il vient en ladite ville, et après s'estre offert à ladite ville en l'absence dudit marquis, presente ses patentes, qui sont verifiées au Parlement, et luy receu honorablement.

En cette année, au commencement du mois de mars, le mareschal de Monluc, estant arrivé à Bourdeaux, sur les frayeurs que la ville avoit des grandes entreprinses et desseins des Huguenots sur ycelle, est ordonné, par arrest du Parlement, que touts estrangiers vuideroyent, et, de plus, les deputés du

Parlement estant entrés en jurade (ces commissaires 1574
furent deux presidants au mortier et le procureur general), est ordonné qu'on fairoit capitaines des quartiers ceux qui convenoyent en tel temps, à cause des conseillers au Parlement [qui] furent establis; ce qui empecha indubitablement que la ville ne receut point aucun eschec.

En cette année, furent envoyés des habitants et bourgeois de la ville de Bourdeaux, pour garder le Chasteau-Trompette, à cause qu'il fut verifié qu'il n'y avoit dans ce chasteau que quinze morte-payes seulement, qui ne faisoyent aucune garde. De quoy, le Parlement et les jurats donnerent advis au sieur de Vaillac, capitaine du chasteau.

En cette année, sont faictes inhibition aux maistres de poste de la ville de Bourdeaux, de donner aucuns chevaux ni faire courir, sans permission prealable des maire et jurats.

En cette mesme année, le commerce de Bourdeaux par eau estant empeché par les Huguenots, on commence d'armer, sur le port dudit Bourdeaux, douze navires pour attaquer et combattre les ennemis. (B. 183.)

En cette année, le sieur de Losse qui avoit esté gouverneur du roy Charles IX, et avoit esté faict lieutenant pour le Roy au de-là de la Garonne, en l'absence du marquis de Vilars, tout ainsin que le sieur de La Valette l'estoit au-de-là [en de çà?], alla assieger Clerac en compagnie dudit seigneur de

1574 La Valette; pour faire lequel siege leur furent envoyés des canons, pouldres et munitions, par les maire et jurats de Bourdeaux. Toutefois, ce siege ne reussit pas ainsin qu'on l'avoit esperé.

En cette année, furent faictes les honneurs funebres du roy Charles IX, avec toutes les solemnités en tel cas requises, le 26 juin, dans l'eglise Saint-André de Bourdeaux. Ledit seigneur roy estoit decedé le 30 may precedent. Il ne laissa point d'enfants masles, et partant, la couronne apartint au roy de Pologne, lequel fut appellé Henry III.

En cette année, le roy de Pologne ayant heu la nouvelle qui luy fut envoyée par la royne-mere, en toute diligence, de la mort du roy Charles, son frere, sort tout aussitost clandestinement, toutefois, et sans le seu des Polonois, et pour cet effect se transvestit et deguisa, et venant passer en l'Allemagne, où il s'aboucha avec l'empereur Maximilien, et, de là, à Venise, où il fut grandement honoré et royalement receu par les Venitiens, et puis à Turin; enfin il se rendit à Lyon. Mais, en consideration de ce dessein, est à noter: les Polonois furent si marrys du clandestin depart du Roy, que j'ay ouy dire, estant à Rome, à un vieux seigneur polonois, qu'il fut arresté au conseil assemblé tout aussi-tost que l'advis en fut donné, de le suivre et le faire revenir par force, tant ils le desiroyent; ce qui fut tesmoigné assez, en ce qu'ils demeurerent plusieurs années sans nommer un aultre roy, croyant tousjours que Henry retourneroyt en Pologne. Et despuis, on a tousjours attribué la cause des malheurs du seigneur roy jusques à sa mort, à

la fuite et sortie clandestine de la Pologne, sans en advertir les estats du royaume. (B. 184.) 1574

En cette année, les maire et jurats de Bourdeaux, ayant sceu l'arrivée du roy de Pologne en la ville de Lyon, envoyerent des deputés pour faire les soubmissions en tel cas requises, à Sa Majesté, qui furent très bien receues. Mais est à noter que, les jurats ayant vouleu deputer pour cette action le seigneur de Montferrand, maire, il s'en excuse sur sa maladie. Toutefois, on dict qu'il refusa de paroistre en une action si honorable, parce qu'il n'estoit pas pratic en telles harangues. C'est pourquoy Mestivier, un jurat, advocat au Parlement, et grandement sçavant et suffisant, fut nommé avec le procureur syndic de la ville, qui firent le voyage.

En cette année, dans les aprehensions et querelles que la ville de Bourdeaux estoit des desseins et entreprinses des huguenots sur ladite ville, ayant esté adverti par lettre du seigneur de La Valette, escripte au maire et jurats, qu'il s'en venoit à Bourdeaux, ladite ville en receut un grand contentement, que deux jurats allerent au devant de luy jusques à la ville de Lengon, par honneur, et sçavoir s'il desiroit qu'on luy fit entrée à Bourdeaux, comme estant lieutenant pour le Roy au-de-ça de la Garonne, du costé de Bourdeaux. Enfin, il fut magnifiquement reçeu et honoré, avec grand applaudissement des grands et des petits.

En cette année, les maire et jurats reçeurent une lettre escripte par monsieur le duc de Montpensier, qui leur donnoit advis d'une entreprinse que les Hugue-

1574 nots avoyent sur la ville de Blaye, et les exhortoit d'y prendre garde et y donner ordre; ce qu'ils firent.

En cette année, les Huguenots ayant des navires aux ports de Meschets, Talamon et Royan, le capitaine Du Corne, fils de Bourdeaux, entreprint de les aller brusler; ce qu'il executa avec le secours des six navires de guerre, qui estoyent bien equipés et entretenus sur le port de Bourdeaux, soubs la conduite de Roger de La Garulande, general de l'armée navale.

En cette année, la cour du parlement de Bourdeaux ayant donné advis aux maire et jurats de Bourdeaux, que Langoiran, ce mauvais diable de calviniste, vouloit venir mettre le feu aux chais des Chartreux et au bourg Saint-Seurin, cela est cause qu'on escript aux communes de l'Entre-deux-Mers de s'armer et luy empecher le passage, au son du beffroi; de plus, furent mises garnisons esdits lieux menassés.

En cette année, il y eut une grande disette de bleds et charté de grains. Mais, comme le peuple de Bourdeaux estoit, à cause de ce, en une très grande aprehension, il y arriva si grande quantité de navires chargés de bleds, qu'il vint à un fort honeste prix.

En cette année, on contraint les Huguenots de Bourdeaux à payer la solde des morte-payes des chasteaux Trompette et du Ha; ce qui estoit très juste.

En cette année, fut faicte à Bourdeaux une assemblée de toute la noblesse du Bourdelois, en laquelle M. de Montferrand, maire, y presidant, fut resoleu qu'attendu les insolences insupportables des Hugue-

nots, il falloit mettre en pied une armée pour les exterminer. 1574

En cette année, le cinquiesme decembre, environ la minuict, il se leva un si grand orage dans la ville de Bourdeaux, qu'il emporta la cyme du clochier Saint-Michel, et l'endommagea en plusieurs aultres endroits. (B. 186.)

1575. — En cette année, le mareschal de Montluc assiegea la ville de Gensac, sur quoy est à noter que, comme le sieur de Montferrand, maire et gouverneur de la ville de Bourdeaux, eut mis audit siege une belle et gaillarde troupe de soldats, levée en la ville de Bourdeaux et pais bourdelois, le 10 juillet, ledit seigneur de Monferrand estant allé recognoistre la bresche, fut tué d'une arquebusade; son corps est porté à Bourdeaux, et enterré honorablement en l'eglise des Carmes. Mais est à noter, en second lieu, qu'avant mourir, il eut le contentement de voir la ville prise et saccagée, en vengeance de sa mort. Lorsque son corps arriva sur le quay de Bourdeaux, l'archeveque et tout le clergé vindrent pour le recevoir, et messieurs les jurats aussi avec leurs livrées, et fut enseveli comme maire; aussi le meritoit-il.

En cette année, après le decès du seigneur de Montferrand, maire et gouverneur de Bourdeaux, par l'entremise du grand seneschal de Guienne, le seigneur de Merville, qui en escrivit au Roy, Sa Majesté rend purement et absolument le gouvernement de la ville de Bourdeaux aux maire et jurats d'ycelle, afin qu'ils ne soyent plus gourmendés s'il bailloit ledit gouver-

1575 nement à quelque particulier seigneur, ainsin qu'ils avoyent esté par ledit seigneur de Montferrand, et par ce moyen, le gouvernement et les clefs de la ville revindrent auxdits maire et jurats, et sur ce, le Roy leur escrivit une lettre de cachet, laquelle ledit seigneur de Merville leur porta; dequoy il fut grandement loué et remercié.

En cette année, le presidant Eymar, en la cour du parlement de Bourdeaux, fut esleu maire de ladite ville; ce qui aigrit grandement la noblesse du pais, disant que cette charge estroit reservée pour gentilhommes faisant profession des armes, tellement qu'ils susciterent le seigneur de La Valette, et l'obligerent d'en escrire au Roy; lequel envoya une lettre aux jurats par laquelle Sa Majesté les advertissoit de ne pouvoir approuver ladite election dudit presidant, pour les raisons susdites, et que, partant, il vouloit qu'on procedat à nouvelle election. Mais, despuis, les amis que le presidant avoit en cour, car le seigneur de La Valette fut gagné, opererent que cette election tint pour ce coup, sans tirer à consequence. (B. 187.)

En cette année, fut imposée la somme de six mille livres sur la ville de Bourdeaux, par authorité du Parlement, pour l'entretenement de cent harquebusiers à cheval desquels La Sale estoit chef. De laquelle imposition les Huguenots de ladite ville en payerent le tiers, mais est à noter qu'afin qu'ils n'eussent subject de se plaindre, aucun des principaux d'entre eux furent appellés presents à la cotisation de ladite somme, entre lesquels fut Fronton Du Vergier, advocat, lequel, despuis, se fit catholique et fut jurat.

En cette année, le Roy ayant escript au Parlement 1575
et aux maire et jurats de Bourdeaux de pourvoir à la seureté de la ville, est arresté qu'après avoir faict une procession pour prier Dieu de donner la paix à la France, touts les habitants et bourgeois iroyent prester le serment de fidelité envers le Roy, entre les mains de l'archeveque; ce qui fut executé. Cependant, deux jurats vont au devant du seigneur de La Valette, qui venoit à Bourdeaux.

En cette année, furent reiterées les deffenses au maistre de poste de la ville de Bourdeaux, de donner aucuns chevaux ni faire courir, sans l'expresse permission des maire et jurats, et lorsque quelque courrier arriveroit, de le mener aux jurats, pour sçavoir le subject de sa course, ses noms et qualités.

En cette année, sur la defiance qu'on eut à Bourdeaux du Chasteau-Trompette, le maire y entra dedans et y mit garnison des bourgeois; de quoy le seigneur baron de Vaillac, capitaine du chasteau, s'estant plainct au Roy, Sa Majesté commende par lettre expresse de faire sortir ladite garnison et de laisser faire au seigneur de Vaillac les fonctions de sa charge.

En cette année, par lettre patente du Roy, est confirmée l'authorité aux maire et jurats de Bourdeaux, de tenir et garder les clefs des portes de la ville.

En cette année, les Huguenots de Bourdeaux renouvelent leur demende pour avoir un cymetiere dans la ville; mais les maire et jurats les renvoyent par leur opposition, comme aultrefois. (B. 188.)

1576 1576. — En cette année, fut establie à Bourdeaux, par l'authorité de monsieur l'archeveque Prevost de Sansac, la confrerie du Sainct-Sacrement; laquelle mit en alarme tout le parti huguenot, parce que la mesme confrairie fut aussi establie en aultres villes et parroisses circonvoisines dudit Bourdeaux, et qu'elle estoit directement contre leurs faux et detestable dogme, qui nie la realité du corps de J. C. au Saint-Sacrement de l'autel. A cause de quoy, ils en firent de grandes plainctes à leurs chefs, qui estoyent le prince de Condé et le roy de Navarre.

En cette année, le roy de Navarre, gouverneur de Guienne, en chef, qui avoit espousé la seur du Roy et estoit retenu comme prisonnier à la Cour, s'eschappe soubs pretexte d'aller à la chasse, et va à La Fere, et despuis estant arrivé en la province de Guienne, les jurats de Bourdeaux luy deputent deux de leur corps pour le saluer e prier qu'il trouva bon que les canons que la ville d'Agen avoit heu de celle de Bourdeaux fussent rendus, ensemble ceux de Cahors aussi. Le Roy fit restituer ceux qui estoyent à Nerac avec leurs munitions; mais, pour les autres, il les refusa, disant qu'il s'en vouloit servir pour le service du Roy, et escrivit obligeante lettre et de consideration auxdits jurats, sur cet subject.

En cette année, le prince de Condé estant arrivé au chasteau de Montferrand, à une petite lieue de Lormon, les maire et jurats de Bourdeaux l'envoyerent visiter et saluer par deux de leur corps, auxquels ledit prince fit de grandes plainctes, de ce que la ville de Bourdeaux s'estoit alarmée de son passage à Libourne; se plaignit

aussi de ce qu'on n'avoit vouleu octroyer cymetiere 1576
dans la ville aux Huguenots, et qu'ils n'estoyent point appellés aux eslections de la jurade, aussi bien que les catholiques; et de plus, qu'on avoit faict une confrairie prejudiciable au service du Roy, dans la ville (il vouloit parler de celle du Sainct-Sacrement), mais, à cela, les deputés ne respondirent rien; seulement luy offrirent un basteau tapissé, qui luy fut envoyé au port de Lormon, pour le porter à Lengon, avec des confitures et la colation esquise. Mais il n'entra pas à Bourdeaux; car on ne luy en offrit pas aussi l'entrée. Il alloit trouver le roy de Navarre. (B. 189.)

En cette année, le premier presidant de Bourdeaux, Lagebaston, qui avoit demeuré absent, par plusieurs mois, hors la ville, parce que certains ses ennemis et malveillants l'avoyent rendu suspect de porter le parti de la religion pretendue, et d'en faire ouverte profession, retournant à Bourdeaux, les jurats, au nombre de quattre, le vindrent recuillir sur le port des Salinieres, et luy fut envoyé un basteau public sur le port de la Bastide. Mais là-dessus est à noter, que son fils ainé Lagebaston se rendit jesuiste, et a esté un grand personnage dans cet ordre. Pour le cadet, appellé Faiolles, il suivit les armes, et son courage ne permit pas qu'il feut de longue vie. Mais sa fille aisnée, mariée avec Senillac, conseiller au parlement de Bourdeaux, fit tousjours profession de la religion pretendue, avec opiniastreté. (B. 190.)

En cette année, les jurats de Bourdeaux firent une ordonnance par laquelle ils inhiberent formellement aux servantes qu'on appelle, à Bourdeaux, gouies, de

1576 porter pantoufles. On dict que cela fut en judgement contradictoire et à la requete des marchandes et bourgeoises; car en ce temps-là, la chausseure des pantoufles estoit marque relevée ès bourgeoises. Mais ceci estoit remarquable, que lesdites servantes passant par dessoubs la maison de ville pour aller à la fontaine, si elles avoyent des pantoufles, les sergents les deschaussoyent et faisoyent leur profit de leurs pantoufles, et non seulement soubs la maison de ville, mais aussi, au marché e à rue Bouquiere, bref en plusieurs endroits de la ville, plus frequentés. Enfin, comme on se moqua des bourgeoises pour avoir demendé cela et obtenu, ce jugement fut aboli, et permis aux servantes de porter telle chausseure qu'elles vouldroyent.

En cette année, plusieurs petits enfants masles de l'age de trois, quatre, cinq et six ans, qui appartenoyent à des artisants, se trouvent perdus sans que jamais leurs peres et meres les pussent trouver, quelques diligences qu'ils aportassent à les chercher. Cela fit croire et dire au peuple, que parce qu'il y avoit plusieurs familles dans la ville de Bourdeaux, de condition et riches, soupçonnée de lepre, ceux de ces familles avoyent prins ces petits enfants et esgorgés, pour se laver dans le sang d'yceux. Mais cela ne fut jamais ni recherché ni averé par aucun indice. Toutefois, ce bruit, vray ou faulx, mit en telles alarmes et terreur les pauvres meres, mesmes es maisons relevées et bien conditionnées, qu'elles gardoyent avec un très exact soing leurs enfants en les empechant de sortir dans les rues pour y prendre leurs esbats. (A. 138.)

En cette année, le Roy ayant donné advis au senechal

de Guiénne, au parlement de Bourdeaux et aux maire 1576
et jurats, qu'il avoit convoqué les Estats en la ville de Blois, au 16 novembre 1577, lesdits jurats escrivirent aux filleules de Bourdeaux, d'envoyer leurs deputés avec memoyre et instruction, en la maison de ville, pour deputer, d'un commun consentement, deux personnages capables et suffisants auxdits Estats. Est à noter que l'assemblée faicte en ladite maison de ville, le presidant Aymar, maire, et le procureur syndic de la ville, sont deputés pour faire le voyage, et est taxé au maire 19 livres par jour, et au procureur-syndic, dix. (B. 190.)

En cette année, la ville de Bourdeaux, en general et en particulier, fut en une très grande frayeur en consequence de l'advis que le marquis de Vilars, gouverneur pour le Roy en Guienne, donna au Parlement et aux jurats sur ce que le roy de Navarre et le prince de Condé, son cousin, avoyent desseigné de s'emparer de ladite ville, soubs pretexte d'y passer. Comme aussi y avoit-il dans ladite ville plusieurs gentilshommes qui prolongeoyent leur sejour soubs pretexte de maladie ou de plaiderie, attendant ledit passage; cela fut cause que le Parlement estant adverti du tout, trouva bon qu'aucun des jurats se transportassent au bourg de Castres, deux lieues de Bourdeaux, où estoit le seigneur prince, e le visistant le priassent de ne passer dans la ville de Bourdeaux, ains prendre son chemin par ailleurs; ce qui fut executé. Mais est à noter que cette ambassade desdits jurats irrita tellement ledit seigneur prince, qu'il protesta de s'en plaindre au Roy. Ce qui obligea les jurats, avec l'advis du Parlement, après le retour des deputés, de gagner le devant et envoyer au

1576 Roy, ainsin qu'ils firent, pour luy faire entendre tout ce qui s'estoit passé en cette affaire. Mais le Parlement ne s'arresta pas en si beau chemin; car par son arrest, il fit commendement à touts ces pretendus malades de vuider la ville, sur grosses peynes; la defiance est la mere de seureté. (B. 191.)

En cette année, en consequence de l'advis donné à la ville de Bourdeaux, par le marquis de Vilars, lieutenant-general pour le Roy en Guienne, du dessein que le roy de Navarre et le prince de Condé avoyent de s'emparer de la ville, et après avoir ouy les deputés envoyés au prince de Condé, le Parlement deputa le premier presidant Lagebaston, avec des conseillers du Parlement et aucuns des jurats de la ville, vers le roy de Navarre, et le supplia comme ils firent de ne venir point en ladite ville de Bourdeaux et n'y vouloir pas passer, attendu que cela importoit au service du Roy et au bien public. Est à noter, que cette deputation irrita grandement le roy de Navarre, voire tellement, qu'il le voulut tesmoigner par les lettres qu'il escrivit sur ce subject au Parlement et aux jurats, menassant les habitants de s'en ressentir à cause du soupçon qu'ils avoyent heu qu'il ne fut aussi bon serviteur du Roy qu'eux. Mais tout cela n'estonna point le Parlement ni les jurats, qui ne visoyent unanimement qu'à la conservation de la ville et à la maintenir dans l'obeissance du Roy, à quoy les acourageoit à toute heure l'archeveque, qui demeura tousjours en très bonne intelligence avec les jurats, et sur ce subject alla par plusieurs et diverses fois en la maison de ville, pour leur offrir tout son pouvoir et avoir; ce qui servit beaucoup pour conserver la ville des entreprinses des meschants.

En cette année, par arrest du Parlement, fut ordonné 1576
que le lieutenant-criminel de la seneschaussée de Guienne, ne pourroit uzer de preventions es matieres criminelles dans la parroisse de La Tresne, en ce qui estoit de la juridiction de la ville de Bourdeaux, comme faisant partie de la petite prevosté d'Entre-deux-Mers, et que les causes seroyent renvoyées aux maire et jurats de Bourdeaux. (B. 192.)

En cette année, comme le Parlement eut advis que le mareschal de Monluc vouloit venir en la ville de Bourdeaux, le fit prier de differer son voyage jusques à une aultre fois; parce qu'estant en mauvaise intelligence avec le marquis de Vilars, il estoit à craindre que quelque querelle ne survint entre ces deux seigneurs, qui eut esté prejudiciable au service du Roy e repos de la ville et de toute la province de Guienne aussi.

En cette année, pour assurer la ville de Bourdeaux, on y faict entrer grand nombre de noblesse qui fut logée en divers endroits de la ville, et chascun sçavoit son rendez-vous en cas d'alarme, comme aussi chaque jurat avoit tousjours trois soldats à sa suite.

En cette année, la ville de Bourdeaux, ne pouvant plus demeurer en tant d'alarmes qu'il luy convenoit avoir touts les jours, à toute heure, à touts moments, et pour eviter la crainte qu'on pouvoit avoir de ceux de la religion pretendue reformée, par authorité du marquis de Villars, gouverneur de Guienne, on se saisit d'eux et furent menés en couvents, et illec enfermés où ils sont gardés par des soldats. Neantmoins,

1576 plusieurs d'eux eschaperent par le moyen de leurs amis.

En cette année, par lettres patentes du Roy, les plus notables des trois ordres de la province sont assemblés à Saint-Seurin, pour prendre resolution sur les urgentes affaires de la province, là où les jurats de Bourdeaux et les commissaires du Parlement y assisterent, et là furent ordonnées des extraordinaires impositions.

En cette année, le seigneur de Villeroy, le plus suffisant secretaire d'estat de ceux qui servoyent le Roy, et de plus grande authorité, passa à Bourdeaux, allant vers le roy de Navarre, pour traicter la paix. Il fut honoré et visité des jurats, encore que son voyage fut pressé. (B. 193.)

En cette année, fut faict le feu de joye à Bourdeaux, pour la reconciliation du Roy et du duc d'Anjou ou d'Alençon, son frere, que les Huguenots avoyent seduict pour estre de leur parti.

En cette année, fut faicte l'ouverture des Estats en la ville de Blois, en laquelle le Roy fit une harangue royale; comme aussi tenoyt-on Sa Majesté pour estre le plus eloquent de tout son royaume. (B. 194.)

1577. — En cette année, le Roy ayant appellé à la Cour le marquis de Villars, lieutenant-general pour Sa Majesté en Guienne, ja vieux et cassé, le mareschal de Biron fut mis à sa place, et esleu maire de Bourdeaux, au lieu du presidant Aymar, parce que le Roy avoit escript aux jurats et corps de la ville, dès le onziesme

juillet de l'année precedente, de proceder à l'eslection 1577
d'un maire, aultre que de robe longue.

En cette année, fut assiegée la ville de Brouage, grandement importante aux Rochelois, et enfin mise en l'obeissance du Roy, par le duc de Maïenne.

En cette année, la paix appellée de *Poictiers* est publiée entre les Catholiques et Huguenots, en vertu de l'edict du Roy, sur la fin de septembre, par lequel Sa Majesté retranchant quelques articles de l'edict precedant, sans faire aucune mention des estrangiers, laissa les consciences libres, mais sans aucun exercice de la religion pretendue, sinon es villes et lieux où il se faisoit publiquement alors, es maisons des seigneurs ayant haulte justice ou plein fief de haubert à telle assemblée qu'ils voudroyent; aux aultres moindres à nombre limité, et de chaque baillage un endroit propre et commode pour les exercices; cet edict verifié es aultres parlements, le fut aussi en celuy de Bourdeaux. Mais est à noter que cette paix fut receue avec tel contentement de la part des Huguenots, que le prince de Condé la fit publier à la Rochelle, à la clairté des flambeaux, la nuict mesme qu'elle arriva, bien qu'elle fut moins adventageuse à son parti que les precedentes. (B. 195.)

En cette année, il advint en l'audience du Parlement une chose qui donna de quoy s'entretenir à toute la ville, tout aussi tost que l'advis du faict fut representé. Mais pour mieux l'entendre, il fault que ceux qui n'en ont pas la cognoissance sçachent en premier lieu, que tout eveque et prelat ont bien seance en audience des

1577 parlements, mais non pas voix deliberative; car ceux-là seulement l'ont, auxquels le Roy l'a octroyé par placet ou qui sont conseillers, mais dans les parlements de leurs dioceses. En second lieu, fault sçavoir qu'en la ville de Vannes, en Basse-Bretagne, il s'y faict d'excellentissime beure, et que c'est un grand reveneu en ce pays-là. En troisiesme lieu, que l'eveque tire la disme du beurre. Sur quoy, pour venir au faict, faut [sçavoir] en troisiesme lieu que, comme l'eveque de Vannes fut venu à Bourdeaux, pour quelque sien procès, et fut entré un jour d'audience et monté en ycelle, il fut levé lorsque le premier presidant au Parlement, qui estoit, pour lors, ce grand personnage Lagebaston, duquel on pouvoit dire qu'il n'ignoroit que ce qu'il vouloit, vint à recuillir les voix du costé des fenestres où il estoit assis, afin que luy, aussi, opinat, ledit premier presidant, en le touchant de la main droicte, luy dict : *tornez vous assoir, monsieur, et faictes du beurre*. Par lequel mot, Lagebaston luy representoit que n'ayant pas droict de suffrage, il ne se debvoit pas lever pour opiner, et luy marquat aussi, qu'en son eveché il faisoit du beurre, c'est-à-dire tiroit la disme du beurre. (B. 196.)

Les jurats acheptent des heritiers d'un marchant de Bourdeaux, appellé France, par derriere cette place, terres e vignes, enfin tout ce bourdier qui confronte despuis la planche de Sainte-Croix, jusques au pont du Git, là où ils bastirent un fort beau hospital, tant pour les pestiferés, que pour ceux qui font leur quarantaine. Despuits, par l'ordre de l'archeveque, y ayant esté porté plusieurs matériaux pour un aultre dessein, le peuple de Bourdeaux a tousjours crié contre ledit

archeveque, disant qu'il vouloit bastir des greniers à sel, et y establir la Gabelle. (A. 45.) 1577

1578. — En cette année, suivant l'edict de pacification donné aux Huguenots, portant, entre aultres articles, que le Roy octroyoit en touts les parlements une chambre pour juger leurs procès et differents, ladite chambre composée d'un presidant et douze conseillers du parlement de Bourdeaux, est establie dans la ville d'Agen.

En cette année, le sieur de Sansac, nepveu de l'archeveque de Bourdeaux, Antoyne Prevost de Sansac, est faict lieutenant, pour le Roy, en Guienne, en l'absence du roy de Navarre et du mareschal de Biron; et oultre cela, particulierement gouverneur de la ville dudit Bourdeaux. Son oncle, l'archeveque, luy procura cet honneur; car il estoit grandement consideré du roy Henry III. Sur quoy, est aussi à noter que Sa Majesté escrivit une lettre à Sansac, gouverneur, qu'il eut à suivre le conseil de son oncle.

En cette année, furent faictes les amenances de la royne de Navarre, Marguerite, seur du roy et femme de Henry, roy de Navarre. Ce mariage avoit esté celebré, et accordé et consommé par les parties, en l'année 1572; mais elle n'avoit pas encore esté conduite à son mary jusques en la presente année, que ladite conduite s'en fit par la royne sa mère. C'est pourquoy, tout aussi tost que l'advis fut donné aux jurats de Bourdeaux de l'arrivée prochaine desdites roynes, ils firent aprester deux maisons navales pour

1578 conduire lesdites dames à Bourdeaux; lesquels leur furent envoyées à Bourg et presentées à Leurs Majestez par deux jurats et le procureur syndic de ladite ville de Bourdeaux.

En cette année, ce pendant qu'à Bourdeaux on attendoit l'arrivée des roynes, le mareschal de Biron arrive, et fit son entrée en la ville de Bourdeaux le mardy 16 septembre, et fut honorablement receu, comme lieutenant general, en Guienne, pour le Roy. (B. 197.)

En cette année, le dimenche 21 septembre, la royne de Navarre alla descendre aux Chartreux, où les jurats de Bourdeaux luy avoyent faict dresser une maison en laquelle touts les ordres de la ville la vindrent saluer, et chascun d'eux luy fit sa harangue. De là, elle alla à la porte du Caillau, là où le poesle luy fut presenté par les jurats, qui, de là, la conduirent avec les compagnies de la ville, en armes, dans l'eglise Saint-André, où elle presta le serment en tel cas accoustumé, entre les mains du seigneur archeveque. Sa Majesté fut logée en la maison du president Villeneuve, sur les fossés appellés du *Chapeau-Rouge*.

En cette année, après l'arrivée des roynes à Bourdeaux, la royne-mère fit faire un reglement concernant le gouvernement de la ville et la nomination des intendants aux jurades. En consequence de quoy, les capitaines des quartiers de la ville renouvellèrent le serment en presence du mareschal de Biron; comme aussi en consequence de ce dessein, on establit un conseil de personnages notables, qui tenoyent les assemblées dans la contablie.

En cette année, le mareschal de Biron, lieutenant 1578
general, pour le Roy, en Guienne, et maire de la ville de Bourdeaux, dresse un reglement et ordre pour la garde de la ville, et pour sçavoir combien il pourroit avoir de personnes capables de porter des armes et aptes pour cette garde. Il fit faire, dans la place de la Corderie, une reveue et monstre generale de touts les habitants, et contreignit les maistres et chefs de maison à s'y trouver, excepté les presidants et conseillers du parlement, et les thresoriers. (B. 198.)

En cette année, les jurats de Bourdeaux, au nom de toute la ville, firent present à la royne de Navarre d'un pentagone, c'est-à-dire une piece d'or massif, ayant cinq pointes, très bien elaborée, avec des inscriptions, divises et chifres, à la louange de Sa Majesté, ce qu'elle monstra avoir pour agreable.

En cette année, à cause de la crainte qu'on pouvoit avoir du costé des Huguenots, qui ne cherchoyent qu'à surprendre la ville de Bourdeaux, les vignes furent arrachées tout autour d'ycelle, tant du costé de Saint-Julien, le boulevard Sainte-Croix, que de celuy de l'eglise Sainte-Eulalie; et cet arrachement fut executé en vertu des lettres patentes du Roy, verifiées au parlement, là où aussi la commission du seigneur de La Valette, lieutenant, pour le Roy, de-çà de la Garonne, pour faire ledit arrachement, fut aussi enregistrée. Mais cela se fit au grand desplaisir et mescontentement de ceux auxquels les vignes apartenoyent; mais il leur en fallut passer par là.

En cette année, fut ordonné, en conseil public des

1578 cent et des trente, que ceux des marchants qui sont faicts jurats doibvent cesser leur trafic et fermer boutique pendant le temps et exercice de leur charge, ce qui ne se pratiquoit pas auparavant. Cette ordonnance fut esmologuée au Parlement, et trouvée grandement juste, parce que *nemo duobus Dominis potest servire: Reipublicæ et Mammonæ.* Mais, toutefois, et despuis cette ordonnance susdite, petit à petit, *in desuetudinem abiit,* par la malice et avarice des marchants jurats.

En cette année, madame la mareschale de Biron vient à Bourdeaux trouver le mareschal, son mary; un jurat et le procureur syndic de ladite ville furent au devant d'elle, et luy menerent un basteau tapissé à la Bastide, et la conduisirent en la ville, et en sa maison, qui luy avoit esté preparée et meublée, à la diligence desdits jurats, qui l'y allerent saluer, et luy firent present de plusieurs confitures exquises. (B. 199.)

En cette année, au moys d'octobre, la royne de Navarre et la royne sa mère partirent de Bourdeaux pour se rendre à Nérac, où le roy de Navarre les attendoit. Sur quoy est à noter, qu'en ce que la royne mère avoit vouleu faire ce voyage et conduire elle mesme sa fille au roy de Navarre, son mary, on disoit que ladite dame avoit prins le pretexte de ce voyage et conduite de sadite fille, pour mieux pouvoir, sans soupçon, s'aboucher avec le roy de Navarre, son gendre, et moyener la paix. Aussi cet abouchement fut appellé la *Conférence de Nérac,* laquelle alarma grandement la malice des ombrageux Huguenots. (B. 200.)

En cette année, un jeune homme de condition qui 1578
avoit, contre les volontés de ses père et mère, prins l'habit de saint François, ayant faict profession et ne s'en pouvant plus desdire, ainsin que parlent les moynes, est à noter que, comme le vendredi saint la discipline de penitence se fit après l'office des tenebres, *candelis extinctis*, qu'yceluy, sentant que son compagnon qu'il avoit à main gauche le foetoit, au lieu de se discipliner à luy, ledit jeune homme, qui estoit novice et n'avoit pas encore assisté à ces devotions, croyant que nul ne se debvoit discipliner soy-mesme, ains chascun donner ladite discipline à son compagnon, cette croyance l'oblige à foieter assez rudement l'aultre compagnon qu'il avoit à sa droicte, lequel, s'estant mis à crier, le pere gardien faict porter de la lumiere, et, l'affaire ayant esté examinée, ces deux foeteurs furent mis *in pace*, et griefvement disciplinés par plusieurs jours; mais ledit jeune homme plus que son compagnon, à cause qu'on luy mettoit sus qu'il avoit plus de tort que l'aultre, en ce qu'il n'avoit pas crié se sentant frapé, ce qu'il debvoit faire. Mais, enfin, comme les pere et mere d'yceluy eurent aprins le maltraitement faict à leur fils, et voyant que le gardien ne le vouloit pas relacher, quelque remonstrance qu'ils luy en eussent faict, ils se pourvoyent au parlement de Bourdeaux; lequel, après avoir ouy le pere gardien en ses raisons, pliant les espaules, dirent au pere et à la mere du discipliné que le Parlement n'avoit rien que voir la dessus; et par ce moyen, cette action fut divulguée par toute la ville de Bourdeaux. Mais est à noter que le jeune moyne ayant esté relaché, sort du couvent, et, quitant le froc, va porter les armes avec les Huguenots. (B. 201.)

1578 En cette année, il y courut une maladie, dans Bourdeaux, qui affligea grandement la ville, et n'y eut maison qui en fut exempte; on l'appelloit *la conculuche.* Aussitost qu'un d'une maison en estoit attaint, tout le reste d'ycelle y passoit, et nul n'estoit espargné. L'effect de cette maladie consistoit en ce que ceux et celles qui en estoyent attaints devenoyent touts enroués, sans pouvoir presque parler. Mais, oultre cela, la fiebvre continue se mettoit de la partie; les malades mourroyent ou guerissoyent en sept jours. Plusieurs, de tout sexe, furent ostés du monde par le moyen de cette malicieuse maladie. Mais, le pis estoit que les medecins ne pouvoyent aporter aucun remede puissant pour la guerir; car ils en furent aussi bien attaints que les aultres.

En cette année, un marchant de Bourdeaux, nommé Leau, personne riche et de grande consideration, ayant un procès contre aultre bourgeois de ladite ville; et consistoit sur ce que cettuy-ci estant venu à compte, avec ledit Leau, de certaines affaires qu'ils avoyent heu ensemble, cettuy-ci avoit baillé à l'aultre le reliqua qu'il pouvoit debvoir, par arrest dudit compte, audit Leau. Lequel, toutefois, ayant demandé la mesme somme à l'aultre, et yceluy alleguant d'avoir payé, comme il ne put point fornir de quitance ni d'arrest de compte, signé dudit Leau, ou la reception et payement allegué, par où l'affaire en vint là, que ledit Leau feroit serment en l'eglise Sainct-Antoyne, sur les reliques sainct Antoyne, s'il avoit receu ladite somme demandée ou non, ainsin que l'aultre luy defferoit ledit serment. Est à noter que, deux jours après que ledit Leau eut faict ledit faulx-serment, le

mal appellé vulgairement *le feu Sainct-Antoyne* se 1578
print à la jambe droicte, et laquelle secha tellement qu'il luy falut couper la jambe de chair et luy en faire une de bois, avec laquelle je l'ay veu marcher plusieurs années, à Bourdeaux, et dans la ville de Paris. (B. 203.)

En cette année, fut envoyé à Bourdeaux l'edict du Roy, qui ordonnoit que, dores en avant, toutes sortes de pieces d'argent, testons, quarts d'escus et celles de vingt et dix sols, seroyent pesées, et celles d'or aussi. Le motif dudit edict avoit esté pour empecher que l'argent et l'or ne se rognat pas; car il couroit, en ce temps là, tant de pieces d'or et d'argent rognées, qu'on n'en voyoit point d'aultres. Mais, aussi, cet edict fit crier et plaindre le peuple, tant parce que les pieces rognées n'estoyent plus de mise, sinon au poids, et partant, plusieurs, jusques aux moindres, trouvoyent un grand dechet en leurs bourses et coffres, selon leur qualité, comme aussi, d'aultant qu'après l'edict verifié, il fallut porter toutes les pieces rognées à la monoye et au billon, et porter un trebuchet dans la poche, si on ne vouloit estre trompé lorsqu'on recevoit quelque payement.

En cette année, Millanges, l'imprimeur, trouva l'invention, et commencea de la mettre en pratique, de faire imprimer les livres qu'on appelle *de classe*, par l'authorité et ordre du principal et des regents du College de Guienne. Ces livres contenoyent tout ce que on lisoyt en classes du college, selon leur ordre, soit qu'il fut tiré de Ciceron, de Virgile, de la Rethorique ou de quelque aultre autheur; et lorsque les

1578 regents interpretoyent le texte en françois ou en aultre latin, les escoliers gloissoyent dans les lignes imprimées; comme aussi, les annotations que les regents dictoyent estoyent escrites par les escoliers dans des feuillets de papier blanc, qu'on avoit pour cet effect entrelassé parmi les imprimés. Au lieu qu'auparavant, les escoliers escrivoyent leurs textes, ce qui leur estoit une grande peyne. Est à noter que les regents taxoyent lesdicts livres imprimés à leur mot, pour donner plus de gaing à l'imprimeur, lequel recognoissoit ce bon office par presants. Le College des Jesuistes suivit l'exemple de celuy de Guienne, et se servit aussi desdits livres imprimés. (B. 205.)

En cette année, Mespoulet, procureur au parlement de Bourdeaux, son fils s'estant rendu moyne, dans la petite Observance, en fit plaincte avec larmes, dans la Grande-Chambre, car il n'avoit ni fils ni fille aultre que celuy-là, soustenant que les moynes luy avoyent suborné et debauché sondict fils, et le retenoyent par force. Il demendoit que le garson fut vendiqué dudit couvent et sequestré. Arrest s'estant ensuivi jouxte et conformément à sa demende, un huissier est envoyé pour l'execution. Lequel estant arrivé audit couvent, oblige le gardien de mener le jeune garson à la Cour (qui est sequestré), car il n'avoit pas encore prins l'habit, et, après quelques moys de sequestration, rendu au pere; lequel, bien qu'il le veillat et tint en contrainte, ne put toutefois empecher que cet oyseau ne prit la volée, et ne retournat au lieu d'où le pere l'avoit sorti. Cela fut cause que Mespoulet, estant tourné faire mesmes doleances qu'à la premiere fois, et semblable arrest ayant esté donné et executé, en un

mot son fils luy ayant esté rendu par les moynes, comme 1578
il le veult tenir plus contraint et serré qu'auparavant, le garson faict si bien, qu'il eschapa et se remet au couvent. Sur quoy, comme le procureur se plaignoit à un chascun en particulier, n'ozant pas s'adresser au Parlement pour la troisiesme et demender un nouveau arrest, un très sage conseiller du Parlement luy donna conseil qu'il laissat son fils dans le cloistre, sans faire semblant de se soucier de luy, et qu'indubitablement son fils s'en retourneroit vers luy, de soy mesme, aussitost qu'il auroit senti l'aspreté de l'année de probation, que les moynes appellent. Car, disoit ce conseiller à Mespoulet : *Mon ami, maintenant que ton fils est encores dans les douces imaginations et promesses des futures joyes et benedictions du paradis, pourveu qu'il se face moyne, traicté et cajolé, il admire cette vie et la desire suivre de tout son cœur; mais aussitost qu'on luy aura osté le manteau, puis le pourpoint, et au lieu d'une chemise de toile amiable, faict vestir une haire, et, pour ceinture, un cilice sur les reins; qu'il ne mangera ni boira que par compas, n'aura plus la liberté de faire aucune chose, jusques à la moindre; qu'il fauldra qu'il soit discipliné par soy mesme, ou par aultruy, tu verras qu'il quitera le froc et s'en retournera chez toy, te demandera pardon à deux genoux, pour avoir contredit tes voluntés et mesprisé tes conseils paternels, qui ne sont portés qu'à son avancement.* Le procureur ayant creu et executé ce conseil, trouva qu'il avoit esté très veritable; car il advint en la mesme façon que le conseiller luy avoit representé. Mais, ce fils estant retourné dans la maison de son pere, qui le receut à bras ouverts, ne vescut pas longuement après

1578 son retour. Ce que les moynes reputerent estre une punition divine pour le pere. Car il eut mieux valu, luy disoyent ils, que vous l'eussiez heu vivant dans le couvent, estant vostre unique, bien que mort quand au monde, que privé de la vie tout à fait. Car, au premier cas, vous l'eussiez peu à toute heure voir, et parler à luy, et venir consoler, considerant qu'yceluy s'estant mis dans une vie parfaicte pour pouvoir acquerir le paradis par ses prieres; au lieu qu'au second, vous ne pouvez seulement que considerer son tumbeau. Mais, sur cela, on respondoit aux moynes que le pere se plaignoit non pas d'eux, mais de ceux qui en avoyent commis la meschanceté; que son fils avoit esté empoisonné, et que ce seul poison l'avoit sitost osté de ce monde. (B. 207.)

En cette année, un certain personnage, nommé Sainct-Marc, grandement sçavant, et lequel estant sorti de l'ordre et societé des jesuistes, s'estoit mis à la suite de M. de Sainct-Luc, gouverneur de Brouage, se faict, en cette année, signaler, faisant le cours en philosophie, avec des termes parfaictement délicats, dans le College de Guienne, soubs la principalité d'Elie Vinet, touts les plus doctes le venoyent escouter; les jesuistes mesmes, je dis des principaux, estoyent frequents en son auditoire. On le tenoit pour un aultre Aristote; au moins le savoit-il tout sur le doigt. Il se vantoit que si les livres de ce grand philosophe et de Platon estoyent perdus, il les remettroit. (B. 208.)

En cette année, les charpentiers de barriques et aultres artisants de la parroisse de Saint-Michel, de Bourdeaux, avoyent accoustumés toutes les années,

le jour de la feste de saint Jean-Baptiste, qui est le 1578
24 juin, de faire preparer plusieurs theatres relevés, en plusieurs endroits de la ville de Bourdeaux, à sçavoir: un, en ladicte paroisse Sainct-Michel; l'aultre, en la place de la chapelle Sainct-Jehan, contre le palais; le troisiesme, devant ledit palais et en la place d'yceluy; le quatriesme, sur les fossés du Chapeau-Rouge, et le cinquiesme, en la place du Grand-Marché, tout au devant de la Clie, du costé des Ayres; auxquels lieux ils se transportoyent en procession solemnelle; les luminaires, torches et flambeaux, croix et bannieres, estans transvestis quelques uns d'entre eux en forme d'apostres, de saint Jean-Baptiste et de Nostre-Seigneur aussi, pour cette representation; ayant des tranchoirs de bois sur leurs testes, grands comme des assiettes, avec des longs cheveux et perruques qui leur pendoyent jusques à la ceinture, et revestus d'aubes et costibants d'eglise de diverses couleurs, et marchant pieds neuds. Et, après qu'ils estoyent arrivés au lieu ou quelcun de ces theatres estoit dressé, ceux qui representoyent Nostre-Seigneur et saint Jean-Baptiste montoyent sur le theatre et se baptisoyent l'un à l'aultre, à la veue du peuple, qui acouroit en grande multitude pour voir ce spectacle, auquel le monde prenoit un grand plaisir, à cause des mines et gestes que faisoyent ces maraults en une representation aussi sainte que devoit estre celle-là. Mais, pour les aultres qui faisoyent les personnages des apostres, ils demeuroyent en bas du theatre et l'environnoyent. Est à noter qu'ils portoyent chascun la marque, en leurs mains, de cest apostre qu'ils representoyent : sainct Pierre, les clefs; sainct Paul, l'espée; sainct André, la croix appellée de son nom, et ainsin en estoit-il des aultres. Or, cela estant

1578 de mauvais exemple et plustost une farce que mystere de devotion, bien que j'estime qu'en ce bon premier temps, cette procession et action avoit esté instituée à bonne fin, pour representer au peuple le hault mystere de ce baptesme que le Sauveur de nos ames voulut recevoir de la main de son precurseur, au fleuve du Jordain, comme aussi appelloyent ils cela la *procession et le baptesme de saînct Jean;* quand le peuple, quand ils se convyoyent les uns aux aultres pour aller à cette action, ils disoyent : *anem beire baptisa sen Jean;* mais cette farce donc en cette année fut abolie et ostée tout à faict comme estant de mauvais exemple, tant à cause des choses susdictes que parce que plusieurs prestres et religieux, desirants voir ce baptesme, se mettoyent tout joignant les theatres, les heretiques faisoyent, avec de l'argent qu'ils donnoyent, que ces belistres, qui estoyent sur le theatre, les arrosoyent abundamment avec les sceaux pleins, qui estoyent preparés pour le susdict mystere, avec une très grande moquerie. De quoy les heretiques faisoyent des contrefarces. Florimond de Raimon, conseiller au Parlement pour lors, a l'honneur et la gloire d'avoir aboli cette mauvaise et indigne coustume.

En cette année-là, un jurat de Bourdeaux, appellé Olive, marchant grossier, demeurant en la rue et place du Grand-Marché, quand va à porte Begueire, tout devant la boucherie, ayant receu un grand ressentiment de ce qu'un certain bouchier (il estoit natif de Libourne, mais il tailloit à Bourdeaux), en hayne de ce que ledit jurat l'avoit fait condemner en certaines grosses amendes pour faulx poids, ne luy tiroit jamais le chapeau, soit qu'il se trouvat en rue, le vid en sa

boutique, ni aultrement, selon qu'il estoit obligé 1578
d'honorer son magistrat; mesmes ayant aprins que ledict bouchier, testu et opiniastre, avoit juré tout de bon qu'il ne le salueroit jamais ni ne le verroit de bon œil, donne sa plaincte pour ce subject à la maison de ville, et faict condemner ce bouchier, en jugement, de tirer le chapeau audict Olive, jurat, toutes les fois qu'il le rencontreroit en ville ou qu'il le verroit en sa boutique. Et cela ayant esté confirmé par arrest, le malicieux bouchier, pour eluder la condemnation et l'arrest, ayma mieux ne porter point de chapeau, bien qu'au prejudice de sa santé, que s'il le portoit il estoit obligé de le tirer par honneur au jurat; et pour cet effect, alla un bien long temps teste nue par la rue, car il attendoit que le plaignant sortit de jurade. Mais, comme il se vid contraint de deffendre sa teste, ses cheveux et ses dents de l'injure du temps, il s'advisa de porter un bonnet, lequel il ne voulut jamais tirer au jurat, quelque rencontre qu'il fit de luy par la ville et qu'il le considerat dans sa boutique, disant qu'il ne contrevenoit pas à l'arrest, qui l'avoit seulement obligé de tirer le chapeau, et non pas le bonnet. Je ne sçay qui avoit plus de tort, ou le bouchier, qui meritoit censure pour ce reguard, ou le jurat, qui, venant de peu, vouloit contraindre un opiniastre libournois à luy faire honneur. (B. 209.)

En cette année, deux grands navires, qui avoyent servi au siege de La Roschelle de l'an 1572, sejournerent sur le port de la ville de Bourdeaux, entre la porte du Palais et celle des Paulx : l'un s'appelloit *la Grande-Catherine,* qui estoit le nom de la royne mere du Roy, Catherine de Medicis; et l'aultre, *le Grand-*

[illegible] Charles IX, [illegible] pour ses.

En cette année, [illegible] le grand maître et les [illegible] Jourdeny, [illegible] à [illegible] de Saint-[illegible] au Parlement, [illegible] Monsieur. Lorsqu'on s'appelle [illegible] le [illegible] et comme encore [illegible] et à [illegible] [illegible] de la Chambre-[illegible] [illegible] de Paris et le plus grand [illegible] [illegible] et pour [illegible] il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dans [illegible].

En cette année, [illegible] commissaires du parlement de Bourdeaux se transportèrent au [illegible] Roy, en la ville d'Agen, pour [illegible] les [illegible] d'entre les Catholiques et les Huguenots, suivant l'édict de pacification. A. 2.

En cette année, à l'oreille du parlement de Bourdeaux, il empêcha au [illegible] d'un procès criminel. L'arrest duquel venant du duc de Saint-Maixent, et [illegible] en [illegible] d'une femme d'un marchant de ce lieu, estoit accusée d'avoir pressé d'extreme jalousie comme son mari, [illegible] et [illegible] à [illegible], afin de se priver de [illegible] et de donner du plaisir avec celle qui estoit la cause de sa jalousie. L'affaire ayant été [illegible] et après qu'il en eut [illegible] que la jalousie de cette femme, aussi que le dit le poete, n'estoit que violence d'amour, [illegible] [illegible] et que d'ailleurs la blessure faicte par ladicte femme à son mary n'empêchoit pas l'aptitude et action d'engendrer, le Parlement condamna à l'amende, et fit remonstrance au mari d'estre bon chrestien, et de ne

donner point subject à sa femme d'estre jalouse; ainsin 1578
la femme eut bonne cause. (A. 271.)

1579. — En cette année, le mal de Naples, appellé en bon françois la *grosse vérole,* commencea à se faire recognoistre, en la ville de Bourdeaux, grandement pernicieuse, voire tellement incurable, que les medecins et chirurgiens n'y voyoyent goute, non plus qu'à la goutte, ainsin que dict le proverbe. *De modo,* que plusieurs atteints de ce mal moururent miserablement, voire avec des hurlements comme des bestes et grincements de dents, bavants comme des tauraux de Bazas lorsqu'on en faisoit courre percés des aguillades, à la broche, quelques secours de gaïac et suerie que les hippocratiens et les galenistes y apportassent. Ce mal fut premierement cogneu en France soubs le regne de Louys XII, et fut appellé le *mal de Naples,* parce que ceux des soldats qui s'en revindrent de ce royaume en France, après en avoir esté exclus et chassés par les armes espagnoles, et qui avoyent eut de la charnalité avec les femmes de ce royaume, le porterent en France. Mais, ces femmes l'avoyent contracté de la charnelle habitation qu'elles eurent auparavant avec les soldats espaignols, lesquels tout fraichement venus des Indes, furent envoyés au secours dudict royaume. Mais en Italie ce mal est appellé *françois,* parce que les femmes d'Italie l'ayant contracté des soldats françois espars en Italie, le communiquerent au reste de tout ce pays-là. Mais il est certain qu'on le debvoit nommer *mal des Indes,* car c'est de là qu'ils a prins son origine; aussi est-ce de ce pays-là qu'en est venu le remede, à sçavoir: le gaïac; tellement que, sur ce subject, fort à propos

1579 a put dire celuy qui, estant atteint de cette sale et infecte maladie, se void guéri par le moyen du gaïac, qui est porté des Indes :

India sola mihi vulnus opemque tulit.

En cette année, les femmes, je dis damoiselles et bourgeoises, et aultres du commun, commencerent à porter les bourses qu'on appella *enchaisnées*, parce qu'elles firent mettre des chaisnes, celles-là d'argent et celles-cy de leton, aux deux costés de leursdictes bourses, afin qu'elles ne fussent coupées par les coupes-bourses, dont il en eut un grand nombre en ce temps là, notamment quand elles alloyent au marché achepter des provisions. Mais est à noter que, de là, est venu le proverbe qui dict : *elle est enchainée*, et est appliqué à ceux qui veulent que leurs inferieurs ou aultres dépendants de leur commandement, ou leurs compagnons, exécutent quelque entreprinse, laquelle estimée facile, se trouve neantmoins difficile, voires mesme impossible, car ceux-cy disent aux aultres qui les poussent à ladicte execution, après qu'ils l'ont sondée : *elle est enchesnée*, c'est à dire inexecutable; tout ainsin que les coupe-bourses de Bourdeaux, en parlant, disoyent à leurs compagnons que les bourses des femmes estoyent *enchesnées*, et qu'il leur estoit impossible de les esventrer. Mais, toutefois, le dedans de quelques bourses y demeuroit tousjours. (B. 213.)

En cette année, un Huguenot ayant esté trouvé [en train] de faire aprester et manger de la viande, en sa maison, au temps de caresme, est prins prisonnier, et son procès luy ayant esté faict e parfaict, est condemné de faire amande honorable, la hart au col, le bour-

reau à la queue, au devant l'eglise Sainct-André, et 1579
demender pardon à Dieu, à l'Eglise et au Roy, et par après, demeurer tout un dimenche dans ladite eglise, à l'heure de la messe et des vespres, au coing de la monstre. Cette sentence des jurats est confirmée par le parlement de Bourdeaux et executée, ce que je puis dire avoir veu. Cet huguenot, marchant, demeuroit tout contre la boucherie de rue Bouquiere, en la rue de mesme nom, à Bourdeaux. Mais il prenoit cela à honneur, et touts les huguenots aussi de Bourdeaux et de la France, et fut incontinent escript au catalogue des martyrs; mais il ne le pouvoit point estre, parce que les martyrs du temps passé, apostres et aultres, hormis de precher la parole de Jesus-Christ, ils n'ont jamais esté reputés martyrs pour les souffrances de faire, ains de ne faire pas; ni en la loy des Juifs aussi; car, en ce qui est du premier, les martyrs de Jesus-Christ ont souffert pour ne vouloir point adorer les idoles, ni participer aux sacrifices diaboliques des payens; et pour le second, Eleazar fut mis à mort pour n'avoir pas vouleu manger du porceau. De mesme, cet huguenot eut peu avoir quelque sorte de raison, si on l'eut vouleu contraindre à manger de la chair contre sa conscience. Mais, pour en manger contre la prohibition politique et deffence des magistrats, il estoit justement puni, comme aussi il ne manqua de rien qu'il ne souffrit la mort cordiale [1]. (B. 214.)

1580. — En cette année, un matin, feste de sainte Caterine, le feu s'esprit dans les pouldres de la maison de ville, qui estoyent gardées dans la maison de Coli-

[1] Par la corde?

1580 neau, bastie sur les fossés de la maison de ville, tout joignant celle du chirurgien, Me Guilhaume, anciennement apartenoit à M. Ducor, de mesme vacation, laquelle maison de Colineau est aujourd'huy desmolie, avec telle violence qu'il porta des grosses poultres de bois dans la basse-cour du College de Guienne, sans pourtant offenser aucuns, e larda, à travers le grenier de la maison de ville, de part à part, plusieurs chevrons e soliveaux; plusieurs de la maison furent consumés par le feu et la pouldre. (A. 20.)

En cette année, vivoit un certain medecin, escossois de nation, nommé Mac-Hedor, qui estoit reputé e tenu pour un très grand magicien; mais, parce qu'il avoit une fort belle e jeune femme, qu'il avoit espousée estant vieux, les jeunes gens prirent ce pretexte de son sçavoir e magie pour avoir l'entrée en sa maison, afin de caresser sa femme, qui ne demendoit pas mieux. Elle estoit issue, du costé gauche, d'une des meilleures maisons de Bourdeaux. (A. 270.)

En cette année, le roy de Navarre passa à Bourdeaux, pour se rendre à La Roschelle, estant deguisé, e alla loger aux Chartreux, chez un courtier appellé Malebirade, huguenot. Il se promena par toute la ville, et ne fut recogneu que le matin qu'il s'embarqua pour aller à Lormont, e de là, en poste, en ladicte ville de La Roschelle, luy troisiesme. C'est ce grand prince qui, despuits, a esté si vaillant, heureux e salutaire pour la France, et en a porté le sceptre e la couronne soubs le nom de Henry IV. Ce faict a esté aussi oublié dans la *Chronique* de de Lurbe; ce qui ne se debvoit, puisqu'il est remarquable. (A. 9.)

En cette année, une jeune vefve d'un procureur, 1580
qu'un certain nommé Gausens, fils d'honneste famille, à Bourdeaux, l'avoit longtemps cortisée e joui d'elle, soubs pretexte e foy de mariage, ayant aprins que Gausens se marioit ailleurs, voire qu'il avoit mesdit d'elle, l'ayant persuadé de la venir voir e couscher avec elle, elle l'estrangle, la nuit, en son bourdieu, près Sainct-Seurin, à l'ayde de son bordilier, e jette le corps sur le grand chemin, e se sauve dans la forteresse de Blaie. Plusieurs disoyent que l'acte estoit meschant, puisqu'elle s'estoit abandonnée au mort. Plusieurs aultres soustenoyent qu'au contraire, elle estoit louable e avoit fort bien faict d'avoir osté hors du munde celuy qui l'avoit abusée soubs la foy de mariage, e, de plus, avoit mesdit de celle-là, qui estoit dit luy avoir faict plaisir de son corps. Tant y a qu'elle ne fut jamais aprehendée; e l'affaire en demeura là, quelque poursuite que le frere du mort fit. (A. 40.)

En cette année, soubs le regne de Henry III, les deux galeries basses de Saint-André, dans la nef: l'une, du costé de main droite, en allant aux orgues, où le clergé se sied, avec la chaire à prescher, e l'aultre, où le Parlement est assis pour ouir la predication, sont basties, Florimond de Raimond, conseiller au Parlement, en estant l'autheur et directeur; et, s'il fault dire ainsin, il doir avoir tout l'honneur de ce bastiment grandement commode, e pour le clergé, e le Parlement, à cause de la grande abundance de peuple qu'il y a dans la nef, à tels jours de predication, notamment en festes annuelles et solemnelles. Car, auparavant, le predicateur avoit accoustume de prescher dans une chaire haulte, de bois. Despuits bien longtemps apres,

1580 les jurats ont faict batir une petite galerie pour eux, en lieu relevé, du costé desdites orgues; et le presidial de Guienne, un aultre pour eux, de l'aultre costé.

En cette année, les religieux des Carmes, songeant au lendemain, batissent ces places vuides de la rue Bouault e de la place appellée *des Carmes*, et y font construire des grandes e belles maisons; comme aussi les Jacobins pratiquent le mesme, à leur exemple, dans les leurs. De quoy ces deux couvents tirent de grands louages et revenus. (A. 55.)

En cette année, fut bastie la muraille qui est entre les deux tours du Pont-Saint-Jean, et fut faicte la grille de fer pour recevoir l'eau qui vient du ruisseau. Ledict lieu et entre-deux, estant auparavant tellement ouvert, qu'il estoit facile d'entrer par là dans la ville, ce qui fut une grande et necessaire reparation.

En cette année, que monsieur le duc d'Anjou, auparavant duc d'Alençon, pendant la vie du roy Charles IX, frere du Roy, vint en la province de Guienne, pour y moyener la paix avec le roy de Navarre et le prince de Condé; aussitost que les jurats de Bourdeaux eurent receu l'advis que le seigneur duc estoit à Coutras, deux d'entre eux furent deputés, qui allerent saluer ledit seigneur duc et luy offrir le service de la ville, audit lieu de Coutras. Ce que le duc tesmoignant d'avoir pour agreable, dit auxdicts jurats deputés qu'il y avoit une entreprise sur la ville de Bourdeaux; lequel advis fut confirmé par le mareschal de Biron, presant; adjoustant que les plus grands de la ville trempoyent en ladite entreprinse. Ce qui ayant esté rapporté à Bourdeaux par lesdicts deux

jurats deputés, les patrouilles sont renouvelées et les 1580
gardes doublées. Sur quoy est à noter que plusieurs placards se trouverent affichés par les quantons des rues, qui tesmoignoyent assez de la verité dudict avis.

En cette année, fut establi le marché neuf en la place de l'eglise Sainct-Michel, et reglé tellement que les marchants forains n'y pourroyent vendre qu'en gros, et ceux de la ville en detail et en gros, tout ainsin qu'ils vouldroyent, pourroyent vendre aussi toute menue quincaillerie. (B. 215.)

En cette année, le premier présidant au parlement de Bourdeaux, Lagebaston, se monstra tout à faict courageux pour maintenir la dignité en laquelle le Roy l'avoit mis. Car, comme le duc d'Anjou, qui estoit pour lors à Bourdeaux, frere du roi Henri III, fut entré au palais, pour paroistre en une séance d'audience, eut prins la place du premier presidant, sans au prealable s'estre presenté en la chambre du Conseil (ce qu'il fit par le conseil de ses principaux favoris), ledict premier presidant en ayant heu advis, après avoir recueilli les suffrages, luy envoya dire que ce n'estoit pas sa place, ains celle de celuy qui representoit le Roy, son frere; et que, s'il ne vouloit pas s'oster de cette place et se mettre en celle où le frere du Roy avoit accoustume se seoir, que la Cour ne monteroit pas à l'audience. A quoy Monsieur n'ayant pas vouleu deferer, cette matinée se passa sans audience. Sur quoy est à noter que le lendemain, jour de mardy, ce prince estant encore entré au palais, et ayant prins la place convenable à sa qualité, comme l'audience estant finie, et la Cour se levant, le duc, pour tirer

1580 raison de l'action du jour precedent, eut prins le devant dudict premier presidant, pour sortir le premier, ce courageux et admirable vieillard, et très digne de sa charge, prenant par le manteau ledict seigneur frere du Roy : « Arrestez, luy dict-il, Monsieur, car cette preseance ne vous appartient pas, ains à moy, comme representant en ce lieu-yci la personne du Roy vostre frere ». Il fault noter que ces paroles, joinctes à la venerabilité de ce grand personnage, respecté de toute la France pour son integrité et suffisance, furent de tel poy à l'endroit du seigneur duc d'Anjou, qu'admirant le courage viril et intrepridable *(sic)* de ce vieillard, pour maintenir en sa personne la dignité de celuy lequel il representoit seulement, il ceda. Lesquelles actions recommendables furent très bien receues du roy Henry III, comme aussi le tesmoigna-t-il par une lettre escripte de sa main audict premier presidant. (B. 216.)

En cette année, la bazoche des clercs du palais, qui faisoit des grandes despenses pour estre veue e remarquée, et des grandes insolences aussi, de quoy il y naissoit des grandes querelles entre le peuple e les clercs, e souvent plusieurs estoyent meurtris e tués, d'un e d'aultre costé, est estainte, et leur roy aussi, qu'on appelloit le *roi de la bazoche,* est supprimé, parce que les conseillers qui estoyent obligés de nommer, e faire procureurs au parlement, les plus anciens clercs, à tour de matricule, commencerent à s'aproprier ces estats, e les vendre, chascuns selon son reng. Mais, despuits, il y eut reglement que, si le procureur decedé laissoit un fils, l'estat estoit conservé pour luy, moyenant qu'il le voulut exercer, et une

fille aussi, moyennant qu'elle se marie avec un qui veuille exercer la charge de procureur. (A. 53.) 1580

En cette année, un honorable e riche bourgeois de Bourdeaux, demeurant en la rue du Pont-Saint-Jean, e sa maison sortant à deux rhues, ayant donné touts ses biens presents e advenir à sa fille unique, en contemplation e faveur du mariage qu'elle contracta avec un jeune marchant de sa condition, voila aussitost ce pauvre pere mesprisé, à la mode accoustumée; jusques là qu'estant privé de l'administration de sa boutique, s'il vouloit disner il estoit contrainct de servir de valet, les facteurs, servantes e valets se moquant de luy. On luy faisoit manger du pain bis, ce pendant que les valets e servantes se souloyent de choine, e, qui plus est, le gendre e la fille faisoyent des festins à perte de veue. Cela donc mit tellement en desordre les plus asseurées cogitations de ce viellard et pere malheureux, qu'il fut plusieurs fois sur le point de mettre fin à son malheur, par celle de sa vie. Mais, enfin, Dieu le conserva pour en faire un exemple memorable. Comme il ne bouge de sa chambre, pensant à ce qu'il doibt faire pour relever son desastre, voicy que cette pensée se presente en soy, que Dieu en fut l'autheur, comme il faut croyre, ou qu'elle vint de luy mesme. Il va achepter trente ou quarante compts de jects jaunes e blancs devant le palais, et, estant retiré en sa chambre, il les compte et recompte e en faict ouir le son le plus hault qu'il peut, afin que les valets e servantes l'entendent et l'aillent raporter à sa fille e à son gendre; mesme faict, à l'exprès, des trous à la porte de sa chambre, afin qu'ils puissent voir e considerer le tout : comme aussi cela eut de

1580 l'effect. Et, par consequent, la fille de chambre, qui fut la première, laquelle, après avoir ouy et consideré le tout, en descouvrit le mystere à la fille du pere affligé, luy mettant dans la visiere que son pere s'estoit gardé une grande somme de deniers, oultre ce qu'il luy avoit assigné par son contract de mariage. La femme rapporta cela à son mary. Ils s'imaginent qu'il en soit ainsin que la servante leur a representé, notamment après qu'eux mesmes eurent consideré de leurs yeux tout l'affaire, e par les trous de la porte qui fermoit la chambre en laquelle le viellard couchoit. Le gendre donc e sa femme ayant consulté entre eux, et avec leur conseil, estoit aussi ce qui estoit de faire, resolurent qu'il falloit ammieler ce pere, afin que se tournant fier en eux ils luy facent employer ce comptant en marchandise; lesquels, en vertu de leur contrat de mariage, ils pourroyent, par après, retenir. *A fin, fin et demi*, et *à trompeur, trompeur et demi*. Ils commencent donc à faire soir ce viellard à table avec eux, ce qu'ils n'avoyent pas accoustume de faire; luy vont donner le bon jour e le bon soir; rudoyent e chassent mesme ces valets qui luy parlent par mespris; enfin les voila tout à faict repatriés. Cependant, le viellard ne laisse pas à compter tousjours ses jects, e faisant semblant que quelcun le vid tantost cacher ses bourses dans son sein, tantost dans la poche. Le gendre, pour attraper cette monoye, qu'il croyoit estre or e argent, donne au beau-pere de l'argent pour trafiquer, le remet au maniement de la boutique, moyenant lequel le viellard ayant faict un fonds pour soy, se separe incontinent de ces ingrats, e faict pot à part; e, quelques prieres qu'ils luy fissent, jamais plus ne voulut retourner avec eux, en leur reprochant leur

ingratitude. Mais, voici qui est remarquable e qui faict 1580
voir que le sang ne peut jamais mentir à un pere, ni son amitié manquer envers ses enfants, e consiste en ce que le gendre e la fille de ce viellard estant tumbés en necessité, à cause de leur mauvais mesnagement, jusque là qu'il falut que ce gendre quitat la ville s'il ne vouloit espouser la prison, ce bon pere, en son absence, assista tousjours, e de conseils e de moyens, qu'il gagnoit à son trafict, sa fille e ses petits enfants, e fit tout ce qu'il put, à la sollicitation des procès qui sourdirent entre les creanciers de son gendre, pour desmeler le bien de sa fille, mesme pour servir le mary absent, qui ne le meritoit pas. Et, qui plus est, sa fille ayant esté attainte de la maladie contagieuse en l'an 1586, ce pere esperdu, pour l'amitié qu'il portoit à cette fille, bien qu'ingrate, voulut s'enfermer dans la maison infectée, pour mieux la pouvoir secourir, e faire secourir e assister avec un chirurgien qu'il mena avec luy. Mais ceci est aussi grandement considerable, que cette fille, vaincue par le grand amour que le pere luy tesmoignoit avec pleurs et larmes, tesmoignoit aussi le grand desplaisir qu'elle avoit d'avoir esté si ingrate et si impie envers un pere si desbonnaire. Tellement, qu'à toute heure que son pere la visitoit et l'appelloit sa fille, elle avoit tousjours cette parole de repentance en la bouche, avec l'enfant prodigue : « Mon pere, je ne suis plus digne que vous m'appelliez vostre fille, à cause de mon peché, lequel est si grand, qu'il ne merite pas aussi de pardon, ni de misericorde, si ce n'est pas la grande e infinie misericorde de Dieu ; » mais notamment à l'heure de son trespas, car elle mourut de cette maladie là, le pere l'exhortant tousjours e faisant l'office de pere e de prestre, afin de

1580 l'engendrer au ciel, aussi bien qu'il l'avoit engendrée en la terre. A. 112.

En cette année, François, monsieur de Candale, eveque d'Aire, qui estoit parvenu en cette perfection de science, dans l'alchimie, qu'il pouvoit fixer e blanchir le mercure, e faire des billots de lune, ayant donné à un orphevre de Paris environ cent marcs, pour luy fabriquer de la vaisselle d'argent, e ayant convenu du dechet, pour marché, comme ledit orphevre, qui ne songeoit pas au faict, e qui avoit trouvé ledit argent, au burin, à la tousche e au cyseau, de très bon aloy, eut fabriqué la vaisselle, e après l'avoir poisée et veu que le dechet montoit à plus du tiers sur ledit nombre de deux cents marcs, ne sçachant d'où cela procedoit, se transporte à Bourdeaux, où l'eveque estoit, e luy dict franchement que, si ledit seigneur evesque vouloit, il le pourroit perdre, puisqu'il auroit trouvé plus que du tiers de dechet sur les trois cents marcs; mais que, ne sachant d'où la faulte procedoit, il luy avoit porté sa vaisselle bien elabourée, ainsin que l'eveque pouvoit voir, le priant d'avoir pitié de luy, qui estoit dans l'innocence. L'eveque, se mettant à rire e cognoissant que son art l'avoit trompé e qu'il n'avoit perdu que sa peyne e son argent, d'aultant que le feu avoit emporté tout ce qui estoit du mercure, e que le bon aloy de la lune estoit demeuré, dict à l'orphevre qu'il poisat; et après l'avoir contenté, le renvoya sans lui descouvrir le secret. C'est ce seigneur qui disoit, à Bourdeaux, avoir trouvé la pierre philosophale. Mais il est bien vray qu'il composa une eau très excellente qu'on appelle encore *l'eau de Candale*. Le secret de laquelle il mit es mains du gardien des Augustins, de Bour-

deaux, par succession. Mais, oultre cela, il estoit si 1580
expert arquebusier, qu'un jour qu'un de ses pages estant dans la garene de Baschevele, à Medoc, monté sur un chesne grandement hault, pour avoir un nid de pie, e la mere s'estant mise sur la teste du page, l'eveque, qui estoit à la fenestre, qui regardoit sur ladite garene, cria au page qu'il ne bougea pas, et, prenant une arquebuse à roues (car en ce temps-là on ne parloit point encore ni de fusils, ni de charabines), tua la pie sur la teste du page. (A. 174.)

En cette année, la jurade commence d'entrer dans les boutiques des apoticaires. La Peyre fut le premier jurat de son mestier, e le second, Chapelau, par la faveur du mareschal de Roquelaure, duquel il estoit apoticaire. (A. 206.)

En cette année, furent mis en usage les parasols par ceux qui alloyent aux champs, à cheval e à pied, en hyver pour se parer de la pluye, e l'esté du soleil. La coustume en vint d'Italie. (A. 236.)

En cette année, un certain personnage, fils de Libourne, appellé de Martini [1], conseiller en la cour du parlement de Bourdeaux, estant decedé dans cette derniere ville, voulut que son corps fut porté en sa patrie. E son tumbeau est au costé du maistre autel de l'eglise parroissielle, au costé de l'evangile, et a cette epitaphe : « *Cy-gist M. Jean du Mus, conseiller en la Cour du parlement de Bourdeaux, e docteur en l'Université de Padoue.* » Il prenoit cette qualité, parce qu'elle estoit grandement estimée en ce temps-

[1] Le mot : *de Mus* a été effacé et remplacé par celui de : *Martini*.

1580 là. E, dict-on, qu'en la consideration de cela, un vieux advocat du parlement de Bourdeaux envoya estudier son fils en ladite université, e voulut qu'il y prins ses degrés. De quoy on se moquoit au barreau, parce que plusieurs sçavoyent la farce de ce doctorat, qui consiste en ce que ce n'est pas l'Université qui examine, ains un certain docteur régent, qui a cette authorité de l'Empereur, lequel, *mediantibus illis*, reçoit e donne lettres de ceux qui veulent passer docteurs. Mais est à noter, qu'en consideration du tumbeau, plusieurs veulent dire que ce du Mus est le fils de Guilhem Madonne, boulangier de Bourdeaux, auquel le roy François Ier, comme a esté noté ci-dessus (1), confera un office de conseiller audit Parlement; ce qui toutefois n'est pas, car l'un estoit Bourdelois e l'aultre Libournois. (A. 281.)

1581. — En cette année, le 10 janvier [9 janvier], Françoys, duc d'Anjou, frere du Roy, vint à Bourdeaux, et y fit son entrée avec toutes les ceremonies qui avoyent esté faictes à l'entrée de la royne de Navarre, sa seur, excepté qu'il entra par la porte du *Chapeau-Rouge* et alla à l'eglise Sainct-André, où il fut receu par l'archevesque, accompagné du clergé, entre les mains duquel il fit le serment accoustumé et en tel cas requis. Il logea dans l'archeveché. Sur quoy est à noter que le mareschal de Biron, maire de la ville, l'alla saluer et haranguer à son arrivée, à la maison des harangues, avant son entrée, en qualité de maire, assisté des jurats; mais après, dans l'archeveché, il fit une aultre harangue au duc, comme

(1) Voyez p. 51.

lieutenant de Roy, accompagné de la noblesse, en laquelle il parla en capitaine, succintement et avec un grand et excellent jugement. 1581

En cette année, l'estat de la ville ayant esté representé audict duc d'Anjou, et les monopoles secrets que les Huguenots, ennemis du Roy, faisoyent pour surprendre ladicte ville, resolution fut prinse de faire la guerre auxdicts Huguenots, et de ne se fier en leurs paroles, promesses et beaux semblants.

En cette année, la procession appellée de *Sainct-Sebastien,* parce qu'elle se faict ce jour-là, et vont les jurats ouir la predication aux Augustins, et a esté instituée aux fins de prier Dieu qu'il luy plaise que la ville ne soit pas affligée de peste, fut plus solemnelle que les precedentes, parce qu'elle fut generale. Ledict duc d'Anjou [avec la royne de Navarre] et aultres grands seigneurs y assisterent [avec grande reverence, portant chacun un flambeau de cire blanche à la main]; ce que fit aussi avec l'escarlate le Parlement, et touts les aultres ordres suivoyent. Le Sainct-Sacrement de l'autel fut porté par l'archeveque; touts les assistants avoyent chascun une chandelle blanche à la main; une infinie multitude de peuple s'y trouva, ayant aussi chascun une bougie ou chandelle de cire blanche, jusques aux femmes et filles. (B. 217.)

En cette année, le Roy ayant rappellé le mareschal de Biron à la Cour, pour le bien de son service, le mareschal de Matignon fut mis en sa place, et faict lieutenant general pour le Roy, en Guienne, en l'absence du roy de Navarre.

1581 En cette année, Michel de Montagne, chevalier [grandement docte] de l'Ordre de Saint-Michel, ambassadeur pour le Roy, à Rome, fils d'une honorable famille de Bourdeaux, et avoit esté, auparavant, conseiller au Parlement, fut faict maire de cette ville après le despart du mareschal de Biron.

En cette année, les jurats de Bourdeaux ayant heu advis que le mareschal de Matignon estoit arrivé à Blaye, ils deputerent deux de leur corps, qui l'allerent recueillir en ladite ville, et luy menerent un basteau couvert et tapissé, tiré de deux galions, dans lequel le mareschal s'embarqua, et entra dans Bourdeaux le 16 octobre, où il fut receu fort honorablement, sans que les jurats y espargnassent aucune chose.

En cette année, un conseiller au Parlement uza d'une surprise pour unir à sa maison certains padouans et vaccants d'une parroisse, pour raisons desquels il avoit esté longtemps en procès contre les parroissiens d'ycelle, au grand Conseil, car il fait courre le bruict en ladicte parroisse qu'il avoit gagné son procès, et faict vestir un procureur au Parlement, appellé Mespoules, d'une grande robe à la conseillere, avec le chaperon et le bonnet quaré; lequel, comme commissaire du grand Conseil et conseiller en yceluy, mit en pocession ledict conseiller du parlement de Bourdeaux desdicts vaccans et pascages. Cela fut facile de faire au conseiller, parce que le syndic de ladicte parroisse, et les principaux chiens qui pouvoyent gronder et mordre, estoyent de son parti, et, despuis, le conseiller et sa posterité ont tousjours joui desdicts lieux par le moyen de cette belle farce. (B. 218.)

En cette année, Jacques-Benoist Lagebaton, premier 1581
presidant au parlement de Bourdeaux, deceda, et le regret qu'il eut de ce que quelques meschants esprits le soupçonnerent d'estre partisant des Huguenots et de leur opinion, pour raison de quoy il s'absenta quelque temps de Bourdeaux, le coucha dans le cercueil. C'estoit un personnage de grand merite, sçavant, eloquent et grand homme de bien, ce qui parut assez à son decès; car il mourut fort pauvre pour sa qualité et condition, puisque, s'il eut vouleu, il se fut peu enrichir. Ses funerailles furent plus remarquables par les pleurs du peuple, et les regrets assez visibles en la face des gens de bien, que par leur pompe. Il fut grand amateur de l'authorité et dignité du Roy et de la sienne aussi par consequent, ce qu'il fit bien paroistre lorsque Monsieur, frere du Roy, vint à Bourdeaux. (B. 219.)

En cette année, le mareschal de Matignon, trois ou quattre jours après son arrivée dans la ville de Bourdeaux, va à Nérac, accompagné de deux jurats dudict Bourdeaux, pour saluer le roy et la royne de Navarre, qui le receurent honorablement, tant pour son merite que parce que le roy de Navarre sçavoit fort bien qu'il auroit plusieurs choses à desmeler avec ledict mareschal.

En cette année, arriva à Bourdeaux M. de Montagne, qui avoit esté esleu maire de la ville; car le Roy luy avoit escript, à Rome, de s'en venir en France, pour aller faire sa charge à Bourdeaux.

En cette année, fut faicte procession generale pour prier Dieu de donner lignée au Roy.

1581 En cette année, il y eut grand procès entre les jurats de la ville de Bourdeaux, prenant la cause pour ceux qui avoyent affermé les droits des tavernes et estats, et les bateurs de monoye. La cause des differends procedoit de ce que lesdicts monoyeurs refusoyent de payer lesdicts droits, disant, pour leurs raisons, qu'ils estoyent nobles. Mais, enfin, par arrest donné au parlement de Bourdeaux, lesdits monoyeurs, nonobstant chose dicte ou alleguée par eux, sont condemnés de payer.

En cette année, fut accordée par le Roy l'extinction de la traicte foraine, pour la ville de Bourdeaux.

En cette année, madame de Merville, femme du sieur de Merville, grand senechal de Guienne, estant decedée, est à noter que, comme les jurats eussent deputé quelques-uns de leur corps pour honorer le convoi funèbre, il fut trouvé bon que lesdicts deputés n'y assistassent pas, parce que les presidiaux de Guienne s'y debvoient trouver en corps, et partant eussent precedé. De là, il appert qu'en ce temps-là, la dispute estoit entre les presidiaux et jurats, pour ladicte preseance. (B. 220.)

1582. — En cette année, une Chambre de conseillers au parlement de Paris vint à Bourdeaux, par l'ordre du Roy, pour juger les proces civils e criminels entre les Catholiques e les Huguenots, suivant un aultre edict de pacification : ce qui fut appellé les *Grands Jours en la Chambre Ardente de Paris*, où plusieurs forfantes perdirent la teste, e monterent par une eschelle e descendirent par une corde. (A. 2.)

En ce temps, François de Candale, eveque d'Aire, est admiré pour son rare et excellent sçavoir, notamment en ce qui estoit des mathématiques, comme aussi voulut-il qu'elles fussent enseignées publiquement au College de Guienne, et pour cet effect funda une leçon touts les jours. 1582

En cette année, fleurissoit à Paris Bernard de Girard, historiographe de France, natif de Bourdeaux, grandement curieux à rechercher l'antiquité, et à parler veritablement sans s'arrester à pindariser, ainsin que font ceux de ce temps, lesquels ne fundent leur histoire que sur des paroles tracées, et non pas sur la verité, oubliant le plus souvent ce qui seroit le plus essentiel en la verité de leur histoire. Mais, en ce qui concerne ledict de Girard, il a parlé si veritablement avec paroles masles et non affectées, qu'on a vouleu lui reprocher qu'il avoit trop veritablement escript. (B. 221.)

En cette année, le calendrier fut reformé par le pape Gregoire XIII (qu'on surnommoit *Bon compagnon*); laquelle reformation consista en ce que dix jours furent retranchés de l'année; que ladite reformation fut faicte tellement que le dixiesme decembre fut compté pour le vingtiesme; et fut ladite reformation faicte en la consideration qu'aultrement les moissons eussent esté en decembre, et les vendanges en may. Mais est à noter, qu'après l'année de ladicte reformation, on ajoutoit seulement un jour à l'année, de cinq en cinq ans, et ce au mois de febvrier, lequel, par ce moyen, venoit à avoir 29 jours, au lieu que les aultres années il n'en avoit que 28 seullement; et au lieu que les aultres années la feste de sainct Mathie, l'apostre, se

1582 celebroit le 24 dudict mois, on en faisoit, ladite année cinquiesme, sa celebration le 25; comme aussi disoit-on, audict mois en ladicte année, *bis sexto calendas martis,* esdicts jours 24 et 25 fevrier. Et, de plus, la lettre dominicale, qui estoit notée au moys de janvier, se changeoit en celle de l'année precedente. Par exemple, si la lettre dominicale du moys de janvier de ladicte cinquiesme année, du *bis sexto calendas,* estoit A, on la changeoit en la precedente, qui est G. Mais, après cela, est à noter une chose qui n'est pas de petite remarque, et consiste en ce que cette année cinquiesme estant appellée du *bis sexto calendas,* et les paisants et villageois, voire mesme les aultres ignorants du latin, ne pouvant pas bien prononcer ces mots, vindrent appeller cette année-là du *bisset* ou du *bizces,* et despuis l'ont tousjours aprehendée, parce qu'ils ont veu advenir presque tousjours quelque inconvenient prejudiciable aux fruicts de la terre. Est à noter aussi, qu'au commencement, cette reformation causa plusieurs procès et differents à cause des dates des contrats precedents à ladicte reformation. Est à noter aussi, que les Huguenots et aultres heretiques de France, d'Allemagne, Ecosse, Angleterre et Flandres, ne voulurent point, au commencement, suivre ladite reformation, non pas tant pour ce qu'ils ne la cogneussent necessaire, comme parce qu'elle estoit faicte de l'authorité du Pape. Mais, enfin, ils ont esté contraints de l'approuver et suivre; en quoy se cognoist leur manifeste et enragée opiniastreté et malice.

En cette année, au moys de novembre, l'archeveque de Bourdeaux, Antoyne Prevost de Sansac, tient son

concile provincial dans son archevesché, audict Bourdeaux; auquel concile se trouvent touts les eveques ses suffragants, à sçavoir : de Poitiers, Engoulesme, Xaintes, Perigueux, Agen et Sarlat. Mais, oultre ceux-là, l'eveque de Bazas, Arnaud de Pontac, fils de Bourdeaux, et grandement consideré et recommendé pour sa rare doctrine et excellente pieté, se trouva aussi audict concile, encores qu'il ne fut pas suffragant de l'archeveché de Bourdeaux. En ce concile sont faictes plusieurs ordonnances pour la police ecclesiastique, et pour tenir en debvoir ceux qui servent à l'autel, notamment en ce qui est de l'administration des sacrements, en laquelle il n'y avoit auparavant que confusion et desordre, chaque curé vivant à sa mode. Ces decrets, reglements et ordonnances furent trouvés si saincts et si justes, que le Pape les approuva dès aussitost que l'archeveque luy eut envoyé ledict concile en escript. (B. 222.) 1582

En cette année, les jurats de Bourdeaux et monsieur François de Candale eurent du malmeslé ensemble, et procedoit de ce que ledict François (Monsieur) se vouloit approprier la place de Puy-Paulin; de quoy lesdicts jurats firent plaincte, disants que cette place estoit publique et des vaccans de la ville, et partant apartenoit à ladicte ville. Toutefois, nous avons veu, de nostre temps, que monsieur d'Espernon n'a pas vouleu souffrir qu'aucune de ces maisons qui aboutissent, par le derriere, sur ladicte place, ayent faict aucun jour sur ycelle, et s'est maintenu en ce droict, par son authorité et puissance. Il est bien vray qu'il y a une certaine maison qui est à main droicte, quand on va de l'eglise de Puy-Paulin en cette ruette qui

1582 donne entrée dans la rue de la porte Dijeaux, laquelle a son entrée et issue sur ladicte place. (B. 223.)

En cette année, Pierre de Brach, fils de Bourdeaux, se faict recognoistre pour excellent poete en vers françois; il composa et mit en lumiere un livre qui contenoit plusieurs stances, sonnets, epigrammes et aultres œuvres et compositions; lequel fut très bien receu à Paris.

En ce temps, il y avoit une damoiselle, femme du vieux Lestonac, conseiller au parlement de Bourdeaux, et seur de Michel de Montagne, maire de ladicte ville, qui estoit grandement sçavante; car elle parloit bon latin et bon grec. Sur quoy est à noter que, comme un jour, un aultre conseiller du parlement de Bourdeaux fut venu trouver son mary pour le mener en quelque assignation de desbauche et d'amourettes estrangeres, et pour cet effect eut declairé son dessein au conseiller, mary de ladicte damoiselle, en luy parlant grec, ne croyant pas qu'elle l'entendoit, ladicte damoiselle luy dict des injures en mesme langage, et luy fit passer la porte plus viste que du pas.

En cette année, il y advint, à Bourdeaux, une chose qui donna bien de quoy parler aux theologiens et medecins, sur un different qui fut traicté dans l'officialité de l'archeveché de Bourdeaux. Le faict est que Marie de Chimbault, fille de Simon de Chimbault, advocat au Parlement, et niepce du president audict Parlement, d'Eymar, qui avoit esté maire de Bourdeaux, laquelle estoit mariée avec Jean Donseau, conseiller en la senechaussée de Guienne, s'estant plaincte, en sa premiere année de mariage, de l'impuissance dudict Donseau,

son mary, pardevant l'official : sur cette plaincte, tant 1582
fut procedé que ledict official ayant ordonné le congrès en presence des matronnes, et ledict Donseau ayant refusé de se presenter pour ledict congrès, disant qu'il sçavoit fort bien sa puissance, et que si ladicte Chimbault ne le vouloit pas, que luy aussi n'avoit affaire d'elle, le mariage fut dissoubs, et permis aux parties de se marier ailleurs : ce qui fut ordonné, plus tost pour le respect dudict presidant, oncle maternel de ladicte pleignante, qui desiroit colloquer sa niepce avec un plus relevé parti que n'estoit Donseau, que pour raison que ledict official eut de ce faire, attendu le peu de temps qu'il y avoit que ladicte pleignante estoit mariée. Mais voyci ce qui est le remarquable, et consiste en ce que ladicte pleignante s'estant remariée avec Jean Du Bernet, pour lors secretaire du Roy en la chancelerie, et, despuis, conseiller au parlement de Bourdeaux, et ledict Donseau ayant aussi prins pour sa nouvelle femme Marie de Cruseau, niepce du president aux enquestes dudict Parlement, de mesme nom, toutes parties eurent reciproquement de la lignée masculine et feminine de leurs mariages. Sur quoy on censura la trop hastive plainte de ladicte Chimbault, et Donseau retrouva son honneur. (B. 225.)

En cette année, fut jugé un procès criminel, dans le parlement de Bourdeaux, sur l'appel interjetté du lieutenant criminel de Bazas, contre une femme de condition, natifve de ladicte ville, appellante, pour avoir esté condamnée, par ledict lieutenant, à estre pendue et estranglée, parce qu'elle estoit convaincue d'avoir faict tuer son mary, appellé Basterot, bourgeois de condition dans ladicte ville de Bazas, avec un coup

1582 d'arquebuse, tiré par une losange de la vitre de sa chambre; ce qui avoit esté executé par un moyne de Sainct-Benoist, de la ville de La Reole, lequel gagna le large aussitost qu'il eut le vent de l'incarceration de la criminelle, parce qu'il estoit son adultere et l'entretenoit. Laquelle sentence dudict lieutenant-criminel fut confirmée, quant à la condemnation de mort, en le faict, par le Parlement, non pas en la forme, car il ordonna qu'elle seroit decapitée. Elle s'appelloit La Basterote, à cause du nom de son mary, femme de bonne mine et avenante, pour une bourgeoise de petite ville, et le moyne s'appelloit Marion. L'execution s'en fit en la place du Palais, à Bourdeaux; car ses parants obtindrent cela; car, en quelque lieu qu'on meure, on meurt. Mais plusieurs disoyont, au contraire, que ladite execution se debvoit faire à Bazas; car, puisque les executions se font pour l'exemple, et afin de deterrer les meschants à mal faire, *formidine pœnæ*, ladite execution se debvoit faire voir au lieu de l'excès commis, pour donner de la terreur aux aultres de son sexe et climat de commettre mesmes excès. (B. 227.)

1583. — En cette année, Livran, fils d'une des plus considerées maisons e riches de la ville, e luy estant dans l'opulence et l'unique de sa maison, fut, en sa jeunesse, miserablement assassiné, dans ladicte ville de Bourdeaux, par un certain homme de petite condition, huguenot, appellé capitaine Veires, aussi fils de Bourdeaux, et ce lorsque le jeune homme urinoit. On voulut dire que ceux qui luy debvoyent succeder avoyent faict faire le coup, à cause que la mort de ce

jeune homme ne fut pas bien poursuivie, et que l'assassin demeura sain et sauf. Le nom de cette maison fut estaint avec ce jeune homme, parce qu'il ne resta aucun masle de cet estoc. Mais, seulement les murailles d'une certaine maison hors la ville, qui est proche la chappelle Sainct-Laurent, en conservent encore la memoyre et le nom. (B. 228.) 1583

En cette année, un jeune garson, de l'age de treze à quatorze ans, fils du notaire de Bourdeaux appellé Cassaigne, demeurant aux *Aires*, decedé, s'estant allé baigner à la riviere par plusieurs et diverses fois, contre l'expresse deffense de sa mere, qui l'aymoit comme estant l'aisné des deux enfants qu'elle avoit : à cause de quoy, la mere estoit tousjours en colere contre luy; enfin, elle se piqua jusques là, que, voyant son fils se mettre en danger de se noyer, contre sa volunté, luy donne sa malediction, et pria Dieu que la premiere fois qu'il s'yroit baigner, il fut englouti de l'eau; et le jeune garson, le mesme jour y estant allé, sans se soucier de la colere de sadicte mere, esprouva et sentit la malediction de celle qui l'avoit mis au monde : de quoy la mere mourut bientost après de regret.

En cette année, il y eut consecutivemant, par deux fois, montant en la riviere de Bourdeaux en un jour, sans qu'on eut peu recognoistre aucun descendant au milieu de ces deux marées. Ceux de Libourne disent qu'il en advint aultant en leurs deux rivieres de la Dordoigne et de l'Isle, et que cela empecha cette ville qu'elle ne fut prinse par les Huguenots, desquels desseins ils monstrent encore les escheles que lesdicts Huguenots, estant poursuivis, quiterent. (B. 229.)

1583 En cette année, un certain homme, artisan de condition, de la ville de Bourdeaux, ayant esté convaincu d'avoir deux femmes espousées, son procès faict et parfaict, il fut condamné d'estre pendu et estranglé, et, avant l'execution, faire amende honorable devant l'eglise metropolitaine Sainct-André, et demeurer despuis midy dudict jour de l'execution, jusques à l'heure d'ycelle, avec une mithre de papier sur la teste et deux quenouilles chargées de filace au costé, au hault du coing de la porte ordinaire, pour entrer, de ladicte eglise, qui regarde la place; ce qui fut confirmé par arrest et executé; et y accourut une si grande affluence de peuple pour voir ce mystere, que la place n'estoit pas capable à le contenir. Mais si cette punition se pratiquoyt aujourd'hui exactement, il n'y auroit pas tant de vagabonds qui à chaque parroisse prennent une femme, ni tant de femmes et filles qui adherassent aux moindres cajolleries de ces vagabonds, soubs pretexte de mariage; tant elles sont friandes au gateau. (B. 232.)

En cette année, Messieurs les presidants et conseillers du parlement de Bourdeaux commencerent à porter des robes de soye, et ce, par la ville seulement; car auparavant ils n'en estoyent point parés; comme aussi jamais le premier presidant Lagebaston n'en eut, ni touts ces aultres presidants et conseillers de la première impression. Mais cette coustume et mode decente et honorable vint de Paris, et fut pratiquée lorsque le president Cotton vint exercer, par commission, la charge de premier presidant à Bourdeaux, après le decès de Lagebaston, par l'espace de deux ans seulement. (B. 233.)

En cette année, monsieur le mareschal de Biron, 1583
lieutenant general, pour le Roy, en Guienne, estant à Bourdeaux, touts les soirs, après souper, en temps d'esté, il y venoit une si grande et infinie multitude de peuple de toute condition et sexe, sur le quay des Chartreus, qu'elle est incroyable, et ce, non pas tant pour la promenade comme pour voir la femme du mareschal, laquelle s'exerceoit à tirer de l'arquebuse. Aussi estoit femme deliberée et guerriere, en un mot vraye amazonne. L'hiver, elle se faisoit porter dans un bateau, et prenoit son deduict à chasser aux canards, montoit à cheval, en homme, et alloit à la chasse, s'exerceant comme un cavalier. On disoit qu'une fois elle s'accoucha d'une fille dans une forest, en Perigord, lorsqu'elle estoit à la chasse et couroit le cerf. (B. 234.)

En cette année, vivoit, à Bourdeaux, un certain medecin, escossois de nation, nommé Mac-Hicdor, lequel avoit tousjours, marchant par la ville, sa robe crotée jusques à la ceinture, et pendante à demi espaule, encore qu'il la troussat tant qu'il marchoit. Il n'avoit pas beaucoup de pratiques, encore qu'il fut sçavant, parce qu'il n'estoit pas grandement accomodé; ce qui l'empechoit de tenir morgue de medecin et avoir la mule ou le mulet. Il a faict neantmoins de belles et grandes cures, esquelles les aultres medecins sembloyent estre au bout de leur latin. Il estoit alchimiste; mais, oultre cela, on le tenoit en reputation d'estre un grand magicien; mais cela n'estoit pas, et n'y entendoit rien en ce costé-là. Je sçay, de bonne part, pour l'avoir ouy dire à un conseiller au parlement, homme digne de foy, lequel m'asseura que

1583 lorsqu'il fut lié en son mariage, ayant employé ledict Mac-Hicdor pour oster le charme, jamais il ne le voulut entreprendre, bien qu'une grande recompense luy fut presentée, s'il l'eut faict. Toutefois, il se pouvoit bien faire qu'il dissimuloit encore qu'il sceut, ne l'ozat pas descouvrir à touts [1]. (B. 235.)

En cette année, une certaine femme, dans la ville de Bourdeaux, pouvoit voir ses deux maris en vie, quand elle se levoit le matin; car cette femme-là, estant mariée avec un boulanger et cettuy-ci ayant demeuré sept ans absent à courre les guerres, la femme se remarie avec un aultre boulanger, appellé Dumouliner, duquel mariage elle eut deux enfants, comme aussi en avoit elle du premier mari. Mais, comme elle eut demeuré environ trois ou quattre ans avec ledict Dumouliner, voicy le premier mari retournant, et demendant sa femme. Enfin, ils s'accomoderent que la femme demeureroit audict Dumouliner, à la charge qu'il nourriroit les enfants du premier mariage d'elle, et payeroit une certaine somme au mari revenu, lequel se pourchasseroit ailleurs. Iceluy donc se remarie avec une aultre, et leve une boutique de boulangerie en la mesme rue que ledict Demouliner avoit la sienne, et c'est ainsin qu'on disoit, à Bourdeaux, que cette femme de Dumouliner pouvoit voir touts les jours ses deux maris vivants. Toutefois, on s'estonnoit comment les magistrats pouvoyent souffrir ce scandale. Mais, en ce faict, il fault desabuser les femmes qui croyent que le droit et les loys leur permettent de se remarier

[1] Voyez, page 220, un autre article moins détaillé sur ce médecin écossais, rapporté à l'année 1580, et qui complète celui-ci.

legitimement, si leurs premiers maris demeurent 1583
absents sept ans accomplis et revolus, ainsin que fit cette femme de Dumouliner. Sur quoy, elles errent grandement, puisqu'elles doibvent tenir pour texte d'evangile qu'elles ne se peuvent, en aucune façon, remarier pendant l'absence de leurs premiers maris, si ce n'est que cette absence soit prescripte par l'espace de cent et un ans et un jour; je dis absence, pour esclurre le deces d'yceux, verifié non point par tesmoignages apostés à la mode de la campagne, ains par les formes legitimes. (B. 237.)

En cette année, advint une chose remarquable, et de laquelle toute la ville en alla, n'a bien longtemps, à la moustarde, et consiste en ce qu'y ayant dans ladicte ville une insigne maquerelle de reputation, parce qu'elle ne faisoit pas ce mestier avec les femmelles du commun, ains pour les desbauchées de condition et beauté, comme n'obligeoit-elle pas que les masles de mesme qualibre et consideration, surtout les bonnes bourses, qui avoyent ample et magnifique moyen de fonser à l'apointement. Or, en ce mesme temps, il y avoit aussi, à Bourdeaux, un jeune procureur au Parlement, lequel, bien qu'il eut une belle, jeune et galante femme, ne se contentoit pas, toutefois, de son attelier, ains l'astre de Venus dominant sur son hemisphere, prenoit plaisir à coure après les proyes estrangeres : gourmands qui, bien qu'ils regorgent de levraults, perdrix et aultres viandes esquises chez eux, courrent après un ragoust de porceau ou de vache, ou d'un pot pourri. Ce procureur donc, s'estant un jour adressé à la *Mignone*, ainsin s'appelloit cette femme de production, la prie que, si elle a quelque friand

[illegible] : ce que la maquerelle [illegible] il faut noter que la [illegible] de la procureuse, [illegible] sans sçavoir qu'il y [illegible] conjonction entre eux, [illegible] à la desbauche, [illegible] les mains aux [illegible] maquerelle [illegible] pour la volupté [illegible] de son corps, [illegible] que la messagere luy [illegible] de repenta- [illegible] donné au procureur [illegible] à l'heure, il fut [illegible] il se debvoit rencontrer [illegible] La femme aussi ne manqua pas de [illegible] son mary. Mais estant [illegible] c'est-à-dire en bon françois, [illegible] au lieu d'avoir [illegible] de sa honte, elle commença à [illegible] son mary, disant qu'ayant esté advertie de sa desbauche et mauvaise vie, elle ne l'avoit jamais peu croire qu'elle ne l'eust veu de ses propres yeux ; et que, pour cet effect, elle avoit prié la Mignonne de l'advertir du jour qu'il se rendroit chez elle, afin qu'elle s'y trouvast pour luy dire ce qu'il en estoit de sa desbauche. Avec plusieurs autres paroles, portant mesme des menasses de se separer de luy, s'il continuoit cette vie là. Enfin, le procureur, ne sçachant que respondre, fut contraint de se retirer. Et je pense qu'estants de retour en leurs maisons, ils firent leur paix et accommodement, moyennant que le mary promit de retourner plus chez la Mignonne : à quoy, toutefois, la femme ne l'obligea pas. Sur quoy, l'affaire ayant esté esmeutée dans le

palais, un advocat fit incontinent cet épigramme latin, 1583
qui courut es mains de tout le barreau, et dict-on qu'il fut faict par Langalerie; lequel epigramme fut aussi torné en françois et veu d'un chascun. Ils parlent ainsin, car je les ay vouleu inserer au pied de cette remarque, qui servira d'exemple à plusieurs marys desbauchés. Voyci le latin :

Legitimo Titius non est contentus amore;
Furta igitur Veneris factus adulter amat,
Utque sibi placeat fœdum petit ille lupanar;
Uxor ubi simili est tacta furore loci,
Nullus conqueritur, nulla est nam causa querendi:
Vir moechus, cur non moecha marita quoque?

En voyci le françois :

Le procureur, meublé d'une gentille femme,
Recherche neantmoins adulteres amours;
Et, pour s'y contenter, à celles a recours
Que produict, en tout temps, du bordeau l'or infame.
Jour luy est assigné, et heure, et rendès-vous,
Où il pourra trouver des embrassements doulx.
Mais il void, arrivé, qu'au lieu d'une estrangere,
C'est celle-là qu'il peut jour et nuict embrasser;
C'est sa femme, en un mot, qu'il y doibt caresser.
L'un et l'aultre rougis, connurent le mystere;
Pourquoy se plaindroyent-ils? car le faict gist yci:
Adultere mari, femme adultere aussi. (B. 263.)

En cette année, les procureurs au Parlement commencerent d'entrer en la jurade de Bourdeaux; à quoy les prud'hommes n'avoyent jamais vouleu consentir, et le premier qui entra fut Textoris, demeurant en la grand rue du *Chapeau-Rouge*. Mais la raison que les prud'hommes alleguoyent de ne vouloir permettre que

1583 gens de cette condition portassent la livrée et authorité de la magistrateure populaire, estoit la crainte qu'ils avoyent que la maison de ville ne fut descharnée jusques aux os, par la chiquane de ces procureurs, quelques personnes considerées qu'ils fussent. (B. 243.)

En cette année, un jeune homme de condition, fils de Bourdeaux, fut tué d'un coup d'œsteuf (car les bales n'estoyent pas encore en uzage en ce temps là), sur la galerie du tripot de Dibarola, reguardant jouer à la paulme, et le tout par sa faulte, attendu qu'il ne voulut pas prendre garde à luy, quelque chose qu'on luy dict et representat que celuy qui jouoit estoit un rude jousteur en son avant main : aussi personne ne s'en esmeut.

En cette année, fut rapporté à Bourdeaux, pour chose de merveille, que, comme sur le port de la ville de La Reole, au moys de juin, le jour estant très beau, clair et serein, et sans apparence d'aucune pluye, une multitude de personnes, de l'un et de l'aultre sexe, femmes et filles dansassent et beussent à l'advenant, et n'eussent pas vouleu croire à un quidam, lequel passant par là, leur dict que Dieu estoit couroucé de leurs danses, et parolles et chansons deshonestes, et qu'il leur en donneroit bientost les signes et effects de son ire, s'ils ne se retiroyent, et, quitant leurs danses, alloyent à vespres, auxquelles la cloche de l'eglise les appelloit. Desquelles paroles ces danseurs et danseuses se moquerent, jusques à luy dire de grosses injures diffamatoyres. Une si grande ravine d'eau survint, sans qu'il y pleut, sur cette troupe danseresse, qu'elle en submergea plus de la moitié.

En cette année, un advocat au parlement de Bour- 1583
deaux, en s'exerceant pour faire son premier plaider, faisoit mettre deux cotillons et aultres parures rouges et noires sur les chaises de sa chambre, et, en l'une d'ycelle, asseoir sa femme, ayant un bonnet quarré sur la teste et une parure rouge comme representant le premier presidant dudict Parlement; et, en cette façon, s'exerceoit et prepareoit pour estre plus asseuré lorsqu'il plaideroit. Mais, sa femme l'ayant un jour interrompu, en luy disant : *Couvrés-vous, monsieur un tel, mon mary* (car il parloit encore teste nue), l'advocat luy donna un grand soufflet sur la joue, en luy repliquant : « *Sote, il ne fault pas dire : couvrès-vous, monsieur un tel; ni : monsieur; ni : mon mary; ains : couvrès-vous, advocat.* » A cause de quoy, sa femme ne voulut plus presider à cet exercice, de peur qu'il ne lui couvrit une aultre fois la joue, quelque priere qu'il lui en fit, disant que ce soufflet qu'il luy avoit donné n'estoit pas du jeu. (B. 244.)

En cette mesme année, un advocat au parlement de Bourdeaux, fort employé, fils d'un procureur audict Parlement, son pere estant decedé, ayma mieux exercer la charge de procureur que celle d'advocat, comme moins lucrative que l'aultre, et pour conserver aussi l'estat de son pere, disoit-il, et cessa de plaider dans le barreau; mais il avoit cet adventage qu'il consultoit pour ses parties et faisoit leurs escriteures et les signoit comme procureur *alio dictante*, et bien que les aultres advocats se fussent efforcés de l'en empescher, ils ne peurent jamais. A cause de quoy, par vengence et pour se moquer de luy, ils l'appelloyent le *procureur advocat*, dequoy il ne se soucia guere. (B. 245.)

1583 En cette année, Jean de Pontac, fils aisné du presidant au parlement de Bourdeaux, jeune homme de très grande, considerée et relevée expectative, bien qu'il ne fit qu'entrer dans son adolescence, et estudiant au College de Guienne, se noye dans la petite riviere de Cyron, qui s'embouche dans la Garumne, au bourg de Barsac, lors que, plus inconsiderement qu'il ne debvoit, il passe à cheval sur le pont du moulin, appellé *de La Sale*, en la parroisse de Pujols, prevosté royale de Barsac, lequel est sur ladicte riviere; car, une planche de ce pont manquant, et son cheval bronchant, il tumba dans ycelle, d'où il ne put jamais estre retiré en vie, parce que ladicte riviere estoit grandement grosse et enflée, car cette eau est si mal reglée dans son lict, et quelquesfois si despiteuse, quand les pluyes des Landes la font enfler, qu'elle noye boys, terres et preiries, et met par terre maisons et moulins, bien qu'au beau temps les oyes n'y mouillent pas les genoux. Il fut inhumé dans l'eglise des Carmes, à Bourdeaux, en la chappelle des Pontacs, et luy fit-on des funerailles honorables et solemnelles, esquelles touts les escoliers du College de Guienne assisterent, de deux en deux, par ordre du principal, qui estoit Elie Vinet, et des regents, comme aussi estoit-il grandement consideré desdicts escoliers, les plus capables, desquels composerent plusieurs epitaphes à sa memoyre, mais aucun ne fut trouvé de mise que cettuy-ci :

Pontacus de ponte cadens, submergitur undis?
Pons et aqua signant nomen et exitium.

Lequel, toutefois, à la mode que ceux du nom de Pontac escrivent leurs noms en latin, à sçavoir : *Pontacus* avec

un *c* ou un *v* seulement, n'a point de galbe ni d'enthèse, 1583
selon l'intention de l'autheur du susdit distique, parce que ce nom escrit *Pontacus* ne veult marquer qu'un pont et une esquille, au lieu que le susdict distique veut allegoriser sur *Pont* et *eaux*, c'est pourquoy aussi le susdict autheur d'ycelui escrivit ce nom, non pas *Pontacus*, mais *Pontaquus* : ce que je dis, pour l'avoir veu et leu :

Pontaquus de ponte cadens, submergitur undis,
Pons et aqua signant nomen et exitium.

Ces vers furent mis en françois; mais d'aultant que le françois ne venoit point dans l'emphase du latin, l'autheur escrivit ce nom-là, non pas *Pontac*, ains *Pontlac*, e en voyci les vers :

Pontlac, tumbant d'un pont des eaux dedans le lac,
Où il est submergé, quelque chose qu'on face;
Le pont, cert'et le lac dans lequel il trespasse,
Marquent très bien sa mort e son nom de Pontlac.

Son accident fut cause que l'evesque de Bazas, duquel Arnaud de Pontac, son oncle paternel, estoit le très-digne prelat, sortit de cette maison, parce que le cadet du decedé qui estoit resté seul masle, destiné à l'Eglise, ayant changé de dessein, Heneque, son oncle, ne put point obtenir de place. (B. 246.)

En cette année, une gentilfemme de Limosin, condemnée pour fausse monoye et conduite au Parlement, sur l'appel, estant ouye sur la scelete, confessa; mais dict que les pieces d'argent et d'or estoyent bonnes, comme aussy la monoye estant presentée aux orphevres pour en faire l'essai et la touche et sçavoir leur bonté,

1583 en ayant touchées, les trouvent bonnes, voyre mesmes cyselées; mais, quand ils les mirent à la copelle, le feu purgea tout le faux de l'alchemie. Elle fut executée à mort et n'eut que la teste tranchée, à cause de sa qualité. (B. 271.)

1584. — En cette année, furent faictes dans Bourdeaux les honneurs funebres de François, duc d'Anjou, frere du Roy, qui estoit decedé en la ville de Chasteau-Thiery. On attribua la cause de sa mort à divers objects; car les uns disoyent que c'estoit la desbauche de son voyage en païs-bas de Flandres qui avoit desreglé sa santé; les aultres disoyent que le poison l'avoit mis dans le tumbeau; comme aussi Salcede en fut soupçonné de luy avoir donné ledict poison; et, pour cette cause, en fut tiré à quattre chevaux. Mais, les Huguenots disoyent que le chef de la Ligue *qui parust* despuis, et s'esforça de monter sur le throsne de la France, luy avoit faict donner le boucon. Tant y a que cette mort haussa le degré du roy de Navarre, qui fut despuis roy de France et porta le nom de Henri IV. (B. 247.)

En cette année, Loys de Foix, architecte fameux, posa les premiers fundements de la nouvelle tour de Courdoan, joignant l'ancienne, [aux despends de toute la province], en l'enboucheure de la riviere qui vient à Bourdeaus; laquelle tour sert de phare à ceus qui viennent en ladicte ville de Bourdeaus.

1585. — En cette année, au moys d'octobre, Belcier, fils d'un presidan au parlemen de Bourdeaux,

qui faisoit profession des armes, estant prisonnier 1585
dans le Chasteau-Trompete de ladicte ville, pour crime capital, Olympe de Segur, sa femme, d'une notable famille de Bourdeaux, desirant le delivrer, et ayan l'entrée dans le Chasteau pour visiter son mary toutes les fois qu'elle vouloit, luy persuade de prendre ses habits et ornements de teste, e elle se vestit de ceux de son mary. Lequel dessein reheussit si heureusement, que ledict Belcier, trompant, en cet habit desguisé, ses gardes, lorsqu'il estoit desja tard, sort sans estre recogneu du Chasteau, dans lequel ladicte de Segur demeura en ostage sans aucune frayeur, habillée en homme : ce qui fut grandement estimé, e elle en fut honorée e louée pour l'amitié qu'elle avoit tesmoigné à son mary. Nous avons dans les histoires plusieurs exemples des femmes qui, par ce moyen, ont tiré de peril leurs marys; mais est à noter que Belcier ne rendit pas le reciproque à sa femme; parce qu'il en devint tellement jaloux, qu'il fit separation avec elle de biens e de corps.

En cette année, par commendement du Roy, e sur l'advis donné à Sa Majesté, le mareschal de Matignon se saisit du Chasteau-Trompette, e en debouta le baron de Vaillac, qui en estoit capitaine.

En cette année, le mareschal de Matignon est esleu maire de la ville de Bourdeaux.

En cette année, le mareschal de Matignon faict faire la monstre generale de touts les habitants e bourgeois de Bourdeaux, capables de porter les armes, dans la place de la Corderie, tout ainsi qu'avoit faict le mares-

1585 chal de Biron, son predecesseur en la lieutenance de Guienne. [Mais craignant que quelque indiscret e mal affectionné le saluat à pleine bale, fit faire deffense très expresse à touts de tirer sans commendement.] (B. 249.)

En cette année, les Huguenots deputés de touts les Huguenots de France s'assemblent, par le commendement du roy de Navarre, dans la ville de Montauban, sans attendre l'authorité du Roy : ce qui mit en alarme les Catholiques du Languedoc e de la Guienne. Ils prenoyent pretexte de cette assemblée sur ce, disoyent ils, qu'après la mort de François, duc d'Anjou, frere du Roy, e Sa Majesté estant sans esperance d'avoir lignée, le duc de Guise e son frere, le cardinal, commençoient à fomenter un parti, lequel, soubs pretexte de religion, se fortifioyent, bien que tout cela ne fut qu'au prejudice de l'Estat, e à debouter le roy de Navarre du droict qui luy apartenoit comme premier prince du sang e pleus proche à succeder au royaume, si Dieu appelloit le Roy; mesme que ledict duc de Guise, par le moyen dudict parti, aspiroit à mettre la couronne de France sur sa teste. Ils entendoyent parler, par ce mot *de parti*, de cette Ligue qui pensa mettre despuis, après la mort dudict duc de Guise, en combustion tout le royaume, soubs le regne de Henry IV; laquelle commençoit desjà à donner des tesmoignages de ses desseins. Mais, est à noter qu'en ladicte Assemblée, les deputés desdicts Huguenots, avec le roy de Navarre, traicterent des moyens de se deffendre contre cette Ligue, en cas que, soubs le nom et authorité du Roy, elle voulut attaquer le parti Huguenot. (B. 251.)

En cette année, fut portée à Bourdeaus une nou- 1585
velle qui attrista ladicte ville dans la consideration de l'advenir, et consistoit en ce que plusieurs villes de France, notamment celle d'Orleans, avoyent fermé les portes à ceux que le Roy y avoit envoyés pour y maintenir son authorité royale, e refusoyent d'obeir, tenant le parti du duc de Guyse, qui, soubs main, les faisoyent caqueter contre leur prince : duquel parti estoyent les Parisiens, qui faisoyent plusieurs plaintes contre Sa Majesté.

En cette année, fut portée à Bourdeaux, e verifiée au Parlement, la declaration que le Roy avoit faicte, sur les plainctes que les ligueurs, embouchés par le duc de Guyse, faisoyent contre Sa Majesté, par laquelle Sa Majesté, après s'estre purgé de ce dont on se plaignoit, e monstré qu'il avoit toujours heu un vray e parfaict zele pour la religion catolique, apostolique e romaine, e n'a jamais heu aultre intention qu'à reunir touts ses subjects en ladicte religion, retablir la justice, reformer les abus, descharger le clergé, honorer la noblesse e tirer le peuple d'oppression; il n'avoit jamais favorisé la succession au royaume d'un roy qui fut au desadvantage de la susdicte religion; ce qui estoit respondre à ce que les ligueurs aboioyent, afin de priver le roy de Navarre de son droict, à cause qu'il professoit le huguenotisme; enfin, Sa Majesté veult que touts ses subjects viven en paix, soubs l'obeissance de ses edicts, prie, conjure, exhorte, comme aux gens d'Eglise, aux gentilshommes, aux Parlements et aux villes, de se separer de tout ce qui put empecher la sincere intention qu'il a de reunir touts ses subjects en ladicte religion catolique, e se despartir de toutes ligues e associations,

1585 e se reunir soubs son obeissance. On appelle cette declaration : *la declaration du Roy contre la Ligue*, qui s'estoit desjà mise aux champs : comme de faict, aussi, la susdicte declaration avoit esté publiée pour dissiper les desseins du duc de Guyse, chef du parti ligueur, e les grandes intelligences e associations qu'il advoit avec plusieurs grands seigneurs e princes, tant dehors que dedans le royaume. Mais, elle ne servit de rien, parce que les peuples e les catoliques estoyent trop avant imbus des impressions et craintes qu'on leur faisoit, que ladicte assemblée de Montauban estoit tenue pour [faire] venir les Alemands en France, e qu'à ces fins on avoit tenu une diete en Alemagne, où il avoit esté comploté d'envahir la France, e d'en chasser la messe e les prestres. Mais, sur le subject de cette declaration, les mieux entendus en matiere des affaires d'Estat, disoyent que le Roy, au lieu d'ancre, e de plume, e de papier, debvoit uzer du fer, pour s'opposer à la naissance de ce nouveau parti, e falloit monstrer, aux premiers regimbements de cette Ligue, non point des paroles, mais des effects, qui l'eussent indubitablement estouffée en sa naissance; car elle estoit encore pour lors sans force, si Sa Majesté n'eut pareu avec une armée pour chastier les mutins. Mais, quelques autres soustenoyent qu'en une commossion si soudaine, il falloit ployer; e une maladie plustost doubteuse que cogneue, il falloit uzer des remedes benins e non pas violents.

En cette année, la contagion fut si grande et maligne dans la ville de Bourdeaus, ayant commencé environ les festes de la Pentecoste, jusques sur la fin du mois de decembre, que plus de quatorze mille personnes

moururent pendant ce peu de temps; e ce qui faict 1585
voir que cette contagion de cette année a esté grande e malicieuse, consiste au nom qu'on luy a donné, parce que le peuple l'a appellée *la grande contagion*.

En cette année, on parla grandement e longtemps d'une chose qui, bien qu'elle semble plus tost conte et fable qu'histoire e verité, est pourtant veritable, parce que c'est de mon temps, e partant remarquable, e consiste en ce qu'il y eut un homme du palais (je ne le represente ni de la superiorité ni de l'inferiorité), lequel, le premier soir de ses nopces, comme ainsin soit qu'il fut grandement studieux, après que les premiers coups eussent esté rués, ne pouvant dormir, s'estant faict aporter un livre, se mit à lire e estudier. Ce qui estant aperceu de celle qui estoit auprès de luy, e est à noter qu'elle avoit espousé un premier lict, e par ainsin pouvoit estre plus hardie qu'une nouvelle dans l'apprentissage de l'hymen, elle se fit porter sa quenouille; tellement que le nouveau marié estudioit comme s'il eut dheub, en cas que sa vacation eut esté de juge, raporter le lendemain un proces, e si d'advocat, plaider.

En cette année, le duc d'Espernon fist son voyage en Guienne, pour aller trouver le roy de Navarre à Montauban, e passa à Bourdeaux, où il fut receu presque aussi royalement que le Roy; lequel le voulut ainsi, d'aultant qu'il estoit un de ses premiers favoris; mais il fault dire le premier, notamment après la mort du duc de Joyeuse, qui sortit de ce monde par la bataille de Coutras. Mais son voyage avoit une aultre fin aussi, à sçavoir la conclusion du pourparler

1585 de mariage qui se traictoit entre luy et l'heritiere de Candale, qui fut conclu e consommé par après. Le mareschal de Matignon le receut avec grandes soubmissions, e le duc luy tesmoigna qu'il estoit le favori du Roy. On luy fit une maison sur un grand basteau, dans laquelle il fut conduict par eau dans la ville, laquelle luy alla au devant, en armes, jusques sur le quay de la porte des Salinieres, où il entra. Mais la compagnie des enfants de la ville, touts pompeusement habillés e en très bel ordre, se fit signaler en cette reception; car ils l'allerent recueillir bien loing sur l'eau, avec des chalouppes et aultres grands basteaux bien equippés (1). (B. 156.)

En cette année, un certain mauvais garson de paisan, habitant en la parroisse de Merignac, proche de Bourdeaux, e tout à faict orgueilleux, à cause qu'il estoit riche, selon sa condition, ainsin que c'est l'ordinaire de telles gens de s'en orgueillir lorsqu'ils ont quelque peu de moyens, ayant prins les coqs d'Inde d'un presidant, son voisin, et yceux mangé, lequel excès n'eut pas esté cogneu, s'il ne s'en fut vanté, le presidant le ruina tout à faict e luy eut tout son bien, e, sans quelque ami que le paisan avoit, lequel interceda pour luy, il eut souffert une animadversion deschenée, car la moquerie de laquelle le paisan avoit usé, estoit plus sensible au presidant que la perte de ses coqs d'Inde.

En cette année, messieurs les conseillers du parlement de Bourdeaux commencerent à mettre en uzage

(1) Le même article, moins détaillé, est rapporté à la date de 1604, dans le manuscrit A. 103.

les soutanes de soye, soubs leurs robes, de mesme 1585
estofe, allants par la ville, e de drap aussi, entrants au palais : la mode en vint de Paris.

En cette année, fut porté à Bourdeaux e verifié au Parlemen un edict faict par le Roy en faveur e par les persuasions du duc de Guise, e aultres de la Ligue, contre le roy de Navarre e les Huguenots, en date du 18 juillet, par lequel Sa Majesté revoque touts les aultres [edicts] de pacification faicts en faveur desdicts Huguenots, commende à touts leurs ministres de vuider le royaume, e à touts ses subjects de faire, dans six moys, profession de la religion catolique, apostolique e romaine, ou sortir hors des terres de son obeissance. Lequel edict fut appellé de *Juillet*, pour avoir esté faict audict moys; comme aussi porta-t-il le nom d'*edict pour l'extirpation des heresies*, en France. Mais cet edict fut aussi une paix que le Roy plastra avec le duc de Guyse; lequel il commençoit de craindre, au lieu de luy monstrer les ongles. Mais, en consequence de cet edict, la guerre : la guerre contre les Huguenots s'ensuit, e, pour avoir des moyens pour la faire subsister, on faict plusieurs dettes, emprunts e levées sur la ville de Paris. Comme aussi Sa Majesté presse les ecclesiastiques de l'assister de grandes sommes, puisque ils l'avoyent porté à faire la guerre.

En cette année, fut portée la nouvelle, dans la ville de Bourdeaux e au Parlement, consistant en ce que le pape Sixte V avoit excommunié le roy de Navarre e le prince de Condé, par sa bulle envoyée e fulminée en France; degradé eux e touts leurs predecesseurs

585 de toutes dignités, notamment des prétentions sur la couronne de France : mais, que le parlement de Paris, comme la bulle luy fut portée, ne l'avoit point voulu verifier ; au contraire, l'avoit declairée nulle e abusive.

En cette mesme année, le mareschal de Matignon, lieutenant general en Guienne e maire de Bourdeaux, ayan assiegé la ville de Taillebourg, en Xaintonge, est contraint de lever le siege. (B. 259.)

En cette année, les Huguenots prenent les armes, qu'ils appellerent de la *deffensive*, e le roy de Navarre envoya sa declaration par laquelle, en date du dernier novembre, il saisit, avec commission de vendre, tous les biens, meubles et immeubles, debtes actiis, noms, raisons e actions de touts les habitans de ces villes, ot l'edict faict par le Roy au moys de juillet, et appelle *de Juillet*, avoit esté receu, publié e executé, ensemble de touts gentilshommes, e aultres portants les armes avec les ligueurs e leurs adherans ; comme aussi, de touts ecclesiastiques residants esdictes villes, ou contribuants pour leur parti, e baille leurs benefices a ferme, au plus offrant et dernier encherisseur, ce qui mit en cervelle la ville de Bourdeaus, e la fit tenir sur ses gardes plus qu'elle ne faisoit auparavant.

En cette année, le chasteau de Vaires fut refaict, en la forme qu'il est aujourd'huy, par M. de Gourgue, tresorier en la generalité de Bourdeaux et presidant des thresoriers en ycelle ; lequel chasteau, de Gourgues avoit achepté du roy de Navarre, et disoit-on qu'il ne luy coustoit guere, car il n'avoit donné que des rapines et certains joyaux qu'il avoit estimé comme il avoit

vouleu, et bien peu d'argent contant : comme aussi la 1585
seur du feu roy Henry IV allant à Paris, qui fut traictée en ce chasteau royalement par de Gourgues, le sceut bien dire tout hault. Mais de Gourgues avoit accoustumé de faire toutes les années un solennel present au Roy, pendant qu'il n'estoit que roy de Navarre, lequel present il fit à ladicte princesse sa seur.

1586. — En cette année, le duc de Mayene venant de Paris, avec son armée, e desirant se rafreschir, à Bourdeaus, escrivit aux jurats, e les prie de luy accomoder son logement, e à ceux de sa suite : ce que les jurats font en dilligence; e le duc arriva en ladicte ville le 18 may, e la duchesse, sa femme, le lendemain, e ils logerent à l'archeveché; e après avoir demeuré quelques jours, le duc de Mayene monta sur une galere e alla à Bourg; e de là à Castillon, qu'il assiegea e print à composition.

En cette année, Jaques Brassier, grand e suffisant, docte e celebre personnage, est faict principal au College de Guienne, en remplacement d'Elie Vinet, xaintongeois; ledict Brassier estoit du pais d'Anjou. (B. 260.)

En cette année, [Charles de Lorraine] duc de Maiene, frere du duc de Guise, vient en Guienne, avec une armée royale, pour faire la guerre aux Huguenots, e va assieger la ville de Saincte-Bazeille, e, l'ayant prinse, chasse en après les Huguenots de la ville de Mont-Segur, vint à Bourdeaux, e, s'estant remis de sa maladie, puis après, va mettre le siege devant la ville de Castillon, sur la frontiere de Perigord. Il estoit

[illegible] accompagné et assisté du mareschal de Matignon e de son armée, auquel siege il demeura quelques moys. Mais, enfin, elle luy fut rendue par composition. Plusieurs braves capitaines e soldats y furent matrassés de part e d'aultre.

En cette année, un jeune homme, artisan de son mestier et demeurant au Caharnan, sçachant que sa voisine (mieux de bardis entre-deux), vefve despuis un an d'un homme qui avoit tenu hotellerie et s'appelloit [illegible], estoit honestement riche, s'advisa de faire un petit trou audict bardis, pour y passer le bout d'une sarebacane seulement, car, la chambre où couchoit ladicte vefve aboutissoit, et mesmes son lict aussi, audict bardis, et la nuict, après le premier sommeil, suggeroit aux oreilles de ladicte vefve, par le moyen de la sarebacane, tout bas, comme si son precedent mary eut parlé, qu'elle se mariat avec luy, qui jouoit ce badinage. Sur quoy, est à noter que cela met en tel estonnement la pauvre vefve, que, croyant veritablement que l'esprit de son mary deffunct retournat, qu'elle employe les moynes des Carmes, qui n'estoyent pas encore bien reglés pour lors, car c'estoit au temps de frai Maringault, basque, de le venir conjurer, et demende mesme conseil, sçavoir si elle fairoit ce que ledict esprit suppose luy commenderoit. Mais, enfin, le pot aux roses estant descouvert, ce fut au compagnon de gagner le large et se sauver; car aultrement il eut esté foité comme planteur de suppositions spirituelles. [illegible]

En cette année, est à noter que, pendant que le duc de Mayene assiegeoit Castillon, comme plusieurs

jeunes hommes de maisons, dans la ville de Bourdeaux, 1586
furent allés par curiosité voir ce qu'on faisoit au siege, il advint qu'un, ayant esté tué d'un coup de canon tiré de la ville assiegée, parce que il s'estoit aproché de trop près, cela fut cause que touts les aultres se retirerent sur une montagne plantée de vignes, du costé de main gauche, quand on va de Libourne audict Castillon et à Montravel, ce que firent aussi touts ces aultres personnages conseillers au parlement et aultres, qui eurent semblable curiosité de voir ledict siege; laquelle montagne ayant receu le nom de *Poltrons*, à cause de cela, l'a tousjours despuis retenu, et se nomme ainsin aujourd'huy, ayant perdu celuy duquel on l'appelloit, et s'appelle la montagne, encore aujourd'huy, en l'année 1638, la *Montagne des Poltrons*.

En cette année, les jurats de la ville de Bourdeaus, ayant heu advis que le mareschal de Biron, venu du siege de La Roschelle, s'estoit abouché avec le duc de Mayene, qui s'en retournoit à Paris, dans la ville de Blaye, envoyèrent leurs deputés audict lieu de Blaye, pour saluer le mareschal, ce qu'ils firent; et ledict seigneur eut ce salut grandement agreable, et en remercia lesdicts jurats.

En cette année, les jurats ayant recogneu la grande incommodité qu'aportoit l'hospital de la peste, qui estoit dans la ville de Bourdeaux, et qu'à cause qu'il estoit dedans, l'année precedente, ladicte maladie avoit faict un si grand ravage, achepterent un bourdieu appellé d'Arnaud Guiraud, hors la ville, et situé sur la riviere par delà la planche Saincte-Croix, où ils

1586 establirent ledict hospital : ce qui fut très bien advisé à eux. (B. 263.)

En cette année, une nouvelle affligea grandement la ville de Bourdeaux, et consistoit en ce que Sainct-Ferriol, lequel le duc de Mayene avoit laissé gouverneur en la ville de Castillon, après qu'il l'eut prinse par composition, trahit ladicte ville de Castillon aux Huguenots, avec lesquels il communiquoit touts les jours, tellement que cette bicoque, qui avoit tant cousté de despense pour estre prinse, et au siege de laquelle on avoit employé plusieurs moys, fut remise au pouvoir des ennemis du Roy, en une seule nuict, avec six brasses de corde pour entrer dedans. Mais est à noter que ledict Sainct-Ferriol, qui estoit à Bourdeaux au mesme temps, et demendoit quelque somme pour l'entretenement de sa garnison, ayant heu l'advis de ladicte surprinse, de quoy il ne pouvoit point doubter, gagna incontinent le large, car aultrement le Parlement luy eut faict son proces, et, par son execution à mort, eut expié le crime de sa trahison. (B. 265.)

En cette année, fut envoyée à Bourdeaux la nouvelle que la trefve avoit esté faicte, pour quelque temps, entre le roy de Navarre et le Roy, par le moyen de l'entrevue et abouchement d'entre la Royne-mere et ledict roy de Navarre; laquelle trefve ne servit de rien, car, estant suspecte et desagreable aux ducs de Guise et de Mayene, chefs de la Ligue qu'ils appelloyent *Saincte,* bien qu'elle fut establie directement contre l'authorité du Roy et son service, il la falut incontinent rompre, et faire pis que devant. (B. 267.)

1587. — En cette année, advis ayant esté donné au parlement e aux jurats de Bourdeaux, que les Huguenots, soubs la conduite d'un de leurs capitaines, appellé La Faye, avoyent surprins, le 4 avril, une tour de la ville de Sainct-Emilion, le Parlement depute incontinent trois conseillers, qui avoyent leurs biens proches de ladicte ville, à sçavoir : Massip, Lescure et Bane, personnages capables aux armes, pour aller secourir les habitants de Sainct-Emilion, qui se deffendoyent valeureusement contre lesdicts Huguenots : ce que lesdicts conseillers firent, ayant amassé des troupes pour lesdicts secours, tant dans ladicte ville de Bourdeaux, qui fournirent cent soldats, par la diligence des jurats, qu'au dehors, dans l'Entre-deux-Mers; comme aussi le sieur de Merville, grand senechal de Guienne, ne manqua de se rendre au lieu de Sainct-Emilion, accompagné de plusieurs soldats; tellement, que les secours estant arrivés à point, les Huguenots furent contraints de lacher prinse; mais plus de la moytié d'yceux y demeura sur la place, entre lesquels fut le capitaine La Faye. 1587

En cette année, l'encan des livres d'Elies Vinet, qui estoit decedé principal du College de Guienne, se faisant, les jurats trouverent bon, à la sollicitation d'Estienne Brassier, qui avoit succedé à Vinet, de les achepter touts; ce qu'ils firent, et mirent ladicte bibliotheque entre les mains de Brassier, pour servir au College; e despuis, touts les principals les ont heu de main en main, en leur pouvoir. (B. 269.)

En cette année, vint à Bourdeaus la nouvelle de la bataille de Coutras, ainsin appellée, parce qu'elle se

1587 fit audict lieu entre les Catoliques, soubs la conduite du duc de Joyeuse, grand partisant de la Ligue, e le roy de Navarre, chef des Huguenots; en laquelle le duc de Joyeuse fut tué e toute son armée deffaicte. Plusieurs grands seigneurs du parti de Joyeuse y demeurerent sur la place, et plusieurs aultres y furent faicts prisonniers; mais peu moururent du costé des Huguenots. Le prince de Condé, toutefois, y receut un coup de lance au costé, qui prejudicia, despuis, tellement sa santé, que bientost la douleur de cette blessure le coucha dans le cercueil. Mais, sur le subject de cette bataille, qui a esté la plus memorable entre celles qui se sont données, en France, pour le faict de la religion, est à noter que trois faultes que le duc de Joyeuse fit, furent cause de la perte de la bataille pour luy.

La premiere, est qu'ayant une belle e grande armée, e en nombre de gens de guerre bien plus grand que ceux du roy de Navarre, qui ne demendoit qu'à passer, il mesprisa l'affaire, croyant tenir à sa discretion ceux qui, luy faisant teste, le mirent par terre.

L'aultre, fut que le duc ne voulut point croire le conseil que le mareschal de Matignon luy avoit donné par escript, le priant de laisser passer le roy de Navarre, puisqu'à l'ennemi qui fuit il faut faire un pont d'argent.

La troisiesme de ces faultes, fut qu'il ne voulut pas attendre le mareschal, qui venoit avec son armée à son secours. Le duc de Joyeuse fut tué, de sang-froid, avec son frere, nommé Sainct-Sauveur, et plusieurs aultres qui estoyent des plus eschaufés partisants de la Ligue.

Est à noter, en second lieu, sur le subject de la

mesme bataille, que tout le pais tenoit tellement pour 1587
perdu le roy de Navarre, croyant qu'indubitablement il seroit deffaict par le duc de Joyeuse, qu'il y eut un capitaine de l'Entre-deux-Mers, demeurant au bourg de Cambes, appellé le capitaine Brane, parce qu'il avoit heu du commendement ès guerres passées, lequel ayant assemblé les communes des parroisses dudict Entre-deux-Mers, oza piller le bagage du roy de Navarre. Mais, ayant entendu la perte de la bataille, ce fut à luy à se retirer : toutefois, personne ne l'attaqua; car le roy de Navarre ne desiroit que passer la Dordogne et l'Isle.

Est à remarquer aussi, sur le faict de cette bataille, que quelques-uns disent, e sont d'opinion que le mareschal de Matignon, quelque semblant qu'il en fit, ne voulut secourir ledict duc de Joyeuse; au contraire, le vouloit laisser perdre, parce que le Roy luy avoit ainsin ordonné *in mandatis;* car Sa Majesté estoit bien aise que ses ennemis couvertz, ainsin appelloit-il les ligueurs, fussent abatus e destruicts; nôtamment, en vouloit-il au duc de Joyeuse, ayant esté avancé par le Roy jusques à l'avoir faict, de simple gentilhomme qu'il estoit, un duc, et mesme luy avoir faict espouser la seur de la Royne, s'estoit neantmoins rendu du parti du duc de Guise, contre son bon maistre e bien faicteur. Comme aussi ce juste ressentiment de Sa Majesté parut assés lorsqu'ayant receu la nouvelle de la mort du duc de Joyeuse, il dict, parlant dudict duc de Joyeuse : *Qu'il en aille, qu'il en aille cet ingrat, avec sa Ligue : il n'a receu que ce qu'il meritoit.* (B. 271.)

En cette année, fut portée la nouvelle, dans la ville de Bourdeaus, pour laquelle fut faict feu de joye, e

1587 consistoit en ce que le Roy donna advis que les reistres, lesquels le prince de Condé avoit faict venir, avoyent esté deffaicts par l'armée de Sa Majesté, de laquelle le duc de Guise estoit chef, en la plaine d'Auneau, auprès de la ville de Chartres, en Beausse, en bataille rengée; laquelle fut appellée *la bataille* ou *deffaicte d'Auneau,* e que touts les reistres, presque, avoyent esté deffaicts e mis à mort; que le baron Donans, leur chef, alemand, s'en estoit foui avec peu de suite; qu'un grand butin y avoit esté conquis. Mais, sur le subject de cette bataille, est à noter que cette victoire, optenue par le duc de Guise sur ces Alemands, venus au secours des Huguenots, haussa tellement le menton au duc de Guise, à cause des acclamations des Parisiens en sa faveur, qui disoyent, parlants de luy : *Vive Guise! Vive le pilier de l'Eglise!* qu'il ne projetta pas moins que de mettre la couronne de France sur sa teste.

En cette année, les jurats de Bourdeaus achepterent l'hospital appellé *de l'Enquesteur,* tout au devant de la grande tour de Saincte-Croix, plancher entre deux, afin qu'il servit à desinfecter les malades de contagion; car après que ceux qui avoyent esté atteints e conduicts en l'hospital d'Arnaud Guiraud, estoyent guéris, ils venoyent faire leur quarantaine en cettuy-cy, de l'Enquesteur.

En cette année, fut portée la nouvelle de la mort du prince de Condé, Henry de Bourbon. Les opinions sur la cause de sa mort furent diverses; car les uns l'attribuerent à poison, les aultres au coup de lance qu'il receut à Coutras; tant y a que ce fut un grand

persecuteur de l'Eglise catholique et un opiniastre 1587
heretique, grand ennemi de la maison de Lorraine et des Espagnols. (B. 273.)

En cette année, fut desmoli l'eschafault neuf, basti sur les fossés Saincte-Eulaye, destiné pour l'éxecution des enfants de la ville de Bourdeaus, lorsqu'ils estoyent condemnés à mort; e le bastiment duquel avoit donné lieu au reproche qu'on faisoit auxdicts enfants de la ville, quand on leur disoit : *Je cognois que tu es enfant de Bourdeaux, car tu a u part à l'eschafault neuf.*

En cette année, la tornelle du parlement de Bourdeaux fut empeschée longtemps au jugement d'un procès criminel. L'appel venoit d'une sentence de mort donnée par le juge de Sainct-Macaire, contre une femme d'un marchant de ladicte ville, accusée e convaincue d'avoir, pressée d'une trop grande e exorbitante jalousie, coupé le membre viril à son mary, pour l'empecher de trouver e donner du plaisir avec celle qui lui causoit cette jalousie. L'affaire ayant esté espeluchée, e elle ouye, qui ne nioit pas le faict, e après que la Cour eut cogneu que la jalousie de cette femme n'estoit qu'excès e violence d'amour, *junctus quia zelus amori est,* joinct qu'on trouvoit que cette playe estant consolidée, elle n'empecheroit point l'aptitude e action d'engendrer, le Parlement la condemna à l'amande, e fit remonstrance à cette criminelle de n'estre pas si jalouse e violente par cy après. Sur ce subject, on fit pour lors quelques épigrammes latins, qui furent aussitost tournés en françois, desquels ceux-cy me sont tumbés entre les

1587 mains, et que j'ai jugés dignes d'estre representés :

Lesbia, cum juvenem cernit formosa maritum
Currere in amplexus altera nupta suos,
Conqueritur, justusque dolor, sed justa querela est.
Cur quereris? merum vir tenet imperium;
Zelotypia premit, tandem indignata mariti
Membrum quod generat concidit illa sui :
Fecit ut inviso privetur amore maritum;
Hoc quoque vindicta nomen habere potest.
Quid facis, indignata, tuum est quod perdis in illo!
Illius et debes sola dolere mali.

Voici l'aultre latin :

Lesbia, cum membrum zelo furiosa mariti
Amputat, hoc perdit quod amat illa magis.

Après le latin, il fault venir au françois :

Lesbie, cette femme belle,
Voyant que son mary rebours,
Court aux estrangeres amours,
En est si jalouse et cruelle,
Que, pour empecher son deduict,
Lui coupe le membre une nuict.
Belle jalouse, considere
Qu'à ton mary faisant cela,
Et luy ostant ce membre-là,
Lequel t'estoit si nécessaire;
Que du mal faict à yceluy,
Tu en doibs seule avoir l'ennui.

Voici l'aultre françois :

Lorsque Lesbie, au cœur aigri,
Coupe le membre à son mary,
Faut-il pas dire en cet affaire
Que faict le rasoir furieux,
Qu'elle se prive, par colere,
De cela qu'elle aymoit le myeux [1]. (B. 276.)

[1] Le même fait, moins détaillé, est cité plus haut (voyez p. 216.)

En cette année, le mareschal de Matignon assiege, 1587
au moys de febvrier, Castets, tout proche de La Reole, apartenant au capitaine Favars, lequel chasteau ledict Favars, huguenot, avoit basti de la ruyne e desmolition des eglises prochaines, notamment de la parroissielle : c'estoit une retraicte de voleurs. Lequel siege, neantmoins, le mareschal est contraint de lever, par la venue du roy de Navarre, qui despuis fut roy de France, Henry IV.

En cette année, une bourgeoise de la ville de Bourdeaus, demeurant sur les fossés de Saincte-Eulaie, e femme d'un tanneur honeste e honorable, en sa condition, estant en l'age de cinquante-trois ans, s'accoucha d'un fils. Son mary s'appelloit capitaine Menjon, parce qu'il estoit un des capitaines de la ville, homme riche e moyené.

En cette année, le College des Jesuistes fut rebasti, les classes agencées, ainsin qu'on les void aujourd'huy. Mais, pour faire cet agencement, lesdicts Jesuistes firent desmolir une chappelle qui estoit dans la basse-cour du College, au lieu où sont les classes de la philosophie, tout joignant la porte de la sonette, qui entre en leur logis, e tout au coing, e laquelle ils appelloyent *Sacellum*, où ils faisoyent touts les jours une leçon de theologie : laquelle j'ay ouye quelquefois d'un pere Saphire Cathedrat. Mais, ils l'ont aussi transferée aujourdhuy en cette aultre, où ils font leurs disputes ordinaires, et y tiennent leur congregation des personnes seculieres, toutes les festes de Nostre-Dame et touts les dimanches.

En cette mesme année, aussi, par mesme moyen,

1587 ils bastirent leur grand corps de logis, qui aboutit au devant de leur eglise, dans lequel est ce beau e grand refectoire où ils mengent, e tiennent au dessus de la cheminée d'yceluy l'image e pourtraict de leur bienfaicteur, le sieur de Beaulon, *in purpura*, pour lequel, se levant de table, ils disent en particulier *de profundis*.

En cette année, les verdugadins, qu'on appelloit *haulse-culs* e *cache-bastards* des dames e damoiselles ayant esté censurés, dans la ville de Bourdeaus, par les predicateurs, voire mesme par les ministres de l'huguenotisme, dans les villes de cette manicle, elles les quiterent, en rehaussant leur derriere avec des borlets faicts de joncs. (B. 277.)

En cette année, comme un certain paisan, valet domestique d'un certain bourgeois de Bourdeaux, nommé Linau, fut monté, par commendement de son maistre, sur un grand et hault poirier, pour y cueillir des poires, il advint, par malheur, que la branche du poirier sur laquelle il estoit cueillant la poire, rumpue, et, à cause de ce, il tumba du hault de l'arbre; mais non pas à terre, ains sur un petit enfant de l'age de deux à trois ans, qui, par fortune, estoit au dessoubs du poirier, pour y amasser quelcune de ces poires qui tumboyent de l'arbre. De cette chute, sans que le paisan se fit aucun mal, l'enfant fut tué. Sur quoy, le pere et la mere ayant fait informer contre le valet et faict emprisonner, comme ce procès fut jugé devant l'ordinaire de la paroisse d'Andissan, où cela estoit advenu, le paisan fut relaxé et absouls, sur la consideration que le juge trouva que le paisan

estoit tumbé de l'arbre sans y penser, et non par 1587
malice, attendu que l'aultre mesmes ne sçavoit pas qu'il y fut; et, quand mesme il l'eut sceu, il n'estoit pas croyable qu'il se fut laissé tumber de si hault pour commettre un tel excès, au danger de se rompre le col. Sur cette mesme consideration, fut anciennement jugé le procès criminel d'entre le fils de celuy qu'un certain recouvreur, dans la ville d'Athenes, tumbant du hault d'un toit, avoit tué, de mesme que le paisan avoit faict le petit enfant. Car le Sénat de l'Aréopage faisant droict de la plaincte criminelle faicte contre le recouvreur, ordonna, pour toute reparation, que le fils plaignant monteroit au mesme lieu où estoit le couvreur quand il cheut, et le couvreur en celuy où estoit le pere de l'aultre lorsqu'il fut tué, et si, se jettant à bas du poirier sur le couvreur, il le tuoit, ce seroit la vengence qu'il prendroit de la mort de son pere. (B. 211.)

1588. — En cette année, le Roy donne advis au parlement de Bourdeaux e aux juratz de tout ce qui estoit arrivé à Paris, en la journée appellée *des barricades,* e consistoit en ce que le Roy, estant adverti des pratiques que le duc de Guise, chef de la Ligue, e plusieurs aultres partisants ligueurs, faisoyent avec les Parisiens, au prejudice du service de Sa Majesté, e pour tenir lesdicts Parisiens en debvoir, ayant faict, le 12 may, entrer les compagnies de ses gardes suisses et françoises qui logeoient aux faulxbourgs de ladicte ville de Paris, e ycelles faict loger en divers principaux quartiers, lesdicts Parisiens, par la suscitation du duc de Guise, qui estoit venu à Paris, le 9 may

1588 precedant, avec petite compagnie, au desceu du Roy, se mutinent, s'eslevent, ferment boutiques sur l'advis qu'ils ont qu'on les veult mettre au pillage; ce que les Ligueurs leur avoyent soufflé aux oreilles, pour myeux les esmouvoir, enfin levent les chaisnes en rues, prennent les armes, e font en touts les quantons des barriquades contre les soldats suisses e soldats [du Roy], e en tuent quelques uns, les desarment e chassent; ce qui ayant esté rapporté au Roy, e sçachant que le duc de Guise, au lieu d'apaiser la tormente qu'il avoit esmüe, il tachoit de l'esmouvoir davantage e souffloit de plus fort le feu qu'il debvoit esteindre, bien que la Royne-mere, envoyée de la part du Roy, le priat de faire cesser le tumulte e de venir trouver le Roy au Louvre, d'où il remporteroit tout le contentement qu'il pouvoit esperer, e qu'en une si pressante necessité, il face paroistre au Roy qu'il a plus de volunté à conserver qu'à dissiper sa couronne; et que ledict duc auroit refusé de venir au Louvre, e pour faire cesser l'esmotion qui lui sembloit grandement esbranler l'Estat, se seroit excusé sur ce qu'il n'estoit en sa puissance; joint les aultres advis donnés à Sa Majesté, que dix ou douze mille hommes debvoyent entrer, la nuict de ce jour des barriquades, dans la ville, par la porte neufve, e investir le Louvre; cela avoit obligé le Roy de sortir de Paris, ainsin qu'il avoit faict, soubs pretexte de s'aller promener aux Tuilleries. Mais, sur cette issue du Roy hors de Paris, est à noter que, comme Sa Majesté fut arrivée à Chaliot, se tournant vers ladicte ville de Paris : « Je te donnes ma malediction, dict-il, ville desloïale, ville que j'ay tousjours honorée d'une continuelle demeurence; ville que j'ay enrichie plus qu'aucun

de mes predecesseurs, je n'entreray jamais dans ton 1588
enceinte que par l'abatoir d'une grande et memorable breche. Maudicts soyez, aussi, vous tous pour lesquels contentés, j'ay encoureu la haine de tant de peuples ». Et après, continuant son voyage, et estant allé coucher à Trapes, de là, le lendemain, il se sauve dans la ville de Chartres. (B. 277.)

En ce temps, par plusieurs années, il y eut à Bourdeaux, un fils de procureur au Parlement, nommé Rodomont, et par sobriquet la *belle barbe*, qui cheut en un tel excès d'hypocondrianisme, parce qu'il se croyoit extremement beau, qu'il creut que sa beauté estoit tellement excellente, que toutes les femmes e filles, voire celles de plus grande qualité et beauté, le debvoyent courre à force; tellement qu'à cause de cela, e sur la crainte qu'il en avoit, il demeuroit les deux e trois moys entiers sans sortir de sa maison, e ce qui l'entretenoit encore plus en la bestise de son opinion, après que sa folie fut recogneue, les plus belles e les plus galantes se trouvant par la rue, ne manquoyent pas à luy soubrire, en le saluant par son nom, voire mesme alloyent batre à la porte de son logis, lorsqu'il se tecnoit reclus, demandant aux valets e servantes Comment il en alloit de son bon portement? Que faict-il? Où est-il? e aultres semblables termes de cajolerie e moquerie. Il mourut sans s'estre jamais marié, e par son decès laissa ses seurs honestement accomodées.

En cette année, à l'imitation de messieurs du parlement de Bourdeaus, les conseillers du seneschal de Guienne, e les advocats du barreau audict Parlement,

1588 comme aussi les gens du Roy, tant en l'admiraulté, cour de l'eslection, qu'audict presidial de ladicte seneschaussée, commencerent à porter des sotanes de soye soubs leurs robes, allants au palais ou marchants par ville. Au commencement, cela fut desplaisant aux conseillers du Parlement, parce qu'ils vouloyent que cette portence honorable les fit remarquèr par dessus les aultres; mais enfin, ayants veu que medecins e touts s'en mesloyent, ils en avalerent la pilule doucement, joint qu'on leur representa la façon de Paris e celle des gentilshommes venitiens, qui permettent, bien qu'ils soyent les clarissimes, que leurs borgeois aillent vestus en la mesme façon qu'eux; e si quelcun veult sçavoir le *pourquoy* ils font cela, c'est qu'auparavant, n'y ayant que les seuls gentilshommes e les clarissimes susdicts qui portassent la *veste longa*, c'est-à-dire la robe longue, comme ils eurent advis qu'une certaine conjuration avoit esté formée contre eux, qui les debvoit exterminer, e c'estoyent certains bourgeois qui vouloyent occuper l'Estat, de quoy ils tirerent raison, e cognoissant que cette robe longue les marquoit entre les aultres du peuple, pour estre recogneus si quelque nouvelle conjuration estoit faicte contre, ils permirent indifferemment à touts leurs simples bourgeois d'aller vestus e porter une mesme robe e bonete qu'eux (1). (B. 280.)

En cette année, lorsque cette armée navale que Philippe II, roy d'Espagne, dressa, croyant avec ycelle engloutir l'Angleterre, fut fracassée par les orages e

(1) Le même fait est raconté plus brièvement dans le manuscrit A, p. 280, sous la date de 1587.

tempestes, comme plusieurs turcs, esclaves dans les 1588
galeres e aultres vaisseaux d'ycelle, se fussent sauvés du naufrage e jettés à sauveté, dans la France, et venus à Bourdeaus, le roy d'Espagne ayant envoyé des memoires à son ambassadeur, residant auprès du roy Henry III, pour lors regnant, aux fins de les vindiquer, on luy repliqua un *nescio vos* par le nom de la France, qui faisoyt libres, en France, touts ceux qui, estant esclaves auparavant, mettoyent le pied chez elle.

En cette année, un certain personnage, maistre des requestes, fils de Bourdeaus et d'une des plus relevées e riches familles de la ville, estant un soir en une maison, dans laquelle les plus apparens jeunes hommes de la ville avoyent accès e entrée, tant pour jouer, danser, passer le temps, que pour cortiser une fille unique, qui estoit à marier, en ladicte maison, pleine de toute opulence, sans qu'on eut au precedent recogneu aucune manque de bon sens en luy, devint tout à coup insensé, e fit e dict de si grandes folies, qu'on fut contraint de le faire conduire e mener en son logis, avec consideration e defiance qu'il n'eschapat. On dict que cela luy advint de ce que, recherchant la fille de ladicte maison en mariage, e croyant d'estre, à cause de ces grandes richesses, des plus avants en bonnes graces d'ycelle, il trouva qu'il se mescontoit grandement, parce qu'un aultre estoit le mieux venu, mesmes par l'exprès commendement de la mere de ladicte fille. Il revint, toutefois, de cette foiblesse d'esprit e de sens, mais ce fut *per dilucida intervalla;* car touts les moys, à certains jours, il retumboit dans son mal.

1588 En cette année, soubs le regne de Henry III et la principalité d'Estienne Brassier [1], au College de Guienne, les regents firent faire serment, chascun en sa classe, à touts les escoliers, jusques au moindre, de vivre e mourir en la foy catolique, apostolique e romaine, en consequence de l'edict envoyé par le Roy; duquel Lurbe faict mention, mais ne cote pas cette particularité; car, bien qu'il remarque que touts firent à Bourdeaux ce mesme serment, cette année-là, e que, par ce mot *touts*, les escolliers puissent estre comprins, neantmoins il n'entend par là parler que de ceux qui comparurent par devant le lieutenant general, en Guienne. Mais, la remarque est du serment faict au collége par lesdicts escoliers, grands et petits, entre les mains de leurs regents, comme aussi est notable la remarque, en ce que, en cette année-là, en consideration de ce serment, les mesmes regents commencerent de faire faire le signe de la croix à leurs escoliers avant commencer la leçon : ce qui ne se pratiquoit pas auparavant. Mais, cette saincte et louable coustume ne dura guere, parce que le roy Henry IV, successeur de l'aultre Henri III, ayant permis liberté de conscience, les enfants des Huguenots qui, ayant esté chassés par l'aultre edict, estoyent retournés en la ville de Bourdeaus, venants au College de Guienne, e ne voulant pas faire comme les escoliers catoliques, de quoy querelles se formoyent touts les jours entre eux, les regents dissimulants pour le bien de la paix, e voyants qu'ils ne pouvoyent contraindre les Huguenots à suivre le bon exemple des Catoliques, ils tollererent que les escoliers catoliques suivissent le

[1] Dans la première rédaction, il y avait : *Élie Vinet.*

mauvais exemple des Huguenots, et ne fissent plus de 1588
signe de croix avant commencer la leçon. (B. 280.)

1589. — En cette année, les dames et damoiselles vefves de la ville de Bourdeaus, quitent la toile blanche pendante jusques à terre, par le derriere, e l'attifet de Cambray à la teste, qu'elles souloyent porter auparavant pour deuil, au trepas de leurs marys, e prenent le voil noir de crespe. Toutefois, elles ne peuvent pas nier que le blanc ne fut plus convenable à leur notable condition que le noir : ce qui se prouve en ce que les roynes vefves de France ne portent que le deuil blanc; à cause de ce sont appellées les *roynes blanches;* encore que quelques-unes veuillent dire que ce nom vient de la mere de sainct Loys, qui, s'appellant Blanche, fut la premiere qui uza de ce blanc pour deuil, après le trespas du roy son mary. Mais la raison pour laquelle les dames e damoiselles de condition, estant vefves, quiterent le deuil blanc e prindrent le noir, consiste en ce qu'elles virent qu'ès villes prochaines de Bourdeaus : Blaye, Bourg, Libourne, Saint-Emilion, Saint-Macaire et aultres, jusques à la demi-ville champestre de Creon, les femmes de vile condition, mesmes estant vefves, portoyent ce deuil blanc, ainsin qu'il se void encore aujourd'huy, e les susdictes dames e damoiselles estre distinguées d'ycelles, e pour cet effect, après le decès de leurs marys, prindrent ce deuil noir. Mais l'orgueil e bombance des femmes pour ce reguard s'est aussi bien glissé dans les susdictes biquoques aufiens [aussi bien?] qu'en la capitale e metropolitaine de la province; car celles qui prennent esdictes bicoques aulnes plus avant e plus loing que les aultres, quitent

1589 ce blanc pour le noir, e le blanc en un mot pour le rouge. (B. 281.)

En cette année, le convoi, qui est aujourd'huy de si grande consideration e grand revenu pour le Roy, dans la ville de Bourdeaus, prins son origine et commencement en cette façon :

Le mareschal de Matignon, lieutenant general en Guienne, ayant besoing d'argent pour subvenir aux affaires qui, à bon esciant, commençoyent de presser la ville de Bourdeaus; car ceus de la Ligue, ennemis du Roy, venoyent jusques aux portes de Bourdeaus : ceux de la ville de Blaye, par eau, avec leurs pataches; e ceux de Marmande, par terre, avec leurs chevaux; e pour cet effect, en ayant demandé aux bourses de plus grande recommendation, elles refuserent tout à faict d'en prester; car le mareschal n'en demendoit qu'en cette façon, e *eo titulo*, donnant le Roy pour garand e remboursеur de ce prest. A cause de quoy, le mareschal ayant faict assembler le conseil de la ville, les cent e trente, avec les jurats, il remonstre que si on ne trouve quelque invention pour trouver de l'argent, qui est le nerf de la guerre, e sans lequel il luy estoit impossible de donner ordre aux affaires, qu'il sera contrainct d'en prendre par force; qu'ils permissent qu'on fit un emprunt sur touts les biens, de bon amour, ou qu'ils ne trouvassent pas mauvais qu'il y aportat la contrainte. Sur cette proposition, ceux qui avoyent la plus forte voix en chapitre, e ne se soucioyent pas du public, aymant mieux que le public baillat cinq cents escus, que s'ils deboursoyent cinq sols, mirent en avant, sans songer à l'advenir : tant sur thoneau du vin qui descendoit du hault pays,

comme aussi sur tout l'aultre qui s'acheteroit e qui 1589
s'embarqueroit au port de ladicte ville de Bourdeaux; e commettre deux notables personnages bourgeois, pour la recepte e le conterole d'ycelle. Cette proposition ayant passée par suffrage, ladicte levée se fit, e deux marchants notables esleus, pour faire la recepte avec M. Guilhaume de Gaufreteau, advocat au Parlement, pour tenir le conterole d'ycelle. Mais, comme despuis le morceau eut esté trouvé grandement friand, asseuré e delicat, le Parlement demenda l'assignation du payement de ses gages sur yceluy; ce qui luy ayant esté accordé, ce subside e imposition demeura tousjours despuis, e augmenta touts les ans. Sur quoy est à noter que, lors de ladicte assemblée, faicte en la maison de ville, pour respondre e conclure sur la proposition du mareschal, qui demendoit de l'argent, là ou la resolution de ladicte imposition e levée fut prinse, il y eut un notable bourgeois de la ville de Bourdeaux, il se nommoit Verdale, de la rue de La Rosselle, il merite d'estre nommé, lequel representa qu'il valoit mieux que les bourgeois de Bourdeaus saignassent une fois, à bon escient, leurs bourses, que si toutes les années on en tiroit le sang avec la lancette de cette imposition voluntaire, e laquelle debvoit porter le nom de *sans y penser*, parce que ce mal croistroit touts les jours, e si une fois ce subside estoit escript dans le kalendrier du Roy, ne pouroit point estre effacé. O que c'estoit grandement bien parlé en prud'homme e bon citoyen, ami de sa patrie! Nous esprouvons maintenant e touchons au doigt qu'il fut veritable prophete pour ce reguard, e que nous pouvons dire que nos peres ont mangé le verjus, et nous avons les dents agassées. Toutefois, si le Parlement n'eut pas demendé le

1589 payement de ses gages sur cette imposition, il pouvoit avoir quelque esperance d'abolition d'ycelle : laquelle, à cause de ce respect, n'a peu estre optenue, quelque deputation qu'on aye envoyé pour cet effect, qui n'ont servi que de curée à ceux qui estoyent en charge dans la maison de ville : chascun mangeant à son tour. (B. 283.)

En cette mesme année, Thomas de Pontac, seigneur d'Escasefort, greffier en chef du parlement de Bourdeaus, se rend chef de la Ligue contre cette ville, laquelle il tache de surprendre en ladicte année. Mais son entreprinse estant descouverte par le mareschal de Matignon e la diligence des jurats, plusieurs furent chastiés de mort exemplaire. Est à noter yci, avec illustre remarque, la prudence du mareschal, en ce que ladicte entreprinse luy ayant esté descouverte pour debvoir estre executée le jour e feste de Pasques, e (c'est ce que Lurbe ne note pas, bien qu'il remarque ladicte entreprinse), le mareschal, pour cognoistre ceux qui estoyent de la partie, sans attendre ledict jour de Pasques, pour lequel estoit l'assignation, faict donner l'alarme le jour devant-veille de ladicte feste, en commenceant à la rue du Chapeau-[Rouge], comme si les Ligueurs avoyent surpris la ville. Cette fausse alarme ayant esté entendue par ceux qui debvoyent avoir part au gasteau, croyant que ledict de Pontac eut anticippé le jour de l'assignation, ou que l'heure d'ycelle leur eut esté mal rapportée, se cantonnent neantmoins, e se retranchent e barriquent dans la rue de Sainct-Julien e devant la porte de la ville portant ce nom ; car c'estoit par ycelle que les troupes de la Ligue debvoyent entrer, e quelques aultres gagnent le clochier de Saint-Michel.

Ce n'estoyent qu'artisants, le chef desquels estoit un 1589
charpentier de barriques, nommé capitaine Menjon; ce qui ayât esté raporté au Mareschal, il avole soudain avec les soldats de ses gardes e gentilshommes de sa suite, armé de sa cuirasse seulement, faict rendre les armes à ceux de la barriquade; de là, tourne teste vers le clochier Sainct-Michel. Ceux qui s'y estoyent refugiés, se voyant sans secours, se rendent; mais c'est après avoir monstré de la resistance, en laquelle un des plus valeureux gentilshommes du Mareschal fut tué. Le capitaine Menjon avoit esté prins en la deffense de la barriquade Sainct-Julien; en un mot, toute cette entreprinse s'en alla à vau l'eau. Mais, en second lieu, est à remarquer que, comme on faisoit le procès, dans le Parlement, au susdict capitaine Menjon, e que le Mareschal vouloit qu'il fut roué, comme criminel de leze-majesté, e pour servir d'exemple, le procureur-sindict de la ville, qui estoit pour lors Pichon, s'y opposa, du consentement des jurats, remonstrant que ce seroit violer le privilege, pour ce reguard, lequel veult que les enfants de Bourdeaux, accusés pour quelque crime que ce soit, mesme de leze-majesté, estant condemnés à la mort, leur dernier supplice soit d'avoir la teste tranchee seulement. A quoy le Mareschal ceda, et ledict Menjon souffrit cette peyne au mesme lieu où il avoit mal deffendu sa barriquade. A son execution estoit en armes, piques haussées et bale en bouche, un regiment de lansquenets que le Mareschal avoit faict entrer dans la ville, qui ruinerent toutes les maisons de Pontac, tant dedans que dehors la ville. Mais, après cela, est à noter aussi que tant que le Roy fut hors l'Eglise e demeura dans le Huguenotisme, le peuple fut tousjours du parti de la Ligue,

[illegible] bien que le Parlement voulut rendre obeissance à Sa Majesté. [illegible].

En cette année, ceux de la garnison de la ville de Marmande qui tenoyent pour la Ligue vindrent bien près de celle de Bourdeaux, e prindrent un bourgeois presque sur les barrieres de la porte Sainct-Julien, riche marchant de Bourdeaux, nommé Sabbathier, e le menerent à Marmande, qui paya une bien grosse e notable rancon.

En cette année, un fils de Bazas, estant jesuiste dans le college de Bourdeaux, où il avoit demeuré longuement, ne pouvant souffrir l'obeissance, print pretexte, pour sortir de la compagnie, que c'estoit pour avoir moyen de nourrir son pere, vieux e pauvre. Mais les jesuistes luy ouvrirent plus volontiers la porte de la volière que l'oyseau ne monstra d'avoir intention d'en sortir. Car cette compagnie est grandement prudente à considerer quels esprits desjà initiés sont propres à la perseverance; et c'est pourquoy, aussitost qu'ils en cognoissent quelcun d'humeur escartée, ils s'en deschargent *de buena gana*, comme dict l'espagnol. C'est la cause pourquoy on en void tant de congediés qui sont appellés, par les freres lais, *homines suæ voluntatis*. Cettui-cy se rendit fameux advocat dans le barreau du Parlement, ayant espousé une femme de la benediction d'Israël. Bien qu'il fut grandement employé en son mestier, plustost par reputation que science, neantmoins il estoit estimé pour un advocat qui ne cherchoit qu'à entretenir les playes plustost que les guerir; il se nommoit Du Bernet. Bienheureux en ce qu'il vescut toute sa vie en reputation; mais

malheureux en ce qu'ayant marié ses enfants *per modum de extraordinario,* bien richement, il ne fut pas, pendant sa vie, satisfaict d'eux. 1589

En cette année, une fille d'honeste condition e brave courage, selon son sexe, dans la ville de Marmande, en Agenois, et appellée Janne Du Luc, ayant esté advertie qu'un certain gendarme de la garnison de la ville de Marmande, lequel l'avoit veüe par honneur, mais pretendoit de se marier avec elle, d'aultant que cette fille avoit des moyens, ne pouvant parvenir à ce mariage, avoit mesdict d'elle; cette fille, piquée jusques au mourir, prend un jour un poignard soubs son bras, e, de plein jour, aborde ce mesdisant et calumniateur, appellé Lespinasse, au canton de ladicte ville, estant assis au milieu de deux de ses plus grands amis e intimes, e, après luy avoir demendé raison de sa calumnie, le perse d'un seul coup, e le faict mourir sur la place. Elle est prinse, e, par une sentence du juge de la ville de Marmande, condemnée à la mort. Mais, sur l'appel, le parlement de Bourdeaus, après avoir cogneu par les informations reciproques la verité de l'affaire, la mesdisance de l'occis e la generosité de ladicte fille, la relegue seulement dans un couvent pour certain temps; duquel, en après, yceluy expiré, estant sortie, elle fut mariée honestement, selon sa condition.

Son courage genereux a esté celebré par un livre composé de la main d'un jeune homme de la ville de Blaye, nommé Gontier, e, oultre cela, plusieurs firent des epigrammes latins e françois, à sa gloire e louange. Mais, entre touts, cestuy-ci fut trouvé le meilleur.

1589 J'ay voulu le mettre au pied de cette remarque, qui dict en latin :

Quam precibus rex ille ferox et amator, Hiarbas.
Sollicitat, cupiens nomen habere viri,
Cum primæ metuit fidei castissima Dido,
In sua mortalem viscera fert gladium;
Sic, ab Tarquinio misere violata superbo
Lucretia, in similem corruit et necem,
Omnibus ut pateat castam violasse timorem
Vim quoque, non Veneris furto pudenda deæ;
Sed Luccia suis magis est celeberrima in armis,
Quæ fugit indignum sollicitata procum,
Et, dum mentitur, gladio generosa pudorem
Cunctorum ante oculos vindicat illa suum (1).

Voyci le françois :

L'histoire nous enseigne et marque dignement
Que la royne d'honneur, Didon, d'amour pressée
Par un barbare roy, craignant d'estre forcée,
Se perce d'un poignard et meurt honestement;
Lucrèce ayant souffert l'effort indignement
Du lubrique Tarquin qui la tient embrassée,
Se void d'un mesme fer mortellement percée,
Pour monstrer que la force a causé son torment.
Mais, la chaste Du Luc, beaucoup plus glorieuse,
Rejette d'un amant la recherche odieuse,
Et ne souffre attaquer le point de son honneur.
Et lorsque le rustre au mesdire s'applique,
Massacrant le menteur dans la place publique,
D'un poignard aceré venge son deshonneur. (B. 287.)

En cette année, les conseillers au parlement de Bourdeaux commencerent à pratiquer les manteaux longs à l'ecclesiastique, les portant par dessus leurs

(1) Pour la reproduction de ces vers latins, nous avons suivi scrupuleusement le manuscrit.

sotanes, lorsqu'ils alloyent par ville. Ces manteaux 1589
estoyent de toutes sortes d'estofe de soye e aultres; ce que firent aussi, par après, à leur imitation, les conseillers e officiers au siege presidial, advocats e aultres gens de justice : le tout à la mode de la ville de Paris.

En cette année, un jeune homme appellé Minvielle Du Burc, parce que sa mere avoit espousé en secondes nopces un de ce nom-là, fils de la ville de Bourdeaux e grandement riche, s'estant rendu jesuiste, comme il fut sur le point de faire sa profession, e par son testament ayant institué le college des Jesuistes heritier universel de ses biens, faisant quelques legats de petite consideration à ses plus proches, cela fut cause que les plus proches parants de Minvielle firent un procès aux susdicts Peres, soustenants que ledict testament estoit nul, attendu que ledict Minvielle ne pouvoit, en ce qui estoit des biens situés en la ville de Bourdeaux et païs de Bourdelois, frauder la coustume, e que, pour les aultres, ledict college, comme main-morte, n'estoit capable de successions. Par arrest du Parlement, sans aultrement vuider cette question, à sçavoir : si un college ou un hospital, ou tout aultre communauté, qui sont des mains-mortes, sont capables de successions, declaira ledict testament nul, e ordona que doresenavant, lesdicts Jesuistes ne pourroyent estre institués heritiers universels par les testaments de ceux qui fairoyent la profession de leur societé, ains seulement recevroyent la donation par forme de legat. Le motif principal de l'arrest provenoit de ce que ledict Parlement de Bourdeaus voyoit qu'en ce temps-là, les Jesuistes estoyent si industrieux à persuader les plus

[illegible]

[illegible] aler aux [illegible] d'un personnage de grande [illegible] [illegible] Mais [illegible] personnage voulant se marier, elle se mit en action [illegible] parce qu'il [illegible] presque tous les parlements de France. Mais enfin [illegible] fille [illegible] que le defendeur principal, qui [illegible] de Languedoc, fort riche, et qui estoit grandement son ami, lequel fit rechercher ladite damoiselle pour le

jouissance, moyenant une grande e notable somme 1589
qu'il luy promit e mit en main reellement; à laquelle recherche, la pauvre fille se voyant espuisée de moyens pour les avoir despensés à la poursuite de son procès, ayant consenti, sur la croyance qu'elle eut d'estre secourue encore d'aultres sommes, par ce marchant, e notamment qu'elle s'aprocheroit de luy si prudemment et secretement qu'aucun n'en sauroit jamais le vent, que celle qui manioit l'affaire. Mais, en consequence de cela, le rendez-vous estant donné, dans un bourdieu près de Sainct-Seurin, aux fins de l'execution de ces amourettes, comme ils sont sur le faict, le personnage susdict qui estoit poursuivi par cette fille, les surprend avec tesmoignage; car toute la farce estoit faicte à la main, ainsin que dict le proverbe; et par ce moyen, gagna son procès, e fut relaxé de la susdicte demende en promesse de mariage. De quoy, la pauvre abusée sentit un tel desplaisir e regret, qu'elle partit de ce monde, incontinent après ce sien inconvenient. Mais, sur cette narration, deux choses sont grandement dignes de remarque : la premiere, que la fille qui naquit des embrassements de ce personnage, assigné en promesse de mariage avec cette pauvre abusée, a esté grandement vertueuse, sage, honeste, ayant vescu tousjours en cette reputation, honorée et estimée dans la ville de Bourdeaus; elle a esté mariée honestement, car du costé de sa mere, elle apartenoit à gens de condition e consideration. Mais, elle a esté en telle reputation de vertu, qu'estant vefve, le Parlement lui a baillé, en sequestre, des religieuses que les peres ou meres vouloyent vindiquer du couvent, qui est bien contre le commun proverbe, qui dict : *Et sequitur leviter filia matris iter.*

1589 La seconde, est que ce personnage, qui estoit son pere, en quelque façon qu'il le fut, *bene aut male,* bien qu'il fut grandement riche e en haulte authorité, ne voulut jamais la voir, la secourir ni l'assister, quelque besoing qu'elle en eut, d'aultant que ces moyens n'estoyent pas si relevés, qu'elle n'en eut deub avoir besoing de l'assistance e des bienfaicts de celuy qui s'estoit obligé de ce faire, puisqu'il l'avoit mise au monde.

Mais, en ce faict, il y a bien encore une troisiesme remarque, qui est aultant ou plus estrange que les deux premieres, et consiste en ce que ce personnage, à l'heure de son trespas, protesta de n'avoir jamais cogneu charnellement la mere de cette fille, bien qu'elle l'eut faict assigner en promesse de mariage, laquelle chose mesme fut trouvée escrite et signée de sa main, dans son livre, où toutes ses affaires estoyent raisonnées. Je n'ay pas toutefois assisté à son trespas, ni mis les yeux dans ce livre de raison, et partant ne puis pas asseurer qu'il l'aye ainsin dict e escript; mais, je puis bien protester que ses parants l'ont ainsin tesmoigné devant le monde, hault e clair; e de quoy, disoyent estre les premiers estonnés. Toutefois, quelque chose qu'ils en parlassent sur ce subject, les mieux censés du Palais croyoyent qu'ils protestoyent ainsin cela pour l'honneur du deffunt, le deuil duquel sa fille, qu'il n'aprouvoit pas, porta fort humblement et veritablement.. En quoy, elle fit cognoistre que, quelque desadvouée qu'elle fut, le sang ne mentoit point en elle, ainsin qu'ordinairement il faict en celles que les peres reputent e tiennent pour leurs legitimes, e qu'ils ont caressées e mignardées pendant leur vie.

En cette année, après Coton, qui avoit exercé, par commission, la charge de premier presidant au parlement de Bourdeaux, Guilhaume Daffis, natif d'une des principales e plus relevées familles de Thoulouse, fut faict premier presidant, par la recommandation du duc d'Espernon. Ce fut un très grand personnage, sçavant e eloquent. Je puis dire de luy avoir ouy faire un arrest presidantal, magnifique et relevé, auquel il parla despuis les huit, precisement, jusques à mydy, sans jamais tousser ni cracher. 1589

En cette mesme année, les carrosses commencerent d'abunder, car auparavant il n'y en avoit que trois : ceux de l'archevesque, du mareschal e de Gourgue, president au bureau des tresoriers de France en la generalité de Bourdeaus, qui estoit du conseil du mareschal, et lesquelles ne s'appelloyent pas *carrosses*, mais *coches*. Le premier presidant Lagebaston n'en eut jamais; mais si eut bien son successeur, Coton; e despuis, Daffis aussi, et à l'exemple d'yceluy, de main en main, tout est carrosses dans la ville de Bourdeaux; e est-on venu maintenant à tel point, qu'aucun ne put point estre veritablement tenu pour conseiller au Parlement, s'il n'a un carrosse aussi bien qu'une robe rouge : ce qui faict ainsin croistre les espices, dict le peuple, pour l'entretien d'yceluy.

En ce temps, florissoyent deux jesuistes, enfants de Bourdeaux, très insignes, tant en vertu e pieté qu'en doctrine e suffisance : Le Duc et Bordes; cettui-cy fils d'un conseiller au Parlement. Ils se firent signaler pour les livres qu'ils mirent en lumiere contre le detestable livre que ce remarquable heretique, à la

1589 courte robe, Duplessis Mornay, gouverneur de la ville de Saumur, fit imprimer contre le sacro-sainct sacrifice de l'autel, en 1598, livre qui causa cette notable conference dans Fontainebleau, entre le cardinal Du Perron et ledict Duplessis, sur ce que le Cardinal avoit offert de verifier qu'en ce livre susdict il y avoit plus de cinq cents passages de conte faict, tous falsifiés. Comme aussi, apres la dispute qui fut en l'année 1600, cet ignorant heretique receut ce notable soufflet de la bouche du Roy, disant que le diocese d'Evreux avoit vaincu celuy de Saumur. Car Sa Majesté, bien qu'il ne fut pas theologien, avoit veu et cognen comment ce blasphemateur du nom et de la toute-puissance de Dieu, avoit esté convaincu de fausseté et malice notoire, en neuf passages qui furent raportés et disputés dans le susdict livre; oultre que le Cardinal, qui fut le plus docte et suffisant prelat de son temps, notamment pour les controverses, soustenoit qu'il y en avoit encore plus de cinq cents, sans hyperbole, aultant ou plus faulx et deguisés que les neuf premiers; et, afin que quelque heretique qui pourra mettre les yeux sur cet article icy, ne soye scandalisé par ce que je dis, comme si je l'avois controuvé, voici comment parle sur ce subject de Serres, l'historien, bien qu'il sente au haran pourri, en la vie du roy Henry IV, et en ladicte année 1600 : « Car, le Roy, dict-il, leur donna audience (il parle du Cardinal et de Duplessis), jusques à neuf passages dudict livre de Duplessis, sur les uns desquels le chancelier ayant prononcé, par l'advis des commissaires deputés pour juger ladicte dispute, desquels estoyent, scavoir (pour le parti catolique) Augustin de Thou, presidant en la cour du parlement de Paris, et Pithou, advocat en ladicte

cour; e, pour l'aultre : Canaje, sieur des Tresnes, 1589
presidant en la chambre mi-partie du Languedoc, e Casaubon, lecteur du Roy ès langues, personnages sublimes en doctrine e irreprehensibles en meurs, despouillés de toute passion, que ledict Duplessis avoit prins l'objection pour la solution; aux aultres, qu'il avoit obmis ce qui debvoit estre couché; à d'aultres, que le passage debvoit estre allegué tout entier; aucuns ayant esté recogneu faire pour l'un e l'aultre des conferents, aucuns aussi bien allegués, mais mal entendus. L'heure appelant ailleurs, Sa Majesté rompit l'assemblée, e la continuation en fut remise au lendemain. »

E après cela, ledict de Serres ajouste, disant : « La compagnie, par ses applaudissements, sembloit donner la victoire à l'eveque; Duplessis, neantmoins, desiroit poursuivre cette verification, mais le retour d'une fiebvre qui le travailloit de quelque excès, joincte avec un grand desvoyesment d'esthomac survenu la nuict suivante, l'en divertirent, e donnerent subject au Roy de dire que le diocese d'Evreux (par ces mots Sa Majesté vouloit entendre le Cardinal, parce qu'il estoit eveque d'Evreux) avoit vaincu celuy de Saumur, » (entendant parler de Duplessis, parce qu'il estoit gouverneur, comme dict est, de la ville de Saumur). Mais cette excuse de maladie est celle qu'alleguent tousjours ordinairement ceux qui, ayant mauvaise cause, n'ozent pas comparoistre pour la soustenir, e qui contrefont les malades, ainsin que le fit cet heretique.

Mais, puisque de Serres en parle si ouvertement, bien que faulteur de l'heresie, qu'en debvoit-il estre au fond; car, quand il n'en eut esté que selon que le

1589 dict de Serres le rapporte, n'est-il pas vray que le susdict Duplessis ne doibt estre tenu, en ce sien livre là, non-seulement pour un vray imposteur, falsificateur e menteur heretique, mais aussi tout-à-faict ignorant, puisqu'il est certain : que celuy qui se mesle de parler des Sainctes Ecritures e prend l'objection pour la solution; obmet ce qui doibt estre couché tout au long; e qui n'allegue qu'en partie ce qui doibt estre allegué tout entier; e qui entend mal ce qu'il allegue, ne put e ne doibt porter aultre nom que les susdicts. Comme aussi, moy, qui escris, puis-je dire, car je suivois en cette année-là la cour, que Pasquier, secretaire de M. de Villeroy, secretaire d'Etat, le premier et le plus suffisant (lequel Pasquier estoit l'un des deux secretaires de ladicte assemblée et conference), m'a asseuré pour lors, que non seulement lesdicts commissaires e le Roy mesme, mais aussi touts les assistants, le jugerent ainsin. C'est pourquoy les amis e partisans dudict Duplessis, notamment les deputés de la cause, qui suivoyent la cour, luy conseillerent de contrefaire le malade, comme il fit, afin qu'il eut un pretexte, *talis qualis*, pour ne comparoistre le lendemain, ainsin qu'il avoit promis; ce qu'il ne fit pas aussi. (B. 294.)

En cette année, le maistre d'hostel de François de Nouailles, eveque d'Acqs, ayant esté pourveu par son maistre d'un grand e relevé benefice, en son diocese, il lui fut impetré par devoleu, e le procès estant poursuivi en parlement de Bourdeaus, comme la cause fut audiencée, l'advocat du devolutaire, au lieu de remonstrer la raison de son devoleu, dict seulement que sa partie donnoit gaing de cause audict maistre d'hostel, partie adverse, en se despartant de son action,

mesmes offroit de payer touts depens, dommages et interets, si ladicte partie adverse sçavoit seulement lire; suppliant à ces fins la Cour qu'il luy pleut d'en faire l'essay. La Cour s'esmerveillant de cela, e trouvant cette action tout-à-faict pertinente, pour terminer l'affaire. C'est pourquoy ayant faict porter le messel de la chappelle du palais, commenda audict maistre d'hostel de lire (car toutes parties estoyent presentes en l'audience), lequel ayant mis ses lunettes e prins le livre, e se mettant en debvoir de ce faire, il luy fut impossible de prononcer ni cognoistre aucun mot; comme aussi, ne cognoissoit-il pas ni A ni B, e par ce moyen l'indultaire gagna son procès avec despens e restitution des fruits, quelque grand credit que ledict eveque eut au Parlement. Mais, voyci ce qui est remarquable, qui consiste en ce que ledict maistre d'hostel optint requete contre ledict arrest, fundée sur ce qu'il disoit que les lunettes avec lesquelles il s'estoit mis en debvoir de lire n'estoyent pas celles desquelles il avoit accoustumé de lire, ains des aultres qui n'estoyent pas de son age, e ycelles dudict seigneur eveque son maistre, qu'il avoit prinses, au partir du logis, par mesgarde, sur laquelle requete civile e consideration qu'on representa à l'indultaire, des grands frais qu'il luy conviendroit faire pour mener le procès à fin, e l'inimitié qu'il pourroit encourir du prelat, dans le diocese duquel ledict benefice e litigieux estoit, ledict maistre d'hostel accomoda son affaire avec l'indultaire, e tira son espingle du jeu, recevant recompense. (B. 295.) 1589

En cette année, Meynardeau, fils d'un medecin de Bourdeaus, estant maistre des requetes du Roy, après la mort d'Henri III, faict changer les sçaux dans la

1589 chancellerie de Bourdeaus, soubs le nom de Henry IV: cela fut cause de sa fortune.

En cette année, Lalion, fils d'un honeste bourgeois de la ville de Bourdeaus, voyant, après le decès de son pere, qui avoit louablement exercé la charge de jurat, les affaires de la maison n'aller avec bon train, comme du vivant de son pere, va en Flandre brusquer fortune, e devient, après avoir porté les armes par plusieurs années pour le service des Estats, un des plus vaillants e sages capitaines que lesdicts Estats heussent; à cause de quoy, il estoit honoré e respecté d'un chascun.

En cette année, un jeune homme de maison e consideration dans la ville de Bourdeaux (car il estoit fils d'un des plus fameux advocats du barreau au Parlement) s'estant faict moyne feuillant, par l'induction de son pere, ne pouvant supporter l'austerité, disoit-il, sort du couvent, quite le froc, e se faict secularisser. Mais il fut tousjours aussi glorieux e arrogant hors le cloistre, qu'il l'avoit esté dedans; car ce fut cette vaine gloire qui l'en sortit. Les Feuillants ne le vouloyent vindiquer; au contraire, furent très aises que ce mauvais levain sortit hors de leur met; ils parloyent aultrement, e disoyent: cet esgout hors de leur cloaque. (B. 296.)

En cette année, commencerent à estre en uzage les coffres de fer, portés de Flandre, e acheptés par les riches, afin qu'ils pussent garder leur argent avec une plus grande seureté. Mais l'argent e l'or sont une telle marchandise que, quand bien ils seroyent serrés soubs cent clefs, il fault qu'ils sortent.

En cette année, le 10 febvrier, furent faicts les honneurs funebres de Caterine de Medicis, mere du Roy, en la ville de Bourdeaus e eglise Sainct-André, qui estoit decedée le 5 du moys de janvier precedant, sur lequel trespas est à noter que, comme le Roy, après l'execution du duc de Guise, la fut aller voir pour luy en porter la nouvelle, luy eut dict : « Je regneray desormais seul, Madame; je n'ay plus de compagnon, » elle repliqua incontinent au Roy : « Dieu veuille que bien vous en prenne, mon fils, mais vous n'avez rien faict pour vous si vous ne donnez ordre à l'asseurence des villes, où le nom du duc de Guise a du crédit e de l'authorité. » Toutefois, cette nouvelle de cette mort affligea grandement la Royne. Mais la plainte que le cardinal de Bourbon, prisonnier, luy fit, lorsqu'elle l'alla visiter, luy donna le dernier coup de la mort; car : « Ha! Madame, luy dict-il, vous nous avez menés à la boucherie; » e le Cardinal disoit cela, parce que ne voulant pas venir aux Estats, ni plusieurs aultres avec luy, craignant qu'il ne luy advint ce qu'il voyoid, la Royne-mere l'avoit asseuré qu'il ne debvoit rien craindre. E sur cela, plusieurs croyent que la Royne sçavoit le dessein du Roy contre le duc de Guise. Mais tant y a que ladicte dame, oultrée de douleur, s'allicta e ne vescut que quelques jours. Cette dame eut une grande fortune e remarquable, car n'estant sortie, du costé de son pere, que d'une premiere maison de Florence seulement, bien que niepce d'un pape, à sçavoir Clement VII, neantmoins elle espousa le second fils de France; en second lieu, elle se vit dans l'esperance certaine d'estre la royne de cet auguste royaume françois, ainsin qu'elle le fut après la mort de François, dauphin, frere aisné de Henry, son 1589

1589 mary, qui mourut à Tournon, par poison, ainsin qu'on le soupçonna, et que le comte de Matte Concutto, italien, convaincu d'avoir donné ledict poison, fut tiré à quattre chevaux, dans la ville de Lyon, en 1536. A cause de quoy les Italiens furent mal vouleu en France, e regardât-on de mauvais œil la protection qu'elle leur faisoit. Mais cette bonne fortune ne desempara pas ladicte dame; car après le susdict trespas du dauphin, lorsqu'on croyoid que le dauphin la rejetteroit comme n'estant pas pareille en qualité, elle sceut si bien entretenir le roy François, son beau-pere, e le dauphin, son mary, que, bien que le pape Clement fut mort, elle se maintint tousjours en credit, respectée de son beau pere e aymée de son mary; lequel l'ayma tousjours fort ardamment, notamment après qu'il fut parvenu à la couronne; ce qui se justifie amplement par la dernière action de Henry II. Car en ce tournoy où il courut, e qui luy aporta la fin de ses jours, la lance qu'il voulut rompre avec Montgomery, le 10 juin 1558, en la rue Sainct-Antoyne, fut demendée en faveur de ladicte royne, sa femme. Après la mort du roy Henry II, son mary, elle fut tousjours dominante e regente, quelques entreprinses que fissent les princes de la maison de Bourbon, qu'elle abaissa tant qu'elle put; e dict-on que l'inimitié qu'elle portoit à cette maison royale procedoit de ce qu'ayant consulté les astrologues, ils l'avoyent asseurée qu'un prince succederoit au royaume. Mais certains historiens taxent cette dame d'avoir plus faict de comte des enfants de sa fille que des siens; car elle fit tout ce qu'elle put aux fins que le marquis du Pont, fils du duc de Lorraine, e de sa fille puisnée, Claude, parvint à la couronne, lorsqu'on vouloit exclure le roy de Navarre

de la succession. Mais elle a esté grandement malheu- 1589
reuse, en ce que touts ses enfants, qu'elle vit roys l'un après l'aultre, moururent miserablement, sans enfants, e que, mesmes aujourd'huy, marque qu'aucun sorti d'elle ni de ses enfants, ou filles, ou des enfants d'yceux, vive dans ce monde, de quelque sexe que ce soit, excepté le duc de Savoye, qui est le petit-fils de Marguerite, seconde fille de ladicte dame royne-mere, qui fut mariée avec Philibert Emmanuel, pour lors duc de Savoye; car, pour ce qui concerne les enfants d'Elizabeth, l'aisnée, mariée avec Philippe II e fille aisnée de ladicte dame, ils ne laisserent aucune lignée; pour la posterité de Claude, susdicte femme du duc de Lorraine, elle est aujourd'huy du tout esteinte, e Marguerite, la derniere de toutes, mariée avec Henry de Bourbon, roy de Navarre, e despuits Henry IV, roy de France, elle n'a point jamais conceu de son mariage. Mais, après tout cela, est à noter que ladicte dame, royne-mere, ayant esté advertie par lesdicts astrologues, sur la consultation qu'elle en fit, qu'elle debvoit mourir de la ruine de la maison, prenant cet oracle en aultre sens qu'elle ne debvoit, e croyant que la maison où elle logeroit, notamment lorsqu'elle yroit en quelque voyage, tumbant sur elle, la fairoit mourir, en touts les lieux où elle alloit loger il falloit considerer la seureté du toict e estayer le dessoubs des chambres où elle couchoit. Ainsin le vict-on pratiquer dans la ville de Bourdeaux, en ce temps qu'elle y vint avec le roy Charles IX, son fils, en l'année 1564, car, estant logée au chasteau du Ha, il falut estayer le plancher de la chambre où son lict estoit. Mais, certes, cette prophetie arriva, parce qu'elle mourut veritablement de la ruine de sa maison, dans le regret qu'elle receut

1589 du mauvais succès des affaires du royaume de son fils. Aussi, lorsqu'elle rendit l'esprit, ainsi que j'ay ouy dire à gens dignes de foy, elle s'escria dans la ville de Bloys : « Ouy, je meurs veritablement de la ruine de la maison. » (B. 301.)

En cette année, comme un conseiller au Parlement, pour interrogatoire, au jour de l'examen d'un autre qui, estant pourveu d'un office de conseiller audict parlement de Bourdeaux, se presentoit pour estre receu audict office, eut demendé ce que signifioit, au commencement des loys du code, *Imp. C. A.*, et la difference qu'il y avoit lorsque ces marques ne sont qu'une fois representées e quand elles le sont deux e trois, le respondant ne sceut jamais dechifrer l'affaire, bien que ce fut la premiere des choses qu'il debvoit cognoistre avant venir à la leçon de sa loy; car quand ces marques sont apposées seulement une fois, au front de la loy, veulent dire : *Imperator Cæsar Augustus,* et quand elles le sont deux ou trois fois : *Imperatores Cæsares Augusti;* qui veult dire que deux empereurs ou trois ont faict la loi, ou, plustost, que par l'authorité d'yceux elle a esté faicte; car il est certain que le premier empereur en associoit d'aultres à l'empire, ainsin que firent Constance, Diocletian e plusieurs aultres, où l'un estoit empereur de l'Orient e l'aultre de l'Occident, ainsin qu'il se vid soubs le regne des deux freres, enfants de Theodose-le-Grand. Mais, neantmoins, ledict respondant ne laissa pas d'estre receu, car il estoit fils de maistre qui avoit grand credit en la compagnie. Ce respondant monstra, après sa reception, un grand ressentiment contre celuy qui l'avoit interrogé, parce qu'il luy avoit demendé, pour

examen, des choses si basses. Mais, le respondant n'eut 1589
pas faict cette plaincte, s'il eut sceu qu'au grand Conseil les examinants demandent ordinairement, pour la première chose, la signification du tiltre. Nous l'avons veu de nos jours en la personne d'un Bordelois, lequel, lorsqu'on luy demanda, au jour de son examen, pour un office de conseiller audict grand Conseil, duquel il estoit pourveu, qu'est-ce que signifioit la rubrique du tiltre de cette loy où il estoit tumbé, *ad aperturam*, qui estoit *de vi* et *vi armata*, n'ayant pas sceu donner ladicte explication, *de sex in sex armatis*, fut refusé. (B. 292).

1590. — En cette année, une certaine femme de condition, demeurant dans la parroisse de Camblane, Entre-deux-Mers, prevosté royale de Creon, vilageoise de condition, mais, au reste, honeste selon icelle, et estant mariée, appellée par sobriquet *la Jardiniere*, parce que son mary faisoit le jardin d'un conseiller du Parlement en ladicte parroisse, s'estant accouchée d'un enfant, comme elle se fut levée à messe de cet accouchement, quinze jours après yceluy, le prestre n'ayant pas encore consacré à la messe qu'il celebra pour elle, que cette femme vient à sentir de furieuses pressures d'un nouveau accouchement, e telles, que ne luy estant possible d'assister au reste du sacrifice, il falut la ramener en son logis, où, aussi tost qu'elle fut arrivée, elle accoucha d'une aultre creature. De quoy les dames, damoiselles et aultres de ce sexe babillerent pendant un long temps dans la ville de Bourdeaux.

En cette année, une femme démoniacle fut amenée

1590 à Bourdeaux; mais personne ne s'oza presenter pour appliquer les exorcismes; comme aussi, il n'y avoit point d'archeveque, ains l'archeveché estoit regi par François de Girard, œconome; lequel logeant dans l'archeveché, e ayant une très belle fille, pourchassée de plusieurs amoureux, tant des isles e provinces de Dulischie-Chanite e du Xante e Cephalonie, on y faisoit des danses extraordinaires e y portoit-on des balets d'importance. E cette belle fille fut mariée despuis avec un demi-prestre qui se fit huguenot, après avoir vescu en mauvais mesnage avec elle.

En cette année, un certain personnage de condition ayant accusé sa femme d'adultere, voire mesme d'avoir voulu faire attenter à sa personne, la femme, estant convaincue de l'adultere seulement, bien que quelques indices parussent pour le moyndre, elle est seulement condemnée d'espouser un cloitre de religieuses pour toute sa vie. Mais, aucun couvent ne l'ayant vouleue recevoir, disant, pour leurs excuses, qu'il n'estoit pas bon ni juste, selon Dieu, de mettre une brebis galeuse parmi leur troupeau sain e net, de peur qu'elle ne l'infectat, l'arrest luy donna une prison perpetuelle, en laquelle ayant vescu quelques années, ledict mary la redemandant, elle luy fut rendue. E ont vescu despuits ensemble un fort long temps, avec une grande union e concorde.

En cette année, un paisan de Caudeiran ayant abroché, en taverne, un vin très excellent, une si grande multitude de personnes, mesmes des advocats et des procureurs, l'alloyent voir, oultre les artisants, principalement les festes, qu'on eut dict que c'eut esté

des processions, si on eut veu marcher devant la croix 1590
e la baniere.

En cette année, un fils, natif de Bazas, qui estoit jesuiste à Bourdeaux, sort du couvent pour nourrir son pere, e despuis a esté fameux advocat au barreau de Bourdeaux. Toutefois, il a esté malheureux, en ce qu'ayant richement colloqué ses enfants en mariage, il n'a pas esté pendant sa vie satisfaict d'eux.

En cette année, les conseillers au parlement de Bourdeaux commencent à porter les longs manteaux à l'ecclesiastique, ce que les advocats à la cour de Guienne e aultres gens de justice aussi firent, à l'imitation desdits messieurs du Parlement.

En cette année, les procureurs commencent d'aspirer à la jurade, ce que les prudhommes n'avoyent jamais vouleu permettre auparavant, et le premier qui entra dans ladicte jurade fut Testerin, demeurant sur le *Chapeau-Rouge*. La raison que lesdicts prudhommes alleguoyent pour ne vouloir pas admettre une telle condition de gens dans la maison de ville, estoit que la ville seroit foulée par la chiquane de ces gens-là.

En cette année, les procureurs en Guienne, sont erigés dans la ville de Bourdeaus, au presidial e en la seneschaussée, en tiltre, avec inhibition e deffences à ceux du Parlement de s'immiscer, en aucune postulation ni action, dans la cour de ladicte seneschaussée, car auparavant les procureurs en la cour du parlement de Bourdeaus, encore qu'il y eut des procureurs appellés en Guienne, se mesloyent d'occuper e de postuler, e

1590 de traicter tout aultres affaires, pour les parties, dans ladicte seneschaussée de Guienne.

1591. — En cette année, les thresoriers, financiers et secretaires, conteroleurs e aultres tels officiers du Roy, à robe courte, desirant parvenir à la jurade, e les statuts estant en apparence contraires à leur désir, qui veulent que la jurade annuellement se compose d'un gentilhomme, d'un advocat e d'un marchant, il fut ordonné qu'alternativement on fairoit une année pour premier jurat, un gentilhomme, e l'aultre année, un officier royal. Toutefois, M. d'Espernon a aujourd'huy passé par-dessus cette ordonnance, car il ne met que des espées pour premier jurat, et notamment celles qui l'ont servi.

En cette année, le chasteau de Montferrant fut aschepté par les jurats et habitants de ladite baronie, et desmoli. Le baron de Foucaud l'a despuits possedé par retraict lignagier. Je ne scay s'il a gagné à cet aschapt.

1592. — En cette année, les Jesuites bastissent la cave de dessoubs de la rue qui separe leur college d'avec leur eglise, pour pouvoir aller de l'un à l'aultre; ce que plusieurs trouvent mauvais, quelque consentement des jurats qu'il y eut; e le peuple en murmure, comme aussi bientost après, ainsin qu'il sera remarqué, cette cave les fait calumnier, e est cause de les faire chasser de Bourdeaux.

En cette année, une demoiselle de qualité e gentil femme, de la terre de Montravel, en Perigord, estant

accusée d'avoir faict tuer, de nuist, le procureur de 1592
ladite terre, en sa maison, e en ayant esté condemnée, par deffault, au parlement de Bourdeaux, comme elle se fut presentée aux fins de sa justification, l'arrest des deffaults fut executé dans la place du Palais, où elle fut decapitée, e souffrit la mort courageusement, protestant tousjours de son innocence. Comme aussi la fille de ladite demoiselle, à l'ayde de laquelle on disoit le meurtre avoir esté commis par sa mere, assista à ladite execution, sur la charrete. C'estoit une chose pitoyable à voir pour sa mere, mais principalement pour sa fille, qui estoit fort gentille, belle e jeune. Despuis, la memoire de ladite demoiselle fut purgée, parce que certain voleur de ladite terre, estant sur le point de s'asseoir à la roue, à Bourdeaux, confessa que c'estoit luy qui avoit faict mourir ledit procureur, e, après l'avoir tué, porté au lieu où son corps fut trouvé, qui estoit dans une petite rivière tout joignent la maison de ladicte de Maupas. (A. 35.)

En cette année, le portal, et un de ceux de l'ancienne ville de Bourdeaux, qui estoit entre le quanton de la ruete Sainct-Antoyne, e l'aultre qui est du costé du college des Loys, est desmoli. E, parce qu'il y avoit sur le haust dudit portal une image de Nostre-Dame, cette image fut conservée et mise dans le coing dudit canton tirant vers ledit collége des Loys, ainsin qu'elle s'y void encore aujourd'huy. (A. 65.)

En cette année, les ligueurs de Marmande, ayant surpris la ville de Ryons par le couvent des Cordeliers, qui leur font la main, ladite ville fut assiegée, e reprinse à composition par le mareschal de Matignon.

1592 En cette année encore, les ligueurs de Marmande venirent, par plusieurs fois, courre jusques aux portes de Bourdeaux, e font, en plein jour, ferrer leurs chevaux à la porte Sainct-Julien, par l'intelligence qu'ils ont dans la ville. (A. 105.)

En cette année, le mareschal de Matignon, craignant que la ville de Bourdeaux ne fut assiegée, ou aultrement attaquée, desmolit le prieuré de Sainct-Julien, joignant la porte de la ville, de ce mesme nom, où les pelerins, allant e venant à Sainct-Jacques, se retiroyent, en cas qu'à leur arrivée ils ne trouvassent pas les portes de la ville ouvertes. Il y fut trouvé une cave soubs terre, qui conduisoit du prieuré dans la ville. (A. 138.)

En cette année, Valeran, un insigne comediant françois, vint à Bourdeaux, e y representa beaucoup de tragedies et farces, avec ung très grand applaudissement des spectateurs. Est à noter qu'il n'estoit point marié ni ne portoit le nom de chef de la bande, bien qu'il en fut l'ame e le meneur, ains un aultre, qui estoit meublé d'une très belle creature de femme, laquelle, contre toutes les regles ordinaires de ce mestier, estoyt de meurs e conversation honestes, e, celuy qui l'eut ignoré, n'eut point creu qu'elle eut fait ce mestier. Plusieurs jeunes hommes de la ville de Bourdeaux devinrent amoureux autant de sa douce et honneste conversation que de sa beauté, et ils la rechercherent pour en jouir, tant par paroles qu'en ambassades et presents; mais elle ne voulut jamais consentir ni assentir. Elle ne faisoit point aucun personnage de la farce, ains seulement dans les tragedies ou tragi-comedies, celui qui convient au

sexe feminin. C'est pourquoi on faisoit courrir le bruit 1592
à Bourdeaux qu'elle estoit fille de maison de la ville de Paris, à scavoir d'un advocat, e qu'elle avoit esté decriée par celuy qui l'avoit espousée, lequel estant d'humeur desbauchée, avoit voulu exercer cette vacation pour courre le païs e voir le munde, sans qu'il luy coustat rien, disoit-il, bien qu'il fut de naissance fort conditionée e issu d'honestes paysans, en Bourgogne, e qu'elle se trouva engagée, sans y penser e contre ses intentions, à faire mesme mestier que son mary. Elle representoit merveilleusement bien sa partie, e dans les personnages de quelque royne ou princesse, il ne lui manquoit que la naissance; car à sa mine, à son geste e à sa parole, vous l'eussiez prinse pour telle. Sa grace principalement estoit excellente, lorsque son personnage estoit une recherchée e languissante, quand il falloit qu'elle recherchat. Mais, par ce aussi que Valeran estoit si merveilleux à representer son personnage, notamment quand c'estoit d'un amoureux, que vous eussiez dict qu'il parloit sans desguissement, e non point en comédien, jettant quelquefois des soupirs et des œillades qui monstroyent de n'avoir aucune feintise. Le discours ordinaire de ceux qui frequentoyent les comediens estoit que cela procedoit de l'amour veritable qu'il avoit pour cette femme, comme aussi estoit-il vray, ainsin qu'il le confessa à plusieurs, et entre autres à moi. Mais aussi fut-il vray que jamais, hors le theatre, elle ne donna le moindre signe d'amour, la moindre pensée qu'elle eut de l'affection pour ledit Valeran, bien qu'elle l'estimat, quand au reste, pour ce qui estoit de sa vacation. Cette femme, dans les visites que les jeunes hommes faisoyent à son logis, prenoit

1592 grand plaisir d'estre entretenue de discours honestes e serieux, capables dans la science de l'histoire, e elle reprenoit librement et franchement ceux qui lui parloyent trop licencieusement des paroles de mardy gras, leur disant que, hors le theatre, elle n'estoit point commediante. Elle donna une si bonne opinion d'elle, qu'elle fut tousjours la bien venue dans les plus honestes maisons de Bourdeaux, parmi le sexe feminin. La nouvelle fut portée à Bourdeaux après son depart, e, le deceds de son mary estant advenu en Dauphiné, d'aultres disoyent en Avignon, qu'elle s'estoit retirée à Paris auprès de ses parents, e y vivoit fort honestement e honorablement. (A. 180.)

En cette année, Grimard, conseiller au parlement de Bourdeaux, estant decedé en cette ville, son fils, qui luy avoit succedé en son office e qui eut par après un fils, auquel il resigna son office, estant encore vivant, fit porter le corps de son père deffunct dans la ville de Libourne, e inhumer en l'eglise parroissielle d'ycelle. Il disoit, pour son excuse, sur le reproche qu'on luy faisoit d'avoir porté son pere audit lieu par mesnagerie, pour eviter la despense si l'enterrement eut esté faict à Bourdeaux, que son père l'avoit ainsin ordonné, parce qu'il avoit plusieurs parens en ladite ville de Libourne, à cause de sa mère. Mais cette mesnagerie e chicheté parut ouvertement en ce qu'au lieu de faire les honneurs funebres e faire celebrer plusieurs messes, par plusieurs jours, pour l'ame du deffunct, selon la coustume de Libourne, il se contenta d'en faire celebrer seulement deux : l'une du Sainct-Esprit, e l'aultre *pro deffunctis,* ce qui a passé despuis en coustume. En quoi les prestres beneficiers,

qui n'ont presque aultres revenus que leurs sacrifices 1592
quotidiens, receurent un notable prejudice.

En cette année, fut basti ce cabinet tout joignant la chambre de la Tournelle du parlement de Bourdeaux, dans lequel les presidents vont prendre leur manteau presidental pour monter aux audiences, e fut laissé un courroyr pour aller en ladite chambre de la Tornelle, à dessein, pour empescher que ceux qui entroyent en l'antichambre de ladite chambre ne pussent escouter les advis des conseillers qui opinoyent aux raports des procès.

En cette année, on commença, dans le parlement de Bourdeaux, à tenir close l'entrée de la porte où l'huissier appelle à l'audience, jusques à l'issue des conseillers, à dix heures; au lieu qu'auparavant un chacun y entroit e alloit escouter les advis de ceux qui opinoyent aux procès, et, dict-on, que cette coustume print son commencement d'une baterie qui fut entre deux conseillers de la Grand-Chambre. (A. 281.)

1593. — En cette année, le mareschal de Matignon chasse les Jesuistes de la ville de Bourdeaux et faict fermer leur college, les soupçonnant d'estre ligueurs; mesmes fit courre un bruit qu'ilz avoyent faict provision de plusieurs armes pour fornir à ceux de la Ligue qui debvoyent surprendre Bourdeaux; lesquelles armes ils cachoyent en le dessoubs de rue qu'ils avoyent voulté pour aller de leur college en leur eglise sans estre veus; mais cela fut tenu pour calumnie. Quelques uns se retirerent en leur prioré

1593 de Sainct-Macaire, et les aultres en aultres endroits où ils avoyent des colleges et residences.

En cette année, le connestable de Castille passa par Bourdeaux, e y fut receu très honorablement par le mareschal d'Ornano, sur des mulets et mules, à la mode d'Espagne, e la petite malette à l'arçon, pour appuyer les mains. Ce voyage fut appelé à Bourdeaux *le voyage des mules*. Il avoit plus de deux cents personnes à sa suite. (A. 17.)

En cette année, ledit mareschal de Matignon assiege Blaye, qui tenoit pour la Ligue soubs le capitaine Lussan, lequel contraignit le mareschal de lever le siege. Plusieurs personnes de marque e soldats valeureux trouvent leur fin à ce siege-là. (A. 105.)

En cette année, Jean de Gourgue, fils du tresorier general qu'on appelloit le capitaine de Gourgue, fils de Bourdeaux, e commendant un regiment brave e valeureux, fut blessé au siege de Blaye, où il se faisoit signaler par dessus touts les aultres. Il mourut de cette blessure, regretté de toute la ville. (A. 236.)

1594. — Il y eut, en ce temps, plusieurs jeunes hommes de bonnes maisons, estrangeres à la ville aussi, qui, pour entretenir leurs debauches, se mirent non seulement à tirer la laine, de nuict, mais aussi à croscheter les boutiques. Celle d'une marchande appelée *la Limosine,* qui estoit au canton de la place Sainct-Project, vis-à-vis où demeure maintenant Mingelousaux, chirurgien, faisant le canton de la rue

Saincte-Catherine et de celle qui va au couvent de la Mercy, ayant esté volée, de nuict, la plaincte de ce larcin nocturne fut tellement poursuivie, que la Limosine e ses enfants firent pendre et descapiter plusieurs de ces larrons, e les aultres ayant esté mis en fuite pour estendre l'affaire, la marchande retira grandement bien son espingle du jeu. (A. 60.) 1594

En cette année, Caterine de Bourbon, princesse de Navarre e sœur du roy Henry IV, allant à Paris, passe par Bourdeaux, là où elle fut receue magnifiquement, suivant le commendement et ordre du Roy; elle estoit huguenote. Elle menoit avec elle ce grand et fameux secretaire d'Estat du roy d'Espagne, Philippe second, nommé Antonio Perès, qui s'estoit sauvé des prisons de l'Inquisition d'Aragon, où il avoit esté arresté, fuyant de Madrid, par l'authorité du magistrat appellé *la Justice du royaume d'Aragon*, qui pretendoit estre plus que le Roy, parce que son office consistoit d'estre juge souverain en differents qui pouvoyent naistre, criminels ou civils, d'entre le roy d'Aragon e ses subjects, ainsin qu'il le vouloit estre en cettuy-cy, d'entre le roy d'Espagne e Perès son secretaire, suivant la requeste presentée par le prisonnier, qui se disoit Aragonais, demandant que les privilieges de ce royaume fussent conservés en sa personne. Despuis, le roy susdict fit trancher la teste à ce magistrat là; comme aussi il avoit grand tort, car Antonio Perès, quelque Aragonais qu'il fut, ayant par tant d'années servi le roy d'Espagne, e par ce moyen estant devenu le serviteur, domestique e confident de ses plus intimes secrets, il n'estoit plus question des privilieges d'Aragon, ains de la souveraineté de

1594 Castille, e, par ainsin, son pretendu priviliege cessoit. Cet Antonio Perès ne voulut jamais retourner en Castille, quelque commendement e priere que son roy luy fit. Comme aussi j'estime que, s'il y fut allé, il eut esté salarié de la monoye qu'il meritoit. Comme aussi ledit roy, ayant par ce reguard pardonné aux ducs de Fuente e Villa-Hermosa, il leur fit aussi despuis trancher la teste; disant que les roys ne debvoyent pas estre religieux à garder leurs promesses lorsqu'il s'agissoit des moyens d'Estat. Car la cause de sa disgrace [de Perès] fut son incontinence, parce qu'estant devenu amoureux de la plus belle dame d'Espaigne, bien qu'elle n'eut seulement qu'un œil, l'aultre toutefois clair en apparence, mais privé de la faculté d'y voir, avec laquelle le Roy avait une très estroiste conversation ordinaire, ayant, par ce moyen, mis en jalousie le Roy, qui fut adverti de la rescherche qu'il faisoit à cette dame par la dame mesme, se voyant en disgrace de son maistre, e ayant heu advis que le dessein du Roy estoit de le mettre à l'Inquisition, qui est le piege le plus asseuré dont les roys d'Espagne se servent pour perdre les plus grands dont ils se veulent deffaire, se sauva en Aragon, e de là, par après, en Bearn, auprès de la susdite princesse qui le mena à Paris, croyant que ledict secretaire descouvreroit et dechifreroit au roy, son frere, la cabale d'Espagne, mais il n'avoit garde, quelque promesse qu'il en fit. Le secretaire estoit tellement amoureux e affolé de cette belle dame d'Espagne, qu'il en parloit toujours, à toute rencontre, à tous ceux qui vouloyent ouvrir leurs oreilles, la magnifiant par dessus toutes les beautés qui avoyent jamais esté, estoyent e seroyent, avec des rodomontades espagnoles; car, je sçay bien

que moy, qui escrit cecy, luy disant que cette dame 1594
de laquelle il parloit ne pouvoyt estre si belle qu'il la faisoit, puisqu'elle estoit borgne, attendu que, dans la beauté, les yeux est le vray siege de l'amour e le merite d'estre aymée, il me replique incontinent, avec un terme insuperbe d'Espagne : *Juro à Dios, que si huviese tenido dos ojos, huviera quemado todo el mundo.* C'est-à-dire que si elle eut heu deux yeux elle eut bruslé tout le munde. Lorsque la susdite princesse estoit à Bourdeaux, le baron de Mirambeau en Saintonge, ayant, à sa faveur, vouleu faire prescher à la huguenote, en certaine maison d'un bourgeois, à ce sentiment le Parlement decrete de prinse de corps contre luy, qui fut contrainct de vuider la ville e se sauver, de peur de courre fortune de la vie, quelque instance et protestation que la princesse en fit, car elle avoit heu la permission de faire prescher en son hostel où elle estoit logée seulement, qui estoit la maison du thresorier Pontac, sur les Fossés-du-Chapeau-Rouge. On fit une grande course de bague à la Corderie, pour l'amour d'elle, qui debvoit donner la bague. Lestonat, seigneur de Puypelat et fils de l'une des premieres maisons bourgeoises de Bourdeaux, beau cavalier e soldat courageux, emporta le prix. Mais, comme elle vouloit donner la bague, ayant aprins que le vainqueur n'estoit que d'une maison bourgeoise de la ville de Bourdeaux, elle donna une aultre bague que celle qu'elle avoit destinée. (A. 59.)

En cette mesme année, un certain gentilhomme du mareschal de Matignon, lieutenant pour le Roy, en Guienne, nommé La Fosse, ayant prins querele contre un certain aultre jeune homme de la ville de

1594 Bourdeaux, en la rue de Cadoin ou de Castillon, comme ce jeune homme se vid le plus foible (car La Fosse estoit accompagné), tache à se sauver dans la maison de Massiot, conseiller au Parlement, lequel, oyant le bruit (il estoit tard), estant descendu en sa basse-cour, fut blessé griefvement, jusques à dangier de mort, par La Fosse, qui avoit poursuivi celuy qui avoit fui. A cause de quoy il luy falut quiter la ville, aultrement il eut esté chastié d'une punition exemplaire, à cause que les maisons des conseillers au Parlement, ainsi que ceux du grand Conseil, doibvent estre respectées, ainsin que represente le president Boyer, *in tractatu de auth. mag. Consil.* (A. 142.)

En l'année du siege de Blaye, certains navires de guerre espagnols, qui estoyent venus pour porter des secours e rafreichissements à M. de Lussan, trouvant des navires anglois qui retournoyent de Bourdeaux, les attaquent; e, estant plus forts que les Anglois, comme ceux-cy se voyent investis, e que les Espagnols estoyent soulés dans leurs bords, mettent le feu aux poudres, e, par ce moyen, se bruslent, e leurs ennemis aussi. Toutefois, plusieurs Anglois à demi bruslés se sauvent e viennent à Bourdeaux, e sont benignement receus e traités par l'ordre des jurats; car les dames e damoyselles, e à leur exemple les bourgeoises, faisoyent à l'envie qui les assisteroit plus charitablement dans l'hospital et aultres maisons où ils estoyent logés. Mais les corps de leurs navires bruslés demeurerent pour gages près de Blaye, où la rencontre s'estoit faicte, et paraissoyent encore lorsque la mer est basse. (A. 106.)

En cette année, la ville de Blaye fut reduicte en

l'obeissance du roy Henry IV, par Lussan, lequel en fut continué gouverneur et y establit sa fortune et celle de son fils, qu'il esleva merveilleusement. 1594

En cette année, la ville de Marmande est remise en l'obeissance du Roy par le baron de Castelnau, qui en fut continué gouverneur, avec grands adventages pour sa personne e de sa maison. Les lettres patentes du Roy sur ladicte reduction e abolition du passé, tant pour ledit baron que touts ceux qui avoyent porté les armes avec luy, sont leues, enregistrées e verifiées au parlement de Bourdeaux, ainsin qu'avoyent esté celles de Lussan, pour la reduction de la ville de Blaye. (A. 169.)

En cette année, un fils de Bourdeaux commit un excès qui concernoit le crime de lese-majesté, et estoit grandement hardy et remarquable. En un mot, Lestrilles, secretaire du Roy en la chancelrie, dont le pere avoit esté un honeste marchant de la rue Poitevine en ladite ville, et faict les affaires du roy Henry IV pendant qu'il estoit seulement roy de Navarre, ayant deux frères, dont l'aisné estoit marchant, et l'aultre fut aussi secretaire du roy Henry IV, à Bourdeaux; yceluy suivant la cour, après la reduction de Paris en l'obeissance du Roy, e estant bien venu au grand sceau à cause de son office, mais aussi parce qu'il se mesloit d'optenir des expeditions dudict sceau pour touts ceux qui l'employent, tant de Bourdeaux e de la province de Guienne que de toutes les aultres de France; car estant homme grandement expeditif, assidu à sa charge, cortois e diligent, il avoit plus de pratique qu'aucun secretaire qui fut, ni aultre qui se meslat de faire des affaires en cour. Toutefois, comme

1594 un certain gentilhomme, duquel il faisoit les affaires estant à Paris, l'eut pressé, c'estoit soubs le chancelier Chiverni, de luy obtenir certaine expedition, laquelle ne pouvoit en aucune façon passer comme n'estant point de justice, on dict que c'estoit un abolition d'importance, et pour cet effect luy promettoit une somme grandement notable. Enfin, ayant veu que le chancelier luy avoit par plusieurs fois refusé cette expedition, mesme jusques avoir mis le ganivet dans le parchemin, e que, par ce moyen, il estoit privé de cette grande somme que ce gentilhomme luy promettoit, le diable le tentant d'avarice, fit que Lestrille se resoult de contrefaire un sceau, e, pour parvenir à son dessin e l'executer, il s'adresse à un Aleman, excellent graveur en cuivre, lequel, ayant veu, par son moyen, e mesme manié, estant introduict dans le sceau, l'original du sceau, à cause des grandes intelligences e privaultés que Lestrille y avoit, forge et façonne un exemplaire du grand sceau, si parfaictement élabouré qu'on n'y eut sceu trouver à redire, e avec yceluy scella plusieurs expeditions de consequence. Mais, voyés comment il fut descouvert. Il y eut un aultre gentilhomme, lequel, après avoir longtemps sollicité le chancelier aux fins qu'il lui voulut sceller quelques lettres de grande importance, comme le chancelier l'en eut par plusieurs fois refusé, de quoy le gentilhomme estoit grandement marri, jusques à dire qu'il s'en ressentiroit, il estoit homme d'authorité; enfin, sur l'advis qu'on lui eut donné que Lestrille indubitablement luy fairoit passer ses lettres; or est-il à noter qu'on estimoit ces grandes expeditions que ledit Lestrille faisoyt procedassent non du seau fault, ains du credict qu'il avoit auprès du chancelier, comme

aussi entretenoit-il le chancelier avec humilité, service 1594
e presents, ensemble tout ceux, de sa maison, sans rien espargner, il s'adresse audict Lestrille, lequel, après avoir receu la somme promise, qui fut notable, met en main du gentilhomme lesdites lettres scellées, de quoy ledit gentilhomme estant mesme outre mesure joyeux, e au lieu de plier son paquet e faire valoir son execution, son expedition, qui estoit illegitime, voulant se venger du chancelier avant de partir, et pour cet effect l'ayant un jour abordé comme par reproche qui deut estre appliqué au chancelier : « Monsieur, luy dict-il, on obtient des expeditions du seau par aydes e non point par merite. — Que voulez-vous marquer par-là, monsieur, respond le chancelier. — C'est, monsieur, que voilà ces lettres que vous m'avez si souvent refusées, bien que mon conseil qui les a dressées les aye tousjours estimées de justice, et que tant de service que j'ay faict au Roy m'en fit bien meriter l'expedition. Je les aye faictes sceler moyennant deux cents escuts. » Ces paroles estonnerent le chancelier, lequel, se saisissant des lettres, fit arrester le gentilhomme, e fallut, voulut ou non, qu'il declairat celuy qui les avoit expediées, au logis duquel le grand prevost se transporta, e trouva Lestrille absent. On ouvre ses coffres e ses armoyres, e son cabinet, dans lequel on trouva le faulx seau, conservé dans un petit coffret de fer en un recoing obscur; et comme, cependant, il fut de retour, on se saisit de sa personne, e estant conduict dans le fort l'Eveque, le procès lui estant faict et parfaict par le maistre des requestes, il est condemné à avoir le poing coupé, duquel il avoit scellé tant de faulses expeditions, e par après estre roué tout vif. Est à remarquer qu'avant l'execution

1594 de ce criminel, le Roy le voulut voir, admirant l'audace de cet homme-là en affaires de si grande importance, puisqu'il devoit croire, disoit le Roy, qu'il estoit impossible qu'il ne fut bientost descouvert. On le mene donc au Roy; de quoy Lestrille fut bien aise, pensant que le Roy le vouleut delivrer, à cause, comme j'ay dict, que son pere, sa mere e ses freres avoyent, durant les regnes de Charles IX et Henry III, faict les affaires du Roy, n'estant encore que roy de Navarre, et du roy Antoyne aussi. Mais, le Roy l'ayant seulement consideré e envisagé un peu sans qu'il voulut que le criminel se jetta à ses pieds, commenda qu'on le ramenat. Est à noter aussi que, lorsqu'on regarda et considera le seau faulx duquel il scelloit, on le trouva si semblable e conforme au veritable duquel le chancelier porte tousjours la clef, qu'on n'y put remarquer qu'une seule difference, qui estoit que l'ordre de Sainct-Esprit, qui est en l'effigie du Roy, estoit d'un petit punt seulement plus bas au seau faulx qu'au veritable. Est à noter, en troisiesme lieu, qu'il s'estoit amouraché d'une fille maure, je dis non pour estre natifve de la Mauritanie, dans l'Affrique, auquel lieu il y a de fort belles filles blanches, mais de celles que nous appelons *mores* à Bourdeaux, e que l'espagnol appelle *negros y negrau*. En quatriesme lieu, est à noter que bien qu'il eut receu plusieurs grandes e notables sommes pour faire ces faulses expeditions, neanmoyns il mourut pauvre e endebté, comme aussi la mechanceté ne put jamais prosperer. On attribuoit la cause de cela, proceder de ce qu'il employoit tout ce qu'il gagnoit au jeu, auquel il estoit malheureux, e à regaler ceux de la maison du chancelier. On ne trouva jamais aucun complice ni

participant de son crime. Mais, est à noter enfin qu'il 1594
y en avoit plusieurs des plus sensés du conseil, lesquels, dans la consideration du desir que le Roy eut de voir Lestrille condamné, disoyent que, s'il estoit permis aux subjects de juger des actions du prince, ils censureroyent celle-là du Roy, parce que jamais le monarque qui est obligé de porter la clemence et la misericorde en ses yeux, ne doibt faire venir un criminel en sa presence, que ce ne soit pour lui faire grace e le delivrer, ce que le Roy ne fit pas. (A. 216.)

En cette année, Tustal, conseiller au parlement de Bourdeaux, grandement riche, decedant sans enfants, fait une substitution entre les nepveux de l'estoc de ses freres. La substitution estant parvenue à un de la lignée, celuy qui estoit en reng après luy estant son frere germain, pour le frauder et exclure de ladite substitution, suivant la rubrique du droit : *de his quibus ut indigni*, l'accuse d'inceste commis avec sa sœur propre. Grand procès; enfin, la mort de l'un e de l'aultre de ces incestueux pretendus termine l'affaire, sans aucun deshonneur. Mais cet aultre ne laissa pas lignée bien legitime, car ayant entretenu une garse, il se maria avec elle, e mit sous l'estolle les enfants nés de luy e d'elle. (A. 162.)

En cette année, un certain personnage nommé Amelin, fils d'un ancien procureur de la ville de Bourdeaux, estant à Paris, bien qu'au reste il ne fut ni fripon, ni de mauvaise vie, ayant par malheur prins cognoissance avec un alchimiste, qui se mesloit de blanchir e fixer le mercure, comme Amelin, porté de curiosité, eut heu envie d'apprendre le secret

1594 qui, de soy, n'est pas blamable, l'alchimiste l'engagea à faire de la monoye, car ce meschant alchimiste en sçavoit faire aussi, e faisoit de la fauce, tellement que l'un et l'aultre, ayant esté prins, furent condemnés e executés à mort. Mais Amelin ne fut seulement que pendu, parce que le parlement de Paris recogneut que sa curiosité, plutôst que malice, l'avoit porté dans le desastre; mesme qu'en consequence de cette considération, quelques-uns de ses juges opinerent, pour luy sauver la vie, par une commutation de la peyne de la mort, aux galeres. Mais l'aultre consideration, tant du mauvais exemple que de ce crime de fausse-monoye, l'emporta; qui est un exemple, lequel les curieux doibvent considerer e croire, que la curiosité est une mauvaise beste, qui ruine e perd bien souvent son maistre. (A. 243.)

En cette année, il y vint à Bourdeaux un certain personnage du pais d'Anjou, e natif de la ville capitale, qui fut en telle estime, qu'on le tenoit pour estre sçavant en toutes sciences, mesme en la noire (?) par dessus le commun, e s'estant faict recevoir advocat au Parlement, le jour qu'il fit son premier plaidé, il fut escouté avec une belle expectation e affluence d'auditeurs. Mais après qu'il eut esté ouy, le Parlement et tous les advocats du barreau, e ceux qui avoyent tant soit peu de suffisance, dirent de luy :

Parturient montes; nascetur ridiculus mus.

Il se maria dans la ville de Bourdeaux, e fit profession d'empirique et achimiste, e cela luy ayant donné entrée en plusieurs des principales maisons de la ville, joinct que sa femme estoit bien fort apparentée,

on trouva qu'en donnant des remedes à plusieurs, pour 1594
les maladies cachées, et les mettant dans le tombeau, au lieu de les guerir, il estoit contraint de dire :

Non est in medico semper relevetur ut æger,
Interdum docta plus valet arte malum.

En ce temps du regne de Henry quatriesme, le parlement de Bourdeaux tenoit tellement son authorité e dignité, e se faisoit respecter, que le Roy disoit que, s'il n'estoit pas Roy, il vouldroit estre conseiller à la Cour du Parlement de Bourdeaux. (A. 259.)

En cette année, un presidant au parlement de Bourdeaux, devenu riche, de petit commencement, comme lors qu'il fut *in extremis* son confesseur l'exhortoit à restitution, il respondit : « Que fairoit mon fils. » Il tenoit tousjours la clef de son coffre de fer à la main, et la mordoit quelquefois. Celuy qui fit sa harangue funebre fut bien empeché de trouver de quoy le louer, à son enterrement. (A. 276.)

Es premieres années du regne de Henri IV, aucun ecclesiastique ne voulant prescher en sa faveur à cause qu'il estoit heretique, le mareschal de Matignon, lieutenant general pour le Roy, en Guienne, faict venir un minime, nommé Pichoneau, lequel prescha à Sainct-Eloy; mais il ne traicta jamais que la these qu'il falloit obeir au Roy. C'estoit un grand judiciaire; il logeoit à l'archeveché, payé et defrayé aux despens de l'archeveque. (B. 84.)

1595. — En cette année, comme la mercuriale se tenoit dans le parlement de Bourdeaux, il y survint une

1595 telle altercation entre Pichon et Montagne-Bussaguet, deux conseillers audit Parlement, que de simples paroles estant venus aux injures attroces, Montagne appella Pichon *concussionnaire,* e qui recevoit des presents pour rendre la justice. De là s'ourdit un très grand procès criminel et dangereux pour l'un e pour l'aultre, car il falloit que l'un prouvat ce qu'il avoit avancé, à la grande honte e injure de l'aultre. Enfin, l'affaire en vint là que Pichon ayant esté trouvé coulpable de ce que Montagne l'avoit accusé, fut privé de son office, duquel un aultre fut pourveu, dans lequel, par après, *mediantibus illis,* par la sollicitation de sa femme, il fut toutefois remis; tellement qu'un office en enfanta un aultre; car celuy-là qui en avoit esté privé, fut aussi maintenu. (A. 133.)

En cette année, Sainct-Ouin, gouverneur de la ville de Castillon, pour les Huguenots, après qu'elle fut surprinse par escalade, bien qu'elle eut tant cousté au Roy pour l'assieger e la prendre, estant induict e contrainct par sa femme (qui estoit grandement jalouse dudit gouverneur, son mary, croyant qu'il adulterat e qu'il fit ses choux gras avec une certaine bourgeoise de ladite ville, gentile e agreable, car la femme du gouverneur estoit laide jusques à vingt-quatre quarats), de confesser publiquement, dans le consistoire, suivant la forme des heretiques, s'il vouloit avoir paix dans sa maison, qu'il avoit adulteré avec la susdite bourgeoise (car la malice de la femme du gouverneur tendoit à faire desclairer l'aultre pour une putain, e, par ainsin, la perdre d'honneur e de reputation, au lieu qu'elle estoit estimée très sage et vertueuse, pour sa qualité), il y sourdit, de là, un

procès de consequence, entre la bourgeoise demanderesse, en reparation d'honneur avec touts despens, dommages e interests, voyre mesme amande honorable e punition exemplaire, d'une part, e ledit Sainct-Ouin, deffendeur, d'aultre part, dans le parlement de Bourdeaux; là où, comme la cause eut esté vivement poursuivie, le jour qu'elle se plaida, le corps des Huguenots intervenant, par advocat, remonstrent que le Parlement ne pouvoit avoir aucune cognoissance de ce qui touchoit leur discipline ecclesiastique, non plus qu'il n'en avoit point sur celle de l'Eglise romaine (ce qui fut une revirade huguenote); mais, la cause ayant esté appointée au Conseil, les Huguenots firent tant du pied e de l'esle qu'ils firent imposer silence au Parlement e evoquer l'affaire au Conseil, lequel s'accomoda *inter fratres*, au grand honneur de la bourgeoise faulsement calumniée, là où le gouverneur fonça grandement *de quibus*. Mais, est à noter, que le gouverneur ne fit pas cette confession par l'induction de sa femme, ains, de son propre mouvement, en ce qu'estant amoureux de la bourgeoise, e n'ayant peu, en aucune façon, jouir d'elle, quelque recherches et promesses qu'il eut pratiqué, estima que si, par le moyen de cette confession, il la pouvoit faire declairer lubrique, il en viendroit à bout facilement par après. Mais est à noter aussi que plusieurs desdits Huguenots reprouverent, despuits lors, cette forme de confession publique. (A. 44.) 1595

En cette année, un certain advocat au parlement de Bourdeaux, personne de condition relevée e riche, e ayant une honeste et galante femme et des enfants (touts deux estoyent neantmoyns natifs de Xaintonge)

1595 devint si estrangement hypocondriaque, qu'il se coiffe d'une telle devotion e d'un si grand desir d'acquerir le paradis, qu'il se coupa, de ses mains propres, la *mentule* ras du ventre, pour eviter, disoit-il, la luxure, à laquelle il se cognoissoit extraordinairement subject; en quoy il fit plus que le grand docteur Origene. Les aultres disent que la cause pourquoy il fit cela fut l'estrange jalousie et extraordinaire qu'il eut de sa femme, car, comme j'ay dict, elle estoit tout à fait galante e communicative en toutes compagnies; et que, pour sçavoir au vray si sa femme luy faisoit tort de ce costé-là, il se vouleut priver de cette partie, sans laquelle la generation n'a point d'action. Il pouvoit avoir de trente-huit à quarante ans lorsqu'il tomba en ce desordre, et sa femme de vingt-huit à trente; laquelle, bien qu'elle eut un mary, fut contraincte de vivre par plusieurs années, je dis plus de quinze, comme si elle n'en avoit point, car cet advocat, despuits ce sien excès, vescut aultant de temps, e demeura tousjours enfermé dans une chambre. (A. 191.)

En cette année, un certain personnage de condition e consideration dans la ville de Bourdeaux, e y exerçant l'office de lieutenant-criminel, ayant une grue qu'il nourrissoit en sa maison, e laquelle s'alloit promener par toute la ville, sans qu'aucun lui ozat faire du mal, mais parce que touts ceux qui la rencontroyent, notamment les petits enfants, disoyent : *voilà la grue de monsieur tel*, en nommant le susdit personnage, icelùy la fit tuer, bien que ce fut un animal rare en ce temps-là, à Bourdeaux, dans la consideration estoit grandement apprivoisée. Pour son excuse, il disoit qu'il ne vouloit point estre appellé *grue*. (A. 268.)

1596. — En cette année, la femme d'un advocat 1596
au parlement de Bourdeaux s'estant absteneu de coucher avec son mary, du consentement d'yceluy, par l'espace de deux ans, de peur d'avoir trop d'enfants e n'avoir pas moyen de les eslever, comme aussi en portoit-elle presque tous les deux ans un; au bout desdits deux ans, s'estant retournée accointer du mary, à la fin des neuf mois elle en porta d'une portée trois, qui eurent vie. Cela fut cause qu'elle protesta de ne quiter plus le lict de son mary par crainte d'avoir multitude d'enfants, comme aussi peschoyent mortellement ce mary e cette femme en s'abstenant pour cette fin susdite. C'eut esté bien aultre chose, s'ils l'eussent faict pour mieux vaquer aux choses de l'esprit, joint qu'ils peschoyent contre la fin du mariage, qui a esté institué pour avoir lignée. (A. 142.)

En cette année, les Jesuistes, qui avoyent esté chassés, retournent à Bourdeaux, où ils sont très bien receus et mieux veus qu'auparavant. Ils ouvrent leur college aux applaudissements et affluence d'escoliers, notamment des enfants des meilleures maisons de la ville et de la campagne aussi. (A. 12.)

Il y avoit anciennement une coustume observée à Bourdeaux, e qui consistoit qu'en toutes les eglises parroissielles, e notamment dans la metropolitaine de Sainct-André, le jour et feste de la Pentecoste, à l'heure de la grande messe, il y avoit des gens qui montoyent sur la voulte de ces eglises, s'il y en avoit, e de là, par les soupiraux d'ycelles, jettoyent premierement des oublies, en après du feu, avec de la filace. Et comme les petits enfants, e plusieurs aussi hommes

1596 e femmes, vouloyent amasser et recueillir ces oublies jettées en grand nombre, on leur jettoit de l'eau à pleines cruches e aultres bien plus grands vaisseaux encores, à cause de quoy, plusieurs estants mouillés grandemen, cela excitoit des risées entre le peuple, dont le service divin estoit troublé e empeché. Mais ce fut la raison pour laquelle aussi cela commença d'estre aboli en l'année susdicte, comme estant superstitieux e scandaleux, bien qu'au commencement cette coustume eut esté introduicte à bonne fin, comme pour marquer la descente du Sainct-Esprit dans l'Eglise naissante, en langues de feu; mais il est certain que la malice du monde a converti en mal ce que l'Eglise avoit introduict e ordonné à bonne fin. (A. 150.)

En cette année, fut introduict le droict annuel pour touts offices, exceptés ceux des premiers presidents e des procureurs-generaux ès cours souveraines, e fut appelé *paulete* au commencement, parce qu'un certain nommé Paulete l'inventa à Paris; mais despuis on lui donna le susdit nom de *droit annuel,* lequel le Roy prend sur touts les offices qui ne sont pas generaux, e moyenant lequel ceux qui ont payé conservent leurs offices, encore qu'ils meurent sans resigner; à cause de quoy la regle *de infirmis resignantibus,* pour les quarante jours après la resignation, est abolie. Mais despuis, soubs ce pretexte, les bourses de toutes sortes d'offices, notamment de messieurs des cours souveraines, ont bien esté segnées. Est à noter que Paulete, inventeur de ce droit annuel, bastit le buisson, e un aultre print la proye, parce que, bien que lors qu'il declaira le secret de son invention, le Roy luy eut promis de luy en faire le parti pour cinq ans à telle

somme, e après les aultres cinq ans luy en bailler la preference sur touts aultres partisants, neantmoyns, incontinent qu'après le droist eut esté establi, e qu'on y fit des encheres, ceux qui non seulement offrirent le plus, l'emportèrent, mais aussi ceux-là qui, par le moyen du dessoubs main, avoyent plus de faveur à l'endroit de ceux qui avoyent l'authorité d'en faire la delivrance. (A. 262.) 1596

1597. — En cette année e après leur retour, les Jesuistes firent si bien, qu'en une procession generale ordonnée pour action de graces, à cause de la victoire obtenue par le Roy au siege d'Amiens, e reduction de ladicte ville, qu'ils obtindrent que ladicte procession où le Parlement debvoit estre *in purpuratis,* iroit à leur eglise celebrer la messe de ladicte action de graces, en laquelle la predication se faisoit aussi; et, pour cest effect, desirants paroistre en un action si notable, ils font monter en chaire un des plus doctes et celebres predicateurs qu'ils eussent, e remarqué aussi pour tel de toute la ville, parce qu'avant qu'ils fussent chassés, il avoit faict miracle à prescher. Il s'appeloit *pere Dupuy,* natif de Paris, et fils d'un conseiller au Parlement de ladicte ville. Mais, pour ce coup, ce qui est remarquable, il reheussit aux Jesuistes tout aultrement qu'ils n'avoyent pensé; car au lieu de recevoir de la gloire de ceste predication ils n'en moissonnerent que de la honte; car ce grand predicateur fit un discours de si peu d'edification e affairant au subject, e au reste trainant si bas l'esle, qu'un escholier de la premiere classe en eut faict un de plus relevée consideration; ce qui fit entrer en

1597 admiration e en estonnement touts les assistants, et notamment le Parlement. (A. 12.)

En cette année, Anne de Gaufreteau, fille naturelle et legitime de monsieur Me Jean de Gaufreteau, conseiller au parlement de Bourdeaux et commissaire aux requetes, et de damoiselle Caterine Du Fleix, a esté baptisée dans l'eglise Sainct-André, qui nasquit le vingt-sept avril mil cinq cents nonante sept, environ midy, son parrin monsieur Me Jean de Gaufreteau, conseiller au Parlement, son oncle paternel, et marine dame Anne Du Cluseau, son ayeule maternelle. (B. 70.)

En cette année, il y eut duel entre le baron de L'Air, frere du baron de Castelnau, qui avoit tenu dans la ville de Marmande le parti de la Ligue, au commencement du regne de Henry IV, e Lanau, un des chefs du parti huguenot. Ce duel est memorable, en ce que le baron de L'Air, ayant trop de fiance en son courage e mesprisant son ennemi, qu'il avoit mis par terre, fut tué d'un poignard par l'aultre; car ils se batoyent espée e poignard. (A. 150.)

En cette année, il y parut à Bourdeaux un exemple pareil e semblable à l'aultre [1], dans l'ingratitude e l'impieté d'une aultre fille. Un certain bourgeois, à Bourdeaux, grandement riche, e qui n'avoit qu'une seule fille, il s'appeloit Mothes, l'ayant mariée avec un nommé Poncastel, secretaire du Roy en sa chancelerie, fils de Bourdeaux, avec donation de touts e chascuns ses biens presents e advenir, fut incontinent mesprisé

[1] Voyez année 1580, p. 225.

de son gendre e de sa fille, jusques là qu'il estoit 1597
contrainct de tourner la broche ou bercer leurs petits fils, s'il vouloit disner. Mais cette fille impie e ingrate fut chastiée e punie de la main de Dieu; car Pontcastel estant decedé, e duquel elle avoit plusieurs enfants, ycelle continuant tousjours en son ingratitude, sans avoir aucun soing de son pere, qui fut cause qu'yceluy mourut fort pauvrement, elle devint amoureuse de l'escolier qu'elle tenoit en sa maison pour enseigner ses enfants, homme de peu e sans moyens tout à faict, e estranger à plus de trente lieues de Bourdeaux, d'une telle fason, que s'estant abandonnée à luy, e enfin l'ayant clandestinement espousé, les freres et sœurs de son premier mary, voyant l'injure qu'elle avoit faict à ses enfants, leurs nepveux, e à toute leur famille, grandement considerée dans la ville, poursuivent criminellement ce mary clandestin e cette femme aussi, de telle façon que ce mary passa le pas, et elle aussi eut souffert mort exemplaire, si la mort n'eut pas prevenu l'arrest de peyne capitale qui s'en fut indubitablement ensuivi. (A. 112.)

En cette année, il y avoit, à Bourdeaux, un certain personnage, natif de Marmande, et estoit conseiller au Parlement, en la chambre des requetes, lequel n'ayant jamais esté marié, estoit devenu si esperduement amoureux de la sœur du baron de Castelnau, qui commandoit et estoit gouverneur de ladicte ville de Marmande, pour la Ligue (e aussi, despuis), une très belle e avenante damoiselle, qu'il ne faisoit jour e nuict que penser à elle et parler d'elle, e son mal estoit rengregé en ce que, bien que les billes ne fussent pas pareilles, e qu'il estoit trop petit compagnon, mais

1597 principalement en moyens e en mine, pour attaindre à si haulte sphere, neantmoyns il s'imaginoit qu'on la lui donneroit en mariage. Persuadé par plusieurs personnes, qui, pour se moquer de luy et en faire des farces (et c'estoyent pour la plupart des gens d'armes de la garnison), l'entretenoyent en cet humeur, comme aussi la famille sçavoit fort bien jouer son roolle, luy faisant des petites faveurs, tant des yeux que de parolles, e faisant semblant de prendre en bonne part les petits presents qu'il lui envoyoit, e parfois luy mesme, tellement que cette imagination et croyance qu'il avoit d'estre aymé de cette belle, le porta tout à faict dans une folie e perte de judgement, jusques à en courre les rues. A cause de quoy, l'entrée e porte de sa chambre luy fut interdite, e les parans luy donnerent un curateur e vendirent son office pour payer ses debtes. Il s'appeloit M. Nogueres, et estoit desjà sur l'age. (A. 153.)

En cette année, fut obliterée la coustume qui s'observoit dans la ville de Bordeaux, e consistoit en ce que, lors que quelque marchant, bourgeois ou artisan se marioit, on invitoit un des plus anciens conseillers du Parlement, lequel menoit la mariée à l'eglise, publiquement, par la main, le jour des nopces, e le convioit-on au festin; e après on luy faisoit [don?] d'une escarcelle de velours noir; cette coustume a esté abolie, sans prejudice aux conseillers de conduire les mariées de leur paranté, en ce jour-là, à l'eglise. (A. 282.)

En cette année, un jeune homme des plus considerées et respectées maisons de la ville de Bourdeaux, et luy aussi consideré en toutes bonnes compagnies, et bien

venu et naif *(sic)* parmi le sexe feminin, s'estant marié 1597
plustost pour la richesse que pour le contentement et la beauté, avec une fille des plus anciennes familles de ladite ville, le premier soir des nopces l'espouse se trouve liée : ce ne sont que despits, que coleres, que mescontentements et reproches, tant du costé du masle que de la femelle, pleurs et larmes, car la consummation charnelle se trouve impossible. Ce tourment ayant duré trois moys, de tant plus grand en la personne du jeune homme que luy n'estoit point charmé, ains la fille seulement, qui ne pouvoit ni ne vouloit souffrir la consommation; enfin, il est conseillé d'envoyer querir un sorcier, en la parroisse de Budos, à deux lieues de Potensac, grandement expert en son mestier, lequel estant venu, demanda : premierement le trezain que le jeune homme avoit retiré de la main du prestre qui l'avoit espousé, et estoit une pièce d'or batue expressement et marquée, et n'avoit esté benie; et en second lieu l'anneau qui avoit esté donné à l'espouse au jour de son mariage; en troisieme lieu, les chemises que l'espoux et l'espouse avoient la nuict de leursdites nopces; et, en quatriesme lieu et finalement, environ deux doigts de large de la robe de velour nuptiale, coupé tout à l'entour; ce qui estant aporté au sorcier ainsin qu'il le demandoit, il rompt le lien et le charme; et l'habitation et la consommation charnelle dudit mariage estant faicte avec grande satisfaction de part et d'aultre, au bout de neuf moys l'espouse s'accouche d'une fille. Mais voici ce qui est plus considerable et presque incroyable à l'oreille. Après l'accouchement cette damoiselle se trouve dans un aussi grand ou plus grand charme qu'auparavant, car, au lict, elle ne faict que mordre, ruer et maudire, ne pouvant souffrir les

1597 aproches de son mary. Le jour, aussitost qu'elle le void, ce ne sont que coleres, reproches, injures et crieries insuportables contre le mary; mais, toutefois, aussitost qu'il s'absente, ce ne sont que pleurs, larmes et soupirs, qui tesmoignoyent un desir et affection incroyable de le voir et de l'embrasser. Le jeune mary ayant vescu dans ce purgatoire l'espace de trois ou quatre ans, et ne pouvant plus vivre dans cet enfer, se resout de quitter le jeu et de courre le monde, avec cette intention de trouver la mort, seul remede de ses afflictions dans les incommodités, miseres et necessités d'un voyage eslogné, tel qu'il avoit desseigné de faire. Sans dire donc son dessein, il part de Bourdeaux, court l'Espagne, l'Afrique, l'Italie, et se transporte dans la ville de Constantinople, d'où il desseignoit le voyage de Jerusalem; mais la peste, qui estoit dans cette ville-là, l'ayant faict retourner à Rome, un jour qu'il pensoit plustost à toute aultre chose qu'à celle-là, un personnage l'aborde, c'estoit un qui avoit esté son laquais, dans la place Navonne, et luy presente une lettre de la part de sa femme, laquelle avoit envoyé exprès ce laquay, ayant esté advertie que son mary estoit en cette ville-là. Cette lettre estoit pleine de maritales et d'amoureuses affections, et telles, que jamais Penelope n'en escrivit de semblables à Ulisse, representant que la damoiselle avoit envoyé là ce laquay exprès, lequel il pourroit recognoistre, assurant son mary qu'elle avoit quitté toutes ses mauvaises humeurs precedentes et maintenant [ne pensoit] aultre chose que de le voir, baiser et caresser. Que pour cet effect, elle le supplioit de ne retarder point son voyage vers elle, ains, au plustost qu'il pourroit, il s'en vint à Lyon, où elle lui avoit envoyé de l'argent à suffisance,

tant pour se mettre en equipage que pour faire le 1597
voyage de son retour à Bourdeaux; qu'elle luy donnoit un an de terme pour ce faire; qu'après l'an passé [si] elle ne le voyoid point, sa resolution estoit de se mettre dans le couvent de Sainte-Ursule, avec sa fille. Cette lettre oblige le personnage de partir incontinent de Rome et se rendre à Lion, où il trouva à la banque de Bonvisi son argent, ainsin que la lettre lui en avoit indiqué les adresses, où il se mit en equipage; mais, et voici le grand malheur, s'estant rendu en poste à Bourdeaux, et croyant, un premier jour de may, pouvoir doresenavant vivre en paix et amour avec sa femme, il trouva que c'estoit pis qu'auparavant, parce que, oultre le charme accoustumé, la jalousie s'estoit fourrée bien asprement en la teste de cette pauvre damoiselle, tellement qu'à cause de ce, elle ne pouvoit souffrir fille de chambre ni servante, voire mesme si le mary, qui estoit galand et accord, parloit avec quelque damoiselle de condition, femme ou fille, cette jalouze ne le pouvoit souffrir, leur formoit incontinent une querelle d'Aleman. A quoy le mary ne sachant quel remede donner, et attribuant ce sien malheur à ses pechés et desbauches passées, et à la juste punition de Dieu, parce que lorsqu'il se maria il pensa plustost à la chair qu'à l'esprit, à la terre qu'au ciel, au peché qu'à Dieu, attendu qu'il ne se confessa ni communia trois jours avant son mariage, selon l'ordre de la Saincte Escriteure, et que l'Esglise commende de pratiquer, se delibera de porter sa croix avec patience, ce qu'il fit pendant deux ans, que ceste damoiselle mourust de peste en 1606. Son amour pour elle estoit si grand, qu'il la porta despuis les Salinieres jusques en sa maison, ruette Saint-Antoyne. (B. 81.)

1598 1598. — En cette année, nonobstant la susdicte action (1), on ne laissa pas de bailler la chaire de Sainct-Pierre à ce pere Dupuy, pour l'Advent et le Caresme. Mais aussi, le grand desplaisir qu'il avoit receu de sa predication mal aprouvée, le fit tellement atascher à l'estude, pour reparer la faulte e paroistre dans la premiere chaire de Bourdeaux, où il fut si grandement suivi qu'il en devint malade, e finit ces jours au commencement du Caresme. Le conseiller Raimond, faulteur des Jesuites, celebre grandement ce pere Dupuy en son livre de la *Naissance e Decadence de l'Heresie.* (A. 12.)

En cette année, ce duel (2) mit tellement le cœur au ventre à ce jeune gentilhomme Lanau, qu'ayant aprins que le baron de Roquetaillade avoit avancé, en quelque compagnie, que le baron de L'Air avoit esté mal occis, et par supercherie, il fit appeller Roque-Taillade; e l'aultre n'estant esgal à luy ni en force ni en escrime, il en eut raison bon marché. Mais, aussi bien que triumphant pour ces deux coups, Lanau experimenta veritable le dire du Sauveur : *Qui tuera du glaive perira par le glaive;* car il fut occis très miserablement. A quoy ces faiseurs de duel, à bon marché, doibvent bien prendre garde e craindre les estocades de la colere de Dieu aussi bien qu'ils veulent que leurs ennemis craignent les leurs. (A. 151.)

En cette année, un conseiller nouvellement receu au parlement de Bourdeaux, estant allé avec une robe de soye aux funerailles d'un deffunct de condition e

(1) Voyez année 1597, p. 327.
(2) *Id.*, p. 328.

consideration; esquelles funerailles estoyent presents 1599
aussi plusieurs anciens conseillers du Parlement, est rabouré e censuré par lesdicts anciens, d'une telle façon, qu'il fut contraint d'envoyer querir une robe de drap; e ce ne fut pas sans rougir. (A. 282.)

1599. — En cette année, Deysel, advocat au parlement de Bourdeaux, e natif de Paillet, près la ville de Rions, estant accusé e convaincu, par fortes preuves, d'avoir suborné un garson dans la maison de Pichon, clerc de la ville, afin qu'il print les clefs du logis e lui ouvrit, de nuict, la porte de la rue, pour y entrer dedans e emporter tout ce qui estoit de plus riche, est condemné à perdre la teste. Ce qui est executé, par arrest du Parlement, après avoir une fois longtemps digeré et baloté l'affaire, sur les fossés de la maison de ville. Toutesfois, quelques années après, sa memoyre fut purgée, parce que l'on trouva que c'estoyent des bateurs de pavé qui, soubs le nom de Deysel, avoyent faict dessein de piller la maison dudit Pichon. (A. 36.)

En cette année, le mareschal de Matignon meurt d'une apoplexie qui le surprit à table, dans Lespare, en Medoc, ainsin qu'il mangeoit à son disner d'une perdrix. Son corps est porté à Bourdeaux, là où les honneurs funebres lui furent faicts, dans la petite Observance, la Cour y assistant; e de là est conduict à la porte du Caillou, où le corps fut mis dans un navire pour estre porté, comme il fut, en Normandie. (A. 105.)

FIN DU PREMIER VOLUME.